



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 2 - JANVIER 2012**

# SOMMAIRE

## **36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)**

Arrêté N °2012009-0001 - DUP protection captage F1 SIAEP de la Vallée de l'Abloux .....	1
Arrêté N °2012009-0002 - DUP protection captage F2 SIAEP de la vallée de l'abloux .....	11
Arrêté N °2012009-0003 - DUP PPC protection captage F3 SIAEP de la Vallée de l'abloux .....	21
Arrêté N °2012009-0004 - DUP PPC protection captage F5 SIAEP de la Vallée de l'abloux .....	31
Arrêté N °2012012-0003 - arrêté n ° 2011- OSMS- VAL-36- K-0249 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de novembre du centre hospitalier de Châteauroux .....	41
Arrêté N °2012012-0004 - arrêté n ° 2011- OSMS- VAL-36- K-0248 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de novembre du centre hospitalier d'Issoudun .....	44
Arrêté N °2012012-0005 - arrêté n ° 2011- OSMS- VAL-36- K-0251 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de novembre du centre hospitalier de La Châtre .....	47
Arrêté N °2012012-0006 - arrêté n ° 2011- OSMS- VAL-36- K-0250 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de novembre du centre hospitalier du Blanc .....	50
Arrêté N °2012023-0006 - arrêté n ° 2012- DT36- OSMS- CSU-0004 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre départemental gériatrique "Les Grands Chênes" .....	53
Avis - Avis de concours externe sur titres pour le recrutement de deux aides médicaux psychologique .....	56

## **36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre (DDCSPP)**

### **Service de la Cohésion Sociale**

Arrêté N °2012019-0001 - Arrêté portant agrément des associations sportives .....	58
Arrêté N °2012019-0002 - Arrêté portant agrément des associations sportives .....	60
Arrêté N °2012020-0003 - Arrêté portant dérogation pour autoriser du personnel titulaire du BNSSA à surveiller un établissement de baignade d'accès payant .....	62
Arrêté N °2012023-0001 - Arrêté portant agrément des associations sportives .....	65

### **Service de la Protection des Populations**

Arrêté N °2012017-0002 - Arrêté portant prolongation du délai prescrit par l'arrêté préfectoral n ° 2009-12-0459 du 21 décembre 2009 modifié portant prescription du PPRT pour l'établissement AXEREAL, situé sur la commune de Saint- Maur, et prorogé par l'arrêté préfectoral n ° 2011160-0005 du 9 juin 2011. ....	67
--	----

### **Service Secrétariat Général**

Arrêté N °2012009-0006 - Arrêté portant modification de la composition de la Commission Départementale de Conciliation en matière de Baux d'immeubles ou locaux à usage commercial, industriel ou artisanal .....	70
---	----

### 36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté N °2012003-0001 - Arrêté portant autorisation de destruction administrative de spécimens d'une espèce invasive : La Bernache du Canada (Branta canadensis) dans le département de l'Indre pour 2012	73
Arrêté N °2012003-0005 - Arrêté portant autorisation à ERDF Indre en Berry d'exécuter les travaux pour améliorer et enfouir le réseau électrique aux lieux- dits "Bourg" et "Beauvoir" sur les communes de Lizeray et Ménétréols- Sous- Vatan (36)	78
Arrêté N °2012005-0007 - ARRETE PREFECTORAL fixant des prescriptions particulières au récépissé de déclaration n ° D drainage 05/2011, prises au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant la déclaration pour la création de réseaux de drainage, avec rejets le bassin versant du ruisseau « de l'étang Rouy », sur les communes de BAUDRES et VICQ SUR NAHON, délivré à l'EARL Le Verger dont le Gérant est Monsieur Jean Noël MARDON	82
Arrêté N °2012005-0008 - ARRETE PREFECTORAL fixant des prescriptions particulières au récépissé de déclaration n ° D drainage 06/2011, prises au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant la déclaration pour la création de réseaux de drainage, avec rejets dans les bassins versants des ruisseaux « La Céphons » et « Le Nichat », sur les communes de BAUDRES et MOULINS SUR CEPHONS, délivré à Monsieur Christophe DUDEFANT	89
Arrêté N °2012005-0009 - ARRETE PREFECTORAL fixant des prescriptions particulières au récépissé de déclaration n ° D drainage 07/2011, prises au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant la déclaration pour la création de réseaux de drainage, avec rejets dans les bassins versants du ruisseau « Le Renon », sur les communes d'AIZE et GUILLY, délivré à Monsieur Cédric GAPIN	96
Arrêté N °2012005-0010 - ARRETE PREFECTORAL fixant des prescriptions particulières au récépissé de déclaration n ° D drainage 08/2011, prises au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant la déclaration pour la création de réseaux de drainage, avec rejets dans les bassins versants du ruisseau « Le Petit Fourion », sur la commune de BOUGES LE CHATEAU, délivré à la SARL Ets André PICHARD, représentée par Monsieur André PICHARD	103
Arrêté N °2012006-0001 - portant attribution complémentaire de plan de chasse pour la campagne cynégétique 2011-2012	110
Arrêté N °2012009-0007 - Arrêté relatif à la pêche en eau douce dans le département de l'Indre pour l'année 2012	114
Arrêté N °2012010-0003 - Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage et de vente de sangliers appartenant à la catégorie A (M. Hervé SPEZZA)	119
Arrêté N °2012012-0001 - portant attributions complémentaires de plan de chasse pour la campagne cynégétique 2011-2012	126
Arrêté N °2012012-0002 - ARRETE relatif à une demande d'alignement le long de la voie ferrée de Joué les Tours à Châteauroux sur le territoire de la commune de Villedieu sur Indre.	129

Arrêté N °2012016-0002 - Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage de sangliers appartenant à la catégorie A (M. Jean- Claude MATHE - Parc de la forêt de Saint- Maur)	132
Arrêté N °2012017-0005 - Arrêté conjoint entre l'Etat et le Département portant révision du schéma départemental pour l'accueil des gens du voyage de l'Indre	138
Arrêté N °2012019-0008 - Arrêté définissant les conditions d'octroi des dotations issues de la réserve dans le département de l'Indre établies en application du décret n ° 2011-2095 du 30 décembre 2011 relatif à l'octroi de dotations issues de la réserve de droits à paiement unique	144
Arrêté N °2012020-0002 - ARRETE portant réglementation du régime de priorité par la mise en place de feux tricolores dans l'agglomération de la commune d'Etrechet.	147
Arrêté N °2012023-0003 - portant sur le changement de régime de priorité de la route départementale n ° 27 à ses intersections avec le chemin rural "le rûle des genêts", au PR 26+278 et au PR 26+293, hors agglomération de la commune de MIGNE.	152
Arrêté N °2012023-0007 - Arrêté portant autorisation à ERDF Indre en Berry d'exécuter les travaux pour améliorer la qualité du réseau de distribution électrique moyenne tension (HTA - 2000 Volts) des départs "Vicq" et "Garsenland" issu du poste source "Valençay", sur les communes de Vicq- sur- Nahon et Veuil (36)	155
Arrêté N °2012023-0008 - Arrêté portant autorisation à ERDF Indre en Berry d'exécuter les travaux pour lever la contrainte du départ HTA "Crevant" du poste source "La Chaume" sur les communes de Crevant et Pouligny- Notre- Dame (36)	159
Arrêté N °2012026-0003 - Arrêté abrogeant la dérogation de circulation les week- ends et jours fériés des véhicules de transport de paille et de fourrage pour l'alimentation animale dans le département de l'Indre.	163
Arrêté N °2012031-0001 - Arrêté portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2007 portant réglementation relative aux brûlages à la prévention des incendies	166

### **36 - Inspection Académique (IA)**

Arrêté N °2012009-0010 - Arrêté portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale	169
--	-----

### **36 - Préfecture de l'Indre**

#### **Direction du Cabinet et de la Sécurité**

Arrêté N °2012013-0001 - arrêté portant acquisition du certificat de qualification C4 - T2 Niveau 2 : M. BRIALY Patrick	176
Arrêté N °2012013-0002 - arrêté portant acquisition du certificat de qualification C4 - T2 Niveau 2 : M. GAUTHIER Serge	178
Arrêté N °2012013-0003 - arrêté portant acquisition du certificat de qualification C4 - T2 Niveau 2 : M. CLIDIÈRE Gérard	180
Arrêté N °2012013-0004 - arrêté portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier : M. PINARDON	182



Arrêté N °2012013-0005 - arrêté portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier : M. HERVE Michel	184
Arrêté N °2012013-0006 - arrêté portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier : M. PIOFFET Charlie	187
Arrêté N °2012013-0007 - arrêté portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier : M. MOREAU Robert	189
Arrêté N °2012013-0008 - arrêté portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier : M. MARTY Herbert	191
Arrêté N °2012013-0009 - arrêté portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier : M. COUTANT Yves	193
Arrêté N °2012013-0010 - arrêté portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier : M. GRELET Jean- Paul	195
Arrêté N °2012013-0011 - arrêté portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier : M. LECHAUGUETTE Nans	197
Arrêté N °2012013-0012 - arrêté portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier : M. FERRAND Daniel	199
Arrêté N °2012013-0013 - arrêté portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier : M. GALLIEN Eric	202
Arrêté N °2012013-0014 - arrêté portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier : M. BONNIN Laurent	205
Arrêté N °2012013-0015 - arrêté portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier : M. BARDET David	208
Arrêté N °2012013-0016 - arrêté portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier : M. DAUBORD Franck	210
Arrêté N °2012013-0017 - arrêté portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier : Mme PONNELLE Laure	212
Arrêté N °2012013-0018 - arrêté portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier : M. BONNEAU Eric	214
Arrêté N °2012013-0019 - arrêté portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier : M. SOUVERAIN Xavier	216
Arrêté N °2012013-0020 - arrêté portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier : M. MOUZE Ghislain	218

Arrêté N °2012013-0021 - arrêté portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier : M. BALDENWECK Laurent	220
Arrêté N °2012013-0022 - arrêté portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier : M. PATRIGEON Guillaume	222
Arrêté N °2012013-0023 - arrêté portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier : M. CENDRIER Ludovic	224
Arrêté N °2012013-0024 - arrêté portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier : M. LABRUNE Emmanuel	226
Arrêté N °2012013-0025 - arrêté portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier : M. MOREAU Jean- Pierre	228
Arrêté N °2012013-0026 - arrêté portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier : M. GIRAUD Sylvain	230
Arrêté N °2012018-0001 - Arrêté portant approbation du plan ORSEC - Dispositions spécifiques "Electro- secours"	232
Arrêté N °2012019-0003 - Arrêté portant admission de candidats au brevet national de moniteur des premiers secours	234
Arrêté N °2012026-0005 - Arrêté portant agrément de l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physique de l'Indre (UFOLEP) pour dispenser les formations aux premiers secours (PSC1)	237
Arrêté N °2012027-0001 - Arrêté portant approbation du plan ORSEC dispositions spécifiques "Epizooties majeures"	239
<b>Secrétariat Général</b>	
Arrêté N °2012002-0001 - Calendrier des appels à la générosité publique pour 2012	254
Arrêté N °2012005-0006 - Modification de l'arrêté n ° 2008-11-0243 du 25 novembre 2008 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance Bar "Le Milwaukee" 52, rue des Templiers 36600 VALENCAY	259
Arrêté N °2012005-0011 - Abrogation de l'arrêté n ° 98- E-3121 du 3 septembre 1998 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance Trésorerie générale de l'Indre - 10, rue Albert 1er à Châteauroux	261
Arrêté N °2012005-0012 - Abrogation de l'arrêté n ° 99- E-985 du 20 avril 1999 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance - Mutualité Sociale Agricole - rue de Mousseaux à Châteauroux	263
Arrêté N °2012010-0001 - Arrêté arrêtant le périmètre du futur syndicat départemental d'énergies de l'Indre	265
Arrêté N °2012011-0002 - arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique préalable à la demande de déclaration d'utilité publique déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux et les périmètres de protection du forage de "la Fontaine Saint Martin", situé sur la commune de Ciron	269
Arrêté N °2012024-0002 - portant renouvellement de la composition du CODERST	274

Arrêté N °2012025-0002 - création et nomination des membres de la commission d'ouverture des plis pour la délégation de service public pour l'exécution du service public de fourrière automobile dans le département de l'Indre .....	279
Arrêté N °2012026-0001 - Renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL AMBULANCES EGUZON .....	282
Arrêté N °2012026-0002 - Habilitation dans le domaine funéraire de Mme Christelle ITALIANO .....	285
Arrêté N °2012026-0004 - arrêté autorisant le personnel de l'Institut Géographique National à pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour réaliser des travaux géographiques .....	288

#### **Sous- préfecture de LE BLANC**

Arrêté N °2012016-0003 - Modification de l'arrêté préfectoral n °2011272-0001 du 29 septembre 2011 portant désignation des délégués de l'administration pour la révision des listes électorales 2012 .....	291
--	-----

#### **Rég - Agence Régionale de Santé (ARS)**

Arrêté N °2012002-0003 - arrêté 2011- SPE-0083 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie sise à Niherne .....	295
---	-----

#### **Rég - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)**

##### **36 - DIRECCTE Centre - Unité territoriale de l'Indre**

Arrêté N °2012002-0004 - arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne sous le N ° SAP/417877156 - Association "Bien vivre chez soi" - Tournon saint Martin .....	299
Arrêté N °2012003-0002 - Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne sous le N ° SAP/428155980 - "Aide aux familles à domicile" à Châteauroux .....	302
Arrêté N °2012003-0003 - Arrêté portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne sous le N ° SAP / 441522240 - Aide à Domicile 36 à Déols .....	305
Arrêté N °2012003-0004 - Arrêté portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne sous le N ° SAP/383067261 - Mieux Vivre à Saint Gaultier .....	310
Arrêté N °2012004-0002 - Arrêté portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne sous le N ° SAP/420794570 - ADMR à Buzançais .....	315
Arrêté N °2012004-0003 - Arrêté portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne sous le N ° SAP/409562352 - ADMR à Neuvy Saint Sépulcre .....	318
Arrêté N °2012004-0004 - Arrêté récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne sous le N ° SAP 418625737 - ADMR au Blanc .....	321
Arrêté N °2012004-0005 - Arrêté portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne sous le N ° SAP/440575397 - Aide à Domicile Service à Saint Benoît du Sault .....	324
Arrêté N °2012004-0006 - Arrêté portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne sous le N ° SAP/775189632 - ASMAD à Châteauroux .....	327

Arrêté N °2012004-0007 - Arrêté portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne sous le N ° SAP/424654382 - AIDAD à Argenton sur creuse .....	332
Arrêté N °2012004-0008 - Arrêté portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne sous le N ° SAP/409573540 - ADMR 36 à Châteauroux .....	337
Arrêté N °2012009-0008 - Arrêté portant récépissé d'un organisme de services à la personne sous le n ° SAP / 417877156 - Bien vivre chez soi à Tourmon Saint Martin. ....	342
Arrêté N °2012009-0009 - Arrêté portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne sous le n ° SAP/428155980 - Aides aux familles à Domicile à Châteauroux .....	345
Arrêté N °2012016-0005 - Arrêté portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne sous le N ° SAP/353937451 - Fédération départementale des Familles rurales de l'Indre à Châteauroux .....	350
Arrêté N °2012016-0006 - Arrêté portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne sous le N ° SAP/498111772 - SARL Thierry PERROT (services Espaces Verts) à Sainte Sévère sur Indre .....	355
Arrêté N °2012019-0006 - Arrêté portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne sous le N ° SAP/409573540 et abrogeant l'arrêté N ° 20120040008 du 4 janvier 2012 .....	358
Arrêté N °2012019-0007 - Arrêté portant modification du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne sous le n ° SAP/453827222 donné par l'arrêté n ° 20113500007 du 16 décembre 2011 - ADDEXIA à Châteauroux .....	363





PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n °2012009-0001**

**signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 09 Janvier 2012**

**36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)**

DUP protection captage F1 SIAEP de la  
Vallée de l'Abloux

## ARRETE n° 2012009 – 0001 du 9 janvier 2012

- **déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux et les périmètres de protection du captage «Les Forges F1» du syndicat des eaux de la vallée de l'Abloux,**
- **autorisant l'ouvrage au titre du code de l'environnement,**
- **autorisant le syndicat des eaux de la vallée de l'Abloux à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine au titre du code de la santé publique**

### **Le préfet de l'Indre, Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-36, R. 1321-43 à R. 1321-61 et D.1321-67 à D.1321-68 et ses annexes relatifs à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-4, et L.215-13 ;

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R11-14-1 à R11-14-15 ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le décret modifié 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

**Vu** le décret n° 2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires)

**Vu** le décret 2006-881 du 17 juillet 2006 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

**Vu** le décret 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux modifié par le décret 2003-869 du 11 septembre 2003 relatif à l'extension des zones de répartition des eaux ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du Cde de la santé publique,

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007, relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

**Vu** les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 modifié notamment par les arrêtés ministériels du 7 août 2006, fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation, et aux sondages, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration, en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**Vu** l'arrêté du préfet de région Centre en date du 18 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne ;

**Vu** la circulaire du 25 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinées à la consommation humaine ;

**Vu** l'arrêté du préfet de région Centre en date du 18 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne,  
**Vu** l'arrêté préfectoral 2006-04-0089 du 7 avril 2006 fixant dans le département de l'Indre la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux,  
**Vu** l'arrêté préfectoral 84-E-3022 du 21 décembre 1984 portant révision du règlement sanitaire départemental,  
**Vu** l'arrêté préfectoral 2005-06-0234 du 23 juin 2005 portant modification de la réglementation relative aux brûlages, à la prévention des incendies et à la protection de l'air,

**Vu** la délibération du 26 septembre 2008 du syndicat des eaux de la vallée de l'Abloux sollicitant la mise en place des périmètres de protection du captage d'adduction en eau potable « Les Forges F1 » sur la commune de CHAILLAC ;  
**Vu** le rapport de l'hydrogéologue agréé du 30 octobre 1999 proposant la délimitation des périmètres de protection du captage précité et les prescriptions qui y sont applicables ;  
**Vu** la déclaration d'exploitation du captage « Les Forges F1 » formulée le 19 mai 2005 par le syndicat des eaux de la vallée d'Abloux au titre de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011084-0004 du 25 mars 2011 portant ouverture d'enquête publique et parcellaire sur le territoire des communes de CHAILLAC et LIGNAC ;  
**Vu** le dossier d'enquête publique ;  
**Vu** les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur du 6 juillet 2011 ;  
**Vu** l'avis de la direction départementale des territoires du 5 juillet 2011 ;  
**Vu** l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 4 mai 2011 ;  
**Vu** l'avis de la chambre d'agriculture du 3 mai 2011 ;  
**Vu** le rapport et l'avis de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Centre du 15 novembre 2011 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale en matière d'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 5 décembre 2011 ;

**Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre,**

## **A R R E T E**

### **SECTION 1 : déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux**

**Article 1 :**

Est déclarée d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines du captage «Les Forges F1 » situé sur le territoire de la commune de CHAILLAC, propriété du syndicat des eaux de la vallée d'Abloux

### **SECTION 2 : autorisation de prélèvement d'eau**

**Article 2 : cadre de l'autorisation**

Le présent arrêté vaut autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

**Article 3 : localisation de l'ouvrage**

Le captage «Les Forges F1 » est situé sur la parcelle cadastrale référencée F n° 217 de la commune de CHAILLAC.

Ses coordonnées Lambert II étendu (référentiel IGN scan25 ) sont les suivantes :

<b>X</b>	<b>Y</b>	<b>Z</b>
516,850 km	2161,800 km	150 m

Son numéro d'indice national BSS est : 0592-6X-0001.

**Article 4 : caractéristiques de l'ouvrage**

D'une profondeur d'environ 30,5 mètres, l'ouvrage capte la nappe contenue dans la formation géologique du détritique de base TRIAS.



Tout travail de réfection d'ouvrage devra être réalisé en respectant les prescriptions des arrêtés interministériels du 11 septembre 2003 et la charte de qualité des puits et forage d'eau, notamment toute disposition devra être prise pour ne pas permettre la mise en communication de nappes différentes.

**Article 5 : équipement de l'ouvrage**

Un dispositif de comptage des volumes prélevés sera installé sur l'exhaure avant tout mélange d'eau, traitement ou distribution.

**Article 6 : capacités d'exploitation de l'ouvrage**

La capacité d'exploitation du captage «Les Forges F1 » est définie comme suit :

ouvrage	débit maximal horaire m3/h	volume maximal journalier m3/j	Prélèvement maximum annuel en m3 (champ captant F1 et F2)
Captage Les ForgesF1	40	800	150 000

**SECTION 3 : autorisation d'utilisation des eaux pour la consommation humaine**

**Article 7 : cadre de l'autorisation**

Le présent arrêté vaut autorisation de consommation des eaux au titre des articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-6 du code de la santé publique.

**Article 8 : produits et procédés de traitement**

Conformément à l'article R.1321-50 du code de la santé publique, les produits et procédés de traitement de l'eau doivent être autorisés par le ministre chargé de la santé, après avis de l'agence française de sécurité sanitaire ANSES.

L'eau captée par cet ouvrage subit un traitement de neutralisation et de désinfection avant distribution, conforme aux autorisations accordées par le ministre chargé de la santé.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute, mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation est à reconsidérer. Toute modification de la filière de traitement est soumise à nouvelle autorisation dans les formes prévues à l'article 35.

**Article 9 : qualité des matériaux au contact des eaux**

Conformément à l'article R.1321-48 du code de la santé publique, les matériaux utilisés dans les ouvrages de prélèvement, de traitement, de stockage et de distribution d'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité. Leur utilisation est soumise à autorisation du ministre chargé de la santé, donnée après avis de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire ANSES.

Ainsi, les fabricants des matériaux destinés à entrer au contact d'eau doivent disposer de preuves de l'innocuité sanitaire de leurs produits. Ces attestations de conformité sanitaire (ACS) sont consultables en annexe de l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié.

**Article 10 : qualité des réactifs**

Conformément à la circulaire 2000-166 du 28 mars 2000, les produits réactifs utilisés devront respecter les normes AFNOR en vigueur, notamment :

Le chlore	norme AFNOR NF EN 937
-----------	-----------------------

**Article 11 - sécurité**

La capacité et le mode de stockage des produits de désinfection sur site doivent respecter les réglementations spécifiques éventuellement applicables (code du travail, code de l'environnement).

**Article 12 : prévention des pollutions**

À l'occasion de travaux dans les installations de production, de stockage et de distribution, sont interdits tous déversements, écoulement, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, tel que rupture de récipients, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers les réseaux d'eau ou les milieux naturels.

Tout stockage d'un produit liquide susceptible de créer une pollution de l'eau et du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
- la rétention doit être étanche au produit qu'elle pourrait contenir et résister à la pression et à l'action physique et chimique des fluides.
- les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

#### **Article 13 : quantité d'eau traitée produite**

Un dispositif de comptage des volumes prélevés sera installé en exhaure du captage.

#### **Article 14 : qualité des eaux traitées**

Les eaux traitées destinées à la consommation humaine devront être conformes aux prescriptions des articles R.1321-2 et R.1321-3 du code de la santé publique :

- ne pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes,
- respecter les limites de qualité définies au I de l'annexe 13-1 du code de la santé publique,
- satisfaire aux références de qualité fixées au II de l'annexe 13-1 du code de la santé publique.

#### **Article 15 : aménagement des points de prélèvement**

Les points de prélèvement des eaux pour analyse seront maintenus ou aménagés de façon à permettre un suivi qualitatif aisé :

- des eaux brutes de chaque ressource en eau,
- des eaux traitées en sortie de chaque filière de traitement,
- des eaux traitées avant distribution.

#### **Article 16 : contrôle de la qualité des eaux**

Les contrôles seront effectués par les agents de la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre ou ses mandataires.

Le programme de contrôle des eaux appliqué à chaque ressource, installation de production et réseau de distribution est défini conformément à l'article R.1321-15 du code de la santé publique. Les lieux de prélèvements et le programme détaillé des contrôles sont actuellement définis par l'arrêté préfectoral 2004-E1676 du 7 juin 2004.

#### **Article 17 : frais de prélèvements et d'analyses**

Les dépenses occasionnées par les prélèvements, analyses, campagnes de mesures, interventions d'urgence, remises en état consécutives aux incidents ou accidents, sont à la charge de l'exploitant.

## **SECTION 4 : Périmètres de protection**

#### **Article 18 : déclaration d'utilité publique**

La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage «Les Forges F1 » situé sur la commune de CHAILLAC, est déclarée d'utilité publique.

### **PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE**

#### **Article 19 : propriété**

Le terrain dénommé « périmètre de protection immédiate » (PPI), couvrant en partie les parcelles cadastrales n° 217 et 1341 de la section F de la commune de CHAILLAC conformément au plan parcellaire annexé au dossier soumis à enquête publique, est acquis en pleine propriété par le syndicat des eaux de la vallée de l'Abloux.

#### **Article 20 : clôture et bâtiment d'exploitation**

Le terrain sera clôturé par un grillage de qualité, difficilement franchissable, réalisé en matériaux résistants et incombustibles, avec portail maintenu fermé à clé en permanence. En cas de travaux à l'intérieur du périmètre, toute disposition sera prise pour y empêcher l'accès aux personnes non autorisées.

La tête du captage, devra être isolée dans un compartiment étanche, rehaussée par rapport au radier et munie d'un capot protecteur pour éviter tout risque de déversement d'un produit polluant dans ce compartiment. Les accès au captage devront être sécurisés par des dispositifs anti-intrusion (alarmes).

**Article 21 : usage du périmètre de protection immédiate**

Toute installation, construction, activités ou dépôt de matériels et produits autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de la station de pompage et de mélange des eaux est strictement interdit.

Le sol maintenu non imperméabilisé, doit être entretenu mécaniquement sans engrais ni pesticides.

Les eaux de ruissellement seront correctement évacuées en dehors du périmètre.

## **PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE**

**Article 22 :** Il est défini un périmètre de protection rapprochée (PPR) conformément aux plans annexés au dossier soumis à enquête publique. Les plans cadastraux sont consultables en mairies de CHAILLAC et LIGNAC.

➤ **TRAVAUX ET ACTIVITES NOUVELLES :**

**Sont interdits :**

1. l'utilisation des puits pour l'évacuation des eaux usées ou eaux pluviales,
2. l'installation de centres d'enfouissement technique, de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
3. la création de cimetières, les inhumations privées, l'enfouissement des cadavres d'animaux.

➤ **INSTALLATIONS EXISTANTES :**

- les eaux usées des habitations devront être raccordées au réseau d'assainissement collectif. A défaut d'assainissement collectif ou d'impossibilité technique de raccordement, les dispositifs d'assainissement individuel devront être mis aux normes réglementaires dans un délai de 3 ans,
- les installations de stockage de produits polluants (hydrocarbures, produits phytosanitaires, déjections animales, fumiers ...) devront être rendues conformes à la réglementation en vigueur ; ces stockages devront être conçus de façon à éviter toute possibilité d'écoulement de ces produits polluants dans le sol,
- la décharge de déchets ménagers de Cruhet devra être définitivement fermée et réhabilitée.

**Sont soumis à l'avis préalable de la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre qui consultera si nécessaire un hydrogéologue officiel :**

- l'établissement de tout projet de captage d'eau souterraine qui devra faire l'objet d'un document d'incidence.

## **ELEMENTS DE REGLEMENTATION GENERALE**

**Article 23 : rappels**

- les forages doivent être réalisés conformément aux prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003, en particulier, ils ne devront capter qu'une seule nappe d'eau souterraine afin d'éviter toute communication entre les différentes nappes à l'origine de mélange de nappe,
- tout stockage d'hydrocarbure liquide doit être installé conformément aux arrêtés ministériels (arrêté du 1<sup>er</sup> juin 1998 pour les installations classées pour la protection de l'environnement et arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2004 pour les autres installations domestiques ou professionnelles non ICPE),
- les dispositifs d'assainissement non collectif et les stockages de produits liquides devront être conformes aux prescriptions des arrêtés ministériels du 7 septembre 2009,
- tout stockage d'hydrocarbure liquide doit être installé conformément aux arrêtés ministériels (arrêté du 1<sup>er</sup> juin 1998 pour les installations classées pour la protection de l'environnement et arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2004 pour les autres installations domestiques ou professionnelles non ICPE),
- les dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009,
- les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages soumis à déclaration ou à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement sont définies par les arrêtés du 7 février 2005.

- les installations de stockage de produits agro-pharmaceutiques doivent être établies en local aéré et ventilé, fermant à clé conformément au décret 87-361 du 27 mai 1987 et du Code du Travail.
- en application du décret 2006-881 du 17 juillet 2006 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration par la nomenclature du décret suscitent relèvent du régime de l'autorisation à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée,
- les stockages de fumiers, lisiers, déjections animales, matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, quelle que soit la quantité, doivent être réalisés sur aire ou fosse étanche convenablement dimensionnée, avec récupération et traitement des jus, sans risque de fuite dans le milieu naturel, (articles 155 à 158 du règlement sanitaire départemental),
- l'article 157 bis du règlement sanitaire départemental, tout stockage de carburant, d'engrais liquides et en vrac doit être établi à plus de 35 m des berges des cours d'eau, puits, forages et sources,
- le brûlage de déchets et d'huiles usagées est rigoureusement interdit.

## **DOCUMENTS D'URBANISME**

### **Article 24 : documents d'urbanisme**

Le présent arrêté préfectoral déclarant notamment d'utilité publique les périmètres de protection du forage « F1 des Forges » sera annexé au document d'urbanisme PLU de la commune de CHAILLAC dans un délai maximal d'un an, à compter de sa publication.

La commune de LIGNAC n'étant pas couverte par un document d'urbanisme (POS, PLU, carte communale), le maire de la commune est tenu de conserver l'acte portant déclaration d'utilité publique et de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

<h2 style="margin: 0;"><b>SECTION 5 : Dispositions diverses</b></h2>
--

### **Article 25 : suivi des installations**

L'exploitant tiendra à jour un carnet sanitaire sur lequel il enregistre quotidiennement :

- les opérations d'entretien ou de réparation auquel il aura procédé,
- les consommations de réactifs utilisés et leurs références de fabrication,
- les quantités d'eaux produites par chaque ressource,
- les quantités d'eau traitées distribuées,
- les incidents et accidents survenus.

### **Article 26 : PLAN D'ALERTE ET D'INTERVENTION**

Un plan d'alerte et d'intervention sera établi pour prévenir en cas de pollution accidentelle survenant sur les axes de circulation et les cours d'eau compris dans le périmètre de protection rapprochée.

### **Article 27 : incidents et accidents**

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre les incidents ou accidents survenus du fait du fonctionnement des installations, comme des actes de malveillance.

### **Article 28 : entretien des ouvrages**

Le titulaire de l'autorisation doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs, les ouvrages de traitement et les terrains occupés, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Pour tous les travaux nécessitant un arrêt prolongé de la station compromettant la fourniture en eau de la population, le titulaire de l'autorisation prendra l'avis de la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre, au moins 1 mois à l'avance.

Tout usage de produits phytosanitaires et stockage de produits toxiques, dangereux ou inflammable est rigoureusement interdit dans les installations de production d'eau potable, comme à l'intérieur des périmètres de protection immédiate du captage.

### **Article 29 : bruit**

Les niveaux de bruit émis par les installations devront être conformes aux dispositions du Code de la Santé (lutte contre les bruits de voisinage).

### **Article 30 : sécurité électrique :**

L'ensemble des systèmes électriques du site sera établi selon les normes et sera conforme aux règles de sécurité en vigueur.

### **Article 31 : sécurité incendie :**

Tout brûlage est interdit à l'intérieur du périmètre de protection immédiate et auprès de toutes les installations de stockage de l'eau.

L'exploitant veillera à ce que ses personnels aient bien connaissance des consignes et procédures à prendre et à respecter en cas d'incendie (évacuation des locaux, techniques d'intervention, transmission de l'alerte).

### **Article 32 : sécurité Vigipirate**

La collectivité maître d'ouvrages et son exploitant sont tenus de maintenir un niveau de vigilance élevé en matière de sécurisation et de surveillance des installations de production et de distribution d'eau potable.

Ces mesures comportent à minima :

- la vérification régulière du bon état :
  - des dispositifs de fermeture des installations de production et de stockage de l'eau,
  - de fonctionnement des dispositifs de détection anti-intrusion et des reports d'alarme,
  - de fonctionnement des dispositifs de traitement de l'eau, notamment des installations de désinfection
- l'organisation de visites régulières d'inspection et de surveillance des installations,
- l'interdiction d'accès aux installations à toute personne étrangère au service de l'eau. En cas de force majeure, les travaux ne doivent être réalisés qu'en présence d'un agent du service de distribution d'eau potable ou d'un agent de sécurité, selon des procédures écrites et validées.
- l'enregistrement sur un registre, des plaintes des usagers et des actes de malveillance.

La collectivité maître d'ouvrage et son exploitant sont tenus d'informer, sans délai, la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre pour toute altération qualitative brutale des eaux, les forces de police ou gendarmerie, la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre et le SIDPC de la Préfecture pour toute effraction d'installation.

### **Article 33 : antennes de téléphonie**

Conformément à l'article R1321-13 du code de la santé publique, l'installation d'antennes de téléphonie mobile est interdite à l'intérieur des périmètres de protection immédiate de captage.

L'installation d'antennes de téléphonie mobile est cependant possible sur châteaux d'eau situés hors périmètres de protection immédiate de captage, sous réserve du respect des prescriptions indiquées en annexe 1 et de l'établissement de procédures d'accès.

### **Article 34 : sécurité de l'approvisionnement électrique**

La collectivité devra, sans délai, engager une réflexion visant à réduire la vulnérabilité d'approvisionnement électrique de ses installations, en cas de rupture d'approvisionnement électrique pendant plusieurs jours.

A cet effet, devront au moins être pris en considération les éléments suivants :

- l'identification des populations ou activités les plus à risque (station de pompage, traitement des eaux, refoulement sur châteaux d'eau, hôpitaux, maisons de retraite, ...)
- les capacités et durée d'autonomie des réservoirs,
- les installations essentielles du système de production et de distribution des eaux et la puissance électrique nécessaire pour chacune d'entre elle,

De ces considérations, la collectivité :

- définira le scénario le plus adapté au maintien d'une distribution totale ou partielle du système de distribution des eaux. Des installations mobiles de production d'énergie peuvent permettre le remplissage en alternance de plusieurs réservoirs.
- décidera du choix de ses investissements.

En cas de recours à un organisme de location de groupes électrogènes, l'organisme loueur devra assurer la collectivité qu'elle sera bien inscrite parmi les priorités, le moment venu.

En cas d'acquisition partagée de groupes électrogènes entre plusieurs distributeurs, il devra être veillé à une cohérence globale des possibilités d'approvisionnement en eau des populations ou activités les plus à risque.

### **Article 35 : modification – exploitation – surveillance**

Tout projet de modification de l'ouvrage, de son mode d'utilisation (structure de l'ouvrage, système de pompage, débit prélevé...) ou du traitement de son eau, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, des prescriptions complémentaires seront fixées.

Tout changement relatif à la collectivité ou à l'exploitant doit être communiqué aux services de la police de l'eau et du contrôle sanitaire (délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre) dans un délai de trois mois par le nouvel exploitant ou maître d'ouvrage.

Tout incident ou accident intéressant l'installation, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement, doivent être déclarés au préfet dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et le maire sont tenus de prendre toutes dispositions pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du forage ou son changement d'affectation, doit faire l'objet d'une déclaration par la collectivité maître d'ouvrage auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

### **Article 36 : Information du public**

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est affichée au siège du syndicat des eaux du val d'Abloux pendant une durée minimale d'un mois,
- un avis sera inséré aux frais du syndicat des eaux du val d'Abloux dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

### **Article 37 : délais et voies de recours :**

La présente autorisation ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Limoges.

Le délai de recours par le pétitionnaire est de deux mois à compter du jour de la notification de l'arrêté, et de 2 mois pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

### **Article 38 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre, le président du syndicat des eaux du val d'Abloux, les maires des communes de CHAILLAC et LIGNAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la collectivité :

- notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes du périmètre de protection rapprochée,
- publié à la Conservation des Hypothèques

## ANNEXE 1

### Règles générales d'implantation des antennes sur les châteaux d'eau

Les projets d'équipements nécessités par le développement des installations de radio téléphone conduisent fréquemment à avoir recours aux châteaux d'eau des communes pour servir de support aux antennes relais.

Ces interventions peuvent constituer un risque pour la qualité de l'eau stockée dans le réservoir, mais parfois aussi pour la préservation du puits de production éventuellement situé au pied du réservoir.

Deux cas de figure sont à considérer selon l'absence ou la présence du puits de production à l'intérieur ou à proximité immédiate du château d'eau.

#### **1- Château d'eau implanté à l'intérieur d'un périmètre immédiat de protection d'un captage.**

Conformément à l'article R1321-13 du Code de la Santé Publique « *A l'intérieur du périmètre de protection immédiat, toutes activités, installations et dépôts sont interdits, en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés dans l'acte déclaratif d'utilité publique* ». Par voie de conséquence, le fait que l'équipement envisagé ne présente qu'un risque très minime ou inexistant, ne peut valablement être invoqué pour en permettre l'installation.

Un autre site d'implantation d'antenne devra par conséquent être recherché.

#### **2- Château d'eau indépendant d'un périmètre immédiat de protection de captage.**

- Le local destiné à abriter les équipements électroniques peut être installé à proximité du château d'eau.
- Dans le but de protéger la cuve où est stockée l'eau, les câbles de liaison avec l'antenne fixée sur le dôme extérieur du réservoir ne peuvent transiter en totalité par l'intérieur du château d'eau.
- Le cheminement du câble à l'intérieur du pied du réservoir peut être admis sur la hauteur nécessaire pour le mettre hors d'atteinte d'éventuels actes de malveillance. Par contre, le reste du parcours sera poursuivi jusqu'à l'antenne en accrochage extérieur.
- Les passages de gaine au travers des parois devront être étanches et cette étanchéité devra être garantie dans le temps.
- Aucun autre appareil que l'antenne ne sera admis à l'intérieur du château d'eau.
- Tout usage de produits chimiques tels que solvants, hydrocarbures, peinture, etc... est rigoureusement interdit dans l'enceinte du réservoir.
- Les interventions de maintenance ne devront, en aucun cas, présenter un risque de chute d'objet ... dans la cuve de stockage d'eau.
- Les opérations de maintenance des antennes seront réduites au strict nécessaire et sous contrôle de maître d'œuvre de l'opération, en présence de l'exploitant du réseau de distribution d'eau potable.
- La délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre devra être informée sans délai, de toute difficulté et accidents survenus par l'application de ces consignes.

En dehors de l'interdiction visée au titre 1, ces prescriptions ont valeur de recommandations dans la mesure où il appartient au propriétaire de l'équipement public (commune ou syndicat des eaux) d'accorder ou de refuser le projet.



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012009-0002**

**signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 09 Janvier 2012**

**36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)**

DUP protection captage F2 SIAEP de la vallée  
de l'abloux



## ARRETE n° 2012009 – 0002 du 9 janvier 2012

- **déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux et les périmètres de protection du captage « Les Forges F2 » du syndicat des eaux de la vallée de l'Abloux,**
- **autorisant l'ouvrage au titre du code de l'environnement,**
- **autorisant le syndicat des eaux de la vallée de l'Abloux à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine au titre du code de la santé publique**

### **Le préfet de l'Indre, Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-36, R. 1321-43 à R. 1321-61 et D.1321-67 à D.1321-68 et ses annexes relatifs à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-4, et L.215-13 ;

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R11-14-1 à R11-14-15 ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le décret modifié 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

**Vu** le décret n° 2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires)

**Vu** le décret 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

**Vu** le décret 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux modifié par le décret 2003-869 du 11 septembre 2003 relatif à l'extension des zones de répartition des eaux ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du Cde de la santé publique,

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007, relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

**Vu** les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 modifié notamment par les arrêtés ministériels du 7 août 2006, fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation, et aux sondages, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration, en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**Vu** l'arrêté du préfet de région Centre en date du 18 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne ;

**Vu** la circulaire du 25 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinées à la consommation humaine ;

**Vu** l'arrêté du préfet de région Centre en date du 18 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne,  
**Vu** l'arrêté préfectoral 2006-04-0089 du 7 avril 2006 fixant dans le département de l'Indre la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux,  
**Vu** l'arrêté préfectoral 84-E-3022 du 21 décembre 1984 portant révision du règlement sanitaire départemental,  
**Vu** l'arrêté préfectoral 2005-06-0234 du 23 juin 2005 portant modification de la réglementation relative aux brûlages, à la prévention des incendies et à la protection de l'air,

**Vu** la délibération du 26 septembre 2008 du syndicat des eaux de la vallée de l'Abloux sollicitant la mise en place des périmètres de protection du captage d'adduction en eau potable « Les Forges F2 » sur la commune de CHAILLAC ;  
**Vu** le rapport de l'hydrogéologue agréé du 30 octobre 1999 proposant la délimitation des périmètres de protection du captage précité et les prescriptions qui y sont applicables ;  
**Vu** la déclaration d'exploitation du captage «Les Forges F2 » formulée le 19 mai 2005 par le syndicat des eaux de la vallée d'Abloux au titre de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011084-0004 du 25 mars 2011 portant ouverture d'enquête publique et parcellaire sur le territoire des communes de CHAILLAC et LIGNAC ;  
**Vu** le dossier d'enquête publique ;  
**Vu** les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur du 6 juillet 2011 ;  
**Vu** l'avis de la direction départementale des territoires du 5 juillet 2011 ;  
**Vu** l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 4 mai 2011 ;  
**Vu** l'avis de la chambre d'agriculture du 3 mai 2011 ;

**Vu** le rapport et l'avis de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Centre du 15 novembre 2011 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale en matière d'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 5 décembre 2011;

**Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre,**

## **A R R E T E**

### **SECTION 1 : déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux**

**Article 1 :**

Est déclarée d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines du captage «Les Forges F2 » situé sur le territoire de la commune de CHAILLAC, propriété du syndicat des eaux de la vallée d'Abloux

### **SECTION 2 : autorisation de prélèvement d'eau**

**Article 2 : cadre de l'autorisation**

Le présent arrêté vaut autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

**Article 3 : localisation de l'ouvrage**

Le captage « Les Forges F2 » est situé sur la parcelle cadastrale référencée F n° 1413 de la commune de CHAILLAC.

Ses coordonnées Lambert II étendu (référentiel IGN scan25 ) sont les suivantes :

X	Y	Z
516,870 km	2161,920 km	149 m

Son numéro d'indice national BSS est : 0592-6X-0014.

**Article 4 : caractéristiques de l'ouvrage**

D'une profondeur d'environ 32,4 mètres, l'ouvrage capte la nappe contenue dans la formation géologique du détritique de base TRIAS.

Tout travail de réfection d'ouvrage devra être réalisé en respectant les prescriptions des arrêtés interministériels du 11 septembre 2003 et la charte de qualité des puits et forage d'eau, notamment toute disposition devra être prise pour ne pas permettre la mise en communication de nappes différentes.

**Article 5 : équipement de l'ouvrage**

Un dispositif de comptage des volumes prélevés sera installé sur l'exhaure avant tout mélange d'eau, traitement ou distribution.

**Article 6 : capacités d'exploitation de l'ouvrage**

La capacité d'exploitation du captage « Les Forges F2 » est définie comme suit :

ouvrage	débit maximal horaire m3/h	volume maximal journalier m3/j	Prélèvement maximum annuel en m3 (champ captant F1 et F2)
Captage Les Forges F2	40	800	150 000

**SECTION 3 autorisation d'utilisation des eaux pour la consommation humaine**

**Article 7 : cadre de l'autorisation**

Le présent arrêté vaut autorisation de consommation des eaux au titre des articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-6 du code de la santé publique.

**Article 8 : produits et procédés de traitement**

Conformément à l'article R.1321-50 du code de la santé publique, les produits et procédés de traitement de l'eau doivent être autorisés par le ministre chargé de la santé, après avis de l'agence française de sécurité sanitaire ANSES.

L'eau captée par cet ouvrage subit un traitement de neutralisation et de désinfection avant distribution, conforme aux autorisations accordées par le ministre chargé de la santé.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute, mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation est à reconsidérer. Toute modification de la filière de traitement est soumise à nouvelle autorisation dans les formes prévues à l'article 35.

**Article 9 : qualité des matériaux au contact des eaux**

Conformément à l'article R.1321-48 du code de la santé publique, les matériaux utilisés dans les ouvrages de prélèvement, de traitement, de stockage et de distribution d'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité. Leur utilisation est soumise à autorisation du ministre chargé de la santé, donnée après avis de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire ANSES.

Ainsi, les fabricants des matériaux destinés à entrer au contact d'eau doivent disposer de preuves de l'innocuité sanitaire de leurs produits. Ces attestations de conformité sanitaire (ACS) sont consultables en annexe de l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié.

**Article 10 : qualité des réactifs**

Conformément à la circulaire 2000-166 du 28 mars 2000, les produits réactifs utilisés devront respecter les normes AFNOR en vigueur, notamment :

Le chlore	norme AFNOR NF EN 937
-----------	-----------------------

**Article 11 - sécurité**

La capacité et le mode de stockage des produits de désinfection sur site doivent respecter les réglementations spécifiques éventuellement applicables (code du travail, code de l'environnement).

**Article 12 : prévention des pollutions**

À l'occasion de travaux dans les installations de production, de stockage et de distribution, sont interdits tous déversements, écoulement, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, tel que rupture de récipients, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers les réseaux d'eau ou les milieux naturels.

Tout stockage d'un produit liquide susceptible de créer une pollution de l'eau et du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
- la rétention doit être étanche au produit qu'elle pourrait contenir et résister à la pression et à l'action physique et chimique des fluides.
- les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

#### **Article 13 : quantité d'eau traitée produite**

Un dispositif de comptage des volumes prélevés sera installé en exhaure du captage.

#### **Article 14 : qualité des eaux traitées**

Les eaux traitées destinées à la consommation humaine devront être conformes aux prescriptions des articles R.1321-2 et R.1321-3 du code de la santé publique :

- ne pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes,
- respecter les limites de qualité définies au I de l'annexe 13-1 du code de la santé publique,
- satisfaire aux références de qualité fixées au II de l'annexe 13-1 du code de la santé publique.

#### **Article 15 : aménagement des points de prélèvement**

Les points de prélèvement des eaux pour analyse seront maintenus ou aménagés de façon à permettre un suivi qualitatif aisé :

- des eaux brutes de chaque ressource en eau,
- des eaux traitées en sortie de chaque filière de traitement,
- des eaux traitées avant distribution.

#### **Article 16 : contrôle de la qualité des eaux**

Les contrôles seront effectués par les agents de la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre ou ses mandataires.

Le programme de contrôle des eaux appliqué à chaque ressource, installation de production et réseau de distribution est défini conformément à l'article R.1321-15 du code de la santé publique. Les lieux de prélèvements et le programme détaillé des contrôles sont actuellement définis par l'arrêté préfectoral 2004-E1676 du 7 juin 2004

#### **Article 17 : frais de prélèvements et d'analyses**

Les dépenses occasionnées par les prélèvements, analyses, campagnes de mesures, interventions d'urgence, remises en état consécutives aux incidents ou accidents, sont à la charge de l'exploitant.

## **SECTION 4 : Périmètres de protection**

#### **Article 18 : déclaration d'utilité publique**

La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage « Les Forges F2 » situé sur la commune de CHAILLAC, est déclarée d'utilité publique.

### **PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE**

#### **Article 19 : propriété**

Le terrain dénommé « périmètre de protection immédiate » (PPI), couvrant la parcelle cadastrale n° 1413 de la section F de la commune de CHAILLAC conformément au plan parcellaire annexé au dossier soumis à enquête publique, est acquis en pleine propriété par le syndicat des eaux de la vallée de l'Abloux.

#### **Article 20 : clôture et bâtiment d'exploitation**

Le terrain sera clôturé par un grillage de qualité, difficilement franchissable, réalisé en matériaux résistants et incombustibles, avec portail maintenu fermé à clé en permanence. En cas de travaux à l'intérieur du périmètre, toute disposition sera prise pour y empêcher l'accès aux personnes non autorisées.

La tête du captage, devra être isolée dans un compartiment étanche, rehaussée par rapport au radier et munie d'un capot protecteur pour éviter tout risque de déversement d'un produit polluant dans ce compartiment. Les accès au captage devront être sécurisés par des dispositifs anti-intrusion (alarmes).

#### **Article 21 : usage du périmètre de protection immédiate**

Toute installation, construction, activités ou dépôt de matériels et produits autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de la station de pompage et de mélange des eaux est strictement interdit.

Le sol maintenu non imperméabilisé, doit être entretenu mécaniquement sans engrais ni pesticides.

Les eaux de ruissellement seront correctement évacuées en dehors du périmètre.

## **PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE**

**Article 22 :** Il est défini un périmètre de protection rapprochée (PPR) conformément aux plans annexés au dossier soumis à enquête publique. Les plans cadastraux sont consultables en mairies de CHAILLAC et LIGNAC.

#### **➤ TRAVAUX ET ACTIVITES NOUVELLES :**

##### **Sont interdits :**

1. l'utilisation des puits pour l'évacuation des eaux usées ou eaux pluviales,
2. l'installation de centres d'enfouissement technique, de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
3. la création de cimetières, les inhumations privées, l'enfouissement des cadavres d'animaux.

#### **➤ INSTALLATIONS EXISTANTES :**

- les eaux usées des habitations devront être raccordées au réseau d'assainissement collectif. A défaut d'assainissement collectif ou d'impossibilité technique de raccordement, les dispositifs d'assainissement individuel devront être mis aux normes réglementaires dans un délai de 3 ans,
- les installations de stockage de produits polluants (hydrocarbures, produits phytosanitaires, déjections animales, fumiers ...) devront être rendues conformes à la réglementation en vigueur ; ces stockages devront être conçus de façon à éviter toute possibilité d'écoulement de ces produits polluants dans le sol.,
- la décharge de déchets ménagers de Cruhet devra être définitivement fermée et réhabilitée.

#### **Sont soumis à l'avis préalable de la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre qui consultera si nécessaire un hydrogéologue officiel :**

- l'établissement de tout projet de captage d'eau souterraine qui devra faire l'objet d'un document d'incidence.

## **ELEMENTS DE REGLEMENTATION GENERALE**

#### **Article 23 : rappels**

- les forages doivent être réalisés conformément aux prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003, en particulier, ils ne devront capter qu'une seule nappe d'eau souterraine afin d'éviter toute communication entre les différentes nappes à l'origine de mélange de nappe,
- tout stockage d'hydrocarbure liquide doit être installé conformément aux arrêtés ministériels (arrêté du 1<sup>er</sup> juin 1998 pour les installations classées pour la protection de l'environnement et arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2004 pour les autres installations domestiques ou professionnelles non ICPE),
- les dispositifs d'assainissement non collectif et les stockages de produits liquides devront être conformes aux prescriptions des arrêtés ministériels du 7 septembre 2009,
- tout stockage d'hydrocarbure liquide doit être installé conformément aux arrêtés ministériels (arrêté du 1<sup>er</sup> juin 1998 pour les installations classées pour la protection de l'environnement et arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2004 pour les autres installations domestiques ou professionnelles non ICPE),
- les dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009,
- les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages soumis à déclaration ou à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement sont définies par les arrêtés du 7 février 2005.

- les installations de stockage de produits agro-pharmaceutiques doivent être établies en local aéré et ventilé, fermant à clé conformément au décret 87-361 du 27 mai 1987 et du Code du Travail.
- en application du décret 2006-881 du 17 juillet 2006 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration par la nomenclature du décret suscitent relèvent du régime de l'autorisation à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée,
- les stockages de fumiers, lisiers, déjections animales, matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, quelle que soit la quantité, doivent être réalisés sur aire ou fosse étanche convenablement dimensionnée, avec récupération et traitement des jus, sans risque de fuite dans le milieu naturel, (articles 155 à 158 du règlement sanitaire départemental),
- l'article 157 bis du règlement sanitaire départemental, tout stockage de carburant, d'engrais liquides et en vrac doit être établi à plus de 35 m des berges des cours d'eau, puits, forages et sources,
- le brûlage de déchets et d'huiles usagées est rigoureusement interdit.

## **DOCUMENTS D'URBANISME**

### **Article 24 : documents d'urbanisme**

Le présent arrêté préfectoral déclarant notamment d'utilité publique les périmètres de protection du forage « F1 des Forges » sera annexé au document d'urbanisme PLU de la commune de CHAILLAC dans un délai maximal d'un an, à compter de sa publication.

La commune de LIGNAC n'étant pas couverte par un document d'urbanisme (POS, PLU, carte communale), le maire de la commune est tenu de conserver l'acte portant déclaration d'utilité publique et de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

<b>SECTION 5 : Dispositions diverses</b>
--

### **Article 25 : suivi des installations**

L'exploitant tiendra à jour un carnet sanitaire sur lequel il enregistre quotidiennement :

- les opérations d'entretien ou de réparation auquel il aura procédé,
- les consommations de réactifs utilisés et leurs références de fabrication,
- les quantités d'eaux produites par chaque ressource,
- les quantités d'eau traitées distribuées,
- les incidents et accidents survenus.

### **Article 26 : PLAN D'ALERTE ET D'INTERVENTION**

Un plan d'alerte et d'intervention sera établi pour prévenir en cas de pollution accidentelle survenant sur les axes de circulation et les cours d'eau compris dans le périmètre de protection rapprochée.

### **Article 27 : incidents et accidents**

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre les incidents ou accidents survenus du fait du fonctionnement des installations, comme des actes de malveillance.

### **Article 28 : entretien des ouvrages**

Le titulaire de l'autorisation doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs, les ouvrages de traitement et les terrains occupés, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Pour tous les travaux nécessitant un arrêt prolongé de la station compromettant la fourniture en eau de la population, le titulaire de l'autorisation prendra l'avis de la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre, au moins 1 mois à l'avance.

Tout usage de produits phytosanitaires et stockage de produits toxiques, dangereux ou inflammable est rigoureusement interdit dans les installations de production d'eau potable, comme à l'intérieur des périmètres de protection immédiate du captage.

### **Article 29 : bruit**

Les niveaux de bruit émis par les installations devront être conformes aux dispositions du Code de la Santé (lutte contre les bruits de voisinage).

### **Article 30 : sécurité électrique :**

L'ensemble des systèmes électriques du site sera établi selon les normes et sera conforme aux règles de sécurité en vigueur.

### **Article 31 : sécurité incendie :**

Tout brûlage est interdit à l'intérieur du périmètre de protection immédiate et auprès de toutes les installations de stockage de l'eau.

L'exploitant veillera à ce que ses personnels aient bien connaissance des consignes et procédures à prendre et à respecter en cas d'incendie (évacuation des locaux, techniques d'intervention, transmission de l'alerte).

### **Article 32 : sécurité Vigipirate**

La collectivité maître d'ouvrages et son exploitant sont tenus de maintenir un niveau de vigilance élevé en matière de sécurisation et de surveillance des installations de production et de distribution d'eau potable.

Ces mesures comportent à minima :

- la vérification régulière du bon état :
  - des dispositifs de fermeture des installations de production et de stockage de l'eau,
  - de fonctionnement des dispositifs de détection anti-intrusion et des reports d'alarme,
  - de fonctionnement des dispositifs de traitement de l'eau, notamment des installations de désinfection
- l'organisation de visites régulières d'inspection et de surveillance des installations,
- l'interdiction d'accès aux installations à toute personne étrangère au service de l'eau. En cas de force majeure, les travaux ne doivent être réalisés qu'en présence d'un agent du service de distribution d'eau potable ou d'un agent de sécurité, selon des procédures écrites et validées.
- l'enregistrement sur un registre, des plaintes des usagers et des actes de malveillance.

La collectivité maître d'ouvrage et son exploitant sont tenus d'informer, sans délai, la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre pour toute altération qualitative brutale des eaux, les forces de police ou gendarmerie, la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre et le SIDPC de la Préfecture pour toute effraction d'installation.

### **Article 33 : antennes de téléphonie**

Conformément à l'article R1321-13 du code de la santé publique, l'installation d'antennes de téléphonie mobile est interdite à l'intérieur des périmètres de protection immédiate de captage.

L'installation d'antennes de téléphonie mobile est cependant possible sur châteaux d'eau situés hors périmètres de protection immédiate de captage, sous réserve du respect des prescriptions indiquées en annexe 1 et de l'établissement de procédures d'accès.

### **Article 34 : sécurité de l'approvisionnement électrique**

La collectivité devra, sans délai, engager une réflexion visant à réduire la vulnérabilité d'approvisionnement électrique de ses installations, en cas de rupture d'approvisionnement électrique pendant plusieurs jours.

A cet effet, devront au moins être pris en considération les éléments suivants :

- l'identification des populations ou activités les plus à risque (station de pompage, traitement des eaux, refoulement sur châteaux d'eau, hôpitaux, maisons de retraite, ...)
- les capacités et durée d'autonomie des réservoirs,
- les installations essentielles du système de production et de distribution des eaux et la puissance électrique nécessaire pour chacune d'entre elle,

De ces considérations, la collectivité :

- définira le scénario le plus adapté au maintien d'une distribution totale ou partielle du système de distribution des eaux. Des installations mobiles de production d'énergie peuvent permettre le remplissage en alternance de plusieurs réservoirs.
- décidera du choix de ses investissements.

En cas de recours à un organisme de location de groupes électrogènes, l'organisme loueur devra assurer la collectivité qu'elle sera bien inscrite parmi les priorités, le moment venu.

En cas d'acquisition partagée de groupes électrogènes entre plusieurs distributeurs, il devra être veillé à une cohérence globale des possibilités d'approvisionnement en eau des populations ou activités les plus à risque.

### **Article 35 : modification – exploitation – surveillance**

Tout projet de modification de l'ouvrage, de son mode d'utilisation (structure de l'ouvrage, système de pompage, débit prélevé...) ou du traitement de son eau, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, des prescriptions complémentaires seront fixées.

Tout changement relatif à la collectivité ou à l'exploitant doit être communiqué aux services de la police de l'eau et du contrôle sanitaire (délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre) dans un délai de trois mois par le nouvel exploitant ou maître d'ouvrage.

Tout incident ou accident intéressant l'installation, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement, doivent être déclarés au préfet dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et le maire sont tenus de prendre toutes dispositions pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du forage ou son changement d'affectation, doit faire l'objet d'une déclaration par la collectivité maître d'ouvrage auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

### **Article 36 : Information du public**

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est affichée au siège du syndicat des eaux du val d'Abloux pendant une durée minimale d'un mois,
- un avis sera inséré aux frais du syndicat des eaux du val d'Abloux dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

### **Article 37 : délais et voies de recours :**

La présente autorisation ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Limoges.

Le délai de recours par le pétitionnaire est de deux mois à compter du jour de la notification de l'arrêté, et de 2 mois pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

### **Article 38 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre, le président du syndicat des eaux du val d'Abloux, les maires des communes de CHAILLAC et LIGNAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la collectivité :

- notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes du périmètre de protection rapprochée,
- publié à la Conservation des Hypothèques



## ANNEXE 1

### Règles générales d'implantation des antennes sur les châteaux d'eau

Les projets d'équipements nécessités par le développement des installations de radio téléphone conduisent fréquemment à avoir recours aux châteaux d'eau des communes pour servir de support aux antennes relais.

Ces interventions peuvent constituer un risque pour la qualité de l'eau stockée dans le réservoir, mais parfois aussi pour la préservation du puits de production éventuellement situé au pied du réservoir.

Deux cas de figure sont à considérer selon l'absence ou la présence du puits de production à l'intérieur ou à proximité immédiate du château d'eau.

#### **1- Château d'eau implanté à l'intérieur d'un périmètre immédiat de protection d'un captage.**

Conformément à l'article R1321-13 du Code de la Santé Publique « *A l'intérieur du périmètre de protection immédiat, toutes activités, installations et dépôts sont interdits, en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés dans l'acte déclaratif d'utilité publique* ». Par voie de conséquence, le fait que l'équipement envisagé ne présente qu'un risque très minime ou inexistant, ne peut valablement être invoqué pour en permettre l'installation.

Un autre site d'implantation d'antenne devra par conséquent être recherché.

#### **2- Château d'eau indépendant d'un périmètre immédiat de protection de captage.**

- Le local destiné à abriter les équipements électroniques peut être installé à proximité du château d'eau.
- Dans le but de protéger la cuve où est stockée l'eau, les câbles de liaison avec l'antenne fixée sur le dôme extérieur du réservoir ne peuvent transiter en totalité par l'intérieur du château d'eau.
- Le cheminement du câble à l'intérieur du pied du réservoir peut être admis sur la hauteur nécessaire pour le mettre hors d'atteinte d'éventuels actes de malveillance. Par contre, le reste du parcours sera poursuivi jusqu'à l'antenne en accrochage extérieur.
- Les passages de gaine au travers des parois devront être étanches et cette étanchéité devra être garantie dans le temps.
- Aucun autre appareil que l'antenne ne sera admis à l'intérieur du château d'eau.
- Tout usage de produits chimiques tels que solvants, hydrocarbures, peinture, etc... est rigoureusement interdit dans l'enceinte du réservoir.
- Les interventions de maintenance ne devront, en aucun cas, présenter un risque de chute d'objet ... dans la cuve de stockage d'eau.
- Les opérations de maintenance des antennes seront réduites au strict nécessaire et sous contrôle de maître d'œuvre de l'opération, en présence de l'exploitant du réseau de distribution d'eau potable.
- La délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre devra être informée sans délai, de toute difficulté et accidents survenus par l'application de ces consignes.

En dehors de l'interdiction visée au titre 1, ces prescriptions ont valeur de recommandations dans la mesure où il appartient au propriétaire de l'équipement public (commune ou syndicat des eaux) d'accorder ou de refuser le projet.



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012009-0003**

**signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 09 Janvier 2012**

**36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)**

DUP PPC protection captage F3 SIAEP de la  
Vallée de l'abloux

## ARRETE n° 2012009 – 0003 du 9 janvier 2012

- **déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux et les périmètres de protection du captage « Les Forges F3 » du syndicat des eaux de la vallée de l'Abloux,**
- **autorisant l'ouvrage au titre du code de l'environnement,**
- **autorisant le syndicat des eaux de la vallée de l'Abloux à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine au titre du code de la santé publique**

### **Le préfet de l'Indre, Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-36, R. 1321-43 à R. 1321-61 et D.1321-67 à D.1321-68 et ses annexes relatifs à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-4, et L.215-13 ;

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R11-14-1 à R11-14-15 ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le décret modifié 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

**Vu** le décret n° 2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires)

**Vu** le décret 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

**Vu** le décret 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux modifié par le décret 2003-869 du 11 septembre 2003 relatif à l'extension des zones de répartition des eaux ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du Cde de la santé publique,

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007, relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

**Vu** les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 modifié notamment par les arrêtés ministériels du 7 août 2006, fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation, et aux sondages, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration, en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**Vu** l'arrêté du préfet de région Centre en date du 18 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne ;

**Vu** la circulaire du 25 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinées à la consommation humaine ;

**Vu** l'arrêté du préfet de région Centre en date du 18 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne,  
**Vu** l'arrêté préfectoral 2006-04-0089 du 7 avril 2006 fixant dans le département de l'Indre la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux,  
**Vu** l'arrêté préfectoral 84-E-3022 du 21 décembre 1984 portant révision du règlement sanitaire départemental,  
**Vu** l'arrêté préfectoral 2005-06-0234 du 23 juin 2005 portant modification de la réglementation relative aux brûlages, à la prévention des incendies et à la protection de l'air,  
**Vu** la délibération du 26 septembre 2008 du syndicat des eaux de la vallée de l'Abloux sollicitant la mise en place des périmètres de protection du captage d'adduction en eau potable « Les Forges F3 » sur la commune de CHAILLAC ;  
**Vu** le rapport de l'hydrogéologue agréé du 16 octobre 1999 proposant la délimitation des périmètres de protection du captage précité et les prescriptions qui y sont applicables ;  
**Vu** la déclaration d'exploitation du captage «Les Forges F3 » formulée le 19 mai 2005 par le syndicat des eaux de la vallée d'Abloux au titre de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011084-0004 du 25 mars 2011 portant ouverture d'enquête publique et parcellaire sur le territoire de la commune de CHAILLAC ;  
**Vu** le dossier d'enquête publique ;  
**Vu** les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur du 6 juillet 2011 ;  
**Vu** l'avis de la direction départementale des territoires du 5 juillet 2011 ;  
**Vu** l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 4 mai 2011 ;  
**Vu** l'avis de la chambre d'agriculture du 3 mai 2011 ;

**Vu** le rapport et l'avis de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Centre du 15 novembre 2011 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale en matière d'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 5 décembre 2011;

**Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre,**

## A R R E T E

### SECTION 1 : déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux

**Article 1 :**

Est déclarée d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines du captage «Les Forges F3 » situé sur le territoire de la commune de CHAILLAC, propriété du syndicat des eaux de la vallée d'Abloux

### SECTION 2 : autorisation de prélèvement d'eau

**Article 2 : cadre de l'autorisation**

Le présent arrêté vaut autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

**Article 3 : localisation de l'ouvrage**

Le captage « Les Forges F3 » est situé sur la parcelle cadastrale référencée F1 n° 138 de la commune de CHAILLAC.

Ses coordonnées Lambert II étendu (référentiel IGN scan25 ) sont les suivantes :

X	Y	Z
516,560 km	2161,130 km	155 m

Son numéro d'indice national BSS est : 0592-6X-0043.

**Article 4 : caractéristiques de l'ouvrage**

D'une profondeur d'environ 33 mètres, l'ouvrage capte la nappe contenue dans la formation géologique du détritique de base TRIAS.

Tout travail de réfection d'ouvrage devra être réalisé en respectant les prescriptions des arrêtés interministériels du 11 septembre 2003 et la charte de qualité des puits et forage d'eau, notamment toute disposition devra être prise pour ne pas permettre la mise en communication de nappes différentes.

**Article 5 : équipement de l'ouvrage**

Un dispositif de comptage des volumes prélevés sera installé sur l'exhaure avant tout mélange d'eau, traitement ou distribution.

**Article 6 : capacités d'exploitation de l'ouvrage**

La capacité d'exploitation du captage « Les Forges F3 » est définie comme suit :

ouvrage	débit maximal horaire m3/h	volume maximal journalier m3/j	Prélèvement maximum annuel en m3 (champ captant F3 et F5)
Captage Les Forges F3	25	500	410 000

**SECTION 3 : autorisation d'utilisation des eaux pour la consommation humaine**

**Article 7 : cadre de l'autorisation**

Le présent arrêté vaut autorisation de consommation des eaux au titre des articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-6 du code de la santé publique.

**Article 8 : produits et procédés de traitement**

Conformément à l'article R.1321-50 du code de la santé publique, les produits et procédés de traitement de l'eau doivent être autorisés par le ministre chargé de la santé, après avis de l'agence française de sécurité sanitaire ANSES.

L'eau captée par cet ouvrage subit un traitement de neutralisation et de désinfection avant distribution, conforme aux autorisations accordées par le ministre chargé de la santé.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute, mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation est à reconsidérer. Toute modification de la filière de traitement est soumise à nouvelle autorisation dans les formes prévues à l'article 35.

**Article 9 : qualité des matériaux au contact des eaux**

Conformément à l'article R.1321-48 du code de la santé publique, les matériaux utilisés dans les ouvrages de prélèvement, de traitement, de stockage et de distribution d'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité. Leur utilisation est soumise à autorisation du ministre chargé de la santé, donnée après avis de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire ANSES.

Ainsi, les fabricants des matériaux destinés à entrer au contact d'eau doivent disposer de preuves de l'innocuité sanitaire de leurs produits. Ces attestations de conformité sanitaire (ACS) sont consultables en annexe de l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié.

**Article 10 : qualité des réactifs**

Conformément à la circulaire 2000-166 du 28 mars 2000, les produits réactifs utilisés devront respecter les normes AFNOR en vigueur, notamment :

Le chlore	norme AFNOR NF EN 937
-----------	-----------------------

**Article 11 - sécurité**

La capacité et le mode de stockage des produits de désinfection sur site doivent respecter les réglementations spécifiques éventuellement applicables (code du travail, code de l'environnement).

**Article 12 : prévention des pollutions**

À l'occasion de travaux dans les installations de production, de stockage et de distribution, sont interdits tous déversements, écoulement, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, tel que rupture de récipients, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers les réseaux d'eau ou les milieux naturels.

Tout stockage d'un produit liquide susceptible de créer une pollution de l'eau et du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
- la rétention doit être étanche au produit qu'elle pourrait contenir et résister à la pression et à l'action physique et chimique des fluides.
- les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

#### **Article 13 : quantité d'eau traitée produite**

Un dispositif de comptage des volumes prélevés sera installé en exhaure du captage.

#### **Article 14 : qualité des eaux traitées**

Les eaux traitées destinées à la consommation humaine devront être conformes aux prescriptions des articles R.1321-2 et R.1321-3 du code de la santé publique :

- ne pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes,
- respecter les limites de qualité définies au I de l'annexe 13-1 du code de la santé publique,
- satisfaire aux références de qualité fixées au II de l'annexe 13-1 du code de la santé publique.

#### **Article 15 : aménagement des points de prélèvement**

Les points de prélèvement des eaux pour analyse seront maintenus ou aménagés de façon à permettre un suivi qualitatif aisé :

- des eaux brutes de chaque ressource en eau,
- des eaux traitées en sortie de chaque filière de traitement,
- des eaux traitées avant distribution.

#### **Article 16 : contrôle de la qualité des eaux**

Les contrôles seront effectués par les agents de la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre ou ses mandataires.

Le programme de contrôle des eaux appliqué à chaque ressource, installation de production et réseau de distribution est défini conformément à l'article R.1321-15 du code de la santé publique. Les lieux de prélèvements et le programme détaillé des contrôles sont actuellement définis par l'arrêté préfectoral 2004-E1676 du 7 juin 2004

#### **Article 17 : frais de prélèvements et d'analyses**

Les dépenses occasionnées par les prélèvements, analyses, campagnes de mesures, interventions d'urgence, remises en état consécutives aux incidents ou accidents, sont à la charge de l'exploitant.

## **SECTION 4 : Périmètres de protection**

#### **Article 18 : déclaration d'utilité publique**

La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage « Les Forges F2 » situé sur la commune de CHAILLAC, est déclarée d'utilité publique.

### **PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE**

#### **Article 19 : propriété**

Le terrain dénommé « périmètre de protection immédiate » (PPI), couvrant la parcelle cadastrale n° 138 de la section F1 de la commune de CHAILLAC conformément au plan parcellaire annexé au dossier soumis à enquête publique, est acquis en pleine propriété par le syndicat des eaux de la vallée de l'Abloux.

#### **Article 20 : clôture et bâtiment d'exploitation**

Le terrain sera clôturé par un grillage de qualité, difficilement franchissable, réalisé en matériaux résistants et incombustibles, avec portail maintenu fermé à clé en permanence. En cas de travaux à l'intérieur du périmètre, toute disposition sera prise pour y empêcher l'accès aux personnes non autorisées.

La tête du captage, devra être isolée dans un compartiment étanche, rehaussée par rapport au radier et munie d'un capot protecteur pour éviter tout risque de déversement d'un produit polluant dans ce compartiment. Les accès au captage devront être sécurisés par des dispositifs anti-intrusion (alarmes).

Le forage F4, qui n'est pas exploité, devra faire l'objet d'un comblement selon les règles de l'art.

### **Article 21 : usage du périmètre de protection immédiate**

Toute installation, construction, activités ou dépôt de matériels et produits autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de la station de pompage et de mélange des eaux est strictement interdit.

Le sol maintenu non imperméabilisé, doit être entretenu mécaniquement sans engrais ni pesticides.

Les eaux de ruissellement seront correctement évacuées en dehors du périmètre.

## **PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE**

**Article 22 :** Il est défini un périmètre de protection rapprochée (PPR) conformément aux plans annexés au dossier soumis à enquête publique. Les plans cadastraux sont consultables à la mairie de CHAILLAC.

### **➤ TRAVAUX ET ACTIVITES NOUVELLES :**

#### **Sont interdits :**

1. l'utilisation des puits pour l'évacuation des eaux usées ou eaux pluviales,
2. l'installation de centres d'enfouissement technique, de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
3. la création de cimetières, les inhumations privées, l'enfouissement des cadavres d'animaux.

### **➤ INSTALLATIONS EXISTANTES :**

- les eaux usées des habitations devront être raccordées au réseau d'assainissement collectif. A défaut d'assainissement collectif ou d'impossibilité technique de raccordement, les dispositifs d'assainissement individuel devront être mis aux normes réglementaires dans un délai de 3 ans,
- les installations de stockage de produits polluants (hydrocarbures, produits phytosanitaires, déjections animales, fumiers ...) devront être rendues conformes à la réglementation en vigueur ; ces stockages devront être conçus de façon à éviter toute possibilité d'écoulement de ces produits polluants dans le sol,
- les décharges de déchets ménagers, recensées au sein du PPR, devront être définitivement fermées et réhabilitées.

### **Sont soumis à l'avis préalable de la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre qui consultera si nécessaire un hydrogéologue officiel :**

- l'établissement de tout projet de captage d'eau souterraine qui devra faire l'objet d'un document d'incidence.

## **ELEMENTS DE REGLEMENTATION GENERALE**

### **Article 23 : rappels**

- les forages doivent être réalisés conformément aux prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003, en particulier, ils ne devront capter qu'une seule nappe d'eau souterraine afin d'éviter toute communication entre les différentes nappes à l'origine de mélange de nappe,
- tout stockage d'hydrocarbure liquide doit être installé conformément aux arrêtés ministériels (arrêté du 1<sup>er</sup> juin 1998 pour les installations classées pour la protection de l'environnement et arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2004 pour les autres installations domestiques ou professionnelles non ICPE),
- les dispositifs d'assainissement non collectif et les stockages de produits liquides devront être conformes aux prescriptions des arrêtés ministériels du 7 septembre 2009,
- tout stockage d'hydrocarbure liquide doit être installé conformément aux arrêtés ministériels (arrêté du 1<sup>er</sup> juin 1998 pour les installations classées pour la protection de l'environnement et arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2004 pour les autres installations domestiques ou professionnelles non ICPE),
- les dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009,
- les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages soumis à déclaration ou à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement sont définies par les arrêtés du 7 février 2005.

- les installations de stockage de produits agro-pharmaceutiques doivent être établies en local aéré et ventilé, fermant à clé conformément au décret 87-361 du 27 mai 1987 et du Code du Travail.
- en application du décret 2006-881 du 17 juillet 2006 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration par la nomenclature du décret suscitent relèvent du régime de l'autorisation à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée,
- les stockages de fumiers, lisiers, déjections animales, matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, quelle que soit la quantité, doivent être réalisés sur aire ou fosse étanche convenablement dimensionnée, avec récupération et traitement des jus, sans risque de fuite dans le milieu naturel, (articles 155 à 158 du règlement sanitaire départemental),
- l'article 157 bis du règlement sanitaire départemental, tout stockage de carburant, d'engrais liquides et en vrac doit être établi à plus de 35 m des berges des cours d'eau, puits, forages et sources,
- le brûlage de déchets et d'huiles usagées est rigoureusement interdit.

## **DOCUMENTS D'URBANISME**

### **Article 24 : documents d'urbanisme**

Le présent arrêté préfectoral déclarant notamment d'utilité publique les périmètres de protection du forage « F1 des Forges » sera annexé au document d'urbanisme PLU de la commune de CHAILLAC dans un délai maximal d'un an, à compter de sa publication.

<b>SECTION 5 : Dispositions diverses</b>
--

### **Article 25 : suivi des installations**

L'exploitant tiendra à jour un carnet sanitaire sur lequel il enregistre quotidiennement :

- les opérations d'entretien ou de réparation auquel il aura procédé,
- les consommations de réactifs utilisés et leurs références de fabrication,
- les quantités d'eaux produites par chaque ressource,
- les quantités d'eau traitées distribuées,
- les incidents et accidents survenus.

### **Article 26 : PLAN D'ALERTE ET D'INTERVENTION**

Un plan d'alerte et d'intervention sera établi pour prévenir en cas de pollution accidentelle survenant sur les axes de circulation et les cours d'eau compris dans le périmètre de protection rapprochée.

### **Article 27 : incidents et accidents**

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre les incidents ou accidents survenus du fait du fonctionnement des installations, comme des actes de malveillance.

### **Article 28 : entretien des ouvrages**

Le titulaire de l'autorisation doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs, les ouvrages de traitement et les terrains occupés, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Pour tous les travaux nécessitant un arrêt prolongé de la station compromettant la fourniture en eau de la population, le titulaire de l'autorisation prendra l'avis de la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre, au moins 1 mois à l'avance.

Tout usage de produits phytosanitaires et stockage de produits toxiques, dangereux ou inflammable est rigoureusement interdit dans les installations de production d'eau potable, comme à l'intérieur des périmètres de protection immédiate du captage.

### **Article 29 : bruit**

Les niveaux de bruit émis par les installations devront être conformes aux dispositions du Code de la Santé (lutte contre les bruits de voisinage).

### **Article 30 : sécurité électrique :**

L'ensemble des systèmes électriques du site sera établi selon les normes et sera conforme aux règles de sécurité en vigueur.



### **Article 31 : sécurité incendie :**

Tout brûlage est interdit à l'intérieur du périmètre de protection immédiate et auprès de toutes les installations de stockage de l'eau.

L'exploitant veillera à ce que ses personnels aient bien connaissance des consignes et procédures à prendre et à respecter en cas d'incendie (évacuation des locaux, techniques d'intervention, transmission de l'alerte).

### **Article 32 : sécurité Vigipirate**

La collectivité maître d'ouvrages et son exploitant sont tenus de maintenir un niveau de vigilance élevé en matière de sécurisation et de surveillance des installations de production et de distribution d'eau potable.

Ces mesures comportent à minima :

- la vérification régulière du bon état :
  - des dispositifs de fermeture des installations de production et de stockage de l'eau,
  - de fonctionnement des dispositifs de détection anti-intrusion et des reports d'alarme,
  - de fonctionnement des dispositifs de traitement de l'eau, notamment des installations de désinfection
- l'organisation de visites régulières d'inspection et de surveillance des installations,
- l'interdiction d'accès aux installations à toute personne étrangère au service de l'eau. En cas de force majeure, les travaux ne doivent être réalisés qu'en présence d'un agent du service de distribution d'eau potable ou d'un agent de sécurité, selon des procédures écrites et validées.
- l'enregistrement sur un registre, des plaintes des usagers et des actes de malveillance.

La collectivité maître d'ouvrage et son exploitant sont tenus d'informer, sans délai, la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre pour toute altération qualitative brutale des eaux, les forces de police ou gendarmerie, la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre et le SIDPC de la Préfecture pour toute effraction d'installation.

### **Article 33 : antennes de téléphonie**

Conformément à l'article R1321-13 du code de la santé publique, l'installation d'antennes de téléphonie mobile est interdite à l'intérieur des périmètres de protection immédiate de captage.

L'installation d'antennes de téléphonie mobile est cependant possible sur châteaux d'eau situés hors périmètres de protection immédiate de captage, sous réserve du respect des prescriptions indiquées en annexe 1 et de l'établissement de procédures d'accès.

### **Article 34 : sécurité de l'approvisionnement électrique**

La collectivité devra, sans délai, engager une réflexion visant à réduire la vulnérabilité d'approvisionnement électrique de ses installations, en cas de rupture d'approvisionnement électrique pendant plusieurs jours.

A cet effet, devront au moins être pris en considération les éléments suivants :

- l'identification des populations ou activités les plus à risque (station de pompage, traitement des eaux, refoulement sur châteaux d'eau, hôpitaux, maisons de retraite, ...)
- les capacités et durée d'autonomie des réservoirs,
- les installations essentielles du système de production et de distribution des eaux et la puissance électrique nécessaire pour chacune d'entre elle,

De ces considérations, la collectivité :

- définira le scénario le plus adapté au maintien d'une distribution totale ou partielle du système de distribution des eaux. Des installations mobiles de production d'énergie peuvent permettre le remplissage en alternance de plusieurs réservoirs.
- décidera du choix de ses investissements.

En cas de recours à un organisme de location de groupes électrogènes, l'organisme loueur devra assurer la collectivité qu'elle sera bien inscrite parmi les priorités, le moment venu.

En cas d'acquisition partagée de groupes électrogènes entre plusieurs distributeurs, il devra être veillé à une cohérence globale des possibilités d'approvisionnement en eau des populations ou activités les plus à risque.

### **Article 35 : modification – exploitation – surveillance**

Tout projet de modification de l'ouvrage, de son mode d'utilisation (structure de l'ouvrage, système de pompage, débit prélevé...) ou du traitement de son eau, de nature à entraîner un changement notable des

éléments du dossier, doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, des prescriptions complémentaires seront fixées.

Tout changement relatif à la collectivité ou à l'exploitant doit être communiqué aux services de la police de l'eau et du contrôle sanitaire (délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre) dans un délai de trois mois par le nouvel exploitant ou maître d'ouvrage.

Tout incident ou accident intéressant l'installation, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement, doivent être déclarés au préfet dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et le maire sont tenus de prendre toutes dispositions pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du forage ou son changement d'affectation, doit faire l'objet d'une déclaration par la collectivité maître d'ouvrage auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

### **Article 36 : Information du public**

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est affichée au siège du syndicat des eaux du val d'Abloux pendant une durée minimale d'un mois,
- un avis sera inséré aux frais du syndicat des eaux du val d'Abloux dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

### **Article 37 : délais et voies de recours :**

La présente autorisation ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Limoges.

Le délai de recours par le pétitionnaire est de deux mois à compter du jour de la notification de l'arrêté, et de 2 mois pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

### **Article 38 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre, le président du syndicat des eaux du val d'Abloux, le maire de la commune de CHAILLAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la collectivité :

- notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes du périmètre de protection rapprochée,
- publié à la Conservation des Hypothèques

## ANNEXE 1

### Règles générales d'implantation des antennes sur les châteaux d'eau

Les projets d'équipements nécessités par le développement des installations de radio téléphone conduisent fréquemment à avoir recours aux châteaux d'eau des communes pour servir de support aux antennes relais.

Ces interventions peuvent constituer un risque pour la qualité de l'eau stockée dans le réservoir, mais parfois aussi pour la préservation du puits de production éventuellement situé au pied du réservoir.

Deux cas de figure sont à considérer selon l'absence ou la présence du puits de production à l'intérieur ou à proximité immédiate du château d'eau.

#### **1- Château d'eau implanté à l'intérieur d'un périmètre immédiat de protection d'un captage.**

Conformément à l'article R1321-13 du Code de la Santé Publique « *A l'intérieur du périmètre de protection immédiat, toutes activités, installations et dépôts sont interdits, en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés dans l'acte déclaratif d'utilité publique* ». Par voie de conséquence, le fait que l'équipement envisagé ne présente qu'un risque très minime ou inexistant, ne peut valablement être invoqué pour en permettre l'installation.

Un autre site d'implantation d'antenne devra par conséquent être recherché.

#### **2- Château d'eau indépendant d'un périmètre immédiat de protection de captage.**

- Le local destiné à abriter les équipements électroniques peut être installé à proximité du château d'eau.
- Dans le but de protéger la cuve où est stockée l'eau, les câbles de liaison avec l'antenne fixée sur le dôme extérieur du réservoir ne peuvent transiter en totalité par l'intérieur du château d'eau.
- Le cheminement du câble à l'intérieur du pied du réservoir peut être admis sur la hauteur nécessaire pour le mettre hors d'atteinte d'éventuels actes de malveillance. Par contre, le reste du parcours sera poursuivi jusqu'à l'antenne en accrochage extérieur.
- Les passages de gaine au travers des parois devront être étanches et cette étanchéité devra être garantie dans le temps.
- Aucun autre appareil que l'antenne ne sera admis à l'intérieur du château d'eau.
- Tout usage de produits chimiques tels que solvants, hydrocarbures, peinture, etc... est rigoureusement interdit dans l'enceinte du réservoir.
- Les interventions de maintenance ne devront, en aucun cas, présenter un risque de chute d'objet ... dans la cuve de stockage d'eau.
- Les opérations de maintenance des antennes seront réduites au strict nécessaire et sous contrôle de maître d'œuvre de l'opération, en présence de l'exploitant du réseau de distribution d'eau potable.
- La délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre devra être informée sans délai, de toute difficulté et accidents survenus par l'application de ces consignes.

En dehors de l'interdiction visée au titre 1, ces prescriptions ont valeur de recommandations dans la mesure où il appartient au propriétaire de l'équipement public (commune ou syndicat des eaux) d'accorder ou de refuser le projet.



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012009-0004**

**signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 09 Janvier 2012**

**36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)**

DUP PPC protection captage F5 SIAEP de la  
Vallée de l'abloux

## ARRETE n° 2012009 – 0004 du 9 janvier 2012

- **déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux et les périmètres de protection du captage « Les Forges F5 » du syndicat des eaux de la vallée de l'Abloux,**
- **autorisant l'ouvrage au titre du code de l'environnement,**
- **autorisant le syndicat des eaux de la vallée de l'Abloux à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine au titre du code de la santé publique**

### **Le préfet de l'Indre, Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-36, R. 1321-43 à R. 1321-61 et D.1321-67 à D.1321-68 et ses annexes relatifs à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-4, et L.215-13 ;

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R11-14-1 à R11-14-15 ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le décret modifié 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

**Vu** le décret n° 2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires)

**Vu** le décret 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

**Vu** le décret 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux modifié par le décret 2003-869 du 11 septembre 2003 relatif à l'extension des zones de répartition des eaux ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du Cde de la santé publique,

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007, relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

**Vu** les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 modifié notamment par les arrêtés ministériels du 7 août 2006, fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation, et aux sondages, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration, en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**Vu** l'arrêté du préfet de région Centre en date du 18 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne ;

**Vu** la circulaire du 25 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinées à la consommation humaine ;

**Vu** l'arrêté du préfet de région Centre en date du 18 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne,  
**Vu** l'arrêté préfectoral 2006-04-0089 du 7 avril 2006 fixant dans le département de l'Indre la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux,  
**Vu** l'arrêté préfectoral 84-E-3022 du 21 décembre 1984 portant révision du règlement sanitaire départemental,  
**Vu** l'arrêté préfectoral 2005-06-0234 du 23 juin 2005 portant modification de la réglementation relative aux brûlages, à la prévention des incendies et à la protection de l'air,

**Vu** la délibération du 26 septembre 2008 du syndicat des eaux de la vallée de l'Abloux sollicitant la mise en place des périmètres de protection du captage d'adduction en eau potable « Les Forges F5 » sur la commune de CHAILLAC ;

**Vu** le rapport de l'hydrogéologue agréé du 16 octobre 1999 proposant la délimitation des périmètres de protection du captage précité et les prescriptions qui y sont applicables ;

**Vu** la déclaration d'exploitation du captage «Les Forges F5 » formulée le 19 mai 2005 par le syndicat des eaux de la vallée d'Abloux au titre de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011084-0004 du 25 mars 2011 portant ouverture d'enquête publique et parcellaire sur le territoire de la commune de CHAILLAC ;

**Vu** le dossier d'enquête publique ;

**Vu** les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur du 6 juillet 2011 ;

**Vu** l'avis de la direction départementale des territoires du 5 juillet 2011 ;

**Vu** l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 4 mai 2011 ;

**Vu** l'avis de la chambre d'agriculture du 3 mai 2011 ;

**Vu** le rapport et l'avis de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Centre du 15 mai 2011 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale en matière d'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 5 décembre 2011 ;

**Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre,**

## **A R R E T E**

### **SECTION 1 : déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux**

**Article 1 :**

Est déclarée d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines du captage «Les Forges F5 » situé sur le territoire de la commune de CHAILLAC, propriété du syndicat des eaux de la vallée d'Abloux

### **SECTION 2 : autorisation de prélèvement d'eau**

**Article 2 : cadre de l'autorisation**

Le présent arrêté vaut autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

**Article 3 : localisation de l'ouvrage**

Le captage « Les Forges F5 » est situé sur la parcelle cadastrale référencée F1 n° 1483 de la commune de CHAILLAC.

Ses coordonnées Lambert II étendu (référentiel IGN scan25 ) sont les suivantes :

X	Y	Z
516,850 km	2161,020 km	165 m

Son numéro d'indice national BSS est : 0592-6X-0046.

#### **Article 4 : caractéristiques de l'ouvrage**

D'une profondeur d'environ 43,5 mètres, l'ouvrage capte la nappe contenue dans la formation géologique du détritique de base TRIAS.

Tout travail de réfection d'ouvrage devra être réalisé en respectant les prescriptions des arrêtés interministériels du 11 septembre 2003 et la charte de qualité des puits et forage d'eau, notamment toute disposition devra être prise pour ne pas permettre la mise en communication de nappes différentes.

#### **Article 5 : équipement de l'ouvrage**

Un dispositif de comptage des volumes prélevés sera installé sur l'exhaure avant tout mélange d'eau, traitement ou distribution.

#### **Article 6 : capacités d'exploitation de l'ouvrage**

La capacité d'exploitation du captage « Les Forges F5 » est définie comme suit :

ouvrage	débit maximal horaire m3/h	volume maximal journalier m3/j	Prélèvement maximum annuel en m3 (champ captant F3 et F5)
Captage Les Forges F5	50	1000	410 000

### **SECTION 3 : autorisation d'utilisation des eaux pour la consommation humaine**

#### **Article 7 : cadre de l'autorisation**

Le présent arrêté vaut autorisation de consommation des eaux au titre des articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-6 du code de la santé publique.

#### **Article 8 : produits et procédés de traitement**

Conformément à l'article R.1321-50 du code de la santé publique, les produits et procédés de traitement de l'eau doivent être autorisés par le ministre chargé de la santé, après avis de l'agence française de sécurité sanitaire ANSES.

L'eau captée par cet ouvrage subit un traitement de neutralisation et de désinfection avant distribution, conforme aux autorisations accordées par le ministre chargé de la santé.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute, mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation est à reconsidérer. Toute modification de la filière de traitement est soumise à nouvelle autorisation dans les formes prévues à l'article 35.

#### **Article 9 : qualité des matériaux au contact des eaux**

Conformément à l'article R.1321-48 du code de la santé publique, les matériaux utilisés dans les ouvrages de prélèvement, de traitement, de stockage et de distribution d'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité. Leur utilisation est soumise à autorisation du ministre chargé de la santé, donnée après avis de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire ANSES.

Ainsi, les fabricants des matériaux destinés à entrer au contact d'eau doivent disposer de preuves de l'innocuité sanitaire de leurs produits. Ces attestations de conformité sanitaire (ACS) sont consultables en annexe de l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié.

#### **Article 10 : qualité des réactifs**

Conformément à la circulaire 2000-166 du 28 mars 2000, les produits réactifs utilisés devront respecter les normes AFNOR en vigueur, notamment :

Le chlore	norme AFNOR NF EN 937
-----------	-----------------------

#### **Article 11 - sécurité**

La capacité et le mode de stockage des produits de désinfection sur site doivent respecter les réglementations spécifiques éventuellement applicables (code du travail, code de l'environnement).

### **Article 12 : prévention des pollutions**

À l'occasion de travaux dans les installations de production, de stockage et de distribution, sont interdits tous déversements, écoulement, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, tel que rupture de récipients, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers les réseaux d'eau ou les milieux naturels.

Tout stockage d'un produit liquide susceptible de créer une pollution de l'eau et du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
- la rétention doit être étanche au produit qu'elle pourrait contenir et résister à la pression et à l'action physique et chimique des fluides.
- les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

### **Article 13 : quantité d'eau traitée produite**

Un dispositif de comptage des volumes prélevés sera installé en exhaure du captage.

### **Article 14 : qualité des eaux traitées**

Les eaux traitées destinées à la consommation humaine devront être conformes aux prescriptions des articles R.1321-2 et R.1321-3 du code de la santé publique :

- ne pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes,
- respecter les limites de qualité définies au I de l'annexe 13-1 du code de la santé publique,
- satisfaire aux références de qualité fixées au II de l'annexe 13-1 du code de la santé publique.

### **Article 15 : aménagement des points de prélèvement**

Les points de prélèvement des eaux pour analyse seront maintenus ou aménagés de façon à permettre un suivi qualitatif aisé :

- des eaux brutes de chaque ressource en eau,
- des eaux traitées en sortie de chaque filière de traitement,
- des eaux traitées avant distribution.

### **Article 16 : contrôle de la qualité des eaux**

Les contrôles seront effectués par les agents de la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre ou ses mandataires.

Le programme de contrôle des eaux appliqué à chaque ressource, installation de production et réseau de distribution est défini conformément à l'article R.1321-15 du code de la santé publique. Les lieux de prélèvements et le programme détaillé des contrôles sont actuellement définis par l'arrêté préfectoral 2004-E1676 du 7 juin 2004

### **Article 17 : frais de prélèvements et d'analyses**

Les dépenses occasionnées par les prélèvements, analyses, campagnes de mesures, interventions d'urgence, remises en état consécutives aux incidents ou accidents, sont à la charge de l'exploitant.

## **SECTION 4 : Périmètres de protection**

### **Article 18 : déclaration d'utilité publique**

La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage « Les Forges F5 » situé sur la commune de CHAILLAC, est déclarée d'utilité publique.

## **PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE**

### **Article 19 : propriété**

Le terrain dénommé « périmètre de protection immédiate » (PPI), couvrant la parcelle cadastrale n° 1483 de la section F1 de la commune de CHAILLAC conformément au plan parcellaire annexé au dossier soumis à enquête publique, est acquis en pleine propriété par le syndicat des eaux de la vallée de l'Abloux.



### **Article 20 : clôture et bâtiment d'exploitation**

Le terrain sera clôturé par un grillage de qualité, difficilement franchissable, réalisé en matériaux résistants et incombustibles, avec portail maintenu fermé à clé en permanence. En cas de travaux à l'intérieur du périmètre, toute disposition sera prise pour y empêcher l'accès aux personnes non autorisées.

La tête du captage, devra être isolée dans un compartiment étanche, rehaussée par rapport au radier et munie d'un capot protecteur pour éviter tout risque de déversement d'un produit polluant dans ce compartiment.

Les accès au captage devront être sécurisés par des dispositifs anti-intrusion (alarmes).

### **Article 21 : usage du périmètre de protection immédiate**

Toute installation, construction, activités ou dépôt de matériels et produits autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de la station de pompage et de mélange des eaux est strictement interdit.

Le sol maintenu non imperméabilisé, doit être entretenu mécaniquement sans engrais ni pesticides.

Les eaux de ruissellement seront correctement évacuées en dehors du périmètre.

## **PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE**

**Article 22** : Il est défini un périmètre de protection rapprochée (PPR) conformément aux plans annexés au dossier soumis à enquête publique. Les plans cadastraux sont consultables à la mairie de CHAILLAC.

### **➤ TRAVAUX ET ACTIVITES NOUVELLES :**

#### **Sont interdits :**

1. l'utilisation des puits pour l'évacuation des eaux usées ou eaux pluviales,
2. l'installation de centres d'enfouissement technique, de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
3. la création de cimetières, les inhumations privées, l'enfouissement des cadavres d'animaux.

### **➤ INSTALLATIONS EXISTANTES :**

- les eaux usées des habitations devront être raccordées au réseau d'assainissement collectif. A défaut d'assainissement collectif ou d'impossibilité technique de raccordement, les dispositifs d'assainissement individuel devront être mis aux normes réglementaires dans un délai de 3 ans,
- les installations de stockage de produits polluants (hydrocarbures, produits phytosanitaires, déjections animales, fumiers ...) devront être rendues conformes à la réglementation en vigueur ; ces stockages devront être conçus de façon à éviter toute possibilité d'écoulement de ces produits polluants dans le sol,
- les décharges de déchets ménagers, recensées au sein du PPR, devront être définitivement fermées et réhabilitées.

### **Sont soumis à l'avis préalable de la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre qui consultera si nécessaire un hydrogéologue officiel :**

- l'établissement de tout projet de captage d'eau souterraine qui devra faire l'objet d'un document d'incidence.

## **ELEMENTS DE REGLEMENTATION GENERALE**

### **Article 23 : rappels**

- les forages doivent être réalisés conformément aux prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003, en particulier, ils ne devront capter qu'une seule nappe d'eau souterraine afin d'éviter toute communication entre les différentes nappes à l'origine de mélange de nappe,
- tout stockage d'hydrocarbure liquide doit être installé conformément aux arrêtés ministériels (arrêté du 1<sup>er</sup> juin 1998 pour les installations classées pour la protection de l'environnement et arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2004 pour les autres installations domestiques ou professionnelles non ICPE),
- les dispositifs d'assainissement non collectif et les stockages de produits liquides devront être conformes aux prescriptions des arrêtés ministériels du 7 septembre 2009,
- tout stockage d'hydrocarbure liquide doit être installé conformément aux arrêtés ministériels (arrêté du 1<sup>er</sup> juin 1998 pour les installations classées pour la protection de l'environnement et arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2004 pour les autres installations domestiques ou professionnelles non ICPE),

- les dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009,
- les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages soumis à déclaration ou à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement sont définies par les arrêtés du 7 février 2005.
- les installations de stockage de produits agro-pharmaceutiques doivent être établies en local aéré et ventilé, fermant à clé conformément au décret 87-361 du 27 mai 1987 et du Code du Travail.
- en application du décret 2006-881 du 17 juillet 2006 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration par la nomenclature du décret suscitent relèvent du régime de l'autorisation à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée,
- les stockages de fumiers, lisiers, déjections animales, matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, quelle que soit la quantité, doivent être réalisés sur aire ou fosse étanche convenablement dimensionnée, avec récupération et traitement des jus, sans risque de fuite dans le milieu naturel, (articles 155 à 158 du règlement sanitaire départemental),
- l'article 157 bis du règlement sanitaire départemental, tout stockage de carburant, d'engrais liquides et en vrac doit être établi à plus de 35 m des berges des cours d'eau, puits, forages et sources,
- le brûlage de déchets et d'huiles usagées est rigoureusement interdit.

## **DOCUMENTS D'URBANISME**

### **Article 24 : documents d'urbanisme**

Le présent arrêté préfectoral déclarant notamment d'utilité publique les périmètres de protection du forage « F1 des Forges » sera annexé au document d'urbanisme PLU de la commune de CHAILLAC dans un délai maximal d'un an, à compter de sa publication.

<h2 style="margin: 0;"><b>SECTION 5 : Dispositions diverses</b></h2>
--

### **Article 25 : suivi des installations**

L'exploitant tiendra à jour un carnet sanitaire sur lequel il enregistre quotidiennement :

- les opérations d'entretien ou de réparation auquel il aura procédé,
- les consommations de réactifs utilisés et leurs références de fabrication,
- les quantités d'eaux produites par chaque ressource,
- les quantités d'eau traitées distribuées,
- les incidents et accidents survenus.

### **Article 26 : PLAN D'ALERTE ET D'INTERVENTION**

Un plan d'alerte et d'intervention sera établi pour prévenir en cas de pollution accidentelle survenant sur les axes de circulation et les cours d'eau compris dans le périmètre de protection rapprochée.

### **Article 27 : incidents et accidents**

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre les incidents ou accidents survenus du fait du fonctionnement des installations, comme des actes de malveillance.

### **Article 28 : entretien des ouvrages**

Le titulaire de l'autorisation doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs, les ouvrages de traitement et les terrains occupés, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Pour tous les travaux nécessitant un arrêt prolongé de la station compromettant la fourniture en eau de la population, le titulaire de l'autorisation prendra l'avis de la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre, au moins 1 mois à l'avance.

Tout usage de produits phytosanitaires et stockage de produits toxiques, dangereux ou inflammable est rigoureusement interdit dans les installations de production d'eau potable, comme à l'intérieur des périmètres de protection immédiate du captage.

### **Article 29 : bruit**

Les niveaux de bruit émis par les installations devront être conformes aux dispositions du Code de la Santé (lutte contre les bruits de voisinage).

### **Article 30 : sécurité électrique :**

L'ensemble des systèmes électriques du site sera établi selon les normes et sera conforme aux règles de sécurité en vigueur.

### **Article 31 : sécurité incendie :**

Tout brûlage est interdit à l'intérieur du périmètre de protection immédiate et auprès de toutes les installations de stockage de l'eau.

L'exploitant veillera à ce que ses personnels aient bien connaissance des consignes et procédures à prendre et à respecter en cas d'incendie (évacuation des locaux, techniques d'intervention, transmission de l'alerte).

### **Article 32 : sécurité Vigipirate**

La collectivité maître d'ouvrages et son exploitant sont tenus de maintenir un niveau de vigilance élevé en matière de sécurisation et de surveillance des installations de production et de distribution d'eau potable.

Ces mesures comportent à minima :

- la vérification régulière du bon état :
  - des dispositifs de fermeture des installations de production et de stockage de l'eau,
  - de fonctionnement des dispositifs de détection anti-intrusion et des reports d'alarme,
  - de fonctionnement des dispositifs de traitement de l'eau, notamment des installations de désinfection
- l'organisation de visites régulières d'inspection et de surveillance des installations,
- l'interdiction d'accès aux installations à toute personne étrangère au service de l'eau. En cas de force majeure, les travaux ne doivent être réalisés qu'en présence d'un agent du service de distribution d'eau potable ou d'un agent de sécurité, selon des procédures écrites et validées.
- l'enregistrement sur un registre, des plaintes des usagers et des actes de malveillance.

La collectivité maître d'ouvrage et son exploitant sont tenus d'informer, sans délai, la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre pour toute altération qualitative brutale des eaux, les forces de police ou gendarmerie, la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre et le SIDPC de la Préfecture pour toute effraction d'installation.

### **Article 33 : antennes de téléphonie**

Conformément à l'article R1321-13 du code de la santé publique, l'installation d'antennes de téléphonie mobile est interdite à l'intérieur des périmètres de protection immédiate de captage.

L'installation d'antennes de téléphonie mobile est cependant possible sur châteaux d'eau situés hors périmètres de protection immédiate de captage, sous réserve du respect des prescriptions indiquées en annexe 1 et de l'établissement de procédures d'accès.

### **Article 34 : sécurité de l'approvisionnement électrique**

La collectivité devra, sans délai, engager une réflexion visant à réduire la vulnérabilité d'approvisionnement électrique de ses installations, en cas de rupture d'approvisionnement électrique pendant plusieurs jours.

A cet effet, devront au moins être pris en considération les éléments suivants :

- l'identification des populations ou activités les plus à risque (station de pompage, traitement des eaux, refoulement sur châteaux d'eau, hôpitaux, maisons de retraite, ...)
- les capacités et durée d'autonomie des réservoirs,
- les installations essentielles du système de production et de distribution des eaux et la puissance électrique nécessaire pour chacune d'entre elle,

De ces considérations, la collectivité :

- définira le scénario le plus adapté au maintien d'une distribution totale ou partielle du système de distribution des eaux. Des installations mobiles de production d'énergie peuvent permettre le remplissage en alternance de plusieurs réservoirs.
- décidera du choix de ses investissements.

En cas de recours à un organisme de location de groupes électrogènes, l'organisme loueur devra assurer la collectivité qu'elle sera bien inscrite parmi les priorités, le moment venu.

En cas d'acquisition partagée de groupes électrogènes entre plusieurs distributeurs, il devra être veillé à une cohérence globale des possibilités d'approvisionnement en eau des populations ou activités les plus à risque.

### **Article 35 : modification – exploitation – surveillance**

Tout projet de modification de l'ouvrage, de son mode d'utilisation (structure de l'ouvrage, système de pompage, débit prélevé...) ou du traitement de son eau, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, des prescriptions complémentaires seront fixées.

Tout changement relatif à la collectivité ou à l'exploitant doit être communiqué aux services de la police de l'eau et du contrôle sanitaire (délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre) dans un délai de trois mois par le nouvel exploitant ou maître d'ouvrage.

Tout incident ou accident intéressant l'installation, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement, doivent être déclarés au préfet dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et le maire sont tenus de prendre toutes dispositions pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du forage ou son changement d'affectation, doit faire l'objet d'une déclaration par la collectivité maître d'ouvrage auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

### **Article 36 : Information du public**

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est affichée au siège du syndicat des eaux du val d'Abloux pendant une durée minimale d'un mois,
- un avis sera inséré aux frais du syndicat des eaux du val d'Abloux dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

### **Article 37 : délais et voies de recours :**

La présente autorisation ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Limoges.

Le délai de recours par le pétitionnaire est de deux mois à compter du jour de la notification de l'arrêté, et de 2 mois pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

### **Article 38 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre, le président du syndicat des eaux du val d'Abloux, le maire de la commune de CHAILLAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la collectivité :

- notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes du périmètre de protection rapprochée,
- publié à la Conservation des Hypothèques

## ANNEXE 1

### Règles générales d'implantation des antennes sur les châteaux d'eau

Les projets d'équipements nécessités par le développement des installations de radio téléphone conduisent fréquemment à avoir recours aux châteaux d'eau des communes pour servir de support aux antennes relais.

Ces interventions peuvent constituer un risque pour la qualité de l'eau stockée dans le réservoir, mais parfois aussi pour la préservation du puits de production éventuellement situé au pied du réservoir.

Deux cas de figure sont à considérer selon l'absence ou la présence du puits de production à l'intérieur ou à proximité immédiate du château d'eau.

#### **1- Château d'eau implanté à l'intérieur d'un périmètre immédiat de protection d'un captage.**

Conformément à l'article R1321-13 du Code de la Santé Publique « *A l'intérieur du périmètre de protection immédiat, toutes activités, installations et dépôts sont interdits, en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés dans l'acte déclaratif d'utilité publique* ». Par voie de conséquence, le fait que l'équipement envisagé ne présente qu'un risque très minime ou inexistant, ne peut valablement être invoqué pour en permettre l'installation.

Un autre site d'implantation d'antenne devra par conséquent être recherché.

#### **2- Château d'eau indépendant d'un périmètre immédiat de protection de captage.**

- Le local destiné à abriter les équipements électroniques peut être installé à proximité du château d'eau.
- Dans le but de protéger la cuve où est stockée l'eau, les câbles de liaison avec l'antenne fixée sur le dôme extérieur du réservoir ne peuvent transiter en totalité par l'intérieur du château d'eau.
- Le cheminement du câble à l'intérieur du pied du réservoir peut être admis sur la hauteur nécessaire pour le mettre hors d'atteinte d'éventuels actes de malveillance. Par contre, le reste du parcours sera poursuivi jusqu'à l'antenne en accrochage extérieur.
- Les passages de gaine au travers des parois devront être étanches et cette étanchéité devra être garantie dans le temps.
- Aucun autre appareil que l'antenne ne sera admis à l'intérieur du château d'eau.
- Tout usage de produits chimiques tels que solvants, hydrocarbures, peinture, etc... est rigoureusement interdit dans l'enceinte du réservoir.
- Les interventions de maintenance ne devront, en aucun cas, présenter un risque de chute d'objet ... dans la cuve de stockage d'eau.
- Les opérations de maintenance des antennes seront réduites au strict nécessaire et sous contrôle de maître d'œuvre de l'opération, en présence de l'exploitant du réseau de distribution d'eau potable.
- La délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre devra être informée sans délai, de toute difficulté et accidents survenus par l'application de ces consignes.

En dehors de l'interdiction visée au titre 1, ces prescriptions ont valeur de recommandations dans la mesure où il appartient au propriétaire de l'équipement public (commune ou syndicat des eaux) d'accorder ou de refuser le projet.



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012012-0003**

**signé par Martine CRESPO, Responsable du département de l'offre de soins (siège ARS)  
le 12 Janvier 2012**

**36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)**

arrêté n ° 2011- OSMS- VAL-36- K-0249  
fixant le montant des recettes d'assurance  
maladie dues au titre de la part tarifée à  
l'activité au mois de novembre du centre  
hospitalier de Châteauroux

**AGENCE REGIONALE  
DE SANTE DU CENTRE**

**ARRETE  
N° 2011-OSMS-VAL-36-K-0249  
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie  
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de novembre  
du centre hospitalier de Châteauroux**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre,**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre est arrêtée à **6 484 594,21 €** soit :

**5 346 192,01 €** au titre de l'activité d'hospitalisation,

**464 258,95 €** au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, et SE),

**452 855,77 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

**141 023,37 €** au titre des produits et prestations,

**79 349,49 €** au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,

**914,62 €** au titre de HAD valorisation des dépenses des molécules onéreuses.

**Article 2** : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Châteauroux et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Fait à orléans, le 12 janvier 2012

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre

Pour le directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale

La responsable de département Offre de soins

Signé : Martine CRESPO





PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012012-0004**

**signé par Martine CRESPO, Responsable du département de l'offre de soins (siège ARS)  
le 12 Janvier 2012**

**36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)**

arrêté n ° 2011- OSMS- VAL-36- K-0248  
fixant le montant des recettes d'assurance  
maladie dues au titre de la part tarifée à  
l'activité au mois de novembre du centre  
hospitalier d'Issoudun

**AGENCE REGIONALE  
DE SANTE DU CENTRE**

**ARRETE**

**N° 2011-OSMS-VAL-36-K-0248**

**fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie  
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de novembre  
du centre hospitalier "La Tour Blanche" d'Issoudun**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre,**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre est arrêtée à **513 680,76 €** soit :

**413 799,30 €** au titre de l'activité d'hospitalisation,

**68 204,71 €** au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, et SE),

**31 676,75 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

**Article 2** : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier "La Tour Blanche" d'Issoudun et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Fait à orléans, le 12 janvier 2012

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre

Pour le directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale

La responsable de département Offre de soins

Signé : Martine CRESPO



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012012-0005**

**signé par Martine CRESPO, Responsable du département de l'offre de soins (siège ARS)  
le 12 Janvier 2012**

**36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)**

arrêté n ° 2011- OSMS- VAL-36- K-0251  
fixant le montant des recettes d'assurance  
maladie dues au titre de la part tarifée à  
l'activité au mois de novembre du centre  
hospitalier de La Châtre

**AGENCE REGIONALE  
DE SANTE DU CENTRE**

**ARRETE  
N° 2011-OSMS-VAL-36-K-0251  
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie  
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de novembre  
du centre hospitalier de La Châtre**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre,**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre est arrêtée à **258 154,06 €** soit :

**242 201,74 €** au titre de l'activité d'hospitalisation,

**15 801,82 €** au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, et SE),

**150,50 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

**Article 2** : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de La Châtre et la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Fait à orléans, le 12 janvier 2012

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre

Pour le directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale

La responsable de département Offre de soins

Signé : Martine CRESPO



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012012-0006**

**signé par Martine CRESPO, Responsable du département de l'offre de soins (siège ARS)  
le 12 Janvier 2012**

**36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)**

arrêté n ° 2011- OSMS- VAL-36- K-0250  
fixant le montant des recettes d'assurance  
maladie dues au titre de la part tarifée à  
l'activité au mois de novembre du centre  
hospitalier du Blanc

**AGENCE REGIONALE  
DE SANTE DU CENTRE**

**ARRETE  
N° 2011-OSMS-VAL-36-K-0250  
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie  
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de novembre  
du centre hospitalier de Le Blanc**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre,**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;



Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre est arrêtée à **1 024 496,83 €** soit :

**882 901,30 €** au titre de l'activité d'hospitalisation,

**129 756,85 €** au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, et SE),

**765,75 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

**11 072,93 €** au titre des produits et prestations,

**Article 2** : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Le Blanc et la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Fait à orléans, le 12 janvier 2012

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre

Pour le directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale

La responsable de département Offre de soins

Signé : Martine CRESPO



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012023-0006**

**signé par Dominique HARDY, Délégué territorial ARS  
le 23 Janvier 2012**

**36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)**

arrêté n ° 2012- DT36- OSMS- CSU-0004  
modifiant la composition nominative du  
conseil de surveillance du centre  
départemental gériatrique "Les Grands  
Chênes"

**ARRETE N° 2012-DT36-OSMS-CSU-0004**  
**modifiant la composition nominative du conseil de surveillance**  
**du centre départemental gériatrique « Les Grands Chênes » - Saint-Denis à**  
**Châteauroux (Indre)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° 10-OSMS-CSU-36-0011 du 3 juin 2010 modifié fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre départemental « Les Grands Chênes » - Saint-Denis à Châteauroux (Indre) ;

Vu le courrier du directeur du centre départemental gériatrique de l'Indre « Les Grands Chênes » en date du 10 janvier 2012 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : est désigné en tant qu'administrateur au sein du conseil de surveillance du centre départemental « Les Grands Chênes » -Saint-Denis à Châteauroux (Indre) :

**En qualité de représentant du personnel non médical :**

- **Monsieur Patrice LE BAIL** (en remplacement de M. Patrice GUEDO)

**Article 2** : Le conseil de surveillance du centre départemental gériatrique « Les Grands Chênes » - Saint-Denis, BP 317 – 36 006 Châteauroux cédex (Indre), établissement public de santé de ressort départemental est composé des membres ci-après :

**I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales

- Monsieur Jean LACORRE, représentant de la ville de Châteauroux ;
- Monsieur Jean-François MAYET et Monsieur François JOLIVET, représentants de la communauté d'agglomération castelroussine ;

- Monsieur Michel BLONDEAU et Monsieur Williams LAUERIERE représentant du conseil général de l'Indre;
- 2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical
- Madame Josiane JARRIGEON, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
  - Docteur Antoine AHNOUX et docteur Stéphane RABET, représentants de la commission médicale d'établissement ;
  - Monsieur Patrice LE BAIL et monsieur Régis JARREAU, représentants désignés par les organisations syndicales ;
- 3° en qualité de personnalité qualifiée
- Madame Marie-Thérèse GUILLEMONT et docteur Jean-Michel RIPOLL, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'agence régionale de santé ;
  - Madame Marie-Madeleine LANGLOIS-JOUAN (UDAF) et madame Annie LAUNAY (Accompagner la vie), représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Indre;
  - Monsieur Claude GOBERT, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Indre;

## **II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative**

- Le vice-président du directoire du centre départemental gériatrique « Les Grands Chênes » - Saint-Denis
- Le directeur général de l'Agence régionale de Santé du Centre ou son représentant
- Le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre
- Monsieur Michel CROZATIER, représentant des familles de personnes accueillies en EHPAD

**Article 3 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**Article 4 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs du Centre.

**Article 5 :** Le Directeur du centre départemental gériatrique « Les Grands Chênes » - Saint-Denis, le Directeur Général et le Délégué Territorial de l'Indre de l'Agence régionale de santé du Centre sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Centre et au recueil des actes administratifs du département concerné.

Fait à Châteauroux, le 23 janvier 2012  
 Pour le Directeur Général  
 de l'Agence Régionale de Santé du Centre  
 Le Délégué Territorial de l'Indre  
 Signé : Dominique HARDY



PREFECTURE INDRE

## **Avis**

**signé par Rémy PARKER, Ingénieur du génie sanitaire ARS  
le 12 Janvier 2012**

**36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)**

Avis de concours externe sur titres pour le  
recrutement de deux aides médicaux  
psychologique

**Etablissement Départemental  
A Caractère Social  
36310 Chaillac**

**AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR  
LE RECRUTEMENT DE DEUX AIDES MEDICO PSYCHOLOGIQUE**

Un concours sur titres est ouvert à l'Etablissement Public Départemental à Caractère Social « Espace Benjamin » de Chaillac (Indre) pour le recrutement de deux aides médico psychologique.

Peuvent faire acte de candidature les personnes de nationalité française titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico psychologique.

Les candidatures accompagnées d'une lettre de motivation précisant le rôle et la fonction d'aide médico psychologique et un curriculum vitae devront être adressées par écrit **au plus tard dans un délai d'un mois**, (le cachet de la poste faisant foi), à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs à :

**Monsieur le Directeur**

**Etablissement Public Départemental à Caractère Social  
Espace Benjamin  
Champrue  
36310 CHAILLAC**

Auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

Cet avis a été publié sur HOSPIMOB le 15 Septembre 2011  
Référence de l'offre : 2011-09-15-022



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n °2012019-0001**

**signé par Gérard TOUCHET - Adjoint au DDCSPP  
le 17 Janvier 2012**

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de  
l'Indre (DDCSPP)  
Service de la Cohésion Sociale  
Unité Sports**

Arrêté portant agrément des associations  
sportives



PREFECTURE DE L'INDRE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE n° 2012.019.001 du 17 janvier 2012  
portant agrément des associations sportives

LE PREFET DE L'INDRE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport et notamment ses articles L. 121-4 et R. 121-1 à R 121-6,  
VU la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association,  
VU l'arrêté préfectoral n° 2010340-0015 du 06-12-2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc Majérès, directeur de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre,  
VU la décision n° 2011-1 du 16 mars 2011 portant délégation de signature à Monsieur Gérard Touchet, directeur adjoint de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre,  
VU la demande présentée par l'association ci-dessous désignée,  
Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre

**ARRETE**

**Article 1 :** L'agrément prévu par le code du sport susvisé est accordé à l'association dont le nom suit :

Commune	Titre de l'Association et siège social	Activités proposées	N° agrément
CHATEAUROUX	CHATEAUROUX TENNIS CLUB (CTC 36) 33 bis rue d'Aquitaine 36000 CHATEAUROUX	Tennis	36-12-01

**Article 2 :** L'association mentionnée ci-dessus adressera chaque année à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de l'Indre, les documents suivants :

- Procès-verbal de l'assemblée générale statutaire,
- Compte de résultat de l'exercice écoulé,
- Rapport annuel d'activité.

**Article 3 :** l'association mentionnée ci-dessus informera la DDCSPP de l'Indre de toute modification de statuts, de changement de siège social, de composition de bureau.

**Article 4 :** Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental adjoint de la DDCSPP

Gérard TOUCHET





PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012019-0002**

**signé par Gérard TOUCHET - Adjoint au DDCSPP  
le 17 Janvier 2012**

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de  
l'Indre (DDCSPP)  
Service de la Cohésion Sociale  
Unité Sports**

Arrêté portant agrément des associations  
sportives



PREFECTURE DE L'INDRE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

**ARRETE n° 2012019.0002 du 17 janvier 2012**  
**portant agrément des associations sportives**

LE PREFET DE L'INDRE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport et notamment ses articles L. 121-4 et R. 121-1 à R 121-6,  
VU la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association,  
VU l'arrêté préfectoral n° 2010340-0015 du 06-12-2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc Majérès, directeur de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre,  
VU la décision n° 2011-1 du 16 mars 2011 portant délégation de signature à Monsieur Gérard Touchet, directeur adjoint de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre,  
VU la demande présentée par l'association ci-dessous désignée,  
Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre

**ARRETE**

**Article 1 :** L'agrément prévu par le code du sport susvisé est accordé à l'association dont le nom suit :

Commune	Titre de l'Association et siège social	Activités proposées	N° agrément
DEOLS	Basket Club Déolois OMVAD 1 Rue Jean Jaurès 36130 DEOLS	Basket	36-12-02

**Article 2 :** L'association mentionnée ci-dessus adressera chaque année à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de l'Indre, les documents suivants :

- Procès-verbal de l'assemblée générale statutaire,
- Compte de résultat de l'exercice écoulé,
- Rapport annuel d'activité.

**Article 3 :** l'association mentionnée ci-dessus informera la DDCSPP de l'Indre de toute modification de statuts, de changement de siège social, de composition de bureau.

**Article 4 :** Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental adjoint de la DDCSPP

Gérard TOUCHET



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012020-0003**

**signé par Jean- Marc MAJERES - Directeur Départemental de la DDCSPP  
le 20 Janvier 2012**

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de  
l'Indre (DDCSPP)  
Service de la Cohésion Sociale  
Unité Sports**

Arrêté portant dérogation pour autoriser du personnel titulaire du BNSSA à surveiller un établissement de baignade d'accès payant



PREFET DE L'INDRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**Service Sports**

**ARRETE N°  
portant dérogation pour autoriser du personnel titulaire du B.N.S.S.A.  
à surveiller un établissement de baignade d'accès payant**

Le Préfet de l'Indre  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code du sport et notamment les articles D322-11, D322-12, D.322-13, D322-14, D322-15, D322-16, D322-17 et l'article A.322-11,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2010340-0015 du 06/12/2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAJERES, Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre,
- Vu la demande, du 20 janvier 2012, présentée par le Directeur du Service des Sports de la Ville d'Issoudun en vue d'être autorisé pendant une période transitoire, à laisser des activités de natation de la piscine de l'Ensemble de Loisirs Sportifs, d'accès payant, sous la surveillance de personnels titulaires du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique,

Sur proposition du Directeur départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations de l'Indre,

**ARRETE**

**Article 1.-** La piscine de l'Ensemble de Loisirs Sportifs est autorisée à employer les personnels titulaires du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique désignés ci-après pour assurer la surveillance des bassins, à l'exclusion de tout acte d'animation ou d'enseignement, pour la période courant du samedi 21 janvier 2012 au lundi 20 février 2012 inclus.

Surveillants concernés :

- Monsieur Jérôme NICOLAUD, né le 17/09/1975, titulaire du BNSSA n° 36-00-33 délivré le 31/05/2000,
- Monsieur Pascal LOUBIER, né le 07/04/1971, titulaire du BNSSA n° 36-03-44 délivré le 02/06/2003,

**PREFECTURE DE L'INDRE**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations  
Service Sports**

Cité Administrative – BP 613- 36020 CHATEAUBLOUX CEDEX – Standard : 02 54 53 45 00

Arrêté N°2012020-0003 - 31/01/2012

- Monsieur Valentin THOMAS, né le 07/06/1991, titulaire du BNSSA n° 23-11-10 délivré le 14/06/2011.

**Article 2-** Cette autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

**Article 3-** Le présent arrêté sera notifié aux intéressés sous couvert du gestionnaire de l'établissement demandeur.

**Article 4-** Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre et le Maire d'Issoudun sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au gestionnaire de l'établissement.

Fait à Châteauroux, le 20 janvier 2012

Pour le Préfet de l'Indre,  
Le Directeur départemental  
de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,



Jean-Marc MAJERES



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n °2012023-0001**

**signé par Gérard TOUCHET - Adjoint au DDCSPP  
le 23 Janvier 2012**

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de  
l'Indre (DDCSPP)  
Service de la Cohésion Sociale  
Unité Sports**

Arrêté portant agrément des associations  
sportives





PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

**ARRETE n° 2012023-0001 du 23 janvier 2012  
portant agrément des associations sportives**

LE PREFET DE L'INDRE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport et notamment ses articles L. 121-4 et R. 121-1 à R 121-6,  
VU la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association,  
VU l'arrêté préfectoral n° 2010340-0015 du 06-12-2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc Majérès, directeur de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre,  
VU la décision n° 2011-1 du 16 mars 2011 portant délégation de signature à Monsieur Gérard Touchet, directeur adjoint de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre,  
VU la demande présentée par l'association ci-dessous désignée,  
Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre

**ARRETE**

**Article 1 :** L'agrément prévu par le code du sport susvisé est accordé à l'association dont le nom suit :

Commune	Titre de l'Association et siège social	Activités proposées	N° agrément
LE POINCONNET	U.S.P. TAI CHI CHUAN Mairie 36330 LE POINCONNET	Tai Chi Chuan	36-12-03

**Article 2 :** L'association mentionnée ci-dessus adressera chaque année à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de l'Indre, les documents suivants :

- Procès-verbal de l'assemblée générale statutaire,
- Compte de résultat de l'exercice écoulé,
- Rapport annuel d'activité.

**Article 3 :** l'association mentionnée ci-dessus informera la DDCSPP de l'Indre de toute modification de statuts, de changement de siège social, de composition de bureau.

**Article 4 :** Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental adjoint de la DDCSPP

Gérard TOUCHET



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012017-0002**

**signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 17 Janvier 2012**

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de  
l'Indre (DDCSPP)  
Service de la Protection des Populations  
Unité Protection de l'Environnement**

Arrêté portant prolongation du délai prescrit par l'arrêté préfectoral n ° 2009-12-0459 du 21 décembre 2009 modifié portant prescription du PPRT pour l'établissement AXEREAAL, situé sur la commune de Saint- Maur, et prorogé par l'arrêté préfectoral n ° 2011160-0005 du 9 juin 2011.





PREFET DE L'INDRE

Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations  
Service protection de l'environnement

**ARRETE**

prolongeant le délai prescrit par l'arrêté préfectoral n° 2009-12-0459 du 21 décembre 2009 modifié, portant prescription du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement AXEREAL (ex - EPIS CENTRE), situé sur la commune de SAINT-MAUR, et prorogé par l'arrêté préfectoral n° 2011160-0005 du 9 juin 2011.

Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** le code de l'environnement, notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V (parties législatives et réglementaires), et en particulier les articles L515-15 à L515-25 et R 515-39 à R 515-49 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2009-12-0459 du 21 décembre 2009 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2010-08-0105 du 6 août 2010, portant prescription du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour l'établissement EPIS CENTRE devenu AXEREAL, situé sur la commune de Saint-Maur ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011160-0005 du 9 juin 2011 prolongeant le délai prescrit par l'arrêté préfectoral n° 2009-12-0459 du 21 décembre 2009 modifié, portant prescription du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement AXEREAL, situé sur la commune de Saint-Maur ;

**Considérant** les consultations approfondies qui ont été engagées dans le cadre de l'examen du projet de plan de prévention des risques technologiques (PPRT) instauré autour de l'établissement AXEREAL, avec les riverains, la commune de Saint-Maur et les services ;

**Considérant** les échanges qui ont eu lieu dans le cadre de ces consultations et notamment une troisième réunion supplémentaire avec les personnes et organismes associés ;

**Considérant** les questions et les observations qui ont été exprimées dans le cadre de ces réunions et les réponses qui ont été apportées après concertation entre les services intéressés ;

**Considérant** la durée de l'enquête publique étendue à six semaines au lieu de quatre semaines réglementaires pour tenir compte de la période des congés de fin d'année ;

**Considérant** que dans ces conditions, il ne sera pas possible d'approuver le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de l'établissement AXEREAL, avant la date qui avait été fixée par arrêté préfectoral n° 2011160-0005 du 9 juin 2011 ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : DELAI D'APPROBATION

Le délai pour approuver le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) instauré autour de l'établissement AXERREAL (ex EPIS CENTRE), situé sur la commune de Saint-Maur est prolongé de trois mois, **soit jusqu'au 30 avril 2012.**

### ARTICLE 2 : PUBLICITE

Ce présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2009-12-0459 du 21 décembre 2009 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2010-08-0105 du 6 août 2010 susvisé.

Il sera affiché pendant un mois en mairie de SAINT-MAUR et au siège des établissements publics de coopération intercommunale concernés, en tout ou partie, par le périmètre du PPRT.

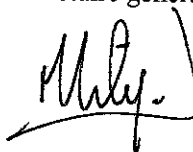
Mention de cet affichage sera insérée, par la préfecture, dans un journal diffusé dans le département de l'Indre.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

### ARTICLE 3 : APPLICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre, le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre et le maire de la commune de SAINT-MAUR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
et par délégation  
Le secrétaire général,



Philippe MALIZARD



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012009-0006**

**signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 09 Janvier 2012**

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de  
l'Indre (DDCSPP)  
Service Secrétariat Général**

Arrêté portant modification de la composition  
de la Commission Départementale de  
Conciliation en matière de Baux d'immeubles  
ou locaux à usage commercial, industriel ou  
artisanal



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DE L'INDRE**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
SERVICE PROTECTION ET SECURITE DU CONSOMMATEUR  
Téléphone : 02.54.53.45.00  
Télécopie : 02.54.07.15.21  
Mél. : ddcsp@indre.gouv.fr

**ARRETE n°                                  du**

**portant modification de la composition de la Commission Départementale de Conciliation en matière de Baux d'immeubles ou locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.**

***LE PREFET DE L'INDRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur***

Vu le décret n° 53.960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires, en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal, modifié notamment par la loi n° 88.18 du 5 janvier 1988 relative au renouvellement des baux commerciaux ;

Vu le décret n° 88.694 du 9 mai 1988, relatif aux Commissions départementales de Conciliation en matière de baux d'immeubles ou locaux à usage commercial, industriel ou artisanal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 88.E.2543 du 12 décembre 1988 portant constitution de la Commission en matière de baux d'immeubles ou locaux à usage commercial, industriel ou artisanal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-12-207 du 9 janvier 2008 portant renouvellement de la Commission départementale de Conciliation en matière de baux d'immeubles ou locaux à usage commercial, industriel ou artisanal ;

Vu la lettre du 6 janvier 2012 de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

#### ***ARRETE***

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La Commission départementale de Conciliation en matière de baux d'immeubles ou locaux à usage commercial, industriel ou artisanal est renouvelée pour une durée de trois ans.

Cette commission ne comporte qu'une seule section dont la composition est la suivante :

#### **I - MEMBRES -**

1) Représentants des locataires :

##### **Titulaires** :

- ☞ Monsieur KRILEWYEZ Michel, Chaussures Clyde - 8 rue de la Poste - BP 13 - 36000 CHATEAUROUX
- ☞ Monsieur LEVOUX Pascal - Rue Sylvain Rebrioux - Zac Champ du Bois - 36130 DEOLS.

**Suppléants :**

- ↳ Monsieur DE FARALZ - Ets Gasnier - 4 rue St Lazare - 36300 LE BLANC
- ↳ Madame VANOORENBERGHE Carole - 157 avenue John Kennedy - 36000 CHATEAUROUX

2) *Représentants des propriétaires :*

**Titulaires :**

- ↳ Maître VILLERETTE Bernard - 12 rue de l'Eglise - 36210 CHABRIS
- ↳ Monsieur LELONG Henri-Claude - 26 avenue Jean Patureau Francoeur - 36000 CHATEAUROUX

**Suppléants :**

- ↳ Maître LACROIX Jean-Marie - 4 bis rue Molière - 36000 CHATEAUROUX
- ↳ Maître MAZIN Bernard - 7 rue du Palais de Justice - 36000 CHATEAUROUX

3) *Personnes qualifiées :*

**Titulaire :**

- ↳ Maître VIALARET Jean-Pierre - 64 rue de la Gare - 36000 CHATEAUROUX

**Suppléant :**

- ↳ Maître VIE Jean-Christophe - 33 rue Nationale - 36110 LEVROUX

**II - PRESIDENT -**

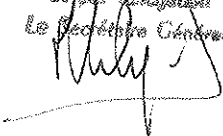
En application de l'article 2 du décret susvisé du 9 mai 1988, Maître VIALARET est nommé Président de la Commission.

En cas d'empêchement de celui-ci, la présidence est assurée par son suppléant, Maître VIE, Vice-Président de la Commission.

**ARTICLE 2 :** Le secrétariat de cette Commission est assuré par la Direction départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

**ARTICLE 3 :** L'arrêté préfectoral n° 2008-12-0207 du 9 janvier 2008 portant renouvellement de la Commission départementale de Conciliation en matière de baux d'immeubles ou locaux à usage commercial, industriel ou artisanal est abrogé.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour LE PRÉFET,  
et par délégation  
Le Secrétaire Général  


Philippe MALIZARD



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012003-0001**

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre  
le 03 Janvier 2012**

**36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)**

Arrêté portant autorisation de destruction administrative de spécimens d'une espèce invasive : La Bernache du Canada (*Branta canadensis*) dans le département de l'Indre pour 2012



## **ARRÊTE :**

### **Article 1er –**

Des destructions administratives de Bernaches du Canada peuvent avoir lieu à partir du **1<sup>er</sup> janvier 2012** et **jusqu'au 31 décembre 2012**.

Ces opérations visent à éliminer des Bernaches du Canada sur l'arrondissement du Blanc et sur les communes de Vendoeuvres, Saint-Maur, Niheme, Luant et Meobecq.

### **Article 2 –**

Les modalités d'intervention définies ci-après peuvent être coordonnées soit par le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), soit par la fédération départementale des chasseurs de l'Indre représentée par Monsieur François BOURGUEMESTRE, technicien supérieur, et l'association « Chérine », représentée par Monsieur Julien VEQUE .

Selon les circonstances locales, sont réalisés les procédés suivants :

- stérilisation ou destruction des oeufs,
- tir des oiseaux (adultes et jeunes)

Pour ces tirs, l'utilisation en tout temps d'armes munies de modérateurs de sons est autorisée sous le contrôle d'agents assermentés de l'Etat.

L'utilisation de formes, d'appelants et d'appeaux est autorisée.

### **Article 3 –**

Monsieur Pierre BALLE CALIX, demeurant Château Charentais 37380 Nouzilly et ses délégués listés à l'annexe 1 sont autorisés à détruire à tir les spécimens de Bernache du Canada (*Branta canadensis*) se trouvant sur ses propriétés situées, commune de Mézières-en-Brenne.

### **Article 4 –**

Les Bernaches du Canada détruites sont remises aux services de l'équarrissage pour élimination selon la procédure en vigueur dans le cadre du service public d'équarrissage. Si le poids est inférieur à 40 kg (poids équivalent à 8 Bernaches du Canada) les animaux seront enterrés sur place avec 10 % du poids en chaux.

Elles peuvent aussi être laissées aux propriétaires pour un objectif de taxidermie.

### **Article 5 –**

Un bilan annuel des prélèvements sera établi par la fédération départementale des chasseurs de l'Indre représentée par Monsieur François BOURGUEMESTRE, technicien supérieur, en association avec l'association de gestion de la réserve naturelle de Chérine, représentée par Monsieur Julien VEQUE .

Il sera communiqué au service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et à la direction départementale des territoires de l'Indre, avant le 15 mars pour les animaux tirés lors de l'année n-1.

### **Article 6 –**

Le bilan annuel sera étudié lors de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage qui sera chargée de définir les modalités de mise en œuvre du plan de régulation et des éventuelles adaptations annuelles.



### **Article 7 –**

La destruction des Bernaches du Canada devra respecter les normes de sécurité en vigueur et s'inscrire dans le cadre réglementaire de la pratique de la chasse dans le département de l'Indre.

Les tireurs autorisés doivent être titulaires d'un permis de chasser valide pour la saison en cours et d'une assurance. Lors du tir, ils devront utiliser des munitions de substitution au plomb au-dessus des nappes d'eau conformément à la réglementation en vigueur, sauf en ce qui concerne le tir à balle.

Les tireurs qui ne respecteront pas les dispositions ne seront plus autorisés à pratiquer ces tirs de régulation.

### **Article 8 –**

Les oiseaux blessés doivent être capturés pour être achevés. Les oiseaux prélevés seront examinés par le technicien « gibier d'eau » de la fédération des chasseurs de l'Indre, M. François BOURGUEMESTRE (06.89.30.40.69) ou par le représentant de l'association de gestion de la réserve de Chérine, M. Julien VEQUE (06 72 82 28 81). La manipulation des oiseaux s'effectue au minimum avec des gants, à titre de précaution sanitaire.

### **Article 9 –**

Toute bague trouvée sur un oiseau abattu doit être remise à la fédération des chasseurs de l'Indre ou à l'association de gestion de la réserve de Chérine pour retransmission au Centre de Recherche par le Bagage des Populations d'Oiseaux (CRBPO).

### **Article 10 –**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet de l'Indre ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **Article 11 –**

Une copie du présent arrêté devra être présentée à toute réquisition des agents de l'autorité publique.

### **Article 12 –**

Le secrétaire général de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, les agents du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du département de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Signé :

Xavier PÉNEAU

## Annexe 1

Coordonnées des tireurs autorisés à effectuer des destructions de Bernaches du Canada sur la propriété de M. Michel CHRISTOPHE

<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>	<b>adresse</b>	<b>N° du permis de chasse</b>
<b>GABLIN</b>	André	Les Devauderies 36290 PAULNAY	3613 3801
<b>BALLE CALIX</b>	Pierre	Château Charentais 37380 Nouzilly	37 2 909
<b>DELCULEE</b>	Guy	37210 VOUVRAY	37 2 82
<b>DELCULEE</b>	Léone	37210 VOUVRAY	37 222 681
<b>LADAME</b>	Martine	37360 NEUILLE PONT PIERRE	37 2 08756
<b>MATHEU</b>	Bruno	37380 Nouzilly	64 011 7919
<b>MATHEU</b>	Clément	37380 Nouzilly	37 80 126
<b>BALLE CALIX</b>	Lucienne	Château Charentais 37380 Nouzilly	37 227 911



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012003-0005**

**signé par David VRIGNAUD, Chef du Service Connaissance, Planification, Aménagement et  
Evaluation.  
le 03 Janvier 2012**

**36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)**

Arrêté portant autorisation à ERDF Indre en Berry d'exécuter les travaux pour améliorer et enfouir le réseau électrique aux lieux- dits "Bourg" et "Beauvoir" sur les communes de Lizeray et Ménétréols- Sous- Vatan (36)



## PREFECTURE DE L'INDRE

Direction Départementale des Territoires  
Service Connaissance Planification Aménagement  
et Evaluation  
Unité Aménagement et Emergences de Projets  
Distribution d'Energie Electrique

### ARRETE n°

portant autorisation à ERDF Indre en Berry d'exécuter les travaux pour améliorer et enfouir le réseau électrique aux lieux-dits «Bourg» et «Beauvoir», sur les communes de Lizeray et Ménétréols-Sous-Vatan (36).

**Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de la Légion d'honneur**

Le directeur départemental des territoires chargé du Contrôle de la Distribution d'Energie Electrique ;

Vu la demande 50-11040 n° D328/054216 en date du 27 juin 2011, présentée par ERDF Indre en Berry ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie électrique ;

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets des 28 mars 1935, 7 juin 1950 et 14 août 1975, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 et notamment son article 50 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés des 10 mai 2006 et 26 janvier 2007 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010340-0021 du 06 décembre 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu la décision du 08 décembre 2010 donnant subdélégation de signature à Monsieur David VRIGNAUD, chef de service du SCPAE de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

## **Consultations**

Vu les avis des services concernés de la Direction Départementale des Territoires en date du 11 juillet 2011 ;

Vu l'avis des services du Conseil Général de l'Indre, en date du 22 juillet 2011 ;

Vu l'avis de France Télécom - Unité d'Intervention Pays de Loire, en date du 12 juillet 2011 ;

Vu l'avis du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de l'Indre, en date du 18 août 2011 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de la commune de Ménétréols Sous Vatan, en date du 12 juillet 2011 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale de la Protection Civile de l'Indre, en date du 13 juillet 2011 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre, en date du 19 juillet 2011 ;

Vu l'avis de l'Inspection Académique de l'Indre, en date du 12 juillet 2011 ;

Vu l'avis réputé favorable de Monsieur le maire de la commune de Lizeray ;

Vu l'avis réputé favorable du service GRTgaz Région Centre Atlantique ;

Vu l'avis réputé favorable des services de la Sous-Préfecture d'Issoudun ;

Vu l'avis réputé favorable des services de la Chambre d'Agriculture de l'Indre ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre, chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** L'amélioration et l'enfouissement du réseau électrique aux lieux-dits «Bourg» et «Beauvoir», sur les communes de Lizeray et Ménétréols-Sous-Vatan (36), sont autorisés.

**Article 2 :** Sur la route départementale n° 65, le réseau électrique devra être disposé sous accotement à une distance minimum de 0,80 m du bord de la chaussée. L'accotement sera remis à l'état initial d'avant travaux.

**Article 3 :** Lors du franchissement de la canalisation d'eau pluviale sous chaussée au carrefour «RD 65 avec VC n° 5», le remblayage et le compactage des matériaux de la tranchée respecteront les normes en vigueur de la charte départementale.

**Article 4 :** En aucun cas, la sécurité, la sûreté et l'activité de la station de transmission de Ménétréols-Sous-Vatan ne doivent être perturbées par ces travaux.

**Article 5 :** Le demandeur devra se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

**Article 6 :** La réalisation des travaux devra faire l'objet, d'une demande de permission de voirie préalable auprès des gestionnaires des infrastructures routières concernées, et d'une demande d'arrêté de circulation.

**Article 7 :** Il existe, sur la zone concernée par le projet, un réseau France Télécom.

En première analyse, il apparaît que le réseau devrait subir des modifications.

Une intervention des services de France Télécom sera nécessaire et elle devra être coordonnée avec les entreprises chargées des travaux.

Pour cela, France Télécom devra être informé le plus tôt possible du début des travaux et de la date de la réunion d'ouverture du chantier.

Les entreprises devront se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations afin d'assurer la protection du réseau France Télécom.

**Article 8 :** La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

**Article 9 :** Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre ;
- affichage en Préfecture pendant deux mois ;
- affichage en mairies de Lizeray et Ménétréols-Sous-Vatan pendant deux mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat, qui sera envoyé à la Direction Départementale des Territoires (contrôle DEE)

**Article 10 :** Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Indre, Messieurs les maires des communes de Lizeray et Ménétréols-Sous-Vatan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Le 03 janvier 2012

Le Directeur Départemental des Territoires  
par subdélégation  
le chef du SCPAE

David VRIGNAUD

**voie de recours :** En cas de contestation de la présente décision, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la présente notification pour introduire un recours devant le Tribunal Administratif – 1 cours Vergniaud – 87 031 LIMOGES Cedex

**Le présent arrêté sera adressé à :**

- ERDF Indre en Berry – groupe ingénierie – M.Fabrice DUPUIS  
6 rue du 8 mai 1945 – BP 139 – 36003 CHATEAUROUX cédex  
(qui voudra bien en accuser réception à la DDT de l'Indre)

**Copie sera adressée à :**

- Délégation Territoriale Nord
- Mairie de Lizeray
- Mairie de Ménétréols-Sous-Vatan



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012005-0007**

**signé par Marc GIRODO - Directeur départemental des territoires de l'Indre  
le 05 Janvier 2012**

**36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)**

ARRETE PREFECTORAL fixant des prescriptions particulières au récépissé de déclaration n ° D drainage 05/2011, prises au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant la déclaration pour la création de réseaux de drainage, avec rejets le bassin versant du ruisseau « de l'étang Rouy », sur les communes de BAUDRES et VICQ SUR NAHON, délivré à l'EARL Le Verger dont le Gérant est Monsieur Jean Noël MARDON

PRÉFET DE L'INDRE

**ARRETE PREFECTORAL N°** **du**  
**fixant des prescriptions particulières au récépissé de déclaration n° D drainage 05/2011,**  
**prises au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant la déclaration**  
**pour la création de réseaux de drainage, avec rejets le bassin versant du ruisseau « de**  
**l'étang Rouy », sur les communes de BAUDRES et VICQ SUR NAHON,**  
**délivré à l'EARL Le Verger dont le Gérant est Monsieur Jean Noël MARDON** *Cy*

**Le Préfet de l'Indre**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

VU la Directive Cadre sur l'Eau ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural ;

VU l'arrêté n° 2011143-0010 du 23 mai 2011, portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, Directeur Départemental des Territoires de l'INDRE,

Vu le document de coordination régionale des services en charge de la police de l'eau en date du 21 avril 2004, portant sur le drainage en Région Centre ;

Vu les recommandations générales provisoires à prescrire relatives aux ouvrages correspondants ;

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté le 18 novembre 2009 ;

VU la déclaration, au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, reçue en date du 3 mai 2011 de l'EARL Le Verger, représentée par Monsieur Jean Noël MARDON, en qualité de Gérant, enregistrée sous le n° 36-2011-00057 et relative à la création de réseaux de drainage sur les communes de BAUDRES et VICQ SUR NAHON avec rejets dans le bassin versant du ruisseau « de l'étang Rouy » ;

VU le récépissé n° D drainage 05/2011 délivré à l'EARL Le Verger et correspondant au dossier déposé ;

VU les remarques présentées par courrier en date du 8 août 2011 concernant le projet d'arrêté préfectoral fixant des prescriptions particulières aux rejets de drainage qui a été transmis le 26 juillet 2011 à l'EARL Le Verger ;

CONSIDERANT l'absence de prescriptions générales et particulières applicables aux travaux de drainage ;

CONSIDERANT que les eaux issues des réseaux de drainage contiennent une charge polluante incompatible, sans traitement adéquat, à un rejet dans les eaux superficielles et qu'il nécessite que des prescriptions particulières soient fixées pour définir des mesures correctrices et compensatoires afin



d'assurer la protection des eaux superficielles dans lesquelles les rejets sont prévus ;

CONSIDERANT que l'efficacité des fossés collecteurs des rejets de drainage pour le traitement des eaux de drainage ne peut être assurée qu'avec un entretien régulier et particulier de ces derniers;

CONSIDERANT l'absence de remarque de la part de l'EARL Le Verger quant au projet d'arrêté préfectoral fixant des prescriptions particulières qui lui a été remis le 26 juillet 2011 ;

SUR proposition du Service Eau Forêt et Espaces Naturels en charge de la Police de l'Eau ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : Conditions générales**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration sans préjudice des dispositions résultant des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le pétitionnaire est tenu au maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages et au respect des prescriptions particulières suivantes.

### **Article 2 : Prescriptions particulières visant à limiter les impacts négatifs des rejets des réseaux de drainage existants sur les eaux superficielles**

Afin de garantir un traitement suffisant des eaux par les fossés et thalweg « secs » avant qu'elles ne rejoignent les eaux superficielles du ruisseau « de l'étang Rouy », ces derniers devront être maintenus enherbés.

Le pourtour de la mare dans laquelle s'effectue le rejet G devra être maintenu enherbé sur une largeur d'au moins 5 mètres.

### **Article 3 : Prescriptions particulières visant à limiter les impacts négatifs des rejets des réseaux de drainage à créer sur les eaux superficielles**

Un système de grille devra être mis en place en sortie des exutoires des collecteurs de drains.

Afin de garantir un traitement suffisant des eaux par les fossés et thalweg « secs » avant qu'elles ne rejoignent les eaux superficielles du ruisseau « de l'étang Rouy », ces derniers devront être maintenus enherbés.

La désignation des points de rejet correspond à celle du dossier de déclaration déposé.

Le thalweg sec dans lequel débouche les rejets D, C et 4 devra être protégé par le maintien d'une surface en prairie allant jusqu'à une limite Nord, matérialisée actuellement par une clôture, de la parcelle cadastrale n°57 - section YE - sous-section a sur la commune de VICQ SUR NAHON, et d'une largeur de 10 mètres minimum au Sud de ce thalweg (toujours sur la même parcelle cadastrale), conformément au plan de l'annexe n°1 ci-jointe.

Cette surface en prairie ne devra être ni fertilisée, ni « entretenue » à l'aide de produits phytosanitaires. Des espèces arbustives et arborées pourront y être implantées.

Le thalweg sec dans lequel débouche les rejets 1, I et 3 devra être protégé par la mise en place d'une bande enherbée de 3 mètres de largeur au niveau de la limite Sud de la parcelle cadastrale n°3 – section YA, sur la commune de VICQ SUR NAHON, dont le positionnement est précisée par le plan en annexe 2.

Cette surface enherbée devra être mise en place avant le 31 octobre 2012 et ne devra être ni fertilisée, ni « entretenue » à l'aide de produits phytosanitaires. Des espèces arbustives et arborées pourront y être implantées.

#### **Article 4 : Prescriptions particulières visant à limiter les pollutions diffuses sur les eaux superficielles**

L'utilisation de produits phytosanitaires pour « l'entretien » des fossés, des thalwegs « secs » et de la mare, ainsi que de leurs abords, est soumise au respect des règles de distance minimale mentionnées pour chaque produit et est proscrite, dans tous les cas, à moins de 5 mètres de ceux-ci.

#### **Article 5 : Voies et délais de recours**

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35 euros par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

#### **Article 6 : Publicité et information des tiers**

Cet acte sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies des communes de BAUDRES et VICQ SUR NAHON, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Indre pendant une durée d'au moins 6 mois.

#### **Article 7 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, les maires des communes de BAUDRES et de VICQ SUR NAHON, le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre chargé de la police de l'eau du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Départemental  
des Territoires

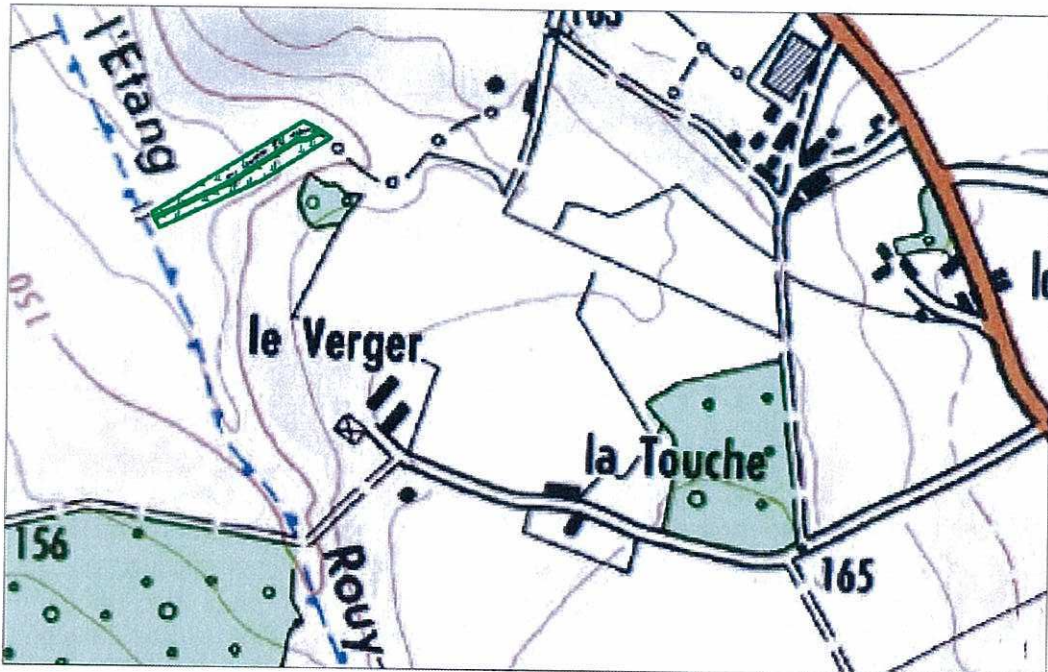


**Marc GIRODO**



## Annexe 1

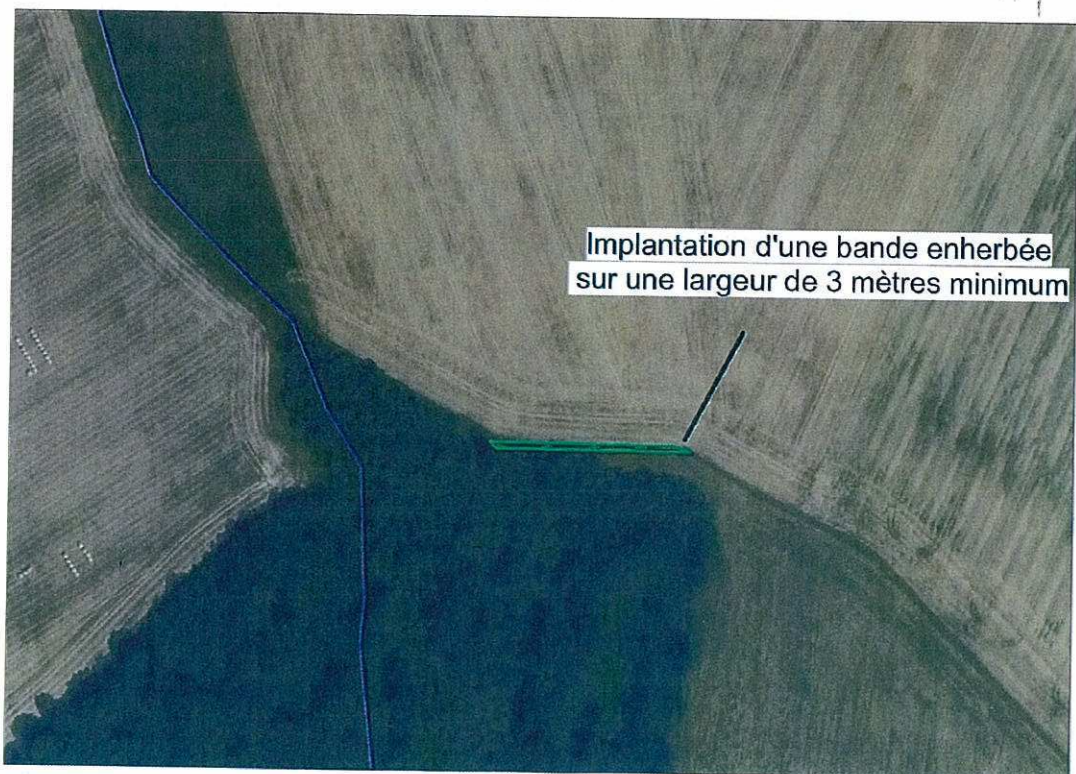
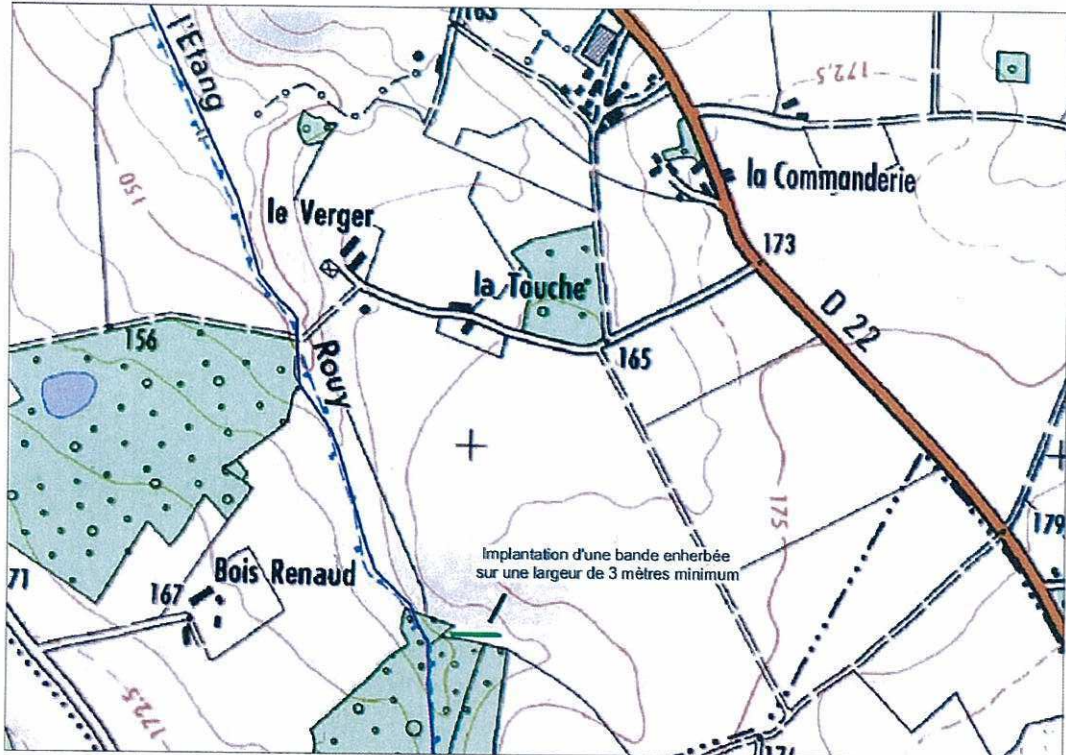
### Plans du positionnement du maintien des prairies le long du thalweg collectant les exutoires des rejets D, C et 4





## Annexe 2

### Plans du positionnement de l'implantation d'une bande enherbée le long du thalweg collectant les exutoires des rejets 1, I et 3







PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012005-0008**

**signé par Marc GIRODO - Directeur départemental des territoires de l'Indre  
le 05 Janvier 2012**

**36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)**

ARRETE PREFECTORAL fixant des prescriptions particulières au récépissé de déclaration n ° D drainage 06/2011, prises au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant la déclaration pour la création de réseaux de drainage, avec rejets dans les bassins versants des ruisseaux « La Céphons » et « Le Nichat », sur les communes de BAUDRES et MOULINS SUR CEPHONS, délivré à Monsieur Christophe DUDEFANT





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'INDRE

**ARRETE PREFECTORAL N°** **du**  
**fixant des prescriptions particulières au récépissé de déclaration n° D drainage 06/2011,**  
**prises au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant la déclaration**  
**pour la création de réseaux de drainage, avec rejets dans les bassins versants des ruisseaux**  
**« La Céphons » et « Le Nichat », sur les communes de BAUDRES et MOULINS SUR**  
**CEPHONS, délivré à Monsieur Christophe DUDEFANT**

gn

**Le Préfet de l'Indre**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

VU la Directive Cadre sur l'Eau ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural ;

VU l'arrêté n° 2011143-0010 du 23 mai 2011, portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, Directeur Départemental des Territoires de l'INDRE ;

Vu le document de coordination régionale des services en charge de la police de l'eau en date du 21 avril 2004, portant sur le drainage en Région Centre ;

Vu les recommandations générales provisoires à prescrire relatives aux ouvrages correspondants ;

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté le 18 novembre 2009 ;

VU la déclaration, au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, reçue en date du 8 juillet 2011, de Monsieur Christophe DUDEFANT, enregistrée sous le n° 36-2011-00078 et relative à la déclaration d'existence de réseaux de drainage réalisés en 2008 sur les communes de BAUDRES et MOULINS SUR CEPHONS et à leur extension, avec rejets dans les bassins versants (ruisseaux affluents) des ruisseaux « La Céphons » et « Le Nichat » ;

VU le récépissé n° D drainage 06/2011 délivré le 16 septembre 2011 à Monsieur Christophe DUDEFANT et correspondant au dossier déposé ;

VU les remarques de Monsieur Christophe DUDEFANT, reçues le 4 octobre 2011, concernant le projet d'arrêté préfectoral fixant des prescriptions particulières au récépissé de drainage sus-visé ;

CONSIDERANT l'absence de prescriptions générales et particulières applicables aux travaux de drainage ;

CONSIDERANT que les eaux issues des réseaux de drainage contiennent une charge polluante incompatible, sans traitement adéquat, à un rejet dans les eaux superficielles et qu'il nécessite que des

prescriptions particulières soient fixées pour définir des mesures correctrices et compensatoires afin d'assurer la protection des eaux superficielles dans lesquelles les rejets sont prévus ;

CONSIDERANT que l'efficacité des fossés collecteurs des rejets de drainage pour le traitement des eaux de drainage ne peut être assurée qu'avec un entretien régulier et particulier de ces derniers;

SUR proposition du Service Eau Forêt et Espaces Naturels en charge de la Police de l'Eau ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : Conditions générales**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration sans préjudice des dispositions résultant des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le pétitionnaire est tenu au maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages et au respect des prescriptions particulières suivantes.

### **Article 2 : Prescriptions particulières visant à limiter les impacts négatifs des rejets des réseaux de drainage existants sur les eaux superficielles**

Afin de garantir un traitement suffisant des eaux avant qu'elles ne rejoignent les eaux superficielles des ruisseaux affluents des ruisseaux « La Céphons » et « Le Nichat », via les fossés ou les thalwegs secs, ces derniers et leurs abords devront être maintenus enherbés.

Afin de garantir un traitement suffisant des eaux avant qu'elles ne rejoignent les eaux superficielles du ruisseau affluent du ruisseau « La Céphons », au niveau de la parcelle cadastrale n° 25 de la section ZI sur la commune de MOULINS SUR CEPHONS, un nouveau point de rejet déconnectant une partie du réseau de drainage, vers le fossé longeant le chemin rural, devra être réalisé (entre les points de rejets n°6 et 7) conformément au plan annexé.

De plus, entre ces points de rejet n°6 et 7, une bande enherbée de 3 mètres minimum de largeur devra être implantée et maintenue (voir plan annexé) le long du fossé exutoire des eaux de drainage. Celle-ci devra être mise en place avant le 30 novembre 2012.

### **Article 3 : Prescriptions particulières visant à limiter les pollutions diffuses sur les eaux superficielles**

L'utilisation de produits phytosanitaires pour « l'entretien » des fossés et des thalwegs « secs » est proscrite.



#### **Article 4 : Voies et délais de recours**

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35 euros par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

#### **Article 5 : Publicité et information des tiers**

Cet acte sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies des communes de BAUDRES et MOULINS SUR CEPHONS, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Indre pendant une durée d'au moins 6 mois.

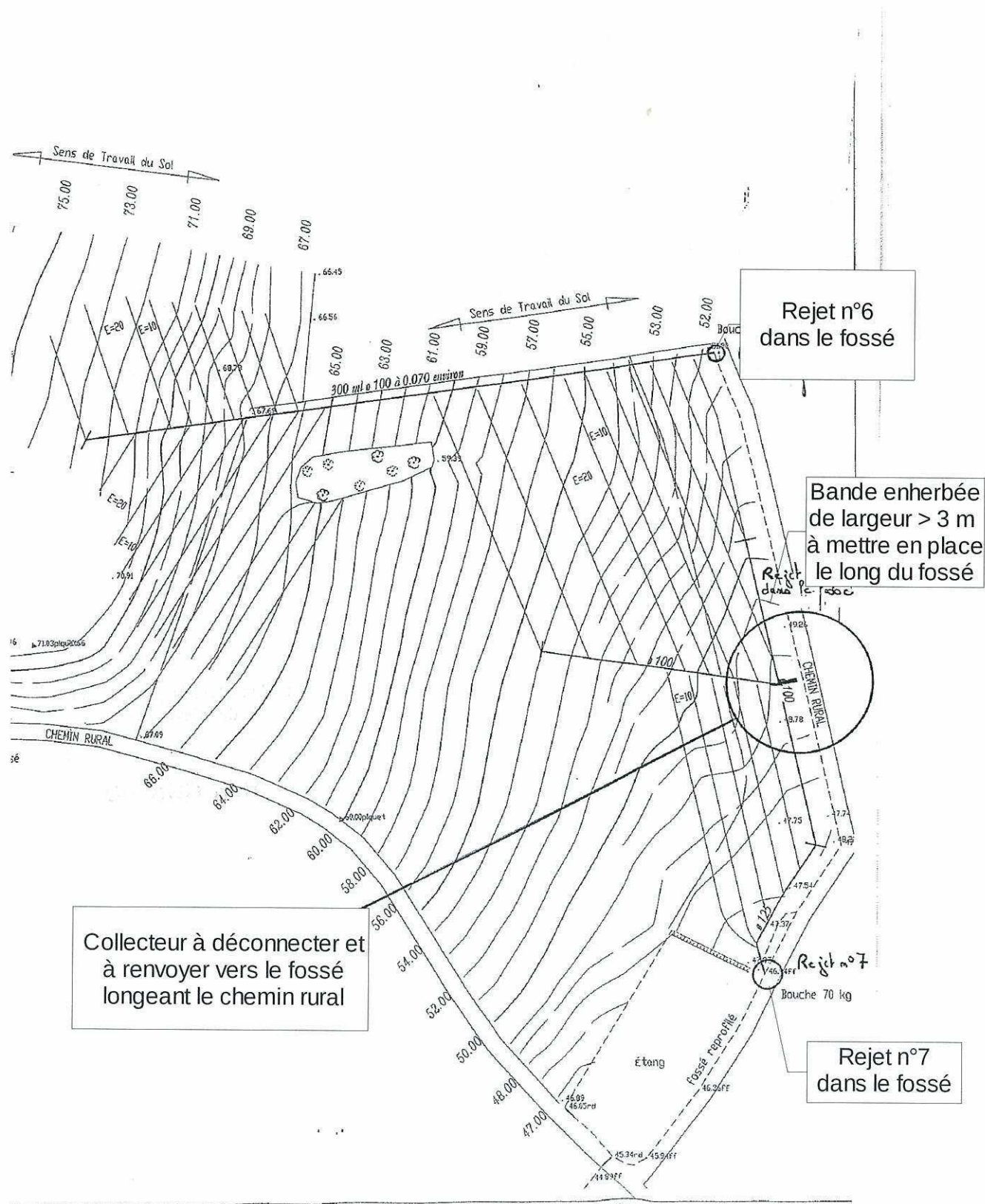
#### **Article 6 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, les maires des communes de BAUDRES et de MOULINS SUR CEPHONS, le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre chargé de la police de l'eau du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

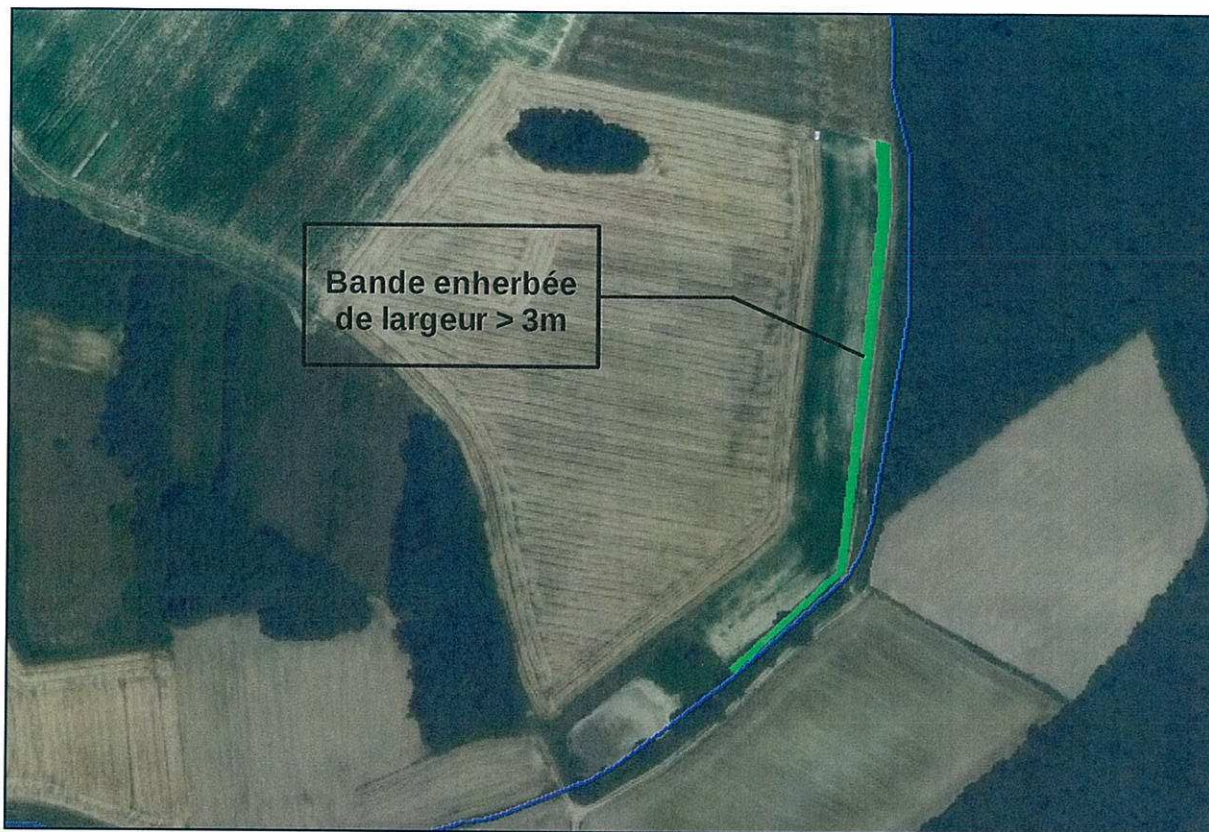
Le Directeur Départemental  
des Territoires

  
Marc GIRODO

*Plan des aménagements à réaliser pour les rejets de la  
parcelle cadastrale n°ZI 25 sur la commune de  
MOULINS SUR CEPHONS*







**Positionnement de la bande enherbée de 3 mètres de largeur minimum**





PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012005-0009**

**signé par Marc GIRODO - Directeur départemental des territoires de l'Indre  
le 05 Janvier 2012**

**36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)**

ARRETE PREFECTORAL fixant des prescriptions particulières au récépissé de déclaration n ° D drainage 07/2011, prises au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant la déclaration pour la création de réseaux de drainage, avec rejets dans les bassins versants du ruisseau « Le Renon », sur les communes d'AIZE et GUILLY, délivré à Monsieur Cédric GAPIN

PRÉFET DE L'INDRE

**ARRETE PREFECTORAL N°** **du**  
**fixant des prescriptions particulières au récépissé de déclaration n° D drainage 07/2011,**  
**prises au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant la déclaration**  
**pour la création de réseaux de drainage, avec rejets dans les bassins versants du ruisseau**  
**« Le Renon », sur les communes d'AIZE et GUILLY, délivré à Monsieur Cédric GAPIN** 4

**Le Préfet de l'Indre**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

VU la Directive Cadre sur l'Eau ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural ;

VU l'arrêté n° 2011143-0010 du 23 mai 2011, portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, Directeur Départemental des Territoires de l'INDRE,

Vu le document de coordination régionale des services en charge de la police de l'eau en date du 21 avril 2004, portant sur le drainage en Région Centre ;

Vu les recommandations générales provisoires à prescrire relatives aux ouvrages correspondants ;

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté le 18 novembre 2009 ;

VU la déclaration, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, reçue en date du 27 mai 2011, de Monsieur Cédric GAPIN, enregistrée sous le n° 36-2011-00071 et relative à la déclaration d'existence de réseaux de drainage (29,09 ha) réalisés avant 1993 sur les communes d'AIZE et de GUILLY et à leur extension (30,54 ha), avec rejets dans le bassin versant (ruisseau affluent) du ruisseau « Le Renon » ;

VU le récépissé n° D drainage 07/2011 délivré le 27 septembre 2011 à Monsieur Cédric GAPIN et correspondant au dossier déposé ;

CONSIDERANT l'absence de prescriptions générales et particulières applicables aux travaux de drainage ;

CONSIDERANT que les eaux issues des réseaux de drainage contiennent une charge polluante incompatible, sans traitement adéquat, à un rejet dans les eaux superficielles et qu'il nécessite que des prescriptions particulières soient fixées pour définir des mesures correctrices et compensatoires afin d'assurer la protection des eaux superficielles dans lesquelles les rejets sont prévus ;

CONSIDERANT que l'efficacité des fossés collecteurs des rejets de drainage pour le traitement des eaux de drainage ne peut être assurée qu'avec un entretien régulier et particulier de ces derniers ;



CONSIDERANT l'absence de remarque de la part de Monsieur Cédric GAPIN quant au projet d'arrêté préfectoral fixant des prescriptions particulières remis qui lui a été remis le 1<sup>er</sup> octobre 2011 ;

SUR proposition du Service Eau Forêt et Espaces Naturels en charge de la Police de l'Eau ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : Conditions générales**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration sans préjudice des dispositions résultant des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le pétitionnaire est tenu au maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages et au respect des prescriptions particulières suivantes.

### **Article 2 : Prescriptions particulières visant à limiter les impacts négatifs des rejets des réseaux de drainage existants sur les eaux superficielles**

Afin de garantir un traitement suffisant des eaux avant qu'elles ne rejoignent les eaux superficielles du ruisseau affluent du ruisseau « Le Renon », via les fossés ou les thalwegs secs, ces derniers et leurs abords devront être maintenus enherbés.

Afin de préserver le ruisseau affluent du ruisseau « Le Renon », au niveau des parcelles cadastrales n° 20 et 23 de la section ZN sur la commune d'AIZE, les bandes enherbées de 5 mètres de largeur, existantes de part et d'autre de ce ruisseau dans lequel s'effectue les rejets n°3, 4 et 5, devront être maintenues conformément au plan en annexe n°1 ci-jointe. Cette surface en herbe ne devra être ni fertilisée, ni « entretenue » à l'aide de produits phytosanitaires.

La désignation des points de rejet correspond à celle du dossier de déclaration déposé.

### **Article 3 : Prescriptions particulières visant à limiter les impacts négatifs des rejets des réseaux de drainage à créer sur les eaux superficielles**

Un système de grille devra être mis en place en sortie des exutoires des collecteurs de drains.

Afin de garantir un traitement suffisant des eaux par les fossés et thalweg « secs » avant qu'elles ne rejoignent les eaux superficielles du ruisseau affluent du ruisseau « Le Renon », ces derniers devront être maintenus enherbés.

La désignation des points de rejet correspond à celle du dossier de déclaration déposé.

Le thalweg sec dans lequel débouche les rejets A et B devra être protégé par la mise en place d'une bande enherbée de 3 mètres de largeur minimum sur les parcelles cadastrales

n°16, 18, 19 et 20a - section ZW - sur la commune d'AIZE conformément au plan de l'annexe n°2 ci-jointe.

Cette surface enherbée devra être mise en place avant le 31 octobre 2012 et ne devra être ni fertilisée, ni « entretenue » à l'aide de produits phytosanitaires.

#### **Article 4 : Prescriptions particulières visant à limiter les pollutions diffuses sur les eaux superficielles**

L'utilisation de produits phytosanitaires à proximité des fossés et des thalwegs « secs » exutoires, est soumise au respect des règles de distance minimale mentionnées pour chaque produit et est proscrite, dans tous les cas, pour leur « entretien ».

#### **Article 5 : Voies et délais de recours**

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35 euros par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

#### **Article 6 : Publicité et information des tiers**

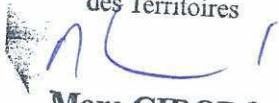
Cet acte sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies des communes d'AIZE et GUILLY, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Indre pendant une durée d'au moins 6 mois.

#### **Article 7 : Exécution**

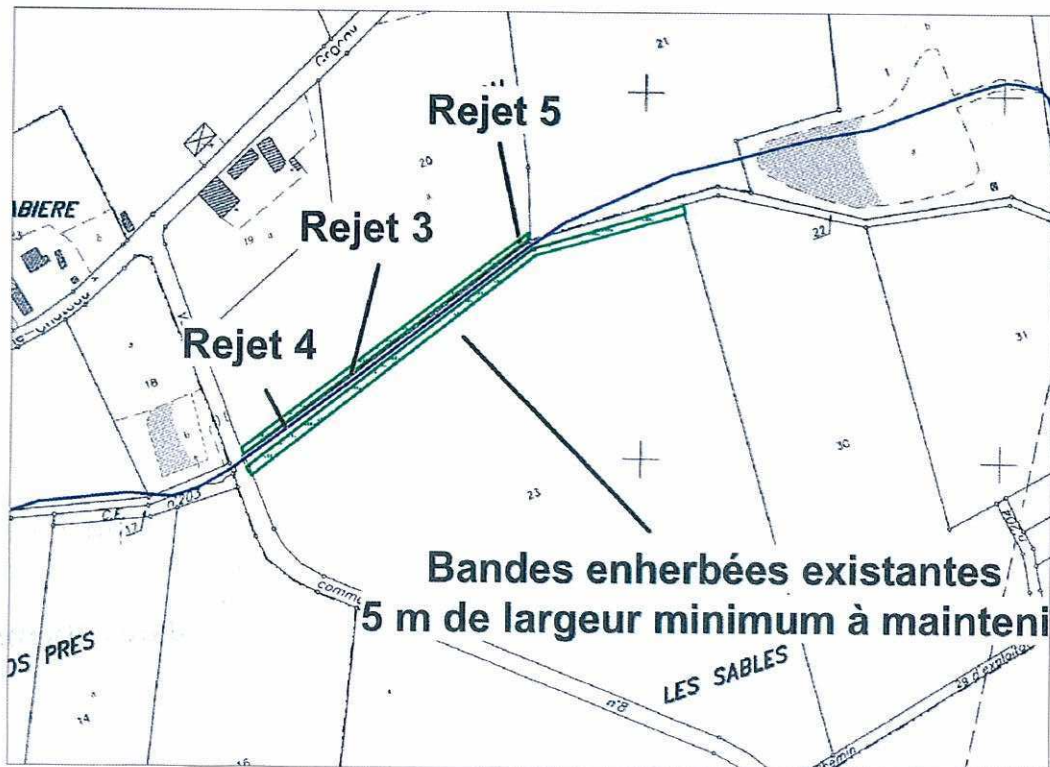
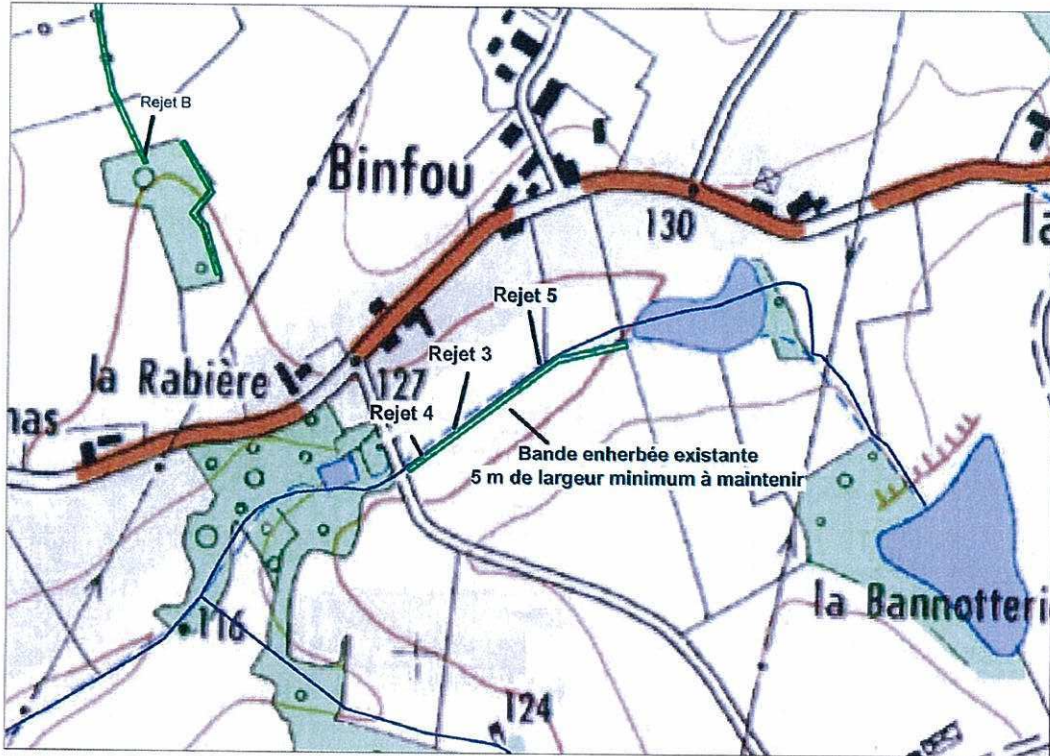
Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, les maires des communes d'AIZE et GUILLY, le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre chargé de la police de l'eau du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Départemental  
des Territoires  
  
Marc GIRODO



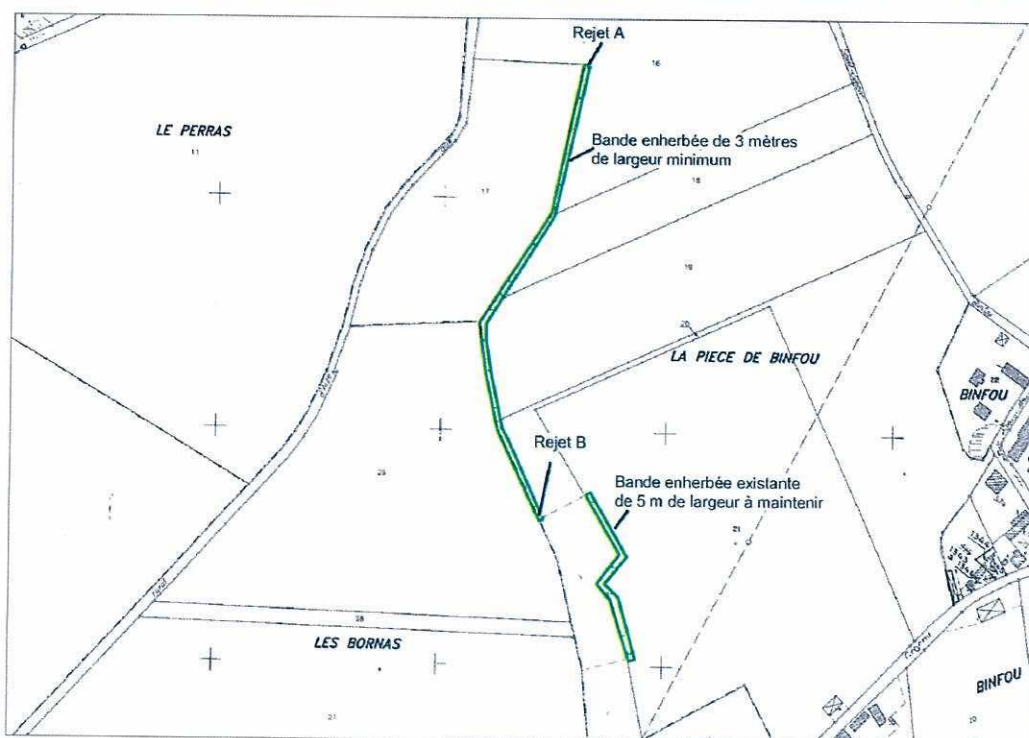
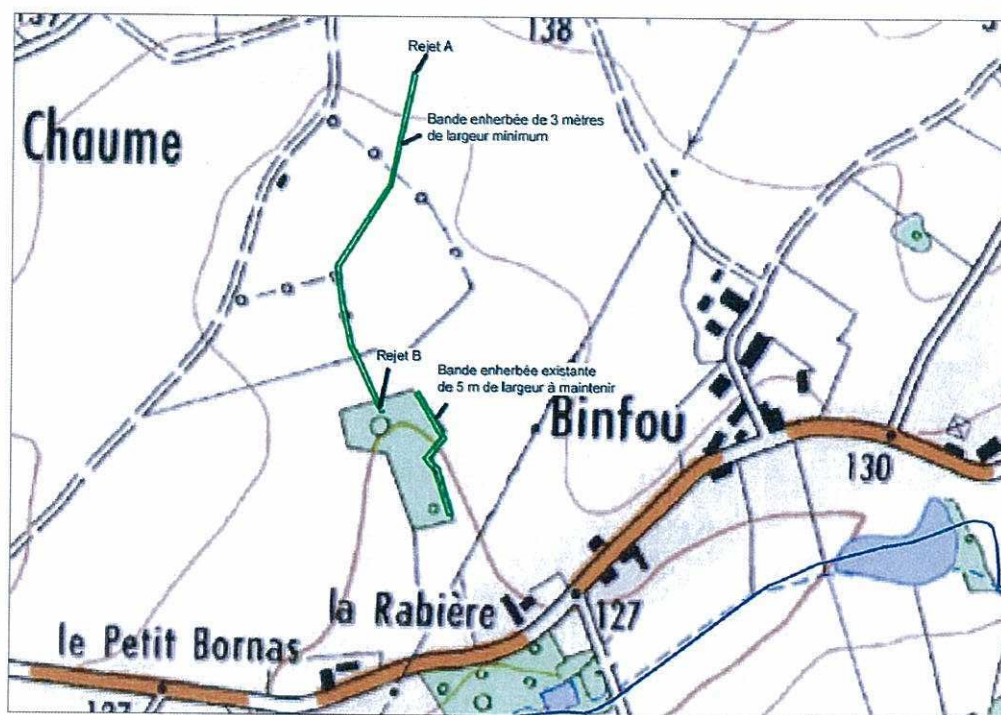
## Annexe 1

**Plans du positionnement du maintien des bandes enherbées le long du thalweg collectant les exutoires des rejets 3, 4 et 5 (parcelles cadastrales n°20 et 23 section ZN, AIZE)**



## Annexe 2

### Plans du positionnement de l'implantation d'une bande enherbée le long du thalweg collectant les exutoires des rejets A et B (parcelles cadastrales n°16, 18, 19 et 20 section ZW, AIZE)







PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012005-0010**

**signé par Marc GIRODO - Directeur départemental des territoires de l'Indre  
le 05 Janvier 2012**

**36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)**

ARRETE PREFECTORAL fixant des prescriptions particulières au récépissé de déclaration n ° D drainage 08/2011, prises au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant la déclaration pour la création de réseaux de drainage, avec rejets dans les bassins versants du ruisseau « Le Petit Fourion », sur la commune de BOUGES LE CHATEAU, délivré à la SARL Ets André PICHARD, représentée par Monsieur André PICHARD



PRÉFET DE L'INDRE

**ARRETE PREFECTORAL N°** **du**  
**fixant des prescriptions particulières au récépissé de déclaration n° D drainage 08/2011,**  
**prises au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant la déclaration**  
**pour la création de réseaux de drainage, avec rejets dans les bassins versants du ruisseau**  
**« Le Petit Fourion », sur la commune de BOUGES LE CHATEAU, délivré à la SARL Ets**  
**André PICHARD, représentée par Monsieur André PICHARD** 91

**Le Préfet de l'Indre**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

VU la Directive Cadre sur l'Eau ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural ;

VU l'arrêté n° 2011143-0010 du 23 mai 2011, portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, Directeur Départemental des Territoires de l'INDRE,

Vu le document de coordination régionale des services en charge de la police de l'eau en date du 21 avril 2004, portant sur le drainage en Région Centre ;

Vu les recommandations générales provisoires à prescrire relatives aux ouvrages correspondants ;

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté le 18 novembre 2009 ;

VU la déclaration, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, reçue en date du 30 juin 2011, de la SARL Ets André PICHARD, enregistrée sous le n° 36-2011-00077 et relative à la déclaration d'existence de réseaux de drainage (10,32 ha) réalisés avant 1993 sur la commune de BOUGES LE CHATEAU et à leur extension (34,80 ha), avec rejets dans le bassin versant du ruisseau « Le Petit Fourion » ;

VU le récépissé n° D drainage 08/2011 délivré le 27 septembre 2011 à la SARL Ets André PICHARD et correspondant au dossier déposé ;

CONSIDERANT l'absence de prescriptions générales et particulières applicables aux travaux de drainage ;

CONSIDERANT que les eaux issues des réseaux de drainage contiennent une charge polluante incompatible, sans traitement adéquat, à un rejet dans les eaux superficielles et qu'il nécessite que des prescriptions particulières soient fixées pour définir des mesures correctrices et compensatoires afin d'assurer la protection des eaux superficielles dans lesquelles les rejets sont prévus ;

CONSIDERANT que l'efficacité des fossés collecteurs des rejets de drainage pour le traitement

des eaux de drainage ne peut être assurée qu'avec un entretien régulier et particulier de ces derniers;

CONSIDERANT l'absence de remarque de la part de la SARL Ets André PICHARD quant au projet d'arrêté préfectoral fixant des prescriptions particulières qui lui a été remis le 1er octobre 2011 ;

SUR proposition du Service Eau Forêt et Espaces Naturels en charge de la Police de l'Eau ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : Conditions générales**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration sans préjudice des dispositions résultant des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le pétitionnaire est tenu au maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages et au respect des prescriptions particulières suivantes.

### **Article 2 : Prescriptions particulières visant à limiter les impacts négatifs des rejets des réseaux de drainage existants sur les eaux superficielles**

Afin de garantir un traitement suffisant des eaux issues de l'exutoire A, avant qu'elles ne rejoignent les eaux superficielles du ruisseau affluent du ruisseau « Le Petit Fourion », via le fossé, ce dernier et ses abords devront être maintenus enherbés.

La désignation des points de rejet correspond à celle du dossier de déclaration déposé.

### **Article 3 : Prescriptions particulières visant à limiter les impacts négatifs des rejets des réseaux de drainage à créer sur les eaux superficielles**

La désignation des points de rejet correspond à celle du dossier de déclaration déposé.

Un système de grille devra être mis en place en sortie des exutoires des collecteurs de drains.

Afin de garantir un traitement suffisant des eaux par les fossés et thalweg « secs » avant qu'elles ne rejoignent les eaux superficielles du ruisseau affluent du ruisseau « Le Petit Fourion », ces derniers devront être maintenus enherbés.

#### **Rejet n°1 (voir plan annexe 1)**

Les eaux de drainage issues du rejet n°1, devront transitées dans un bassin tampon d'au moins 130 m<sup>2</sup> et d'une capacité d'au moins 100 m<sup>3</sup>, réalisé sur la parcelle cadastrale n°118 section G sur la commune de BOUGES LE CHATEAU. Ce bassin tampon aura un débit de fuite régulé par un tuyau de vidange de 125 mm de diamètre.

Le thalweg « sec », situé dans le bois, dans lequel s'écouleront les eaux issues de ce bassin tampon, devra être « aménagé » sur un linéaire de 160 mètres, et pas au delà, à partir de l'exutoire du bassin tampon, afin qu'il comprenne quatre redents en terre. Les caractéristiques de ce thalweg seront les suivantes : 2,5 mètres minimum en gueule, 1 mètre minimum en fond, et 0,4 mètre de profondeur. Le cheminement naturel actuel devra être



conservé.

Ces aménagements devront être mis en oeuvre avant le 31 octobre 2012 et ne devront pas être « entretenus » à l'aide de produits phytosanitaires.

### **Rejet n°3 (voir plan annexe 2)**

Le fossé en bord de chemin reliant le lieu-dit « Les Fougères » qui récupère le rejet n°3, débouchera sur une zone d'épanchement des eaux, maintenue en herbe, d'une superficie minimum de 400 m<sup>2</sup>, à l'angle des parcelles n°75 et 76 section G, avant de rejoindre l'écoulement vers le ruisseau « Le Petit Fourion », via le fossé de bord de route.

Le fossé en bord de chemin ne devra pas être « entretenu » avec des produits phytosanitaires et devra être maintenu enherbé.

### **Rejet n°4**

Le fossé dans lequel s'effectue ce rejet ne devra pas être « entretenu » avec des produits phytosanitaires et devra être maintenu enherbé.

## **Article 4 : Prescriptions particulières visant à limiter les pollutions diffuses sur les eaux superficielles**

L'utilisation de produits phytosanitaires à proximité des fossés et des thalwegs « secs » exutoires, est soumise au respect des règles de distance minimale mentionnées pour chaque produit et est proscrite, dans tous les cas, pour leur « entretien ».

## **Article 5 : Voies et délais de recours**

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35 euros par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

## **Article 6 : Publicité et information des tiers**

Cet acte sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de BOUGES LE CHATEAU, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Indre pendant une durée d'au moins 6 mois.

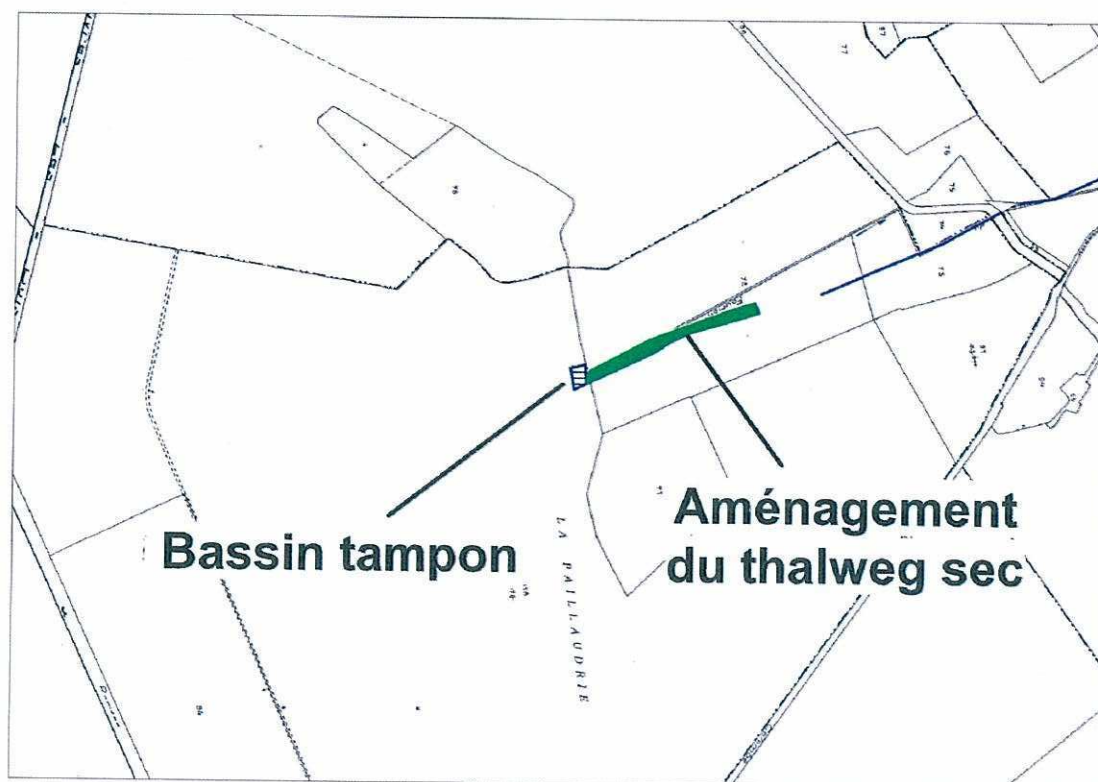
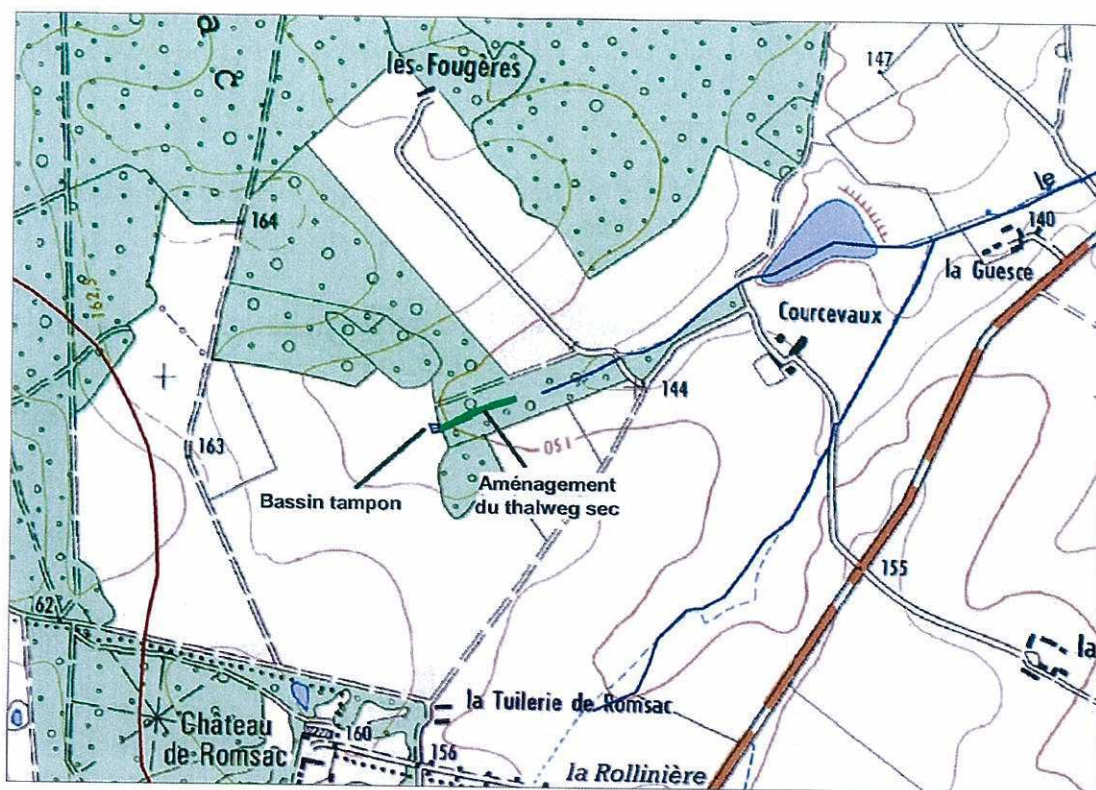
## **Article 7 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, le maire de BOUGES LE CHATEAU, le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre chargé de la police de l'eau du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Départemental  
des Territoires  
  
Marc GIRODO

## Annexe 1

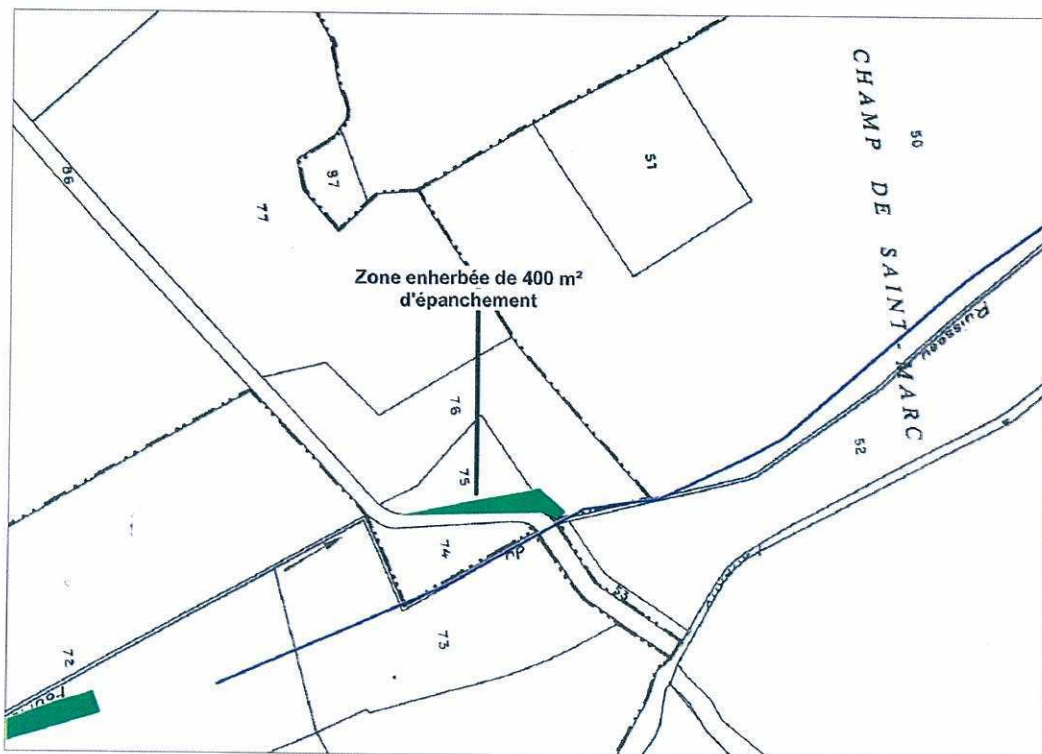
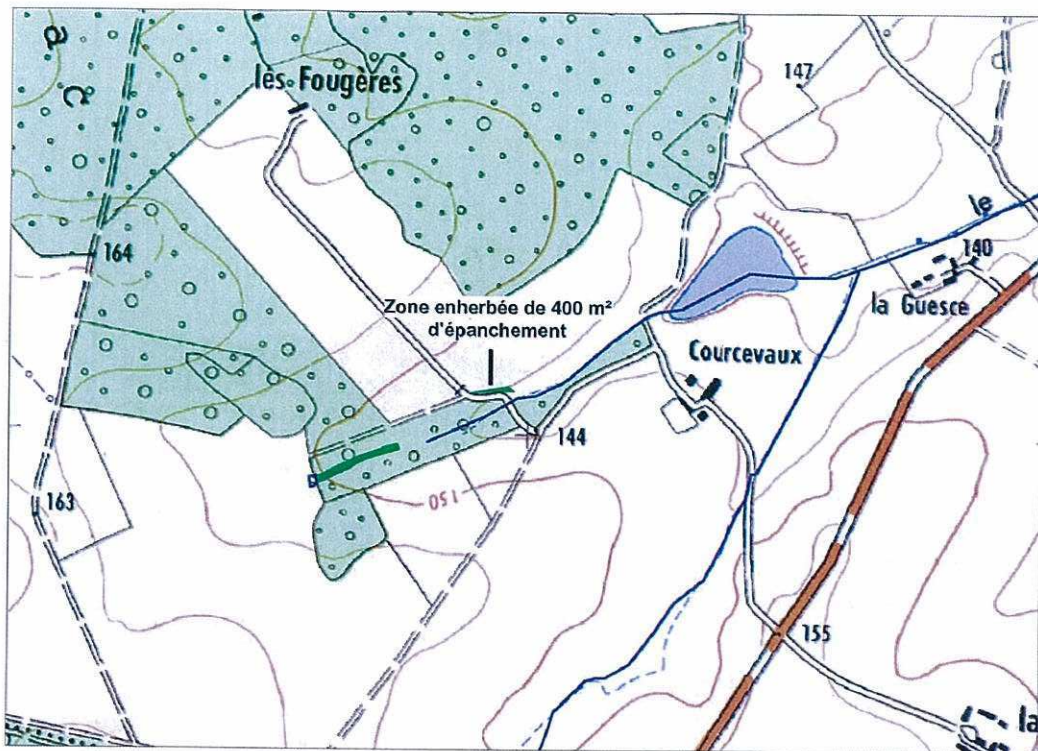
### Plans du positionnement du bassin tampon et de l'aménagement du thalweg sec collectant le rejet 1





## Annexe 2

### Plans du positionnement de l'implantation d'une enherbée d'épanchement du fossé collectant l'exutoire du rejet n°3 (parcelles cadastrales n°75 et 76 section G, BOUGES LE CHATEAU)







PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012006-0001**

**signé par Christine GUERIN - Chef du service de l'Eau, de la Forêt et des Espaces Naturels  
le 06 Janvier 2012**

**36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)**

portant attribution complémentaire de plan de  
chasse pour la campagne cynégétique  
2011-2012

**ARRÊTÉ N° 2012006-0001 du 6 janvier 2012  
 portant attributions complémentaires de plan de chasse  
 pour la campagne cynégétique 2011-2012.**

**Le préfet  
 Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le règlement (CE) N° 853/2004 du parlement européen du conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées animales ou d'origine animale,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 425-6 à L 425-13, R 425-1 à R 425-13 et R 428-15 à R 428-16,

Vu le code rural, notamment les articles R 231-15, L 226-2, L 226-3 et L 228-5,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 14 mars 2008 relatif au plan de chasse, à la prévention et à l'indemnisation des dégâts sylvicoles,

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse du grand gibier,

Vu l'arrêté ministériel du 20 février 2009 relatif à la demande individuelle de plan de chasse,

Vu l'arrêté préfectoral du 06 janvier 1989 portant approbation du plan de gestion cynégétique élaboré par le GIC Chevreuil de la région Blainoise,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011143-0010 du 23 mai 2011 portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, Directeur Départemental des Territoires de l'Indre,

Vu la décision du 8 juin 2011 portant subdélégation de signature à Madame Christine GUERIN Chef du service Eau, Forêts et Espaces-Naturels,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011132-0001 du 12 mai 2011 fixant le plan de chasse dans le département de l'Indre pour la campagne 2011-2012 et les campagnes suivantes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011364-0001 du 30 décembre 2011 portant attributions complémentaires de plan de chasse pour la campagne cynégétique 2011-2012,

Sur demande de la fédération départementale des chasseurs de l'Indre,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour la campagne cynégétique 2011-2012, les attributions sont complétées et modifiées par les attributions individuelles minima et maxima de cerfs élaphe femelle conformément au tableau ci-après :

<b>13016</b>	<b>MONSIEUR BOUFFETEAU CHRISTIAN</b>	<b>LE FOUILLAUMAIN AZAY LE FERRON</b>	
<b>13010016</b>			Surface totale : 22 ha
<b>Animaux accordés</b>	<b>Maxi</b>	<b>Mini</b>	<b>N° Bracelet</b> Dont surface bois : 5 ha
CEF (biche)	1	0	5194 à 5194
			Montant dû : 0 €

Chaque bénéficiaire d'un plan de chasse est tenu de verser le montant précisé dans le présent arrêté à la fédération des chasseurs de l'Indre (coût des dispositifs de marquages non compris) pour l'indemnisation des dégâts causés aux productions agricoles par le grand gibier.

**Article 2 :** Tout animal tué en exécution du présent arrêté devra être muni sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport du dispositif de marquage réglementaire. Ce dispositif de marquage est un bracelet comportant l'une des mentions suivantes :

CEM2 : cerf élaphe mâle âgé de plus d'un an, quelle que soit sa morphologie. Les cerfs muets sont considérés comme des CEM 2 ;

CEF : cerf élaphe femelle âgé de plus d'un an (biche) ;

Les bracelets « CEF » (biche) peuvent être utilisés pour le marquage de jeunes cerfs élaphe de moins d'un an. Cette utilisation de bracelets de biche (CEF) sera impérativement signalée dans le bilan de plan de chasse.

**Article 3 :** Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2011144-0005 du 24 mai 2011, n°2011192-0005 du 11 juillet 2011, n°2011312-0003 du 8 novembre 2011, n°2011349-0007 du 15 décembre 2011 et n°2011364-0001 du 30 décembre 2011 sus-visés sont modifiées et complétées comme suit :

- Le bracelet de CEM2 n° 2070 attribué au plan de chasse n°07198001 (bénéficiaire DUBOIS DE LA SABLONNIERE MONIQUE) est annulé et remplacé par le bracelet de CEM2 n° 2298 ;

**Article 4 :** Les dispositifs de marquage et les carnets à souche pour la distribution de venaison à des non chasseurs comportant les volets susmentionnés doivent être présentés sur simple demande des agents chargés de la police de la chasse et de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations. Ces carnets à souche doivent être conservés durant toute la campagne cynégétique.

**Article 5 :** Au terme de l'exécution du plan de chasse au plus tard 1<sup>er</sup> mars 2012, chaque bénéficiaire d'un plan de chasse est tenu d'adresser à la fédération des chasseurs de l'Indre le bilan complet des prélèvements de grand gibier réalisés, y compris dans le cas de bilan nul. Ce bilan figurera dans le formulaire de demande de plan de chasse qui sera adressé à chaque demandeur par la fédération des chasseurs de l'Indre.

**Article 6 :** Le contrôle de l'examen initial, de la traçabilité de la venaison ainsi que la gestion des déchets sont du ressort de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

**Article 7 :** Les modalités de contrôles de réalisation, obligatoires, sont les suivantes :

- sur l'ensemble du département : tous les trophées de cerfs élaphe mâles prélevés dans le département, à courre ou à tir seront présentés lors de l'exposition de trophées qui se tiendra les 14 et 15 avril 2012 sous l'égide de la fédération des chasseurs de l'Indre. Les trophées seront restitués à leurs propriétaires à la clôture de l'exposition.

- sur l'ensemble du département : à des fins d'amélioration de la connaissance de la structure des populations et de leur gestion, tout prélèvement de cerf, biche et jeune cervidé de moins d'un an impose au bénéficiaire responsable de l'exécution du plan de chasse, de fournir à la fédération des chasseurs de l'Indre la mâchoire inférieure (2 mandibules) complète, en y joignant la languette détachable du dispositif de marquage, selon les modalités pratiques précisées par la fédération des chasseurs de l'Indre à la remise des dispositifs de marquage.

Les bracelets non utilisés seront restitués à la fédération des chasseurs dès la fin de la saison de chasse et dans tous les cas au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2012.

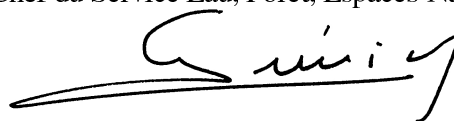
Le non respect de ces prescriptions sera pris en compte dans les attributions de la campagne 2012-2013.

**Article 8 :** Le retrait des bracelets correspondants aux attributions sera effectué par les bénéficiaires ou les personnes qu'ils auront délégués auprès de la fédération des chasseurs de l'Indre sur présentation de l'original de la notification individuelle du présent arrêté, avant le 31 décembre 2011. L'absence de retrait de ces bracelets sera prise en compte dans les attributions de la campagne 2012-2013.

**Article 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet de l'Indre ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 10 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président de la fédération départementale des chasseurs de l'Indre et aux lieutenants de louveterie géographiquement compétents ainsi que - sous forme d'extraits individuels - aux demandeurs désignés à l'article 1<sup>er</sup>.

Pour le préfet et par délégation,  
Et pour le Directeur Départemental des Territoires,  
La Chef du Service Eau, Forêt, Espaces-Naturels



C. GUERIN



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012009-0007**

**signé par Marc GIRODO - Directeur départemental des territoires de l'Indre  
le 09 Janvier 2012**

**36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)**

Arrêté relatif à la pêche en eau douce dans le  
département de l'Indre pour l'année 2012

**Direction départementale  
des territoires de l'Indre**

**ARRÊTÉ n° 2012009-0007 du 09 janvier 2012  
relatif à la pêche en eau douce dans le département de l'Indre  
pour l'année 2012**

**Le Préfet de l'Indre  
Chevalier de la légion d'Honneur**

VU le titre III du livre quatrième du code de l'environnement relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

VU le règlement européen n° 1100/2007 du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes et le plan de gestion anguille de la France transmis à la commission européenne le 31 décembre 2008 et approuvé par la commission européenne le 15 février 2010 ;

VU le décret n° 2010-243 du 10 mars 2010 modifiant les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche dans les eaux de 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole et de la pêche du brochet dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie piscicole ;

VU le décret n° 2010-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la mise en place d'autorisations de pêche de l'anguille en eau douce ;

VU l'arrêté préfectoral de la région Pays de la Loire du 31 décembre 2008 relatif au plan de gestion 2009/2013 des poissons migrateurs du bassin de la Loire, des côtiers vendéens et de la Sèvre Niortaise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011143-0010 du 23 mai 2011, portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, directeur départemental des territoires de l'Indre ;

VU l'avis du président de la fédération de l'Indre pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 2 novembre 2011 ;

VU l'avis du chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 25 novembre 2011 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la protection des espèces d'écrevisses suivantes : écrevisse à pattes rouges, écrevisse des torrents, écrevisse à pattes blanches, écrevisse à pattes grêles ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la protection, par tous moyens, des populations de brochet, de sandre et de black-bass dans les abords de leurs zones de frai pendant leur période de reproduction (en complément de l'interdiction spécifique prévue par le code de l'environnement et des réserves mises en œuvre sur les zones de frai) ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation des lignes de fond ne permet pas de relâcher dans de bonnes conditions de survie une anguille argentée capturée,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Indre ;



## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : Ouverture générale de la pêche

La pêche est autorisée dans le département de l'Indre pour toutes espèces de poissons, de grenouilles et d'écrevisses, durant les périodes ci-après :

#### A - Dans les eaux classées de la 1ère catégorie :

- Pêche aux lignes : autorisée du 10 mars au 16 septembre 2012 inclus
- Pêche aux engins et filets : interdite toute l'année.

#### B. - Dans les eaux classées de la 2ème catégorie :

- Pêche aux lignes : autorisée toute l'année \*
- Pêche aux engins et filets : autorisée du 1<sup>er</sup> avril au 31 août 2012 \*  
: interdite sur les ruisseaux suivants : Beuvrier, Grosse Planche, Cité, Rivière, Aubord et Liennet.

\* (sous réserve des restrictions mentionnées à l'article 2 ci-après)

### ARTICLE 2 : Ouvertures spécifiques

Les périodes d'ouverture spécifique de la pêche, compte tenu de l'espèce du poisson considéré, sont les suivantes :

Désignation des espèces	Cours d'eau de 1 <sup>ère</sup> catégorie piscicole (Pêche aux lignes uniquement)	Cours d'eau de 2 <sup>ème</sup> catégorie piscicole (Pêche aux lignes et aux engins)
Truite fario Omble de fontaine	Du 10 mars au 16 septembre 2012	
Truite arc-en-ciel	Du 10 mars au 16 septembre 2012	Autorisée toute l'année
Ombre commun	Du 19 mai au 16 septembre 2012	Du 19 mai au 31 décembre 2012
Brochet Sandre	Du 10 mars au 16 septembre 2012	Du 1 <sup>er</sup> au 29 janvier 2012 Du 1 <sup>er</sup> mai au 31 décembre 2012
Black-bass		Du 1 <sup>er</sup> au 29 janvier 2012 Du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2012
Grenouilles vertes et Rousses	Du 09 juin au 16 septembre 2012	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 29 février 2012 Du 9 juin au 31 décembre 2012
Ecrevisse à pattes rouges Ecrevisse des torrents Ecrevisse à pattes blanches Ecrevisse à pattes grêles	Interdite toute l'année	
Autres écrevisses (dont les écrevisses américaines)	Du 10 mars au 16 septembre 2012	Autorisée toute l'année

*Les jours indiqués ci-dessus sont compris dans les périodes d'autorisation.*

### ARTICLE 3 : Ouverture de la pêche aux poissons migrateurs

Désignation des espèces	Cours d'eau de 1 <sup>ère</sup> catégorie piscicole	Cours d'eau de 2 <sup>ème</sup> catégorie piscicole
Alose > 30 cm	Du 10 mars au 16 septembre 2012	Autorisée toute l'année
Lamproie	Interdite toute l'année	
Saumon Truite de mer	Interdite toute l'année	
Anguille argentée (ou anguille de dévalaison)	Interdite toute l'année L'anguille argentée est caractérisée par la présence d'une ligne latérale différenciée, une livrée dorsale sombre, une livrée ventrale blanchâtre et une hypertrophie oculaire	
Anguille jaune (ou anguille sédentaire)	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 août 2012 <i>Avec une autorisation individuelle spécifique</i>	

*Les jours indiqués ci-dessus sont compris dans les périodes d'autorisation.*

#### **ARTICLE 4 : Interdiction de pêche de la truite sur certains cours d'eau**

Afin de protéger les populations en voie de raréfaction et favoriser le repeuplement naturel, la pêche de la truite Fario est interdite dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau suivants :

- **Dans le ruisseau Les Chézeaux**, de la source au confluent avec la CREUSE, Commune de RIVARENNES (longueur 3 km).

- **La Couarde et ses affluents**, du pont de Busserolles sur la D915b, route de CREVANT à POULIGNY-SAINT-MARTIN en amont, au chemin de la Villate à LE MAGNY en aval (longueur 6 km).

- **La Gargillesse et ses affluents**, du pont de la D87 en amont, route de MONTCHEVRIER à LOURDOUEIX-SAINT-MICHEL, au pont du moulin d'ORSENNES sur la D72 en aval, route de MONTCHEVRIER à ORSENNES (longueur 5 km).

-

#### **ARTICLE 5 : Procédés et mode de pêche**

- Dans les cours d'eaux de deuxième catégorie, les membres des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique peuvent pêcher au moyen de lignes montées sur canne et munies de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus, avec un maximum de quatre lignes par pêcheur, ainsi qu'avec une carafe à vairons, à la vermée et avec six balances à écrevisses. Les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur.

- En première catégorie piscicole, une seule ligne, une carafe à vairons, la vermée et six balances à écrevisses sont autorisées par pêcheur à l'exception du plan d'eau de Neuvy-Saint-Sépulcre où deux lignes sont autorisées.

#### **ARTICLE 6 : Pêche aux engins en seconde catégorie piscicole**

- Dans les cours d'eau non domaniaux (domaine privé) les membres des association agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent, sous certaines conditions, pêcher au moyen de 2 bosselles à anguille ou de 2 nasses de type anguillière ou ordinaire. Les lignes de fond sont interdites.

- Dans les cours d'eau domaniaux, les pêcheurs amateurs aux engins peuvent pêcher au moyen d'engins et de lignes dont la nature, les dimensions et le nombre sont définis par le cahier des charges relatif à la location du droit de Pêche.

#### **ARTICLE 7 : Pêche de l'anguille**

La pêche de l'anguille de moins de 12 centimètres est interdite aux pêcheurs de loisir en tous lieux.

La pêche de l'anguille jaune aux engins par tous les pêcheurs amateurs est subordonnée à l'obtention d'une autorisation individuelle délivrée par le Préfet. La demande doit parvenir à la direction départementale des territoires avant le 1<sup>er</sup> mars 2012.

Cette autorisation ne peut être délivrée qu'aux membres d'une association agréée des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur le domaine public ou d'une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique sur le domaine privé, titulaires du droit de pêche ou jouissant d'une autorisation du propriétaire du droit de pêche. Elle est délivrée pour une durée d'un an.

Les formulaires de demande d'autorisation de pêche de l'anguille sont mis à la disposition des pêcheurs à la direction départementale des territoires.

**ARTICLE 8 :** Le nombre de captures de salmonidés, autres que le saumon et la truite de mer, autorisé par pêcheur et par jour est fixé à **6**.

**ARTICLE 9 :** L'eschage avec des écrevisses mortes ou vivantes, entière ou non, quelqu'en soit l'espèce, ou avec des anguilles mortes ou vivantes, entière ou non, est interdit

**ARTICLE 10 :** La pêche par tout moyen, autre qu'aux engins, est interdite la nuit pour toute espèce, dont l'anguille. A titre dérogatoire, la pêche à la carpe à toute heure, sur certains cours d'eau, est autorisée par arrêté préfectoral spécifique.

**ARTICLE 11 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet de l'Indre ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 12 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le directeur départemental des territoires, les sous-préfets des arrondissements du Blanc, de la Châtre et d'Issoudun, les maires du département de l'Indre, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le président de la fédération de l'Indre pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les gardes-champêtres et les gardes particuliers des associations de pêche du département, le chef de service de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Signé :

Marc GIRODO



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012010-0003**

**signé par Christine GUERIN - Chef du service de l'Eau, de la Forêt et des Espaces Naturels  
le 10 Janvier 2012**

**36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)**

Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un  
établissement d'élevage et de vente de  
sangliers appartenant à la catégorie A (M.  
Hervé SPEZZA)



## PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service Eau - Forêt - Espaces Naturels

**ARRETE N° 2012** du **janvier 2012**  
**Portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage et de vente de sangliers appartenant à la catégorie A**

**Le Préfet de l'Indre,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**

**Vu** le règlement 1774/2002 CE du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 210-1, L.211-1 à L.211-13 et R.211-1 à R.211-117, D.211-118 et D.211-119, L.412-1, L.413-1 à L.413-5, L. 424-8, R.413-1, R.413-24 à R.413-51 ;

**Vu** le code rural, notamment ses articles L. 211-1, L. 212-6 à L. 212-8, L. 214-3, L. 226-6, L. 232-1, L. 234-1, L. 653-7, R. 212-40, R. 214-17 et D. 212-34 à D. 212-39;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 novembre 2005 modifié relatif à l'identification du cheptel porcin ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 modifié portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux d'espèces dont la chasse est autorisée ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky »;

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 août 2009 fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des sangliers;

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 août 2009 modifié relatif à l'identification des sangliers détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B;

**Vu** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 8 décembre 1999 relatif aux mesures sanitaires dans les élevages porcins du département de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2009-04-0273 du 22 avril 2009 relatif au dépistage obligatoire vis-à-vis du syndrome dysgénésique respiratoire porcin (S.D.R.P.) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2011143-0010 du 23 mai 2011 portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, directeur départemental des territoires de l'Indre ;

**Vu** la décision n° 2011-7 du 26 décembre 2011, signée par Marc GIRODO, donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

**Vu** la demande d'autorisation d'ouverture transmise par Monsieur Hervé SPEZZA, demeurant à « Souvigny », 36 370 PRISSAC, en vue d'obtenir une autorisation d'établissement d'élevage et de vente de sangliers de catégorie A ;

**Vu** le certificat de capacité n° 36-150 en date du 10 janvier 2012 accordé à M. Hervé SPEZZA, responsable de la conduite des animaux dans l'établissement concerné ;

**Vu** l'avis du Président de la Chambre d'Agriculture de l'Indre en date du 15 décembre 2011 ;

**Vu** l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Indre en date du 12 décembre 2011 ;

**Vu** l'avis du représentant des éleveurs de grand gibier de l'Indre en date du 15 décembre 2011 ;

## ARRETE

**Article 1 :** M. Hervé SPEZZA est autorisé à exploiter à PRISSAC, au lieu-dit « Souvigny », un établissement de **catégorie A** d'élevage et de vente de sangliers, dans le respect des diverses réglementations en vigueur et à venir.

Cet établissement est répertorié sous le numéro d'exploitation FR 36 168 243 et son indicatif de marquage attribué par l'EDE est: **FR 36 123**.

La charge maximale à l'hectare est fixée à l'article 5 du présent arrêté.

L'ouverture de cet élevage est autorisée pour une durée de **3 ans**. La demande de renouvellement d'autorisation d'ouverture devra être adressée avant la fin de cette échéance à la Préfecture de l'Indre (D.D.T.) par courrier avec accusé de réception.

Si cet établissement ne fait pas l'objet d'une demande de renouvellement avant cette échéance, il sera réputé fermé et ne pourra plus poursuivre son activité.

**Article 2 :** L'installation est réalisée et exploitée conformément :

- aux plans et dossiers joints à la demande d'autorisation ;
- aux dispositions du présent arrêté.

Cet élevage, d'une superficie totale de 28 hectares, est installé sur les parcelles suivantes de la commune de PRISSAC :

- n° 59(en partie) section A « Les Pipereaux », pour une surface de 1 hectare 73 ares
- n° 60 section A « Les Charperais », pour une surface de 17 hectares 59 ares
- n° 83 à 85 section A « Prés de la Font », pour une surface cumulée de 8 hectares 68 ares

Le gérant de l'établissement doit déclarer au préfet (D.D.T.) par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de la gestion et toute cessation d'activité.

**Article 3 :** La gestion de l'établissement est dépendante de la présence permanente en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité pour l'élevage de sangliers, responsable de la gestion de l'établissement. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au préfet (D.D.T.) avant son entrée en fonction.

**Article 4 :** Ne peuvent être élevés et détenus que des animaux d'espèce *Sus scrofa L.* de race pure (36 chromosomes). Cette pureté génétique devra être démontrée par une analyse du caryotype :

- de tous les reproducteurs ;
- de tous les jeunes de plus de six mois conservés en tant que futurs reproducteurs ;
- de tous les animaux introduits dans le cheptel.

**Article 5 :**

1°) L'élevage est implanté sur un terrain d'une surface minimale de 3 hectares comportant un couvert boisé ou arbustif recouvrant au minimum un tiers de la surface. Il est clôturé de manière à interdire tout passage de sangliers dans un sens ou dans l'autre. La clôture devra avoir une hauteur minimale de 1,60 m à partir du sol et un espacement des piquets de 4 mètres maximum. Elle sera enfouie dans le sol sur une profondeur de 0,40 mètre au minimum ou conçue selon un dispositif d'efficacité équivalente validé par les agents assermentés (DDT, DDCSPP, ONCFS).

2°) Pour tout chargement supérieur à 375 kg de poids vif par hectare, le parc devra être obligatoirement cloisonné en **2 parties**, afin de permettre une rotation des parcelles et ainsi, de respecter un **vide sanitaire annuel d'au moins 3 mois consécutifs**. A l'exception des dispositifs de capture, chacune des enceintes clôturées du parc d'élevage doit avoir une superficie minimale de 1 hectare. Si la charge moyenne à l'hectare est inférieure ou égale à 375 kg, le dispositif de rotation devient facultatif, même s'il est recommandé.

3°) La charge moyenne maximale à l'hectare restera en tout temps conforme au chargement de 750 kg de poids vif par hectare. La surface prise en compte lors de la vérification de la charge est celle de l'enceinte dans laquelle les animaux sont détenus à ce moment, ajoutée à celle servant éventuellement de vide sanitaire pour ces mêmes animaux.

**Article 6:** La reproduction, la mise bas, le sevrage et la croissance des animaux s'effectuent à l'extérieur. Le sevrage doit être spontané. Des abris légers sont admis pour protéger les portées.

**Article 7:** L'établissement doit disposer d'une installation efficace de reprise et de contention des animaux vivants. Cette installation devra être maintenue en bon état de fonctionnement. Les véhicules doivent pouvoir accéder facilement au dispositif de contention. Les animaux malades ou douteux ne peuvent pas être vendus, ni cédés à titre gratuit ou onéreux, ni introduits dans le milieu naturel.

**Article 8:** Chaque animal doit être muni d'un repère auriculaire de couleur verte permettant son identification conformément à l'arrêté ministériel du 20 août 2009 modifié. Ce repère, autorisé par le ministre en charge de l'agriculture, se compose de FR, initiales de la France (cf. article 1) et comporte le numéro de l'élevage complété par un numéro d'identification individuel pour les sangliers reproducteurs. De même, il est fortement recommandé d'apposer un numéro d'ordre à tout autre animal détenu au sein de l'établissement, afin de faciliter le suivi sanitaire individuel et la traçabilité des animaux. En cas d'absence d'identification ou pour tout animal en provenance d'un pays hors CEE, un repère doit être apposé le jour d'arrivée de l'animal. Dans le cas général, l'identification doit être effectuée au moment du sevrage et au plus tard, lors de la perte de livrée des carcasses. En cas de perte du repère, il devra impérativement être remplacé pour tout animal du site d'élevage préalablement à sa sortie.

L'utilisation d'anneaux de boutoir est formellement interdite.

**Article 9:** L'établissement doit tenir à jour un registre d'entrées et de sorties. Les entrées (naissances ou introductions) et sorties d'animaux (mortalité et ventes) doivent y être inscrites en précisant la date du mouvement, la provenance ou la destination des animaux, la qualité et l'adresse des fournisseurs ou destinataires.

Une ligne doit être réservée à chaque animal.

La mention du caryotype doit être précisée pour tous les animaux présents, entrés ou sortis en qualité de reproducteurs.

**Article 10:** Le lâcher de sangliers dans le milieu naturel (incluant les enclos de chasse conformes aux dispositions de l'article L.424-3 du code de l'environnement, les établissements professionnels de chasse à caractère commercial régulièrement déclarés et tout autre territoire de chasse clos ou non) est soumis à autorisation administrative délivrée par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt au titre de l'article L.424.8 du code de l'environnement.

Cette autorisation de lâcher est obligatoire, même dans le cas d'un transfert d'un parc d'élevage vers un parc de chasse attenant.

Cette autorisation doit mentionner le nombre d'animaux lâchés et leur identification. Les numéros d'identification pourront être portés par l'éleveur (après le chargement des animaux) sur



l'autorisation de lâcher délivrée par la D.D.T. du lieu de destination. Les sangliers introduits dans le milieu naturel conservent obligatoirement leur marque d'identification.

Les transports de sanglier sont libres. Ils doivent être effectués conformément aux exigences des services vétérinaires du département d'immatriculation du véhicule.

Toute évvasion d'animaux devra être déclarée sans délais au service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) et à la Direction Départementale des Territoires (D.T.T.).

**Article 11 :** Les cadavres d'animaux ou lots de cadavres d'animaux ou matières animales d'un poids total de plus de 40 kg sont remis à l'équarrisseur autorisé par arrêté préfectoral, dans les délais et les formes prévus à l'article L. 226-6 du code rural, à savoir :

- Les propriétaires ou détenteurs de cadavres d'animaux, lots d'animaux ou matières animales sont tenus d'avertir, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les quarante-huit heures, la personne chargée de l'enlèvement, en vue de leur élimination.
- Les cadavres d'animaux, lots d'animaux ou matières animales doivent être enlevés dans un délai de deux jours francs après réception de la déclaration du propriétaire ou du détenteur.
- Les matières animales dont l'élimination est obligatoire doivent être enlevées dans un délai de deux jours francs après leur production.

Les animaux ou lots d'animaux ou matières animales d'un poids total inférieur à 40 kg doivent être conservés dans une enceinte à température négative dans l'attente de leur enlèvement par le service de l'équarrissage lorsque la quantité entreposée sera supérieure à 40 kg et selon modalités énumérées ci-dessus.

L'enfouissement avec de la chaux n'est pas autorisé.

**Article 12 :** L'abattage des animaux en vue de la commercialisation de venaison doit respecter la réglementation en vigueur (arrêté ministériel du 18 décembre 2009).

**Article 13 :** L'établissement doit également tenir un registre d'élevage, conformément à l'arrêté ministériel du 5 juin 2000. Ce second registre est destiné à garantir le statut sanitaire de l'élevage. Il doit préciser le nom du vétérinaire désigné pour assurer le suivi sanitaire dans l'élevage et mentionner :

- les données relatives à l'entretien des animaux et aux soins qui leur sont prodigués ;
- les certificats sanitaires et les résultats d'analyses pratiquées ;
- les données relatives aux interventions du vétérinaire (factures et ordonnances) ;
- les bons d'enlèvement des animaux morts, délivrés par les colleteurs.

**Article 14 :** Les mesures de prophylaxie collective obligatoire des arrêtés du 8 décembre 1999, du 28 janvier 2009 et du 22 avril 2009 sus-visés et des arrêtés préfectoraux pris pour leur application doivent être respectées. A cet effet, le détenteur déclarera à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (D.D.C.S.P.P.) un vétérinaire sanitaire chargé des opérations de prophylaxie collective obligatoire et de police sanitaire le cas échéant.

**Article 15** : L'établissement disposera d'une source naturelle ou artificielle d'eau, accessible en permanence aux animaux.

Jusqu'à 120 jours ou 15 kg de poids vif, les animaux peuvent recevoir un complément alimentaire conforme aux normes en vigueur.

Au-delà, l'alimentation doit comprendre au moins 75 % de produits naturels en l'état (pâturage ou agrainage).

L'utilisation d'aliments médicamenteux et de tout médicament vétérinaire doit se faire dans le respect du code de la santé publique et du code de l'environnement, notamment après diagnostic d'un vétérinaire. Les ordonnances seront conservées dans le registre d'élevage mentionné à l'article 13.

L'utilisation d'aliments complets n'est autorisée que pour le traitement des carences.

Les équipements d'agrainage devront au besoin être couverts.

L'utilisation de déchets de cuisine, d'eaux grasses et de toute **alimentation carnée** (y compris le poisson) **est interdite**.

**Article 16** : Les déchets et résidus produits par les installations sont stockés et évacués dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets industriels liés aux activités de l'établissement sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement.

L'éleveur doit éviter la prolifération des rongeurs par la mise en place, le cas échéant, de traitements périodiques autorisés.

**Article 17** : L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

**Article 18** : L'installation est située au moins à 100 mètres des habitations voisines occupées par des tiers et en dehors des périmètres de protection immédiats et rapprochés des captages établis par les hydrogéologues agréés. Dans les périmètres de protection éloignés des captages, l'établissement devra respecter les prescriptions de la déclaration d'utilité publique.

**Article 19** : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 Châteauroux Cedex) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'environnement.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 Limoges) dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35€ par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

**Article 20**: Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Il sera également notifié au bénéficiaire et fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 413-37 du code de l'environnement par un affichage à la mairie de PRISSAC pendant une durée minimum d'un mois.

Pour le Préfet et par délégation,  
Po/ le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service eau, forêt, espaces naturels,

**Christine GUERIN**



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012012-0001**

**signé par Christine GUERIN - Chef du service de l'Eau, de la Forêt et des Espaces Naturels  
le 12 Janvier 2012**

**36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)**

portant attributions complémentaires de plan  
de chasse pour la campagne cynégétique  
2011-2012

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
SERVICE EAU FORET ESPACES NATURELS  
UNITE FORET ESPACES NATURELS

**ARRÊTÉ N° 2012012-0001 du 12 janvier 2012  
portant attributions complémentaires de plan de chasse  
pour la campagne cynégétique 2011-2012.**

**Le préfet  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le règlement (CE) N° 853/2004 du parlement européen du conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées animales ou d'origine animale,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 425-6 à L 425-13, R 425-1 à R 425-13 et R 428-15 à R 428-16,

Vu le code rural, notamment les articles R 231-15, L 226-2, L 226-3 et L 228-5,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 14 mars 2008 relatif au plan de chasse, à la prévention et à l'indemnisation des dégâts sylvicoles,

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse du grand gibier,

Vu l'arrêté ministériel du 20 février 2009 relatif à la demande individuelle de plan de chasse,

Vu l'arrêté préfectoral du 06 janvier 1989 portant approbation du plan de gestion cynégétique élaboré par le GIC Chevreuil de la région Blainoise,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011143-0010 du 23 mai 2011 portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, Directeur Départemental des Territoires de l'Indre,

Vu la décision n°2011-7 du 26 décembre 2011 portant subdélégation de signature à Madame Christine GUERIN Chef du service Eau, Forêts et Espaces-Naturels,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011132-0001 du 12 mai 2011 fixant le plan de chasse dans le département de l'Indre pour la campagne 2011-2012 et les campagnes suivantes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012006-0001 du 6 janvier 2012 portant attributions complémentaires de plan de chasse pour la campagne cynégétique 2011-2012,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour la campagne cynégétique 2011-2012, les attributions sont complétées par les attributions individuelles minima et maxima de daims arrêtées conformément aux tableaux ci-après :

<b>09005</b>	<b>OFFICE NATIONAL DES FORETS</b>		<b>FORET DOMANIALE DE CHATEAUROUX ARDENTES (OUEST)</b>	
<b>09005005</b>	<b>Maxi</b>	<b>Mini</b>	<b>N° Bracelet</b>	Surface totale : 5182 ha Dont surface bois : 5182 ha
<b>Animaux accordés</b>	2	1	88 à 89	Montant dû : 50 €
<b>DAIM</b>				

Chaque bénéficiaire d'un plan de chasse est tenu de verser le montant précisé dans le présent arrêté à la fédération des chasseurs de l'Indre (coût des dispositifs de marquages non compris) pour l'indemnisation des dégâts causés aux productions agricoles par le grand gibier.

**Article 2 :** Tout animal tué en exécution du présent arrêté devra être muni sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport du dispositif de marquage réglementaire. Ce dispositif de marquage est un bracelet comportant l'une des mentions suivantes :

DAI : daim, quels que soient l'âge et le sexe ;

**Article 3 :** Les dispositifs de marquage et les carnets à souche pour la distribution de venaison à des non chasseurs comportant les volets susmentionnés doivent être présentés sur simple demande des agents chargés de la police de la chasse et de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations. Ces carnets à souche doivent être conservés durant toute la campagne cynégétique.

**Article 6 :** Au terme de l'exécution du plan de chasse au plus tard 1<sup>er</sup> mars 2012, chaque bénéficiaire d'un plan de chasse est tenu d'adresser à la fédération des chasseurs de l'Indre le bilan complet des prélèvements de grand gibier réalisés, y compris dans le cas de bilan nul. Ce bilan figurera dans le formulaire de demande de plan de chasse qui sera adressé à chaque demandeur par la fédération des chasseurs de l'Indre.

**Article 7 :** Le contrôle de l'examen initial, de la traçabilité de la venaison ainsi que la gestion des déchets sont du ressort de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

**Article 9 :** Le retrait des bracelets correspondants aux attributions sera effectué par les bénéficiaires ou les personnes qu'ils auront délégués auprès de la fédération des chasseurs de l'Indre sur présentation de l'original de la notification individuelle du présent arrêté, avant le 31 janvier 2012. L'absence de retrait de ces bracelets sera prise en compte dans les attributions de la campagne 2012-2013.

**Article 10 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet de l'Indre ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 11 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président de la fédération départementale des chasseurs de l'Indre et aux lieutenants de louveterie géographiquement compétents ainsi que - sous forme d'extraits individuels - aux demandeurs désignés à l'article 1<sup>er</sup>.

Pour le préfet et par délégation,  
Et pour le Directeur Départemental des Territoires,  
La Chef du Service Eau, Forêt, Espaces-Naturels



C. GUERIN



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012012-0002**

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre  
le 12 Janvier 2012**

**36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)**

ARRETE relatif à une demande d'alignement  
le long de la voie ferrée de Joué les Tours à  
Châteauroux sur le territoire de la commune de  
Villedieu sur Indre.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'INDRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

**Service Sécurité Risques**

**Coordination et Observation des Réseaux de Transport**

**ARRETE N°2012-012-0002** du 12 JAN. 2012

**relatif à une demande d'alignement le long de la voie ferrée de Joué Les Tours à Châteauroux sur le territoire de la commune de Villedieu-sur-Indre**

**Le préfet de l'Indre,  
Chevalier de la légion d'honneur**

Vu la loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer ;

Vu le code des transports et notamment ses articles L.2231-2 et suivants ;

Vu le décret du 19 janvier 1934 déterminant les conditions dans lesquelles, en matière d'exploitation technique et commerciale, il pourra être dérogé par les grands réseaux de chemin de fer d'intérêt général aux prescriptions des lois, cahier des charges et conventions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu la lettre circulaire n° 1022 du 17 octobre 1963 relative à la délivrance des alignements en bordure de chemins de fer d'intérêt général ;

Vu la demande en date du 19/02/2011 d'alignement à suivre en vue de l'édification d'une clôture en bordure de la ligne de Joué Les Tours à Châteauroux du côté droit entre les kilomètres 338+259 et 338+430 formulée par Mme CHATELAIN Jeannine – 4 Chemin de la Vallée Jacob – 36320 Villedieu-sur-Indre,

Vu l'avis de la délégation territoriale immobilière sud-ouest de la société nationale des chemins de fer français (S.N.C.F.) ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

### **ARRÊTE**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Alignement**

L'alignement à suivre et à ne pas dépasser en bordure de la ligne de Joué Les Tours à Châteauroux, entre les points kilométriques 338+259 et 338+430 du côté droit, est défini sur le plan ci-annexé.

Pour délimitation et clôture, par une ligne A et B dont les points A et B sont situés sur des normales à l'axe du parcellaire et distants de cet axe :

- le point A au point kilométrique 338+259 de 14.50 m
- le point B au point kilométrique 338+430 de 11.10 m



## **Article 2 : Prescriptions**

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux prescriptions des articles L. 2231-2 et suivants du code des transports et de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer;

## **Article 3 : Accès**

Il n'est concédé au pétitionnaire par la présente autorisation aucun droit d'accès sur les dépendances du chemin de fer.

## **Article 4 : Application des lois et règlements**

Le pétitionnaire est tenu de se pourvoir devant les autorités compétentes de toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

## **Article 5 : Tracé et récolement de l'alignement**


L'alignement est tracé et récolé, en présence du pétitionnaire, par un agent de la S.N.C.F. pourvu de l'arrêté d'autorisation. A cet effet, le pétitionnaire prévient au moins quinze jours à l'avance le chef de l'Établissement de l'Équipement en résidence à LIMOGES, du moment où il désire que le tracé soit fait et l'avisera également de l'achèvement des travaux.

## **Article 6 : Notification et exécution de l'arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le maire de la Commune de Villedieu sur Indre, le directeur départemental des territoires de l'Indre et le directeur de la région SNCF DTI Sud Ouest à Limoges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressé à M. le directeur de l'immobilier de la SNCF, 2 rue Traversière, 75 012 Paris.

Fait à Châteauroux, le



Xavier PÉNEAU

### Délais et voie de recours :

*Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35 € par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.*



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n °2012016-0002**

**signé par Christine GUERIN - Chef du service de l'Eau, de la Forêt et des Espaces Naturels  
le 16 Janvier 2012**

**36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)**

Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un  
établissement d'élevage de sangliers  
appartenant à la catégorie A (M. Jean- Claude  
MATHE - Parc de la forêt de Saint- Maur)



## PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service Eau - Forêt - Espaces Naturels

### **ARRETE N° 2012** **du** **janvier 2012** **Portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage de sangliers appartenant à la catégorie A**

**Le Préfet de l'Indre,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**

**Vu** le règlement 1774/2002 CE du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 210-1, L.211-1 à L.211-13 et R.211-1 à R.211-117, D.211-118 et D.211-119, L.412-1, L.413-1 à L.413-5, L. 424-8, R.413-1, R.413-24 à R.413-51 ;

**Vu** le code rural, notamment ses articles L. 211-1, L. 212-6 à L. 212-8, L. 214-3, L. 226-6, L. 232-1, L. 234-1, L. 653-7, R. 212-40, R. 214-17 et D. 212-34 à D. 212-39 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 novembre 2005 modifié relatif à l'identification du cheptel porcin ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 modifié portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux d'espèces dont la chasse est autorisée ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 août 2009 fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des sangliers ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 août 2009 modifié relatif à l'identification des sangliers détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 8 décembre 1999 relatif aux mesures sanitaires dans les élevages porcins du département de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2009-04-0273 du 22 avril 2009 relatif au dépistage obligatoire vis-à-vis du syndrome dysgénésique respiratoire porcin (S.D.R.P.) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2011143-0010 du 23 mai 2011 portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, directeur départemental des territoires de l'Indre ;

**Vu** la décision n° 2011-7 du 26 décembre 2011, signée par Marc GIRODO, donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

**Vu** la demande d'autorisation d'ouverture transmise par Monsieur Jean-Claude MATHE demeurant 17, Impasse des Chétifs Chênes - Le Petit Epot - 36 330 LE POINCONNET, en vue d'obtenir une autorisation d'établissement d'élevage de sangliers de catégorie A ;

**Vu** le certificat de capacité n° 36-151 en date du 16 janvier 2012 accordé à M. David CAISSE, responsable de la conduite des animaux dans l'établissement concerné ;

**Vu** l'avis du Président de la Chambre d'Agriculture de l'Indre en date du 15 décembre 2011 ;

**Vu** l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Indre en date du 12 décembre 2011 ;

**Vu** l'avis du représentant des éleveurs de grand gibier de l'Indre en date du 15 décembre 2011 ;

## ARRETE

**Article 1 :** M. Jean-Claude MATHE est autorisé à exploiter à SAINT-MAUR, au lieu-dit « Forêt de Saint-Maur », un établissement de **catégorie A** d'élevage de sangliers, dans le respect des diverses réglementations en vigueur et à venir.

Cet établissement est répertorié sous le numéro d'exploitation FR 36 202 205 et son indicatif de marquage attribué par l'EDE est: **FR 36 H21**.

La charge maximale à l'hectare est fixée à l'article 5 du présent arrêté.

L'ouverture de cet élevage est autorisée pour une durée de **3 ans**. La demande de renouvellement d'autorisation d'ouverture devra être adressée avant la fin de cette échéance à la Préfecture de l'Indre (D.D.T.) par courrier avec accusé de réception.

Si cet établissement ne fait pas l'objet d'une demande de renouvellement avant cette échéance, il sera réputé fermé et ne pourra plus poursuivre son activité.

**Article 2 :** L'installation est réalisée et exploitée conformément :

- aux plans et dossiers joints à la demande d'autorisation ;
- aux dispositions du présent arrêté.

Cet élevage, d'une superficie totale de 3 hectares 07 ares, est installé sur la commune de SAINT-MAUR, parcelle n° 5(en partie), section H « Forêt de Saint-Maur ».

Le gérant de l'établissement doit déclarer au préfet (D.D.T.) par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de la gestion et toute cessation d'activité.

**Article 3 :** La gestion de l'établissement est dépendante de la présence permanente en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité pour l'élevage de sangliers, responsable de la gestion de l'établissement. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au préfet (D.D.T.) avant son entrée en fonction.

**Article 4 :** Ne peuvent être élevés et détenus que des animaux d'espèce *Sus scrofa L.* de race pure (36 chromosomes). Cette pureté génétique devra être démontrée par une analyse du caryotype :

- de tous les reproducteurs ;
- de tous les jeunes de plus de six mois conservés en tant que futurs reproducteurs ;
- de tous les animaux introduits dans le cheptel.

**Article 5 :**

1°) L'élevage est implanté sur un terrain d'une surface minimale de 3 hectares comportant un couvert boisé ou arbustif recouvrant au minimum un tiers de la surface. Il est clôturé de manière à interdire tout passage de sangliers dans un sens ou dans l'autre. La clôture devra avoir une hauteur minimale de 1,60 m à partir du sol et un espacement des piquets de 4 mètres maximum. Elle sera enfouie dans le sol sur une profondeur de 0,40 mètre au minimum ou conçue selon un dispositif d'efficacité équivalente validé par les agents assermentés (DDT, DDCSPP, ONCFS).

2°) Pour tout chargement supérieur à 375 kg de poids vif par hectare, le parc devra être obligatoirement cloisonné en **2 parties**, afin de permettre une rotation des parcelles et ainsi, de respecter un **vide sanitaire annuel d'au moins 3 mois consécutifs**. A l'exception des dispositifs de capture, chacune des enceintes clôturées du parc d'élevage doit avoir une superficie minimale de 1 hectare. Si la charge moyenne à l'hectare est inférieure ou égale à 375 kg, le dispositif de rotation devient facultatif, même s'il est recommandé.

3°) La charge moyenne maximale à l'hectare restera en tout temps conforme au chargement de 750 kg de poids vif par hectare. La surface prise en compte lors de la vérification de la charge est celle de l'enceinte dans laquelle les animaux sont détenus à ce moment, ajoutée à celle servant éventuellement de vide sanitaire pour ces mêmes animaux.

**Article 6:** La reproduction, la mise bas, le sevrage et la croissance des animaux s'effectuent à l'extérieur. Le sevrage doit être spontané. Des abris légers sont admis pour protéger les portées.

**Article 7:** L'établissement doit disposer d'une installation efficace de reprise et de contention des animaux vivants. Cette installation devra être maintenue en bon état de fonctionnement. Les véhicules doivent pouvoir accéder facilement au dispositif de contention. Les animaux malades ou douteux ne peuvent pas être vendus, ni cédés à titre gratuit ou onéreux, ni introduits dans le milieu naturel.

**Article 8:** Chaque animal doit être muni d'un repère auriculaire de couleur verte permettant son identification conformément à l'arrêté ministériel du 20 août 2009 modifié. Ce repère, autorisé par le ministre en charge de l'agriculture, se compose de FR, initiales de la France (cf. article 1) et comporte le numéro de l'élevage complété par un numéro d'identification individuel pour les sangliers reproducteurs. De même, il est fortement recommandé d'apposer un numéro d'ordre à tout autre animal détenu au sein de l'établissement, afin de faciliter le suivi sanitaire individuel et la traçabilité des animaux. En cas d'absence d'identification ou pour tout animal en provenance d'un pays hors CEE, un repère doit être apposé le jour d'arrivée de l'animal. Dans le cas général, l'identification doit être effectuée au moment du sevrage et au plus tard, lors de la perte de livrée des marcassins. En cas de perte du repère, il devra impérativement être remplacé pour tout animal du site d'élevage préalablement à sa sortie.

L'utilisation d'anneaux de boutoir est formellement interdite.

**Article 9:** L'établissement doit tenir à jour un registre d'entrées et de sorties. Les entrées (naissances ou introductions) et sorties d'animaux (mortalité et ventes) doivent y être inscrites en précisant la date du mouvement, la provenance ou la destination des animaux, la qualité et l'adresse des fournisseurs ou destinataires.

Une ligne doit être réservée à chaque animal.

La mention du caryotype doit être précisée pour tous les animaux présents, entrés ou sortis en qualité de reproducteurs.

**Article 10:** Le lâcher de sangliers dans le milieu naturel (incluant les enclos de chasse conformes aux dispositions de l'article L.424-3 du code de l'environnement, les établissements professionnels de chasse à caractère commercial régulièrement déclarés et tout autre territoire de chasse clos ou non) est soumis à autorisation administrative délivrée par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt au titre de l'article L.424.8 du code de l'environnement.

Cette autorisation de lâcher est obligatoire, même dans le cas d'un transfert d'un parc d'élevage vers un parc de chasse attenant.

Cette autorisation doit mentionner le nombre d'animaux lâchés et leur identification. Les numéros d'identification pourront être portés par l'éleveur (après le chargement des animaux) sur l'autorisation de lâcher délivrée par la D.D.T. du lieu de destination. Les sangliers introduits dans le milieu naturel conservent obligatoirement leur marque d'identification.

Les transports de sanglier sont libres. Ils doivent être effectués conformément aux exigences des services vétérinaires du département d'immatriculation du véhicule.

Toute évasion d'animaux devra être déclarée sans délais au service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) et à la Direction Départementale des Territoires (D.T.T.).

**Article 11 :** Les cadavres d'animaux ou lots de cadavres d'animaux ou matières animales d'un poids total de plus de 40 kg sont remis à l'équarrisseur autorisé par arrêté préfectoral, dans les délais et les formes prévus à l'article L. 226-6 du code rural, à savoir :

- Les propriétaires ou détenteurs de cadavres d'animaux, lots d'animaux ou matières animales sont tenus d'avertir, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les quarante-huit heures, la personne chargée de l'enlèvement, en vue de leur élimination.
- Les cadavres d'animaux, lots d'animaux ou matières animales doivent être enlevés dans un délai de deux jours francs après réception de la déclaration du propriétaire ou du détenteur.
- Les matières animales dont l'élimination est obligatoire doivent être enlevées dans un délai de deux jours francs après leur production.

Les animaux ou lots d'animaux ou matières animales d'un poids total inférieur à 40 kg doivent être conservés dans une enceinte à température négative dans l'attente de leur enlèvement par le service de l'équarrissage lorsque la quantité entreposée sera supérieure à 40 kg et selon modalités énumérées ci-dessus.

L'enfouissement avec de la chaux n'est pas autorisé.

**Article 12 :** L'abattage des animaux en vue de la commercialisation de venaison doit respecter la réglementation en vigueur (arrêté ministériel du 18 décembre 2009).

**Article 13 :** L'établissement doit également tenir un registre d'élevage, conformément à l'arrêté ministériel du 5 juin 2000. Ce second registre est destiné à garantir le statut sanitaire de l'élevage. Il doit préciser le nom du vétérinaire désigné pour assurer le suivi sanitaire dans l'élevage et mentionner :

- les données relatives à l'entretien des animaux et aux soins qui leur sont prodigués ;
- les certificats sanitaires et les résultats d'analyses pratiquées ;
- les données relatives aux interventions du vétérinaire (factures et ordonnances) ;
- les bons d'enlèvement des animaux morts, délivrés par les colleteurs.

**Article 14 :** Les mesures de prophylaxie collective obligatoire des arrêtés du 8 décembre 1999, du 28 janvier 2009 et du 22 avril 2009 sus-visés et des arrêtés préfectoraux pris pour leur application doivent être respectées. A cet effet, le détenteur déclarera à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (D.D.C.S.P.P.) un vétérinaire sanitaire chargé des opérations de prophylaxie collective obligatoire et de police sanitaire le cas échéant.

**Article 15 :** L'établissement disposera d'une source naturelle ou artificielle d'eau, accessible en permanence aux animaux.

Jusqu'à 120 jours ou 15 kg de poids vif, les animaux peuvent recevoir un complément alimentaire conforme aux normes en vigueur.

Au-delà, l'alimentation doit comprendre au moins 75 % de produits naturels en l'état (pâturage ou agrainage).

L'utilisation d'aliments médicamenteux et de tout médicament vétérinaire doit se faire dans le respect du code de la santé publique et du code de l'environnement, notamment après diagnostic d'un vétérinaire. Les ordonnances seront conservées dans le registre d'élevage mentionné à l'article 13.

L'utilisation d'aliments complets n'est autorisée que pour le traitement des carences.

Les équipements d'agrainage devront au besoin être couverts.

L'utilisation de déchets de cuisine, d'eaux grasses et de toute **alimentation carnée** (y compris le poisson) **est interdite**.

**Article 16**: Les déchets et résidus produits par les installations sont stockés et évacués dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets industriels liés aux activités de l'établissement sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement.

L'éleveur doit éviter la prolifération des rongeurs par la mise en place, le cas échéant, de traitements périodiques autorisés.

**Article 17**: L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

**Article 18**: L'installation est située au moins à 100 mètres des habitations voisines occupées par des tiers et en dehors des périmètres de protection immédiats et rapprochés des captages établis par les hydrogéologues agréés. Dans les périmètres de protection éloignés des captages, l'établissement devra respecter les prescriptions de la déclaration d'utilité publique.

**Article 19**: La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 Châteauroux Cedex) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'environnement.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 Limoges) dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35€ par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

**Article 20**: Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Il sera également notifié au bénéficiaire et fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 413-37 du code de l'environnement par un affichage à la mairie de SAINT-MAUR pendant une durée minimum d'un mois.

Pour le Préfet et par délégation,  
Po/ le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service eau, forêt, espaces naturels,

**Christine GUERIN**



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012017-0005**

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre  
le 17 Janvier 2012**

**36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)**

Arrêté conjoint entre l'Etat et le Département  
portant révision du schéma départemental pour  
l'accueil des gens du voyage de l'Indre



**Arrêté conjoint entre l'État n° 2012-017-005 du 17 janvier 2012  
et le Département n° 2012-D-086 du 17 janvier 2012**

**Portant révision du schéma départemental pour l'accueil des gens  
du voyage de l'Indre**

**LE PREFET,**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,**

VU le code général des collectivités locales,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, notamment le IV de son article 1er,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales (article 201),

VU le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage,

VU le décret n° 2001-541 du 25 juin 2001 relatif au financement des aires d'accueil destinées aux gens du voyage,

VU le décret n° 2001-568 du 29 juin 2001 relatif à l'aide aux collectivités et organismes gérant des aires d'accueil des gens du voyage et modifiant le code de la sécurité sociale (2ème partie : décrets en Conseil d'État) et le code général des collectivités territoriales (partie réglementaire),

VU le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage,

VU la circulaire ministérielle n° 2001-49 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000,

VU la circulaire n° 2003-43 du 8 juillet 2003 relative aux grands rassemblements des gens du voyage : terrains de grand passage,

VU la circulaire n° 2003-76 du 17 décembre 2003 relative aux terrains familiaux permettant l'installation des caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs,

VU la circulaire n° 2005-4 du 17 décembre 2004 relative à la réalisation des aires d'accueil et de grands passages destinées aux gens du voyage,

VU la circulaire en date du 10 juillet 2007, Gens du voyage : procédure de mise en demeure et d'évacuation forcée des occupants illicites d'un terrain,

VU la circulaire en date du 28 août 2010 relative à la révision des schémas départementaux d'accueil des gens du voyage,

VU l'arrêté conjoint n° 2002-E-2719 et n° 2002-D-1420 du 16 septembre 2002 portant adoption du schéma départemental d'accueil des gens du voyage de l'Indre,

VU l'étude préalable à la révision du schéma départemental d'accueil des gens du voyage établie en 2011, annexée au présent arrêté,

VU l'avis de la commission consultative départementale des gens du voyage en date du 6 avril 2011,

VU les délibérations des conseils municipaux et communautaires des communes et établissements publics à caractère intercommunal consultés sur le projet du schéma départemental d'accueil des gens du voyage,

VU l'avis de Monsieur le Préfet de la Région Centre en date du 26 décembre 2011,

CONSIDERANT que la loi du 5 juillet 2000 a pour objectif un équilibre satisfaisant entre l'aspiration des gens du voyage à pouvoir stationner dans des conditions décentes et le souci des élus locaux d'éviter des installations illicites,

CONSIDERANT que cet équilibre, dont l'État doit être garant, est fondé sur le respect des droits et des devoirs de chaque citoyen et par adhésion :

- des communes de plus de 5 000 habitants auxquelles la loi fait obligation de réaliser et gérer les aires permanentes d'accueil et dont les moyens pour lutter contre le stationnement illicite sont renforcés,
- des gens du voyage itinérants qui s'engageront à respecter les règles de droit commun et dont les conditions d'accueil devront être conformes au cahier des charges fixé par décrets,

CONSIDERANT que l'enjeu de ce dispositif est la cohabitation harmonieuse de tous, par delà des différences sociales et culturelles,

CONSIDERANT que le schéma départemental d'accueil des gens du voyage a pour objectif de créer un dispositif territorial adapté aux besoins évolutifs des gens du voyage dans le département de l'Indre : aires d'accueil, aire de grand passage et terrains familiaux locatifs,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre et de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Général,

# A R R Ê T E N T

## **ARTICLE 1 :**

Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage de l'Indre révisé définit le programme d'actions à mettre en œuvre dans les six prochaines années.

## **ARTICLE 2 : Aires permanentes d'accueil des gens du voyage**

Les aires permanentes d'accueil sont :

<b>Maître d'ouvrage</b>	<b>Localisation</b>	<b>Nombre de places</b>	<b>Gestionnaire</b>
Châteauroux / Déols / Le Poinçonnet	Aire de Notz à Châteauroux	40 places	C.C.A.S. de Châteauroux
Issoudun	Issoudun	15 places	Ville d'Issoudun
Communauté de communes d'Argenton sur Creuse	La Caillaude	24 places	Communauté de Communes d'Argenton sur Creuse
Le Blanc	Le Blanc	12 places	C.C.A.S. de Le Blanc

L'aire de Notz à Châteauroux sera réaménagée.

Les prestations de gestion seront harmonisées à l'échelle départementale.

## **ARTICLE 3 : Aires de petits passages**

Les aires de petits passages sont :

<b>Maître d'ouvrage</b>	<b>Localisation</b>	<b>Nombre de places</b>	<b>Gestionnaire</b>
Villentrois	Villentrois	5 places	Commune de Villentrois
Migné	Migné	8 places	Commune de Migné
Paulnay	Paulnay	4 places	Commune de Paulnay
Communauté de communes Val de Bouzanne	Neuvy St Sépulchre	5 places	Communauté de communes Val de Bouzanne
Montgivray	Montgivray	10 places	Commune de Montgivray

Les aires de petits passages de Montgivray et de Neuvy Saint Sépulchre devront être réhabilitées, ou transformées en terrains familiaux locatifs dans les conditions prévues à l'article 5 du présent arrêté.

## **ARTICLE 4 : Aire de grand passage**

Une aire d'accueil de grand passage d'une capacité de 200 places est à créer.

Elle devra être aménagée, entretenue et gérée par la communauté d'agglomération castelroussine. Les services de l'État seront chargés, en amont, de l'organisation des grands passages et du suivi de l'accueil sur ce terrain.

## **ARTICLE 5 : Terrains familiaux locatifs publics**

La création de terrains familiaux locatifs publics, pour compléter le dispositif existant en matière d'aires de petits passages, est à réaliser sur les territoires suivants :

- vallée de l'Indre : 4 terrains familiaux locatifs (en aval de l'agglomération Castelroussine),
- vallée de la Creuse : 4 terrains familiaux locatifs (en aval d'Argenton sur Creuse),
- vallée du Cher : 2 terrains familiaux locatifs,
- territoire de la CAC : 10 à 20 terrains familiaux locatifs,

En outre, les aires de petits passages de Montgivray et Neuvy Saint Sépulchre pourront être transformées en terrains familiaux locatifs :

- Montgivray : 2 terrains familiaux locatifs,
- Neuvy St Sépulchre : 3 terrains familiaux locatifs,

**ARTICLE 6 : Habitat adapté – lien avec le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (P.D.A.L.P.D.)**

Le PDALPD prévoit une action pour la recherche de solutions de logements adaptés pour les gens du voyage qui souhaitent se sédentariser (action n° 9).

**ARTICLE 7 : Accompagnement socio-éducatif**

Les actions d'accompagnement antérieures sont maintenues et ré-affirmées :

- actions d'insertion sociale,
- actions d'insertion professionnelle,
- scolarisation des enfants du voyage.

Elles sont complétées par les actions nouvelles suivantes :

- rédaction d'une charte d'accompagnement social avec les acteurs locaux autour du suivi social, de la scolarisation, de la santé et du suivi du RSA,
- mise en place de comités locaux de coordination regroupant tous les acteurs intervenants auprès des gens du voyage (services de l'État, du département, de police, ville, caisse primaire d'assurance maladie, gestionnaires, éducation nationale,.....).

**ARTICLE 8 : Suivi du schéma départemental d'accueil des gens du voyage**

Un comité de pilotage est créé pour suivre le schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

Le rôle de ce comité est :

- la sensibilisation et l'information des acteurs,
- le suivi des actions,
- la coordination des actions.

Il pourra recourir aux conseils de personnes ou d'organismes compétents, en tant que de besoin.

La composition du comité de suivi est la suivante :

- services de l'État :
- DDT, DDCSPP, Police, Gendarmerie, Inspection Académique
- services du Conseil Général :
- DPDS,
- autres membres :
- Communauté d'Agglomération Castelroussine et Communautés de Communes ayant pris la compétence en matière de gens du voyage.

Le comité de suivi se réunira une fois par an au minimum.

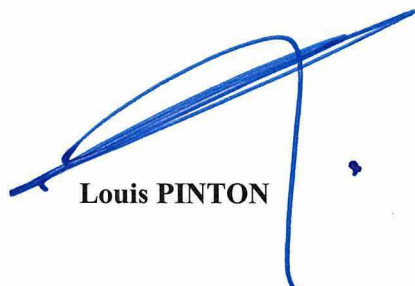
**ARTICLE 9 :**

L'arrêté conjoint n° 2002-E-2719 et n° 2002-D-1420 du 16 septembre 2002 portant adoption du schéma départemental d'accueil des gens du voyage de l'Indre est abrogé.

**ARTICLE 10 :**

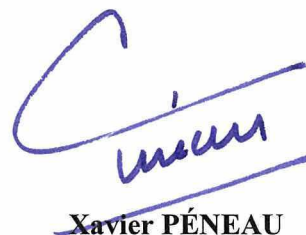
Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Général des Services du Conseil Général, le Directeur de la Prévention et du Développement Social, Le Directeur Départemental des Territoires, l'Inspecteur d'Académie, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales, le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, les Maires et Présidents des Établissements Publics de Coopération Intercommunale du département, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dans celui du Département.

**Le Président du Conseil Général,**



**Louis PINTON**

**Le Préfet,**



**Xavier PÉNEAU**



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012019-0008**

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre  
le 19 Janvier 2012**

**36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)**

Arrêté définissant les conditions d'octroi des dotations issues de la réserve dans le département de l'Indre établies en application du décret n ° 2011-2095 du 30 décembre 2011 relatif à l'octroi de dotations issues de la réserve de droits à paiement unique

PREFET DE L'INDRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRTOIRES**  
Service de la Production Agricole  
et du Développement Rural

**ARRETE N° 2012019-0008 du 19 janvier 2012**

**Définissant les conditions d'octroi des dotations issues de la réserve dans le département de l'Indre établies en application du décret N° 2011-2095 du 30 décembre 2011 relatif à l'octroi de dotations issues de la réserve de droits à paiement unique**

**Le préfet de l'Indre,  
Chevalier de la légion d'honneur**

Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CEE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003,

Vu le règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs,

Vu le code rural, et notamment le chapitre V du livre 1<sup>er</sup> du livre VI (partie réglementaire),

Vu le décret n° 2011-2095 du 30 décembre 2011 relatif à l'octroi de dotations et de droits à paiement unique supplémentaires issus de la réserve,

Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 19 Avril 2011.

**A R R E T E**

Article 1 :

1/ Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme « couverture et revalorisation des DPU de faible valeur », un agriculteur qui détient un montant moyen de ses DPU inférieur à 265 euros et qui n'a pas bénéficié de revalorisation de ses DPU au cours des trois dernières années (2008 – 2009 – 2010).

2/ Le montant de la dotation avant application du décret n° 2011-2095 du 30 décembre 2011 susvisé (ajustement dotations réserve – raclouse) est égal à 265 euros diminué du montant moyen des DPU détenus avant dotation. Ce résultat est multiplié par la surface admissible déclarée en 2011 à l'exception des surfaces en vignes et vergers.

PLACE DE LA VICTOIRE ET DES ALLIES - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX CEDEX - TÉLÉPHONE : 02 54 29 50 00 - TÉLÉCOPIE : 02 54 34 10 08 site Internet : [www.indre.pref.gouv.fr](http://www.indre.pref.gouv.fr)

3/ Le nombre de droits à paiement unique supplémentaires est égal à la différence entre le nombre d'hectares de terres agricoles admissibles, hors vignes et vergers, pour la campagne 2011 et le nombre de droits à paiement unique normaux détenus.

La valeur unique des droits à paiement unique créés ou revalorisés ne peut pas être supérieure à 265 euros.

Article 2 :

1/ Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme « couverture et revalorisation des DPU des nouveaux installés », un agriculteur qui détient un montant moyen de ses DPU inférieur à 265 euros et qui s'est installé entre le 16/05/2010 et le 15/05/2011.

2/ Le montant de la dotation avant application du décret n° 2011-2095 du 30 décembre 2011 susvisé est égal à 265 euros diminué du montant moyen des DPU détenus avant dotation. Ce résultat est multiplié par la surface admissible déclarée en 2011 à l'exception des surfaces en vignes et vergers.

3/ La valeur unitaire des droits à paiement unique créés ou revalorisés ne peut être supérieure à 265 euros.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Signé : Xavier PÉNEAU





PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n °2012020-0002**

**signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 20 Janvier 2012**

**36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)**

ARRETE portant réglementation du régime de priorité par la mise en place de feux tricolores dans l'agglomération de la commune d'Etrechet.



## PREFECTURE DE L'INDRE

Direction départementale des territoires  
Service sécurité et risques  
Cité administrative / bd George Sand  
BP 616 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX  
Tel : 02 54 53 20 36

Mairie d'Etrechet  
2 rue Sully  
36120 Etrechet  
tel : 02 54 26 98 17

### **ARRETE n° 2012020-0002 en date du 20 janvier 2012**

**PORTANT réglementation du régime de priorité par la mise en place de feux tricolores dans l'agglomération de la commune d'ETRECHET.**

**LE PREFET DE L'INDRE,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
**Le maire d'ETRECHET**

Vu le code de la route et notamment les articles R411-7, 412-29 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales ,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et ses modificatifs ;

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011143-0010 du 23 mai 2011 portant délégation de signature à monsieur Marc GIRODO, directeur départemental des territoires de l'Indre,

Vu l'arrêté n° VAT PV 11 065 AR 943 en date du 15 avril 2011 portant autorisation de travaux d'aménagement d' un carrefour à feux,

Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires de l'Indre en date du 10 janvier 2012

Vu l'avis du conseil général de l'Indre en date du 2 janvier 2012

Arrêté n°

1

Considérant qu'il convient de réglementer le régime de priorité au carrefour formé par la RD 943 et la rue Sully dans l'agglomération de la commune de d'Etretchet.,

Considérant qu'il convient, sur l'axe routier principal RD943 dont la géométrie plane et rectiligne et l'assiette large peuvent favoriser les vitesses élevées, de distinguer et protéger les cheminements piétons sur accotements ou traversée de chaussée par des aménagements adaptés et lisibles de jour comme de nuit et par toutes circonstances,

Sur la proposition de M. le maire d'Etretchet,

## **A R R E T E N T**

### **Article 1**

La circulation, au carrefour formé par la RD943 et la rue Sully dans l'agglomération d'Etretchet, est organisée par feux tricolores :

- Un feu dans le sens « Châteauroux – Ardentes » sur la RD943
- Un feu dans le sens « Ardentes – Châteauroux » sur la RD943
- Un feu en sortie de la rue Sully.

### **Article 2**

La programmation des phases de fonctionnement des feux tricolores est ainsi assurée :

- Les feux tricolores sur la R.D. 943 seront toujours au « vert » et passeront au « rouge » sur détection d'un véhicule en sortie de la rue de Sully. La sortie du bourg (V.C.) aux heures de pointes sera ainsi facilitée sans pénaliser le flux de circulation au regard des durées des phases des feux.
- La sécurité des traversées piétonnes sera également assurée, les piétons pouvant déclencher (appel piéton) le passage au « rouge » des feux tricolores de la R.D. 943.
- Les phases des feux doivent garantir aux usagers de la R.D. 943 un temps de vert égal au moins à la moitié de la durée du cycle, favorisant la fluidité du trafic routier.

### **Article 3**

Un éclairage spécifique au droit des traversées piétons sera mis en place.

### **Article 4**

Le carrefour à feux sera annoncé aux usagers par des panneaux type « A17 ». Une signalisation indiquant le régime de priorité sera mise en place sur les feux, en cas de défaillance de ces derniers, de la manière suivante :

les véhicules débouchant de la rue Sully devront céder le passage à ceux circulant sur la R.D. 943. Des panneaux type AB2 seront installés sur les feux dans les deux sens de circulation de la R.D. 943. Un panneau type AB3a sera implanté sur le feu de la rue Sully.

Arrêté n° *2012020.002* du *20/01/12*

2

## **Article 5**

La commune d'Etrechet assurera en permanence l'entretien des ensembles de feux tricolores (signaux de type R11), des feux piétons (signaux de type R12) et candélabres, des réseaux d'alimentations électriques et de pilotages de ces dispositifs, des panneaux de signalisation mis en place pour cet aménagement, et des marquages aux sols (passage piétons etc....).

La fourniture, la pose et le renouvellement des panneaux sont à la charge de la Commune. Seule la signalisation horizontale sera réalisée par le Conseil Général lors du renouvellement de la couche de roulement de la R.D. 943.

Le département assurera l'entretien de la chaussée de la R.D. 943.

## **Article 6**

La commune d'Etrechet devra réaliser, sous un an à compter de la signature du présent arrêté, des aménagements sur la RD943 aux abords du carrefour à feux, permettant :

- Sur accotements de la RD943 et de la rue Sully :
  - aux piétons, de disposer de cheminements dédiés clairement identifiés, différenciés et séparés de la chaussée, et adaptés au déplacement des personnes à mobilité réduite;
  - aux autocars ou autres véhicules routiers, de disposer de surfaces d'arrêt ou de stationnement dédiées, clairement identifiées et différenciées de la section courante de la chaussée;
  - aux usagers de la route, de clairement identifier la destination des accotements aux abords du carrefour à feux et de prendre en compte les autres natures d'usagers se déplaçant sur le secteur;
- En traversée de la RD943 et de la rue Sully :
  - aux piétons, de disposer de passages dédiés en aval immédiat des feux tricolores, avec une zone refuge matérialisée en axe de chaussée les isolant en sécurité du flux routier ;
  - Aux usagers de la route, d'identifier distinctement la traversée piétonne
- En section courante de la RD943 aux abords du carrefour à feux :
  - aux usagers de la route, de bénéficier, aux abords du carrefour, de dispositifs non agressifs, de couleur et rétro-réflexion réglementaires en axe comme en rive de chaussée, matérialisant clairement chacune des deux voies de circulation ainsi que le tourne -à -gauche en direction de la rue Sully

## **Article 7**

Les dispositions prévues aux articles 1 à 5 du présent arrêté prendront effet à compter du jour de la mise en place de la signalisation.

Arrêté n° *2012020-0002 du 20/01/12*

3

### **Article 8**

Toutes les dispositions antérieures relatives à l'objet du présent arrêté sont abrogées.

### **Article 9**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 10**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :  
la mairie de la commune concernée.

### **Article 11**

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée à :

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, M. le directeur général adjoint des routes, des transports, du patrimoine et de l'éducation des services du conseil général, M. le maire d'Etrechet, M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours, M. le directeur du SAMU de l'Indre, le service départemental des transports du conseil général.

Pour LE PREFET,  
et par délégation.  
Le Secrétaire Général

  
Philippe MALIZARD

Le maire d'Etrechet

  
Le Maire  
William STEVANIN



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012023-0003**

**signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 23 Janvier 2012**

**36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)**

portant sur le changement de régime de priorité de la route départementale n ° 27 à ses intersections avec le chemin rural "le râle des genêts", au PR 26+278 et au PR 26+293, hors agglomération de la commune de MIGNE.



## PREFECTURE DE L'INDRE

Conseil Général  
Direction des Routes  
Unité Territoriale  
BP 216 – 36300 LE BLANC  
Tél. 02 54 48 99 90

Direction départementale des territoires  
Service sécurité et risques  
Cité administrative / bd George Sand  
BP 616 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX  
Tel : 02 54 53 20 36

### **ARRETE N°2012023-0003 en date du 23 janvier 2012**

**PORTANT** sur le changement de régime de priorité de la route départementale n° 27 à ses intersections avec le chemin rural « Le Rôle des Genêts », au PR 26+278 et au PR 26+293, hors agglomération de la commune de MIGNE.

**Le Préfet de l'Indre**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
**Le maire de Migné**

Vu le code de la route et notamment les articles R 411-7, R 415-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions ;

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et ses modificatifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011143-0010 du 23 mai 2011 portant délégation de signature à monsieur Marc GIRODO, directeur départemental des territoires de l'Indre,

Vu l'instruction n° 81-85 du 23 septembre 1981 relative à la répartition des charges financières afférentes à la fourniture, la pose, l'entretien, l'exploitation, le remplacement et éventuellement la suppression de dispositifs de signalisation routière (art 16) ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale des territoires de l'Indre en date du 13 décembre 2012

Considérant que le changement de régime de priorité aux intersections du chemin rural avec la route départementale n° 27 au PR 26+278 et au PR 26+293 est de nature à améliorer la sécurité,

Sur proposition de M. Le Chef de l'unité territoriale du Blanc,

# ARRETE

## Article 1

Tout conducteur circulant sur les voies suivantes, est tenu de marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) et doit laisser la priorité aux véhicules circulant sur la route départementale n° 27 :

- chemin rural « Le Râle des Genêts » patte d'oie au PR 26+278 et au PR 26+293 de la RD 27 sur le territoire de la commune de Migné (hors agglomération)

## Article 2

La signalisation verticale de police et la réfection de la signalisation directionnelle sont à la charge du Conseil Général.

L'entretien et l'exploitation de l'ensemble des panneaux est à la charge de la collectivité gestionnaire de la route où ils sont implantés conformément à l'instruction n° 81-85 du 23 septembre 1981.

## Article 3

Les dispositions prévues à l'article 1 prendront effet à compter du jour de la mise en place de la signalisation.

## Article 4

Toutes les dispositions antérieures applicables à la circulation sur la route départementale n° 27, aux intersections mentionnées dans le présent arrêté sont abrogées.

## Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

## Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

## Article 7

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée à :

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, M. le directeur général adjoint des routes, des transports, du patrimoine et de l'éducation des services du conseil général, M. le maire de Migné, M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours, M. le directeur du SAMU de l'Indre, M le directeur des transports départementaux de l'Indre.

Le maire de MIGNE,

Pour LE PREFET,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
  
Philippe MALIZARD

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué







PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012023-0007**

**signé par David VRIGNAUD, Chef du Service Connaissance, Planification, Aménagement et  
Evaluation.  
le 23 Janvier 2012**

**36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)**

Arrêté portant autorisation à ERDF Indre en Berry d'exécuter les travaux pour améliorer la qualité du réseau de distribution électrique moyenne tension (HTA - 2000 Volts) des départs "Vicq" et "Garsenland" issu du poste source "Valençay", sur les communes de Vicq-sur-Nahon et Veuil (36)



## PREFECTURE DE L'INDRE

Direction Départementale des Territoires  
Service Connaissance Planification Aménagement  
et Evaluation  
Unité Aménagement et Emergences de Projets  
Distribution d'Energie Electrique

### ARRETE n°

portant autorisation à ERDF Indre en Berry d'exécuter les travaux pour améliorer la qualité du réseau de distribution électrique moyenne tension (HTA – 20000 Volts) des départs «Vicq» et «Garsenland» issu du poste source «Valençay», sur les communes de Vicq-Sur-Nahon et Veuil (36).

**Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de la Légion d'honneur**

Le directeur départemental des territoires chargé du Contrôle de la Distribution d'Energie Electrique ;

Vu la demande 50-11041 n° D328/049279-049281 en date du 21 juillet 2011, présentée par ERDF Indre en Berry ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie électrique ;

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets des 28 mars 1935, 7 juin 1950 et 14 août 1975, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 et notamment son article 50 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés des 10 mai 2006 et 26 janvier 2007 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010340-0021 du 06 décembre 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu la décision n° 2011-7 du 26 décembre 2011 donnant subdélégation de signature à Monsieur David VRIGNAUD, chef de service du SCPAE de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

## **Consultations**

Vu les avis des services concernés de la Direction Départementale des Territoires en dates du 02 et 08 août 2011 ;

Vu l'avis des services du Conseil Général de l'Indre, en date du 01 septembre 2011 ;

Vu l'avis de France Télécom - Unité d'Intervention Pays de Loire, en date du 28 juillet 2011 ;

Vu l'avis du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de l'Indre, en date du 14 septembre 2011 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre, en date du 19 juillet 2011 ;

Vu l'avis de l'Inspection Académique de l'Indre, en date du 25 août 2011 ;

Vu l'avis réputé favorable de Monsieur le maire de la commune de Vicq-Sur-Nahonl ;

Vu l'avis réputé favorable de Monsieur le maire de la commune de Veuil ;

Vu l'avis réputé favorable de la Direction Départementale de la Protection Civile de l'Indre ;

Vu l'avis réputé favorable du service GRTgaz Région Centre Atlantique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre, chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** L'amélioration de la qualité du réseau de distribution électrique moyenne tension (HTA – 20000 Volts) des départs «Vicq» et «Garsenland» issu du poste source «Valençay», sur les communes de Vicq-Sur-Nahon et Veuil (36), est autorisé.

**Article 2 :** Le passage sous accotement sera à une distance mini de 0,80 m du bord de chaussée. Le passage en fond de fossé devra être à une profondeur de 0,80 m mini en dessous du fil d'eau. Les fossés seront remis en état après le passage du réseau.

Toutes les traversées de chaussées des routes départementales devront être réalisées par fonçage ou forage dirigé. Les passages sous aqueduc seront à réaliser par forage dirigé.

**Article 3 :** L'avis favorable du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine au projet présenté est assorti des réserves suivantes :

- les postes suivants seront agrémentés de haies d'essences locales variées, 10 sujets de part et d'autre de chaque poste (PRCS2 La Croix Cassan, PRCS4 Bas Ray, PRCS8 Le Rondelet, AC3M1 La Croix, AC3M2 La Croix et ACM1 Château)
- le poste PRCS5 Les Rotis : un mur en maçonnerie de facture locale sera édifié en limite Sud de l'emprise ; sa typologie sera en harmonie avec le bâti implanté à l'angle Est de la parcelle 55. La teinte du poste sera la plus proche possible de celle de l'enduit du bâti situé au Nord du poste.
- le poste AC3M4 « Les Calauderies », proche du château de la Tour du Breuil (Monument Historique) : le poste ne sera pas implanté en vue de la rase campagne mais en appui sur la masse forestière, soit à l'angle Sud-Ouest, soit à l'angle Nord-Est de la parcelle 16.

**Article 4 :** Le demandeur devra se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

**Article 5 :** La réalisation des travaux devra faire l'objet, d'une demande de permission de voirie préalable auprès des gestionnaires des infrastructures routières concernées, et d'une demande d'arrêté de circulation.

**Article 6 :** Il existe, sur la zone concernée par le projet, un réseau France Télécom.

En première analyse, il apparaît que le réseau devrait subir des modifications.

Une intervention des services de France Télécom sera nécessaire et elle devra être coordonnée avec les entreprises chargées des travaux.

Pour cela, France Télécom devra être informé le plus tôt possible du début des travaux et de la date de la réunion d'ouverture du chantier. Les entreprises devront se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations afin d'assurer la protection du réseau France Télécom.

**Article 7 :** La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

**Article 8 :** Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre ;
- affichage en Préfecture pendant deux mois ;
- affichage en mairies de Vicq-Sur-Nahon et Veuil pendant deux mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat, qui sera envoyé à la Direction Départementale des Territoires (contrôle DEE)

**Article 9 :** Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Indre, Messieurs les maires des communes de Vicq-Sur-Nahon et Veuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Le 23 janvier 2012

Le Directeur Départemental des Territoires  
par subdélégation le chef du SCPAE

David VRIGNAUD

**voie de recours :** En cas de contestation de la présente décision, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la présente notification pour introduire un recours devant le Tribunal Administratif – 1 cours Vergniaud – 87 031 LIMOGES Cedex

**Le présent arrêté sera adressé à :**

- ERDF Indre en Berry – groupe ingénierie – M.Fabrice DUPUIS  
6 rue du 8 mai 1945 – BP 139 – 36003 CHATEAUROUX cédex  
(qui voudra bien en accuser réception à la DDT de l'Indre)

**Copie sera adressée à :**

- Délégation Territoriale Nord
- Mairie de Vicq-Sur-Nahon
- Mairie de Veuil



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012023-0008**

**signé par David VRIGNAUD, Chef du Service Connaissance, Planification, Aménagement et  
Evaluation.  
le 23 Janvier 2012**

**36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)**

Arrêté portant autorisation à ERDF Indre en Berry d'exécuter les travaux pour lever la contrainte du départ HTA "Crevant" du poste source "La Chaume" sur les communes de Crevant et Pouligny- Notre- Dame (36)



## PREFECTURE DE L'INDRE

Direction Départementale des Territoires  
Service Connaissance Planification Aménagement  
et Evaluation  
Unité Aménagement et Emergences de Projets  
Distribution d'Energie Electrique

### ARRETE n°

portant autorisation à ERDF Indre en Berry d'exécuter les travaux  
pour lever la contrainte du départ HTA «Crevant» du poste source «La Chaume»,  
sur les communes de Crevant et Pouligny-Notre-Dame (36).

**Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de la Légion d'honneur**

Le directeur départemental des territoires chargé du Contrôle de la Distribution d'Energie Electrique ;

Vu la demande 50-11044 n° D328/031169 en date du 04 août 2011, présentée par ERDF Indre en Berry ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie électrique ;

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets des 28 mars 1935, 7 juin 1950 et 14 août 1975, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 et notamment son article 50 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés des 10 mai 2006 et 26 janvier 2007 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010340-0021 du 06 décembre 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu la décision n° 2011-7 du 26 décembre 2011 donnant subdélégation de signature à Monsieur David VRIGNAUD, chef de service du SCPAE de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

## **Consultations**

Vu les avis des services concernés de la Direction Départementale des Territoires en dates du 05 et 23 août 2011 ;

Vu l'avis des services du Conseil Général de l'Indre, en date du 17 août 2011 ;

Vu l'avis de France Télécom - Unité d'Intervention Pays de Loire, en date du 08 août 2011 ;

Vu l'avis du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de l'Indre, en date du 14 septembre 2011 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre, en date du 16 juillet 2011 ;

Vu l'avis de l'Inspection Académique de l'Indre, en date du 25 août 2011 ;

Vu l'avis réputé favorable de Monsieur le maire de la commune de Crevant ;

Vu l'avis réputé favorable de Madame le maire de la commune de Pouligny-Notre-Dame ;

Vu l'avis réputé favorable de la Direction Départementale de la Protection Civile de l'Indre ;

Vu l'avis réputé favorable du service GRTgaz Région Centre Atlantique ;

Vu l'avis réputé favorable des services de la Sous Préfecture de la Châtre ;

Vu l'avis réputé favorable de la Chambre d'Agriculture de l'Indre ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre, chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique ;

## **ARRETE**

**Article 1** : La levée de contrainte du départ HTA «Crevant» du poste source «La Chaume», sur les communes de Crevant et Pouligny-Notre-Dame (36), est autorisée.

**Article 2** : La canalisation sera établie en traversée de chaussée de la RD 951 bis au PR 13+254 et de la RD 54 au PR 17+870, par fonçage, et sur 1 m minimum de part et d'autre de la chaussée.

Le remplissage des tranchées sous accotement ayant servi à positionner la foreuse devra être réalisé en matériaux 0,31.5 soigneusement compactés par couche de 0,20 m.

La canalisation sera établie sous accotement de la RD 54 entre les PR 19+270 et PR 17+870.

**Article 3** : Le poste PAC UP 4 UF «Crevant Bourg» sera reculé en limite arrière de la parcelle pour la mise en valeur de l'entrée du bourg, la préservation de la lecture du panneau des randonnées et le respect de l'espace vert existant.

Le poste «Crevant Bourg» sera de couleur vert RAL 6003 et accompagné de végétaux d'essences locales.

Le poste «Villegondoux» sera suffisamment décalé de l'abri bus pour permettre la plantation d'aubépines et de noisetières. Par ailleurs, la haie arbustive variée sera étoffée jusqu'à la voie communale n° 7.

Les postes «Pubet», «Chaumont», «lavaud» et «Rochat» seront agrémentés de haies d'essences locales variées, 10 sujets de part et d'autre de chaque poste.

**Article 4 :** Le demandeur devra se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

**Article 5 :** La réalisation des travaux devra faire l'objet, d'une demande de permission de voirie préalable auprès des gestionnaires des infrastructures routières concernées, et d'une demande d'arrêté de circulation.

**Article 6 :** Il existe, sur la zone concernée par le projet, un réseau France Télécom.

En première analyse, il apparaît que le réseau devrait subir des modifications.

Une intervention des services de France Télécom sera nécessaire et elle devra être coordonnée avec les entreprises chargées des travaux.

Pour cela, France Télécom devra être informé le plus tôt possible du début des travaux et de la date de la réunion d'ouverture du chantier. Les entreprises devront se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations afin d'assurer la protection du réseau France Télécom.

**Article 7 :** La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

**Article 8 :** Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre ;
- affichage en Préfecture pendant deux mois ;
- affichage en mairies de Crevant et Pouligny-Notre-Dame pendant deux mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat, qui sera envoyé à la Direction Départementale des Territoires (contrôle DEE)

**Article 9 :** Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Indre, Madame le maire de la commune de Pouligny-Notre-Dame, Monsieur le maire de la commune Crevant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Le 23 janvier 2012

Le Directeur Départemental des Territoires  
par subdélégation le chef du SCPAE

David VRIGNAUD

**voie de recours :** En cas de contestation de la présente décision, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la présente notification pour introduire un recours devant le Tribunal Administratif – 1 cours Vergniaud – 87 031 LIMOGES Cedex

**Le présent arrêté sera adressé à :**

- ERDF Indre en Berry – groupe ingénierie – M.Fabrice DUPUIS  
6 rue du 8 mai 1945 – BP 139 – 36003 CHATEAUROUX cédex  
(qui voudra bien en accuser réception à la DDT de l'Indre)

**Copie sera adressée à :**

- Délégation Territoriale Sud
- Mairie de Crevant
- Mairie de Pouligny-Notre-Dame





PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n °2012026-0003**

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre  
le 26 Janvier 2012**

**36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)**

Arrêté abrogeant la dérogation de circulation les week- ends et jours fériés des véhicules de transport de paille et de fourrage pour l'alimentation animale dans le département de l'Indre.

PRÉFET DE L'INDRE

*Direction départementale des Territoires  
de l'Indre*

*Service Sécurité Risques  
Unité Coordination et Observation  
des Réseaux de Transports*

**Arrêté n° 2012026-0003 du 26 JAN. 2012**

**Abrogeant la dérogation de circulation les week-ends et jours fériés  
des véhicules de transport de paille et de foin  
pour l'alimentation animale dans le département de l'Indre**

**Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la route et notamment les articles R.312-5, R.312-6 et R.121-3 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2011-264 du 17 janvier 2011, relatif au poids total roulant autorisé des véhicules à moteur ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mars 2006, relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes ;

Vu mon arrêté n° 2011-166-003 du 15 juin 2011, autorisant la circulation les week-ends et jours fériés, des véhicules affectés au transport de foin et de paille, à destination des élevages, des exploitations agricoles ainsi que des sites de regroupement logistique fourragers ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 novembre 2011 ayant mis fin le 18 décembre 2011 à la dérogation nationale pour le transport de nourriture fourragère les week-ends ;

Considérant que l'évolution des besoins d'approvisionnement en nourriture fourragère dans l'Indre ne nécessite plus de transports routiers les week-ends et jours fériés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre ;

## **ARRÊTE**

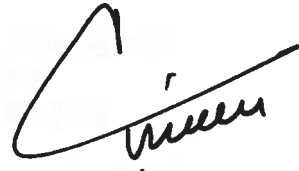
### **Article 1er : Champ d'application et durée**

L'arrêté n° 2011-166-003 du 15 juin 2011, autorisant la circulation les week-ends et jours fériés, dans le département de l'Indre, des véhicules affectés au transport de foin et de paille est abrogé.

**Article 2 : Publication et exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Indre, les sous-préfets, le président du Conseil général de l'Indre, le directeur départemental des territoires de l'Indre, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, le directeur interdépartemental des routes centre ouest (DIRCO), la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Ampliation en sera adressée au directeur régional de l'environnement de l'aménagement du logement du Centre, aux directeurs départementaux des territoires limitrophes au département de l'Indre, et au directeur des services départementaux d'incendie et de secours de l'Indre.



Xavier PÉNEAU



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n °2012031-0001**

**signé par Marc GIRODO - Directeur départemental des territoires de l'Indre  
le 31 Janvier 2012**

**36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)**

Arrêté portant dérogation à l'arrêté préfectoral  
du 10 juillet 2007 portant réglementation  
relative aux brûlages à la prévention des  
incendies



PREFECTURE DE L'INDRE

Direction Départementale  
des Territoires

**ARRÊTE N°  
portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2007 portant réglementation relative  
aux brûlages à la prévention des incendies**

**LE PREFET**  
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le Code forestier et notamment le titre II du livre III,

VU la loi sur l'air n°96-1236 du 30 décembre 1996 et notamment ses articles 1 et 2,

VU le règlement sanitaire départemental,

VU l'arrêté n° 2007-07-0084 du 10 juillet 2007 portant réglementation relative aux brûlages, à la prévention des incendies et à la protection de l'air ;

Vu l'arrêté n°2011143-0010 du 23 mai 2011, portant délégation de signature à M. Marc GIRODO, Directeur départemental des territoires de l'Indre,

VU la demande de brûlages dirigés sur la réserve de Chérine en date du 11 janvier 2012,

VU le compte rendu du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle de Chérine du 07 décembre 2011 ;

VU l'avis favorable avec prescriptions, émis par le directeur départemental des services d'incendie et de secours (S.D.I.S.) faxé en date du 30 janvier 2012 ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er :**

Une autorisation exceptionnelle de brûlages dirigés, réalisés aux conditions expresses inscrites à l'article 2 du présent arrêté, est accordée à Monsieur le directeur de la réserve de Chérine. Ces brûlages sont destinés à la restauration des secteurs de la roselière de l'étang RICOT (Saint Michel en Brenne) et de l'étang des VERDETS (Migné), propriété de monsieur Paul MASSON, demeurant à la Billarderie 36800 MIGNE dans le cadre d'une convention établie avec la Réserve.

**ARTICLE 2 :**

Pour ces brûlages, les prescriptions particulières suivantes seront impérativement mises en place en plus des prescriptions prévues dans l'arrêté préfectoral n° 2007-07-0084 du 10 juillet 2007:

- l'usage d'hydrocarbures est strictement interdit ;
- pour chacun des chantiers, le brûlage devra être organisé, réalisé et surveillé par un technicien formé et reconnu chef de chantier ;
- les dates de brûlages devront être définies entre le responsable ( technicien formé et reconnu chef de chantier) et le chef du centre de secours principal du Blanc en fonction des conditions météorologiques. L'équipe qui réalisera les mises à feu sera placée sous ses ordres. Elle disposera de tous les matériels nécessaires à la mise à feu et aura reçu une formation ;

- chaque parcelle sera préalablement préparée ( pare-feu, débroussaillage...) conformément aux prescriptions du technicien ;
- la présence d'une équipe de lutte contre l'incendie avec les moyens appropriés est obligatoire ;
  
- les modalités de ces prestations seront examinées directement entre le S.D.I.S. et la réserve naturelle de Chérine ;
- la présence de sapeurs pompiers pour ces brûlages, n'est pas nécessaire.

**ARTICLE 3 :**

Cette autorisation dérogatoire est délivrée du **30 janvier 2012** au **28 février 2012** uniquement sur les roselières des étangs Ricot et des Verdets à Saint Michel en Brenne et à Migné.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet de l'Indre ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5 :**

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, M. le sous-préfet du Blanc, M. le maire de Saint-Michel-en-Brenne, M. le maire de Migné M. le directeur de la réserve de Chérine, MM. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Le Directeur Départemental des Territoires

Signé : Marc GIRODO



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012009-0010**

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre  
le 09 Janvier 2012**

**36 - Inspection Académique (IA)**

Arrêté portant modification de la composition  
du Conseil Départemental de l'Éducation  
Nationale



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

**Inspection académique**

Division organisation scolaire

et vie des élèves

**ARRÊTÉ N° 2012-  
portant modification de la composition du conseil départemental  
de l'Éducation nationale**

**LE PRÉFET,  
Chevalier de la légion d'honneur**

Vu le code de l'Éducation et notamment les articles L213-1, L235-1 et R235-1 à R235-15 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du 19 novembre 1985 relative aux compétences et fonctions des conseils de l'Éducation nationale institués dans les départements et les académies ;

Vu les propositions du Conseil Régional et du Conseil Général ;

Vu les propositions des différentes organisations concernées ;

sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er**

L'article 1 de l'arrêté n°2010-320-0002 du 16 novembre 2010 portant renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale est modifié comme suit :

**I. PRÉSIDENTS**

Le Préfet de l'Indre ou, en cas d'empêchement, l'Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Indre.

Le Président du Conseil général ou, en cas d'empêchement, le Conseiller général délégué par lui.



## II. MEMBRES

### A. Représentants des Collectivités territoriales

#### a. 4 Maires représentant les communes, désignés par les Associations des Maires

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
M. Pierre Riauté <i>Maire de Lye</i>	Mme Cécile Riollet <i>Maire de Saint-Christophe-en-Bazelle</i>
M. Vanik Berbérian <i>Maire de Gargillesse-Dampierre</i>	M. Gérard Daumy <i>Maire de Pouligny-Saint-Martin</i>
M. René Caron <i>Maire de Celon</i>	Mme Valérie Pichard <i>Maire de Mosnay</i>
M. Dominique Hervo <i>Maire de Tournon-Saint-Martin</i>	M. Roger Caumette <i>Maire de Montierchaume</i>

#### b. 5 Conseillers généraux représentant le département, désignés par le Conseil général

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
M. Claude Doucet <i>Conseiller général de Valençay</i>	M. Yves Fouquet <i>Conseiller général de Vatan</i>
M. Gérard Mayaud <i>Conseiller général de Saint-Benoit-du Sault</i>	M. Michel Appert <i>Conseiller général de Neuvy-Saint-Sépulchre</i>
M. Michel Brun <i>Conseiller général de Levroux</i>	M. Christian Simon <i>Conseiller général d'Ecueillé</i>
M. Pascal Pauvrehomme <i>Conseiller général d'Issoudun nord</i>	Mme Florence Petipez <i>Conseiller général de Châteauroux-centre</i>
M. Jean-Louis Simoulin <i>Conseiller général de Saint-Gaultier</i>	M. Michel Bougault <i>Conseiller général d'Issoudun sud</i>

#### c. 1 Conseiller régional représentant la région, désigné par le Conseil régional

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
M. Jean Delavergne <i>71 allée des Druides 36330 Le Poinçonnet</i>	Mme Kaltoum Benmansour <i>294 avenue de Verdun 36000 Châteauroux</i>

**B. Représentants des personnels exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degrés situés dans le département, désignés sur propositions des organisations syndicales représentatives dans le département**

**a. Représentants UNSA Education**

**Titulaires**

Mme Bérengère Delhomme-Lalo  
*Collège Stanislas Limousin*  
36120 Ardentes

M. Hassan Rezzak  
*Lycée polyvalent Blaise Pascal*  
36000 Châteauroux

Mlle Martine Demur  
*Ecole maternelle La Petite Fadette*  
36330 Le Poinçonnet

Mme Maryse Pelé  
*Collège Diderot*  
36100 Issoudun

M. Benjamin Bretaudeau  
*Collège Touvent*  
36000 Châteauroux

Mme Mathilde Aufrère  
*Ecole Primaire*  
36110 Baudres

**Suppléants**

Mme Marie Bouroullec  
*Collège Hervé Faye*  
36170 Saint-Benoit-du-Sault

Mme Réjane Ydier  
*Collège Rollinat*  
36200 Argenton-sur-Creuse

M. Daniel Dufour  
*Collège Saint-Exupéry*  
36270 Eguzon-Chantôme

M. Antoine Gossin  
*EREA Eric Tabarly*  
36000 Châteauroux

Mme Isabelle Bebon  
*Ecole maternelle Jean Moulin*  
36000 Châteauroux

Mme Aurélie Baillargeat  
*Ecole primaire*  
36400 Montgivray

**b. Représentants FSU**

**Titulaires**

Mme Brigitte Nicolas  
*Ecole maternelle Olivier Charbonnier*  
36000 Châteauroux

Mme Eloïse Gonzalez  
*Collège Vincent Rotinat*  
36130 Neuvy-Saint-Sépulchre

Mme Sophie Grenon  
*Ecole primaire*  
36340 Cluis

Mme Cécile Lecoq  
*Collège Condorcet*  
36110 Levroux

**Suppléants**

M. Sébastien Leduc  
*Lycée polyvalent Blaise Pascal*  
36000 Châteauroux

M. Luc Favre  
*Ecole élémentaire Jules Ferry*  
36000 Châteauroux

M. Erik Sarribouette  
*Ecole élémentaire Delacroix*  
36400 La Châtre

M. Emmanuel Tranchant  
*Lycée Pasteur*  
36300 Le Blanc

### **C. Représentants des usagers**

#### **a. 7 parents d'élèves désignés sur proposition des associations de parents d'élèves représentatives dans le département**

##### **F Fédération des parents d'élèves FCPE**

<b><u>Titulaires</u></b>	<b><u>Suppléants</u></b>
M. Jean-Michel Lorinquer 6 rue d'Anjou 36000 Châteauroux	M. Bruno Fleurant 9 rue Boileau 36000 Châteauroux
Mme Nieves Lorinquer 6 rue d'Anjou 36000 Châteauroux	M. Nicolas Hemery impasse du Gué de la Vigne 36120 Pruniers
Mme Sylvie Rogie 24 ter allée des Druides 36330 Le Poinçonnet	
Mme Nadine Mirault 7 rue Henri Barbusse – appt 76 36130 Déols	
Mme Claire Poulain 7 place Saint Martin 36230 Mers-sur-Indre	

##### **F Fédération des parents d'élèves PEEP**

<b><u>Titulaires</u></b>	<b><u>Suppléants</u></b>
Mme Nicole Jeanperrin 7 allée des campanules 36130 Déols	Mme Hélène Charrier 4 rue des Buissons 36400 Montgivray
Mme Christine Girault Les Bois Communaux 36800 Chasseneuil	Mme Martine Huard 196 avenue John Kennedy 36000 Châteauroux

#### **b. 1 représentant des Associations complémentaires de l'enseignement public**

<b><u>Titulaire</u></b>	<b><u>Suppléant</u></b>
M. Claude Mériot Fédération des Oeuvres Laïques 23 Boulevard de la Valla 36000 Châteauroux	M. Jean-Claude Bouet Office Central de la Coopération à l'Ecole Vauvet 36400 Montgivray

**c. 2 personnalités nommées en raison de leur compétence dans le domaine économique, social, éducatif et culturel**

F Sur proposition du Préfet

<b><u>Titulaire</u></b>	<b><u>Suppléant</u></b>
M. François Robin 61 avenue John Kennedy 36000 Châteauroux (A.D.P.E.P.)	M. Yves Denieul Association départementale des Pupilles de l'enseignement public 5 rue Fleury 36000 Châteauroux

F Sur proposition du Président du Conseil Général

<b><u>Titulaire</u></b>	<b><u>Suppléant</u></b>
M. Pierre Marandon Président du Comité de l'Indre Développement de la Prévention routière 11 Avenue du Parc des Loisirs 36000 Châteauroux	M. Jean-Pierre Surrault Vice-Président de l'Association pour le de l'enseignement supérieur dans l'Indre (A.D.E.S.I) 31 rue Jolivet 36000 Châteauroux

**ARTICLE 2**

En outre, siège à titre consultatif :

M. Rolland Guillanneuf  
Président de l'Union des délégués départementaux  
de l'Éducation nationale de l'Indre (U.D.D.E.N.I.)  
23 Bd de la Valla  
36000 Châteauroux

**ARTICLE 3**

Les suppléants des présidents ont la qualité de vice-présidents ; de même que les présidents, ils sont membres de droit du Conseil et ne participent pas au vote.

**ARTICLE 4**

Les suppléants des membres ne peuvent être présents et siéger aux séances du Conseil qu'en l'absence du membre titulaire.

**ARTICLE 5**

L'un des présidents ou vice-présidents peut inviter à assister aux séances, avec voix consultative, toute personne dont la présence lui paraît utile.

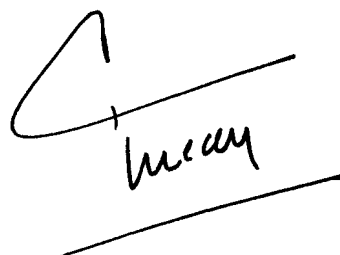
Toutefois, les agents de service de l'État dans le département ou des services départementaux ne peuvent être entendus qu'après accord des autorités dont ils dépendent.

**ARTICLE 6**

Les membres sont désignés pour une **durée de 3 ans**, à compter du **09 novembre 2010**, sauf s'ils perdent la qualité en raison de laquelle ils ont été nommés.

**ARTICLE 7**

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Président du Conseil général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacune des autorités ou organisations ayant désigné des membres ainsi qu'à ceux-ci et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.



Xavier PÉNEAU



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012013-0001**

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre  
le 13 Janvier 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Direction du Cabinet et de la Sécurité  
Service interministériel de Défense et de Protection Civile**

arrêté portant acquisition du certificat de  
qualification C4 - T2 Niveau 2 : M. BRIALY  
Patrick

ARRETE n°  
du  
portant acquisition du certificat de qualification C4 – T2  
NIVEAU 2

Le Préfet,  
Chevalier de La Légion d'Honneur

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques ;

CONSIDERANT que l'intéressé a apporté la preuve de sa participation au tir de 3 spectacles pyrotechniques comportant des articles pyrotechniques classés dans les catégories 4, K4 ou T2 sur période maximale de 2 ans précédant sa demande ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : Le certificat de qualification niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à BRIALY Patrick, né le 27/08/1960 demeurant 8, rue du Berry 36150 SAINT FLORENTIN.

Article 2 : Le présent certificat de qualification niveau 2 est valable jusqu'au 6 janvier 2014.

Article 3 : A compter du 6 janvier 2012, le titulaire du présent certificat dispose d'un certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, Mme la directrice des services du cabinet, M. le sous-préfet d'Issoudun, Mme la directrice départementale de la sécurité publique, M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Xavier PÉNEAU



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012013-0002**

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre  
le 13 Janvier 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Direction du Cabinet et de la Sécurité  
Service interministériel de Défense et de Protection Civile**

arrêté portant acquisition du certificat de  
qualification C4 - T2 Niveau 2 : M.  
GAUTHIER Serge



ARRETE n° du  
portant acquisition du certificat de qualification C4 – T2  
NIVEAU 2

Le Préfet,  
Chevalier de La Légion d'Honneur

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques ;

CONSIDERANT que l'intéressé a apporté la preuve de sa participation au tir de 3 spectacles pyrotechniques comportant des articles pyrotechniques classés dans les catégories 4, K4 ou T2 sur période maximale de 2 ans précédant sa demande ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : Le certificat de qualification niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à GAUTHIER Serge, né le 21/06/1948 demeurant « Barzelle » 36210 POULAINES.

Article 2 : Le présent certificat de qualification niveau 2 est valable jusqu'au 6 janvier 2014.

Article 3 : A compter du 6 janvier 2012, le titulaire du présent certificat dispose d'un certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, Mme la directrice des services du cabinet, M. le sous-préfet d'Issoudun, Mme la directrice départementale de la sécurité publique, M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Xavier PÉNEAU



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012013-0003**

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre  
le 13 Janvier 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Direction du Cabinet et de la Sécurité  
Service interministériel de Défense et de Protection Civile**

arrêté portant acquisition du certificat de  
qualification C4 - T2 Niveau 2 : M.  
CLIDIÈRE Gérard





PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012013-0004**

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre  
le 13 Janvier 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Direction du Cabinet et de la Sécurité  
Service interministériel de Défense et de Protection Civile**

arrêté portant agrément relatif à l'acquisition,  
la détention et l'utilisation des artifices de  
divertissement destinés à être lancés par un  
mortier : M. PINARDON

ARRETE n° du portant agrément relatif à l'acquisition, la  
détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un  
mortier

Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la défense,

Vu le décret n° 90-897 du 1<sup>er</sup> octobre 1990 portant réglementation des artifices de  
divertissement ;

Vu le décret n° 2009-1663 du 29 décembre 2009 modifiant le décret n° 90-897 du 1<sup>er</sup>  
octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;

Vu la demande présentée et l'ensemble des pièces y annexées ;

Vu l'avis favorable de Mme la directrice départementale de la sécurité publique en date  
du 23 juin 2011 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : L'agrément prévu à l'article 15-1 du décret n° 90-897 susvisé est délivré à :

Nom : PINARDON

Prénom : Fabrice

Date de naissance : 08/08/1970

Adresse ou domiciliation : 4, rue Paul Debard 36000 CHATEAUROUX

En vue de l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement  
destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes C2 et C3.

Article 2 : Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, Mme la directrice des  
services du cabinet, Mme la directrice départementale de la sécurité publique, M. le  
commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui  
le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes  
administratifs.

Xavier PÉNEAU



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012013-0005**

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre  
le 13 Janvier 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Direction du Cabinet et de la Sécurité  
Service interministériel de Défense et de Protection Civile**

arrêté portant agrément relatif à l'acquisition,  
la détention et l'utilisation des artifices de  
divertissement destinés à être lancés par un  
mortier : M. HERVE Michel









PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012013-0006**

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre  
le 13 Janvier 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Direction du Cabinet et de la Sécurité  
Service interministériel de Défense et de Protection Civile**

arrêté portant agrément relatif à l'acquisition,  
la détention et l'utilisation des artifices de  
divertissement destinés à être lancés par un  
mortier : M. PIOFFET Charlie

ARRETE n° du portant agrément relatif à l'acquisition, la  
détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un  
mortier

Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la défense,

Vu le décret n° 90-897 du 1<sup>er</sup> octobre 1990 portant réglementation des artifices de  
divertissement ;

Vu le décret n° 2009-1663 du 29 décembre 2009 modifiant le décret n° 90-897 du 1<sup>er</sup>  
octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;

Vu la demande présentée et l'ensemble des pièces y annexées ;

Vu l'avis favorable du commandant du groupement de gendarmerie en date du 28 juin  
2011 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : L'agrément prévu à l'article 15-1 du décret n° 90-897 susvisé est délivré à :

Nom : PIOFFET

Prénom : Charlie

Date de naissance : 17/04/1957

Adresse ou domiciliation : La Rouère 36360 FAVEROLLES

En vue de l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement  
destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes C2 et C3.

Article 2 : Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, Mme la directrice des  
services du cabinet, Mme la directrice départementale de la sécurité publique, M. le  
commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui  
le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes  
administratifs.

Xavier PÉNEAU



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012013-0007**

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre  
le 13 Janvier 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Direction du Cabinet et de la Sécurité  
Service interministériel de Défense et de Protection Civile**

arrêté portant agrément relatif à l'acquisition,  
la détention et l'utilisation des artifices de  
divertissement destinés à être lancés par un  
mortier : M. MOREAU Robert

ARRETE n° du portant agrément relatif à l'acquisition, la  
détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un  
mortier

Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la défense,

Vu le décret n° 90-897 du 1<sup>er</sup> octobre 1990 portant réglementation des artifices de  
divertissement ;

Vu le décret n° 2009-1663 du 29 décembre 2009 modifiant le décret n° 90-897 du 1<sup>er</sup>  
octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;

Vu la demande présentée et l'ensemble des pièces y annexées ;

Vu l'avis favorable de Mme la directrice départementale de la sécurité publique en date  
du 1<sup>er</sup> septembre 2011 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : L'agrément prévu à l'article 15-1 du décret n° 90-897 susvisé est délivré à :

Nom : MOREAU

Prénom : Robert

Date de naissance : 24/07/1954

Adresse ou domiciliation : 61 rue des Méraudes 36000 CHATEAUROUX

En vue de l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement  
destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes C2 et C3.

Article 2 : Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, Mme la directrice des  
services du cabinet, Mme la directrice départementale de la sécurité publique, M. le  
commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui  
le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes  
administratifs.

Xavier PÉNEAU



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012013-0008**

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre  
le 13 Janvier 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Direction du Cabinet et de la Sécurité  
Service interministériel de Défense et de Protection Civile**

arrêté portant agrément relatif à l'acquisition,  
la détention et l'utilisation des artifices de  
divertissement destinés à être lancés par un  
mortier : M. MARTY Herbert





PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012013-0009**

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre  
le 13 Janvier 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Direction du Cabinet et de la Sécurité  
Service interministériel de Défense et de Protection Civile**

arrêté portant agrément relatif à l'acquisition,  
la détention et l'utilisation des artifices de  
divertissement destinés à être lancés par un  
mortier : M. COUTANT Yves







PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012013-0010**

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre  
le 13 Janvier 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Direction du Cabinet et de la Sécurité  
Service interministériel de Défense et de Protection Civile**

arrêté portant agrément relatif à l'acquisition,  
la détention et l'utilisation des artifices de  
divertissement destinés à être lancés par un  
mortier : M. GRELET Jean- Paul

ARRETE n° du portant agrément relatif à l'acquisition, la  
détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un  
mortier

Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la défense,

Vu le décret n° 90-897 du 1<sup>er</sup> octobre 1990 portant réglementation des artifices de  
divertissement ;

Vu le décret n° 2009-1663 du 29 décembre 2009 modifiant le décret n° 90-897 du 1<sup>er</sup>  
octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;

Vu la demande présentée et l'ensemble des pièces y annexées ;

Vu l'avis favorable du commandant du groupement de gendarmerie en date du 11 juin  
2011 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : L'agrément prévu à l'article 15-1 du décret n° 90-897 susvisé est délivré à :

Nom : GRELET

Prénom : Jean-Paul

Date de naissance : 12/02/1954

Adresse ou domiciliation : 25 rue Principale 36110 ROUVRES LES BOIS

En vue de l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement  
destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes C2 et C3.

Article 2 : Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, Mme la directrice des  
services du cabinet, Mme la directrice départementale de la sécurité publique, M. le  
commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui  
le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes  
administratifs.

Xavier PÉNEAU



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012013-0011**

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre  
le 13 Janvier 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Direction du Cabinet et de la Sécurité  
Service interministériel de Défense et de Protection Civile**

arrêté portant agrément relatif à l'acquisition,  
la détention et l'utilisation des artifices de  
divertissement destinés à être lancés par un  
mortier : M. LECHAUGUETTE Nans

ARRETE n° du portant agrément relatif à l'acquisition, la  
détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un  
mortier

Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la défense,

Vu le décret n° 90-897 du 1<sup>er</sup> octobre 1990 portant réglementation des artifices de  
divertissement ;

Vu le décret n° 2009-1663 du 29 décembre 2009 modifiant le décret n° 90-897 du 1<sup>er</sup>  
octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;

Vu la demande présentée et l'ensemble des pièces y annexées ;

Vu l'avis favorable du commandant du groupement de gendarmerie en date du 11 juin  
2011 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : L'agrément prévu à l'article 15-1 du décret n° 90-897 susvisé est délivré à :

Nom : LECHAUGUETTE

Prénom : Nans

Date de naissance : 15/06/1991

Adresse ou domiciliation : Le Haut Brioul 36600 VALENCAY

En vue de l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement  
destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes C2 et C3.

Article 2 : Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, Mme la directrice des  
services du cabinet, Mme la directrice départementale de la sécurité publique, M. le  
commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui  
le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes  
administratifs.

Xavier PÉNEAU



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012013-0012**

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre  
le 13 Janvier 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Direction du Cabinet et de la Sécurité  
Service interministériel de Défense et de Protection Civile**

arrêté portant agrément relatif à l'acquisition,  
la détention et l'utilisation des artifices de  
divertissement destinés à être lancés par un  
mortier : M. FERRAND Daniel







PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012013-0013**

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre  
le 13 Janvier 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Direction du Cabinet et de la Sécurité  
Service interministériel de Défense et de Protection Civile**

arrêté portant agrément relatif à l'acquisition,  
la détention et l'utilisation des artifices de  
divertissement destinés à être lancés par un  
mortier : M. GALLIEN Eric



ARRETE n° du portant agrément relatif à l'acquisition, la  
détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un  
mortier

Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la défense,

Vu le décret n° 90-897 du 1<sup>er</sup> octobre 1990 portant réglementation des artifices de  
divertissement ;

Vu le décret n° 2009-1663 du 29 décembre 2009 modifiant le décret n° 90-897 du 1<sup>er</sup>  
octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;

Vu la demande présentée et l'ensemble des pièces y annexées ;

Vu l'avis favorable du commandant du groupement de gendarmerie en date du 21 juin  
2011 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : L'agrément prévu à l'article 15-1 du décret n° 90-897 susvisé est délivré à :

Nom : GALLIEN

Prénom : Eric

Date de naissance : 14/12/1974

Adresse ou domiciliation : 13 rue de l'Orée de la Brenne 36700 MURS

En vue de l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement  
destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes C2 et C3.

Article 2 : Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, Mme la directrice des  
services du cabinet, Mme la directrice départementale de la sécurité publique, M. le  
commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui  
le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes  
administratifs.

Xavier PÉNEAU





PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012013-0014**

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre  
le 13 Janvier 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Direction du Cabinet et de la Sécurité  
Service interministériel de Défense et de Protection Civile**

arrêté portant agrément relatif à l'acquisition,  
la détention et l'utilisation des artifices de  
divertissement destinés à être lancés par un  
mortier : M. BONNIN Laurent

ARRETE n° du portant agrément relatif à l'acquisition, la  
détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un  
mortier

Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la défense,

Vu le décret n° 90-897 du 1<sup>er</sup> octobre 1990 portant réglementation des artifices de  
divertissement ;

Vu le décret n° 2009-1663 du 29 décembre 2009 modifiant le décret n° 90-897 du 1<sup>er</sup>  
octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;

Vu la demande présentée et l'ensemble des pièces y annexées ;

Vu l'avis favorable du commandant du groupement de gendarmerie en date du 24 mai  
2011 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : L'agrément prévu à l'article 15-1 du décret n° 90-897 susvisé est délivré à :

Nom : BONNIN

Prénom : Laurent

Date de naissance : 01/08/1978

Adresse ou domiciliation : 1 allée des Sablons 36200 LE MENOUX

En vue de l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement  
destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes C2 et C3.

Article 2 : Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, Mme la directrice des  
services du cabinet, Mme la directrice départementale de la sécurité publique, M. le  
commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui  
le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes  
administratifs.

Xavier PÉNEAU





PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012013-0015**

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre  
le 13 Janvier 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Direction du Cabinet et de la Sécurité  
Service interministériel de Défense et de Protection Civile**

arrêté portant agrément relatif à l'acquisition,  
la détention et l'utilisation des artifices de  
divertissement destinés à être lancés par un  
mortier : M. BARDET David

ARRETE n° du portant agrément relatif à l'acquisition, la  
détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un  
mortier

Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la défense,

Vu le décret n° 90-897 du 1<sup>er</sup> octobre 1990 portant réglementation des artifices de  
divertissement ;

Vu le décret n° 2009-1663 du 29 décembre 2009 modifiant le décret n° 90-897 du 1<sup>er</sup>  
octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;

Vu la demande présentée et l'ensemble des pièces y annexées ;

Vu l'avis favorable du commandant du groupement de gendarmerie en date du 3 juin  
2011 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : L'agrément prévu à l'article 15-1 du décret n° 90-897 susvisé est délivré à :

Nom : BARDET

Prénom : David

Date de naissance : 04/04/1974

Adresse ou domiciliation : 3, rue des Ecoles 36330 ARTHON

En vue de l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement  
destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes K2 et K3.

Article 2 : Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, Mme la directrice des  
services du cabinet, Mme la directrice départementale de la sécurité publique, M. le  
commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui  
le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes  
administratifs.

Xavier PÉNEAU



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012013-0016**

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre  
le 13 Janvier 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Direction du Cabinet et de la Sécurité  
Service interministériel de Défense et de Protection Civile**

arrêté portant agrément relatif à l'acquisition,  
la détention et l'utilisation des artifices de  
divertissement destinés à être lancés par un  
mortier : M. DAUBORD Franck



ARRETE n° du portant agrément relatif à l'acquisition, la  
détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un  
mortier

Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la défense,

Vu le décret n° 90-897 du 1<sup>er</sup> octobre 1990 portant réglementation des artifices de  
divertissement ;

Vu le décret n° 2009-1663 du 29 décembre 2009 modifiant le décret n° 90-897 du 1<sup>er</sup>  
octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;

Vu la demande présentée et l'ensemble des pièces y annexées ;

Vu l'avis favorable du commandant du groupement de gendarmerie en date du 30 mai  
2011 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : L'agrément prévu à l'article 15-1 du décret n° 90-897 susvisé est délivré à :

Nom : DAUBORD

Prénom : Franck

Date de naissance : 25/05/1967

Adresse ou domiciliation : 7, rue des Vigneaux 36500 Saint-Genou

En vue de l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement  
destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes C2 et C3.

Article 2 : Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, Mme la directrice des  
services du cabinet, Mme la directrice départementale de la sécurité publique, M. le  
commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui  
le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes  
administratifs.

Xavier PÉNEAU



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012013-0017**

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre  
le 13 Janvier 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Direction du Cabinet et de la Sécurité  
Service interministériel de Défense et de Protection Civile**

arrêté portant agrément relatif à l'acquisition,  
la détention et l'utilisation des artifices de  
divertissement destinés à être lancés par un  
mortier : Mme PONNELLE Laure

ARRETE n° du portant agrément relatif à l'acquisition, la  
détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un  
mortier

Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la défense,

Vu le décret n° 90-897 du 1<sup>er</sup> octobre 1990 portant réglementation des artifices de  
divertissement ;

Vu le décret n° 2009-1663 du 29 décembre 2009 modifiant le décret n° 90-897 du 1<sup>er</sup>  
octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;

Vu la demande présentée et l'ensemble des pièces y annexées ;

Vu l'avis favorable du commandant du groupement de gendarmerie en date du 30 mai  
2011 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : L'agrément prévu à l'article 15-1 du décret n° 90-897 susvisé est délivré à :

Nom : PONNELLE

Prénom : Laure

Date de naissance : 29/01/1977

Adresse ou domiciliation : 10, allée Fleurie 36240 ECUEILLE

En vue de l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement  
destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes C2 et C3.

Article 2 : Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, Mme la directrice des  
services du cabinet, Mme la directrice départementale de la sécurité publique, M. le  
commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui  
le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes  
administratifs.

Xavier PÉNEAU



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012013-0018**

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre  
le 13 Janvier 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Direction du Cabinet et de la Sécurité  
Service interministériel de Défense et de Protection Civile**

arrêté portant agrément relatif à l'acquisition,  
la détention et l'utilisation des artifices de  
divertissement destinés à être lancés par un  
mortier : M. BONNEAU Eric





PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012013-0019**

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre  
le 13 Janvier 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Direction du Cabinet et de la Sécurité  
Service interministériel de Défense et de Protection Civile**

arrêté portant agrément relatif à l'acquisition,  
la détention et l'utilisation des artifices de  
divertissement destinés à être lancés par un  
mortier : M. SOUVERAIN Xavier

ARRETE n° du portant agrément relatif à l'acquisition, la  
détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un  
mortier

Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la défense,

Vu le décret n° 90-897 du 1<sup>er</sup> octobre 1990 portant réglementation des artifices de  
divertissement ;

Vu le décret n° 2009-1663 du 29 décembre 2009 modifiant le décret n° 90-897 du 1<sup>er</sup>  
octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;

Vu la demande présentée et l'ensemble des pièces y annexées ;

Vu l'avis favorable du commandant du groupement de gendarmerie en date du 30 mai  
2011 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : L'agrément prévu à l'article 15-1 du décret n° 90-897 susvisé est délivré à :

Nom : SOUVERAIN

Prénom : Xavier

Date de naissance : 22/04/1974

Adresse ou domiciliation : Les Bougaudières 36500 VILLEGOUIN

En vue de l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement  
destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes C2 et C3.

Article 2 : Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, Mme la directrice des  
services du cabinet, Mme la directrice départementale de la sécurité publique, M. le  
commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui  
le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes  
administratifs.

Xavier PÉNEAU



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012013-0020**

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre  
le 13 Janvier 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Direction du Cabinet et de la Sécurité  
Service interministériel de Défense et de Protection Civile**

arrêté portant agrément relatif à l'acquisition,  
la détention et l'utilisation des artifices de  
divertissement destinés à être lancés par un  
mortier : M. MOUZE Ghislain



ARRETE n° du portant agrément relatif à l'acquisition, la  
détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un  
mortier

Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la défense,

Vu le décret n° 90-897 du 1<sup>er</sup> octobre 1990 portant réglementation des artifices de  
divertissement ;

Vu le décret n° 2009-1663 du 29 décembre 2009 modifiant le décret n° 90-897 du 1<sup>er</sup>  
octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;

Vu la demande présentée et l'ensemble des pièces y annexées ;

Vu l'avis favorable du commandant du groupement de gendarmerie en date du 8 juillet  
2011 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : L'agrément prévu à l'article 15-1 du décret n° 90-897 susvisé est délivré à :

Nom : MOUZE

Prénom : Ghislain

Date de naissance : 24 décembre 1975

Adresse ou domiciliation : 7, rue Jappeloup 36110 BRETAGNE

En vue de l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement  
destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes C2 et C3.

Article 2 : Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, Mme la sous-préfète  
d'Issoudun, Mme la directrice départementale de la sécurité publique, M. le  
commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui  
le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes  
administratifs.

Xavier PÉNEAU



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012013-0021**

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre  
le 13 Janvier 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Direction du Cabinet et de la Sécurité  
Service interministériel de Défense et de Protection Civile**

arrêté portant agrément relatif à l'acquisition,  
la détention et l'utilisation des artifices de  
divertissement destinés à être lancés par un  
mortier : M. BALDENWECK Laurent

ARRETE n° du portant agrément relatif à l'acquisition, la  
détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un  
mortier

Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la défense,

Vu le décret n° 90-897 du 1<sup>er</sup> octobre 1990 portant réglementation des artifices de  
divertissement ;

Vu le décret n° 2009-1663 du 29 décembre 2009 modifiant le décret n° 90-897 du 1<sup>er</sup>  
octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;

Vu la demande présentée et l'ensemble des pièces y annexées ;

Vu l'avis favorable du commandant du groupement de gendarmerie en date du 8 juillet  
2011 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : L'agrément prévu à l'article 15-1 du décret n° 90-897 susvisé est délivré à :

Nom : BALDENWECK

Prénom : Laurent

Date de naissance : 25 janvier 1968

Adresse ou domiciliation : La Conétrie 36150 AIZE

En vue de l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement  
destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes C2 et C3.

Article 2 : Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, Mme la sous-préfète  
d'Issoudun, Mme la directrice départementale de la sécurité publique, M. le  
commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui  
le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes  
administratifs.

Xavier PÉNEAU



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012013-0022**

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre  
le 13 Janvier 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Direction du Cabinet et de la Sécurité  
Service interministériel de Défense et de Protection Civile**

arrêté portant agrément relatif à l'acquisition,  
la détention et l'utilisation des artifices de  
divertissement destinés à être lancés par un  
mortier : M. PATRIGEON Guillaume





PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012013-0023**

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre  
le 13 Janvier 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Direction du Cabinet et de la Sécurité  
Service interministériel de Défense et de Protection Civile**

arrêté portant agrément relatif à l'acquisition,  
la détention et l'utilisation des artifices de  
divertissement destinés à être lancés par un  
mortier : M. CENDRIER Ludovic

ARRETE n° du portant agrément relatif à l'acquisition, la  
détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un  
mortier

Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la défense,

Vu le décret n° 90-897 du 1<sup>er</sup> octobre 1990 portant réglementation des artifices de  
divertissement ;

Vu le décret n° 2009-1663 du 29 décembre 2009 modifiant le décret n° 90-897 du 1<sup>er</sup>  
octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;

Vu la demande présentée et l'ensemble des pièces y annexées ;

Vu l'avis favorable du commandant du groupement de gendarmerie en date du 1<sup>er</sup> juillet  
2011 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : L'agrément prévu à l'article 15-1 du décret n° 90-897 susvisé est délivré à :

Nom : CENDRIER

Prénom : Ludovic

Date de naissance : 29 décembre 1978

Adresse ou domiciliation : Les Doux 36400 LA BERTHENOUX

En vue de l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement  
destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes C2 et C3.

Article 2 : Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, M. le Sous-préfet de La  
Châtre, Mme la directrice départementale de la sécurité publique, M. le commandant du  
groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de  
l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Xavier PÉNEAU



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012013-0024**

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre  
le 13 Janvier 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Direction du Cabinet et de la Sécurité  
Service interministériel de Défense et de Protection Civile**

arrêté portant agrément relatif à l'acquisition,  
la détention et l'utilisation des artifices de  
divertissement destinés à être lancés par un  
mortier : M. LABRUNE Emmanuel



ARRETE n° du portant agrément relatif à l'acquisition, la  
détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un  
mortier

Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la défense,

Vu le décret n° 90-897 du 1<sup>er</sup> octobre 1990 portant réglementation des artifices de  
divertissement ;

Vu le décret n° 2009-1663 du 29 décembre 2009 modifiant le décret n° 90-897 du 1<sup>er</sup>  
octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;

Vu la demande présentée et l'ensemble des pièces y annexées ;

Vu l'avis favorable du commandant du groupement de gendarmerie en date du 1<sup>er</sup> juillet  
2011 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : L'agrément prévu à l'article 15-1 du décret n° 90-897 susvisé est délivré à :

Nom : LABRUNE

Prénom : Emmanuel

Date de naissance : 10 janvier 1969

Adresse ou domiciliation : Les Goyons 36400 LA BERTHENOUX

En vue de l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement  
destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes C2 et C3.

Article 2 : Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, M. le Sous-préfet de La  
Châtre, Mme la directrice départementale de la sécurité publique, M. le commandant du  
groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de  
l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Xavier PÉNEAU



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012013-0025**

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre  
le 13 Janvier 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Direction du Cabinet et de la Sécurité  
Service interministériel de Défense et de Protection Civile**

arrêté portant agrément relatif à l'acquisition,  
la détention et l'utilisation des artifices de  
divertissement destinés à être lancés par un  
mortier : M. MOREAU Jean- Pierre

ARRETE n° du portant agrément relatif à l'acquisition, la  
détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un  
mortier

Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la défense,

Vu le décret n° 90-897 du 1<sup>er</sup> octobre 1990 portant réglementation des artifices de  
divertissement ;

Vu le décret n° 2009-1663 du 29 décembre 2009 modifiant le décret n° 90-897 du 1<sup>er</sup>  
octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;

Vu la demande présentée et l'ensemble des pièces y annexées ;

Vu l'avis favorable du commandant du groupement de gendarmerie en date du 1<sup>er</sup> juillet  
2011 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : L'agrément prévu à l'article 15-1 du décret n° 90-897 susvisé est délivré à :

Nom : MOREAU

Prénom : Jean-Pierre

Date de naissance : 26 juin 1959

Adresse ou domiciliation : 36400 LA BERTHENOUX

En vue de l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement  
destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes C2 et C3.

Article 2 : Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, M. le Sous-préfet de La  
Châtre, Mme la directrice départementale de la sécurité publique, M. le commandant du  
groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de  
l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Xavier PÉNEAU



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012013-0026**

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre  
le 13 Janvier 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Direction du Cabinet et de la Sécurité  
Service interministériel de Défense et de Protection Civile**

arrêté portant agrément relatif à l'acquisition,  
la détention et l'utilisation des artifices de  
divertissement destinés à être lancés par un  
mortier : M. GIRAUD Sylvain

ARRETE n° \_\_\_\_\_ du portant agrément relatif à l'acquisition, la  
détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un  
mortier

Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la défense,

Vu le décret n° 90-897 du 1<sup>er</sup> octobre 1990 portant réglementation des artifices de  
divertissement ;

Vu le décret n° 2009-1663 du 29 décembre 2009 modifiant le décret n° 90-897 du 1<sup>er</sup>  
octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;

Vu la demande présentée et l'ensemble des pièces y annexées ;

Vu l'avis favorable du commandant du groupement de gendarmerie en date du 1<sup>er</sup> juillet  
2011 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : L'agrément prévu à l'article 15-1 du décret n° 90-897 susvisé est délivré à :

Nom : GIRAUD

Prénom : Sylvain

Date de naissance : 6 juillet 1976

Adresse ou domiciliation : Le Chêne 36400 LA BERTHENOUX

En vue de l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement  
destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes C2 et C3.

Article 2 : Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, M. le Sous-préfet de La  
Châtre, Mme la directrice départementale de la sécurité publique, M. le commandant du  
groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de  
l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Xavier PÉNEAU



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012018-0001**

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre  
le 18 Janvier 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Direction du Cabinet et de la Sécurité  
Service interministériel de Défense et de Protection Civile**

Arrêté portant approbation du plan ORSEC -  
Dispositions spécifiques "Electro- secours"f



## PREFECTURE DE L'INDRE

CABINET DU PREFET  
Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

### ARRETE N° du PORTANT APPROBATION DU PLAN ORSEC DISPOSITIONS SPECIFIQUES « ELECTRO-SECOURS »

Le préfet de l'Indre  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et son décret d'application n° 2007-1400 du 28 septembre 2007 ;

Vu le décret n° 2007-1344 du 12 septembre 2007 pris pour application de l'article 7 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 5 juillet 1990 fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques modifié par l'arrêté du 4 janvier 2005 ;

Vu la circulaire n° 1370 du 16 juillet 2004 du ministre délégué à l'industrie ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet et de la sécurité ;

### A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Le plan ORSEC - dispositions spécifiques « électro-secours » établi pour faire face aux perturbations graves affectant l'alimentation en électricité sur tout ou partie du département est approuvé et devient immédiatement applicable.

**Article 2** : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral en date du 12 janvier 2004 portant approbation du précédent plan électro-secours

**Article 3** : la directrice des services du cabinet et de la sécurité, les sous-préfets d'arrondissement et l'ensemble des chefs de services concourant à la mise en œuvre de ce plan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Xavier PÉNEAU



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012019-0003**

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre  
le 19 Janvier 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Direction du Cabinet et de la Sécurité  
Service interministériel de Défense et de Protection Civile**

Arrêté portant admission de candidats au  
brevet national de moniteur des premiers  
secours



CABINET  
S.I.D.P.C.

ARRETE n° 2012 du  
portant admission de candidats au brevet national de moniteur des premiers secours

**LE PREFET DE L'INDRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret interministériel n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours,

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2007 relatif à la formation de moniteur des premiers secours,

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 »

VU les procès-verbaux d'examen du 25 février 2011 et du 25 novembre 2011,

SUR proposition de Mme la directrice des services du cabinet et de la sécurité,

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1** – Ont satisfait aux épreuves de l'examen du brevet national de moniteur des premiers secours, les personnes désignées dans les tableaux ci-après.

.../...

Examen du 25 février 2011  
organisé par le 517<sup>ème</sup> Régiment du Train à Déols

- M. GUTIERREZ Julien
- M. RANDOUX Rémy
- M. HUET Stéphane
- M. RIZZO Alexandre
- M. BARBIER Benjamin
- Mlle VARLEZ Sandrine

Examen du 25 novembre 2011  
organisé par le 517<sup>ème</sup> Régiment du Train à Déols

- M. SIEWERS Sébastien
- M. LECOINTRE Antoine
- M. SOMBÉ Roméo
- Mme LAURENT Laura
- M. CHEVALIER Cyril
- Mme PAULIEN Alice

**ARTICLE 2** – Mme la directrice des services du cabinet et de la sécurité et M. le colonel, commandant le 517<sup>ème</sup> Régiment du Train à Déols, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Xavier PÉNEAU



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012026-0005**

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre  
le 26 Janvier 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Direction du Cabinet et de la Sécurité  
Service interministériel de Défense et de Protection Civile**

Arrêté portant agrément de l'Union Française  
des Oeuvres Laiques d'Education Physique de  
l'Indre (UFOLEP) pour dispenser les  
formations aux premiers secours (PSC1)

CABINET  
Service Interministériel  
de Défense et de Protection Civiles

**ARRÊTÉ n° 2012** **du**  
portant agrément de l'Union Française  
des Œuvres Laïques d'Éducation Physique de l'Indre (UFOLEP)  
pour dispenser les formations aux premiers secours (PSC1)

**LE PREFET DE L'INDRE**  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation et d'agrément pour les formations aux premiers secours, et notamment ses articles 12 à 21, Chapitre II du Titre II ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet et de la sécurité du préfet de l'Indre,

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique de l'Indre (UFOLEP) dont le siège social se trouve – 23, bld de la Valla – 36000 CHATEAUROUX est autorisée à dispenser les formations aux premiers secours (PSC1) dans le département de l'Indre.

**Article 2** : L'agrément enregistré sous le n° 36-12-10 est délivré pour une durée de deux ans et renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 et en particulier du déroulement effectif des sessions de formations, selon les modalités définies par la réglementation.

**Article 3** : Mme la directrice des services du cabinet et de la sécurité du préfet de l'Indre et M. le président de l'Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Xavier PÉNEAU



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012027-0001**

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre  
le 27 Janvier 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Direction du Cabinet et de la Sécurité  
Service interministériel de Défense et de Protection Civile**

Arrêté portant approbation du plan ORSEC  
dispositions spécifiques "Epizooties majeures"

**DISPOSITIONS SPECIFIQUES  
EPIZOOTIES MAJEURES**

**Sommaire**

Préambule	2
Schémas d'alerte	3
Modèles de message à diffuser (Protection des Populations)	5
Fiches réflexes	6
DDCSPP	6
DDT	8
SDIS	9
Gendarmerie et DDSP	10
Conseil Général	11
Maires	12
DT-ARS	13
Glossaire	14

Ce plan de dispositions spécifiques de lutte contre les épizooties majeures est élaboré pour maîtriser rapidement l'apparition d'une des principales maladies réputées contagieuses (M.R.C.) suivantes pouvant survenir sur le département :

- **les pestes aviaires (maladie de Newcastle ou influenza aviaire)**
- **la fièvre aphteuse ;**
- **les pestes porcines (classique ou africaine) ;**
- **la fièvre catarrhale du mouton**

Ce plan a pour objectif de définir et de coordonner l'action des services de l'Etat en cas d'épizootie dans le département afin de contrôler et d'éviter la propagation de la maladie.

La gestion d'un tel événement se déroule en plusieurs phases :

phase de pré-alerte :

- Une suspicion de la maladie qui aboutit à la pré-alerte puis à la validation ou non de cette suspicion

phase d'alerte :

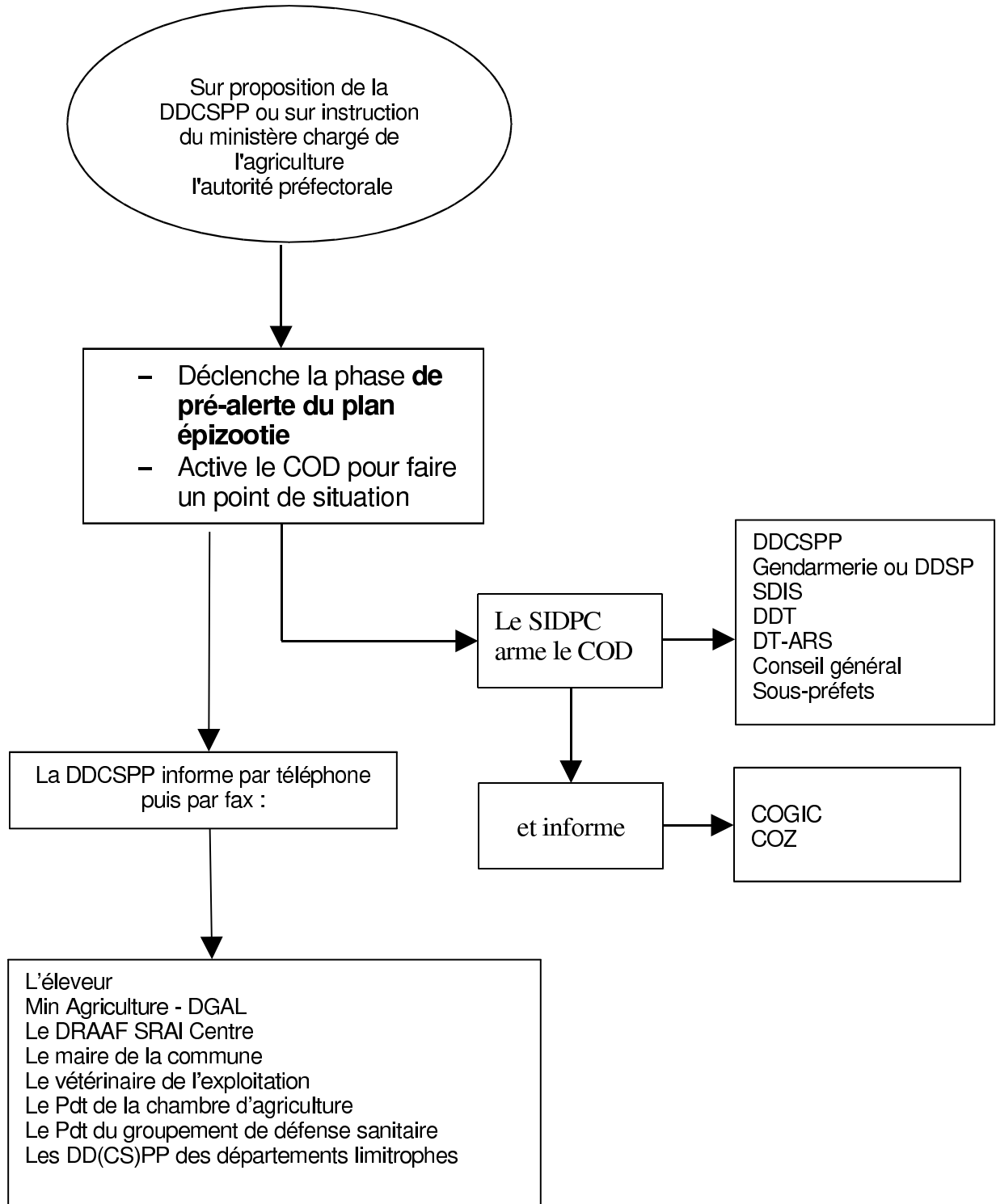
- Une confirmation qui aboutit à la gestion de l'événement,
- Une phase de retour à une situation normalisée.

Ce plan repose sur :

- la précocité de l'alerte,
- l'efficacité du dispositif de blocage et des périmètres concernés,
- la rapidité de l'abattage.

## SCHEMA DE PRE-ALERTE

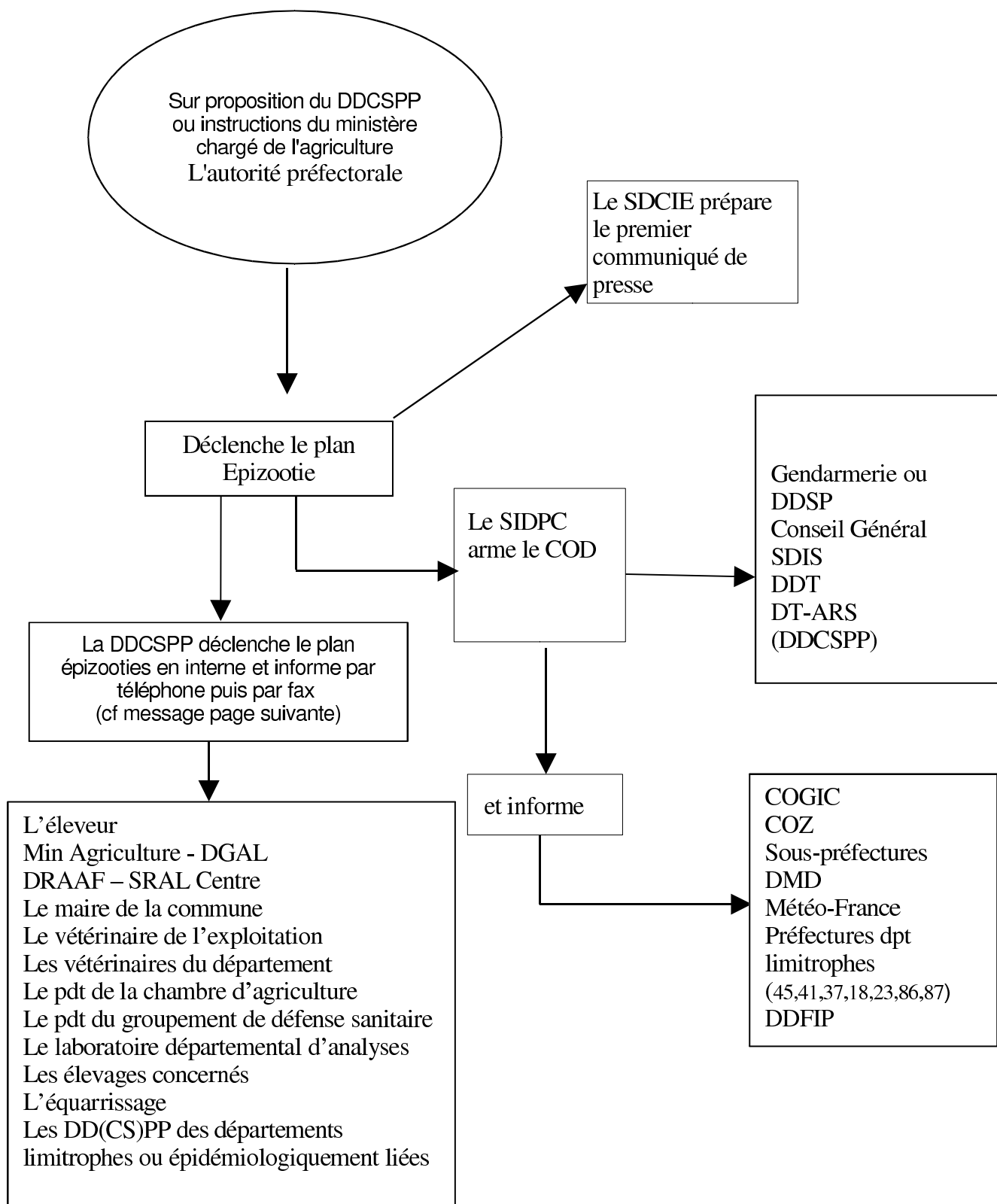
Phase de suspicion





# SCHEMA D'ALERTE

## Phase de confirmation



MESSAGE D'ALERTE DE CONFIRMATION  
PAR TELEPHONE

Leur lire le message suivant :

**« Un foyer de .....(si peste aviaire préciser maladie de Newcastle ou influenza aviaire) est confirmé dans l'exploitation de M. ....(nom et adresse), élevage de type (espèce et type d'élevage).**

**Le plan d'intervention épizootie est déclenché immédiatement. Des instructions précises suivront. »**

Ne pas allonger les conversations téléphoniques, vu le nombre d'appels à donner.

Confirmer le message par fax en complétant le modèle type ci-après.

MESSAGE D'ALERTE DE CONFIRMATION  
PAR TELECOPIE

**Emetteur :**

Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations  
Cité administrative  
BP 613  
36020 CHATEAUROUX Cedex

Tél : 02 54 60 38 00

Fax : 02 54 07 15 21

**Destinataire :**

**Message :**

**Un foyer de .....(si peste aviaire préciser maladie de Newcastle ou influenza aviaire) est confirmé dans l'exploitation de M. (nom et adresse) :**

**élevage de type (espèce et type d'élevage) :**

**Le plan d'intervention épizootie est déclenché immédiatement.**

**Des instructions précises suivront.**

**Informations complémentaires :**

Fait à :

le :

Visa et signature du Directeur départemental de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations

## HORS ALERTE

1. Maintient à jour des listes :
  - des élevages y compris la géolocalisation des élevages professionnels
  - des professionnels de chaque filière
  - des laboratoires compétents pour le diagnostic vétérinaire et alimentaire
  - des moyens nécessaires à l'intervention dans le cadre des plans d'urgence
  - des entreprises agro-alimentaires
  - de son personnel (avec numéros de téléphone) et des experts
2. Rédige des arrêtés types.
3. Conserve un stock de matériel d'urgence (panneaux, bâche ou rotoluve, soude, mallette d'urgence) pour au moins 1 foyer.

## PRE-ALERTE

### Suspicion

1. Gère la suspicion sur l'exploitation, réalise les prélèvements nécessaires, l'enquête épidémiologique, et propose à l'autorité préfectorale l'arrêté de mise sous surveillance.
2. Organise les premières mesures de séquestre : mise en place de pédiluves et demande au Groupement de défense contre les maladies des animaux (GDMA) la mise en place éventuelle d'un rotoluve d'exploitation.
4. Alerte le ministère en charge de l'agriculture (direction générale de l'alimentation) en faisant parvenir, y compris par voie dématérialisée, la fiche de commémoratifs.
4. Alerte l'autorité préfectorale et transmet y compris par voie dématérialisée, le projet d'arrêté de mise sous surveillance puis diffuse aux professionnels après signature ;
5. Fait recenser l'ensemble des exploitations détenant des espèces sensibles situés à l'intérieur des périmètres retenus.

## DECLENCHEMENT DU PLAN

### Confirmation

1. Transmet le projet d'arrêté portant déclaration d'infection (les zones de protection et surveillance sont définies en fonction des données épidémiologiques et des particularités du terrain), puis diffuse aux professionnels après signature .
2. Informe rapidement l'équarrissage des volumes de cadavres à retirer
3. Renforce les moyens humains de l'unité protection et santé animales : appel à d'autres unités, appel à d'autres DDI, réquisition de personnels d'abattoirs et/ou de vétérinaires sanitaires, voire du personnel de la DDT.
4. Propose à l'éleveur une liste d'experts pour l'évaluation des préjudices (gestion des pertes directes).
5. Entreprend l'éradication du foyer :
6. Coordonne l'intervention des équipes d'abattage ou de gazage : rapidement après la confirmation avec enlèvement des cadavres par l'équarrissage (ou la cas échéant, avec enfouissement).
7. Fait procéder à la désinfection (*groupement de défense sanitaire ou société privée*) immédiatement après l'abattage.
8. Fait réaliser les enquêtes épidémiologiques dans les cheptels liés et fait rechercher les animaux, personnes, produits entrés et sortis de l'exploitation depuis 30 jours
9. Fait régulièrement le point financier

## La DDCSPP prend contact avec :

### **- LE GROUPEMENT DE DÉFENSE CONTRE LES MALADIES DES ANIMAUX QUI**

1. Prévient les éleveurs, membres du comité départemental de lutte contre les épizooties.
2. Assure la diffusion des informations auprès de ses adhérents, et en particulier leur apporte les conseils sur les règles à suivre pour éviter la contagion y compris en mobilisant les délégués locaux.
3. Apporte toutes les informations complémentaires relatives aux exploitations comprises dans les deux périmètres de protection et de surveillance.
4. Mobilise, en cas de besoin le personnel du Groupement de Défense contre les Maladies des Animaux (à la demande de l'autorité préfectorale).
5. Participe à l'estimation et à la gestion des pertes indirectes.

### **- L'OFFICE NATIONAL DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE (ONCFS) QUI**

1. Renforce la surveillance de la faune sauvage sensible (canards sauvages, perdrix, faisans,...).
2. Participe aux opérations éventuelles de contrôle de ces populations sauvages (battues...).

### **- Le Laboratoire Départemental d'Analyses qui :**

1. Participe aux opérations d'emballage et d'expédition des prélèvements lors de la suspicion.
2. Assure le soutien méthodologique aux équipes de terrain.
3. Participe aux enquêtes épidémiologiques

### **- L'Ordre, le syndicat des vétérinaires et le groupement technique vétérinaire qui :**

-mobilisent les vétérinaires pour les opérations de police sanitaire et de surveillance ;

## .... Et en cas de besoin :

- La brigade nationale d'enquête vétérinaire et phytosanitaire
- Les DD(CS)PP des départements limitrophes du foyer pour une gestion coordonnée.

1. Propose à l'autorité préfectorale, en lien avec les gestionnaires de voirie concernés, les plans de circulations, les projets d'arrêtés (si compétence Préfet), les itinéraires de déviation et les principes de signalisation nécessaires.
2. A la demande de l'autorité préfectorale, apporte un appui quant à l'établissement, l'édition, l'impression et la transmission de cartes, pendant les heures ouvrables, à partir de données fournies ou issues de son Système d'Information Géographique.
3. A la demande de l'autorité préfectorale, met à disposition des moyens (véhicules) et du personnel (administratif) ayant a minima des connaissances voire des compétences dans ce domaine.
4. Le cas échéant, propose la modification de la réglementation relative à la chasse, en transmettant à l'autorité préfectorale un modèle d'interdiction de la chasse pendant une durée déterminée par les services compétents de la DDCSPP.
5. Apporte, en lien avec le Conseil général et la DDCSPP, une expertise de génie civil relative à :
  - \* la réalisation des postes de lavage et de désinfection ( rotoluves)
  - \* l'excavation, l'enfouissement et le recouvrement de cadavres d'animaux.
6. Détermine avec l'aide des organismes agricoles les préjudices indirects subis par les professionnels de la filière (pertes indirectes liées aux mesures de restriction appliquées dans le périmètre interdit autour du foyer).

**La Direction Départementale des Territoires prend contact avec:**

**- LA LIGUE DE PROTECTION DES OISEAUX (LPO) ET INDRE NATURE** Au sein du Parc Naturel Régional de la Brenne **qui:**

1. Renforcent la surveillance de la faune sauvage sensible (canards sauvages, perdrix, faisans,...).
2. Participent aux opérations éventuelles de contrôle de ces populations sauvages (battues...).

**- L'OFFICE NATIONAL DES FORETS (ONF) QUI :**

1. Renforce la surveillance de la faune sauvage sensible (canards sauvages, perdrix, faisans,...).
2. participe aux opérations éventuelles de contrôle de ces populations sauvages (battues...).

**- La Mutualité Sociale Agricole qui:**

- assure un suivi des situations financières des éleveurs concernés.

**- La Chambre d'Agriculture qui:**

- met en place une évaluation économique du foyer et de ses conséquences

Fournit à la demande de l'autorité préfectorale, les personnels et matériaux pour effectuer les travaux suivants :

- Dans l'exploitation suspecte ou infectée, l'approvisionnement en eau des rotoluves et au besoin, des pédiluves ainsi que la mise en place d'un VSAB à proximité du lieu d'abattage ( risque de blessure par matador, risque d'électrocution ou risques liés à la manipulation de produits toxiques)
- Aux postes de surveillance sur route et à l'entrée des établissements, l'approvisionnement en eau des rotoluves
- Les consignes de sécurité relatives à la mise en place des bûchers pour l'incinération des cadavres d'animaux et leur surveillance

Assurent les missions :

**d'Ordre public :**

- <> En recherchant le renseignement pour informer la cellule information
- <> En prévenant les troubles à l'ordre public

**de Circulation, en liaison avec le Conseil Général :**

- <> En élaborant et mettant en place le plan de circulation et d'interdiction d'itinéraires:
  - Délimiter physiquement le périmètre concerné
  - Dégager et jalonner les itinéraires d'accès pour faciliter l'acheminement des moyens et l'accès des personnels autorisés sur les lieux d'emploi
  - Canaliser les journalistes sur les zones accréditées

**de Police administrative :**

- <> En surveillant les rotoluves et les exploitations mises sous séquestre
- <> En contrôlant le respect des arrêtés préfectoraux, notamment:
  - Interdiction de franchissement des barrages
  - Passages obligatoires dans les postes de désinfection
  - Respect des prescriptions concernant l'abattage, le transport des cadavres et le cas échéant lors de l'enfouissement

**de Police judiciaire :**

- <> En effectuant toutes constatations utiles (clichés photographiques, etc. )
- <> Au besoin, en contribuant aux enquêtes épidémiologiques

## Le Conseil Général

1. Établit et met en application les plans de circulation en liaison avec les forces de l'ordre pour la mise en œuvre des zones de surveillance selon les périmètres définis
2. Met en place la signalisation routière induite .
3. Dirige les entreprises qui réalisent les travaux précités
4. Contribue, en lien avec la DDT, aux études de génie civil.



**I- Le(s) maire(s) concerné(s)**

1. Active le plan communal de sauvegarde
2. Met à disposition les moyens logistiques dont il dispose
3. Pose à l'entrée des établissements recevant du public (Mairie, supermarché, banque...) le matériel nécessaire à la désinfection. (ex : tapis mousse arrosé de désinfectant)
4. Participe à l'information de ses administrés sur les mesures que ces derniers devront respecter (information par téléphone) pour éviter la propagation du virus.
5. Rejoint le poste de commandement opérationnel. pour être informé et participer au suivi des opérations de terrain en particulier sur le choix du lieu d'enfouissement

**II – Le maire de la commune où doit être implanté le poste de commandement opérationnel met à disposition des locaux publics**

1. Alerte le SAMU 36 et le ministère chargé de la santé via le siège de l'ARS Centre.
2. Aide à définir la localisation des rotoluves en fonction du milieu environnemental et sanitaire
3. En cas de défaillance avérée des équarrisseurs, réalise un contrôle environnemental préalable des sites retenus pour l'enfouissement des carcasses en lien avec l'hydrogéologue agréé et participe à l'évaluation des risques sanitaires pour la population.
4. S'assure de la bonne protection des ressources exploitées pour la production d'eau potable et prévoit la surveillance nécessaire des sites
5. Préviert le SAMU 36 afin d'anticiper une intervention de la cellule d'urgence médico-psychologique (CUMP) voire de son unité de soins
6. Coordonne les actions de vaccinations préventives et les traitements antiviraux adaptés des humains
7. Assure le lien avec les établissements de santé et les médecins

## GLOSSAIRE

COD :	centre opérationnel départemental
COG :	centre opérationnel de la gendarmerie
COGIC :	centre opérationnel de gestion interministérielle des crises
COM SEGUR :	Centre opérationnel ministère de la santé
COZ	centre opérationnel zonal
DDCSPP	direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
DDFIP	direction départementale des finances publiques
DDT	direction départementale des territoires
DDSP	direction départementale de la sécurité publique
DGAL	direction général de l'alimentation (ministère en charge de l'agriculture)
DMD	délégué militaire départemental
DRAAF SRAL	direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Service régional de l'alimentation
DT ARS	délégation territoriale de l'agence régionale de santé
PCO	poste de commandement opérationnel
SDIS	service départemental d'incendie et de secours
SDCIE	service départemental de la communication interministérielle de l'Etat
SIDPC	service interministériel de défense et de protection civile
SIDSIC	service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication
VSAB	véhicule de secours aux asphyxiés et blessés



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012002-0001**

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre  
le 02 Janvier 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales**

Calendrier des appels à la générosité publique  
pour 2012

**ARRETE N° 2012002-0001 du 2 janvier 2012  
fixant le calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2012**

**Le Préfet de l'Indre  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu les articles L.2212-2 et L.2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la circulaire du 9 septembre 1950 du ministre de l'intérieur relative à l'appel à la générosité publique ;

Vu la circulaire n° IOCD1130518C du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration du 16 décembre 2011 relative au calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique pour 2012 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre ;

**ARRETE**

**Article 1er :** Le calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2012 est fixé ainsi qu'il suit :

<b>DATES</b>	<b>MANIFESTATIONS</b>	<b>ORGANISMES</b>
Mercredi 18 janvier au dimanche 12 février <b>Avec quête le 5 février</b>	Campagne de solidarité et de citoyenneté	La jeunesse au plein air
Vendredi 27 janvier au dimanche 29 janvier <b>Avec quête tous les jours</b>	Journées mondiales pour les lépreux	Fondation Raoul FOLLEREAU Association Saint-Lazare
Samedi 28 janvier et dimanche 29 janvier <b>Avec quête les 28 et 29 janvier</b>	Journées mondiales pour les lépreux	Œuvres hospitalières de l'ordre de Malte

<b>DATES</b>	<b>MANIFESTATIONS</b>	<b>ORGANISMES</b>
Samedi 4 février <b>Pas de quête</b>	Journée mondiale de lutte contre le cancer L'Arc vous connecte aux chercheurs	ARC
Du samedi 11 février au dimanche 19 février <b>Pas de quête</b>	Campagne nationale « enfants et santé »	Association Enfants et Santé
Lundi 5 mars au samedi 10 mars <b>Pas de quête</b>	Campagne du Neurodon	Fédération pour la recherche sur le cerveau
Lundi 12 mars au dimanche 18 mars <b>Avec quête les 17 et 18 mars</b>	Semaine nationale pour personnes handicapées physiques	Collectif Action Handicap
Lundi 12 mars au dimanche 18 mars <b>Avec quête les 17 et 18 mars</b>	Semaine nationale pour personnes handicapées physiques	Ceuvres hospitalières de l'ordre de Malte
Lundi 19 mars au dimanche 25 mars <b>Avec quête les 24 et 25 mars</b>	Campagne nationale de lutte contre le cancer	Ligue contre le cancer
vendredi 30, samedi 31 mars et dimanche 1 <sup>er</sup> avril <b>Avec quête tous les jours</b> lundi 26 mars au samedi 7 avril <b>Avec quête tous les jours</b>	Journées « Sidaction »  Animations régionales	SIDACTION
Mercredi 2 mai au mardi 8 mai <b>Avec quête tous les jours</b>	Campagne de l'œuvre nationale du Bleuet de France	Cœuvre nationale du Bleuet de France
Lundi 14 mai au dimanche 27 mai <b>Avec quête le 20 mai</b>	Quinzaine de l'Ecole publique  Campagne « Pas d'éducation, pas d'avenir »	Ligue de l'enseignement
Lundi 21 mai au dimanche 3 juin <b>Avec quête les 2 et 3 juin</b>	Aide au départ en vacances des enfants et des jeunes	Union française des centres de vacances et de loisirs (U.F.C.V)

<b>DATES</b>	<b>MANIFESTATIONS</b>	<b>ORGANISMES</b>
Lundi 28 mai au dimanche 3 juin <b>Avec quête les 2 et 3 juin</b>	Semaine nationale de la famille	Union nationale des associations familiales (U.N.A.F)
Samedi 2 juin au samedi 9 juin <b>Avec quête tous les jours</b>	Campagne nationale de la Croix Rouge Française	La Croix Rouge Française
Vendredi 13 et samedi 14 juillet <b>Avec quête les 13 et 14 juillet</b>	Fondation Maréchal de Lattre	Fondation Maréchal de Lattre
Mercredi 19 septembre au mercredi 26 septembre <b>Avec quête tous les jours</b>	Sensibilisation du public à la maladie d'Alzheimer	France Alzheimer
Dimanche 30 septembre au dimanche 7 octobre <b>Avec quête les 6 et 7 octobre</b>	Journées nationales des associations des personnes aveugles et malvoyantes	Confédération française pour la promotion sociale des aveugles et amblyopes (CFPSAA)
Lundi 1 <sup>er</sup> octobre au dimanche 7 octobre <b>Avec quête tous les jours</b>	Journées de la Fondation pour la recherche médicale	Fondation pour la recherche médicale
Lundi 8 octobre au dimanche 14 octobre <b>Quête tous les jours</b>	Journées de solidarité des associations de l'U.N.A.P.E.I. « opération brioches »	Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et leurs amis
Lundi 15 octobre au dimanche 21 octobre <b>Pas de quête</b>	semaine nationale des retraités et personnes âgées "semaine bleue"	Comité national d'entente de la semaine bleue
Lundi 29 octobre au dimanche 4 novembre <b>Avec quête les 3 et 4 novembre</b>	Semaine nationale du cœur	Fédération française de cardiologie
Jeudi 1 <sup>er</sup> novembre au dimanche 4 novembre <b>Avec quête tous les jours</b>	Journée nationale des sépultures des « Morts pour la France »	Le Souvenir Français
Vendredi 2 novembre au dimanche 11 novembre <b>Avec quête du 5 au 11 novembre</b>	Campagne de l'œuvre nationale du Bleuets de France	Œuvre nationale du Bleuets de France

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Lundi 12 novembre au dimanche 25 novembre <b>Avec quête les 18 et 25 novembre</b>	Campagne nationale contre les maladies respiratoires (campagne nationale du timbre)	Comité national contre les maladies respiratoires
Samedi 17 et dimanche 18 novembre <b>Avec quête</b>	Journée nationale du Secours catholique	Secours catholique
Samedi 24 novembre au jeudi 6 décembre <b>Avec quête tous les jours</b>	Actions liées à la journée mondiale de lutte contre le SIDA	SIDACTION
Samedi 1 <sup>er</sup> décembre <b>Avec quête</b>	Journée mondiale de lutte contre le SIDA	AIDES
Vendredi 7 décembre au dimanche 16 décembre <b>Avec quête tous les jours</b>	Téléthon	Association française contre les myopathies
Vendredi 7 décembre au lundi 24 décembre <b>Avec quête tous les jours</b>	Collecte nationale des Marmites de l'Armée du Salut	Armée du Salut

**Article 2 :** Les quêtes et ventes d'objets sans valeur marchande propre sur la voie publique ou dans les lieux publics sont interdits sur tout le territoire du département.

**Article 3 :** L'interdiction visée à l'article 2 n'est pas applicable aux organismes mentionnés, et pour les dates fixées, dans le calendrier annuel des journées nationales d'appel à la générosité publique établi par le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités locales et de l'immigration et publié au journal officiel. Elle n'est pas non plus applicable aux organismes ayant fait l'objet d'un arrêté municipal ou préfectoral d'autorisation.

**Article 4 :** Les personnes habilitées à quêter en vertu de l'article 2 doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par le préfet.

**Article 5 :** Le Secrétaire Général de la préfecture, les Sous-préfets, les Maires du département, le Commandant du groupement de gendarmerie et la Directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Signé : Xavier PÉNEAU





PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012005-0006**

**signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 05 Janvier 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales**

Modification de l'arrêté n ° 2008-11-0243 du  
25 novembre 2008 autorisant l'installation d'un  
système de vidéosurveillance Bar "Le  
Milwaukee" 52, rue des Templiers 36600  
VALENCAY

**ARRETE** n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_  
**Portant** modification de l'arrêté n° 2008-11-0243 du 25 novembre 2008  
autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance  
Bar – Tabac « Le Milwaukee » 52, rue des Templiers 36600 VALENCAY

Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté n° 2008-11-0243 du 25 novembre 2008 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance Bar – Tabac « Le Milwaukee » situé 52, rue des Templiers 36600 VALENCAY ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 16 décembre 2011 ;

Considérant que les deux caméras extérieures installées rue des Templiers et rue de la ronde motte ne sont pas conformes à la réglementation en vigueur ;

Considérant que celles-ci doivent être démantelées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** : L'article 2 de l'arrêté du 25 novembre 2008 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Le système est composé de 2 caméras dont 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure.

**Le reste sans changement.**

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012005-0011**

**signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 05 Janvier 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales**

Abragation de l'arrêté n ° 98- E-3121 du 3  
septembre 1998 autorisant l'installation d'un  
système de vidéosurveillance Trésorerie  
générale de l'Indre - 10, rue Albert 1er à  
Châteauroux

**ARRETE** n°

du

**Portant** abrogation de l'arrêté n° 98-E-3121 du 3 septembre 1998 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance – Trésorerie générale de l'Indre – 10, rue Albert 1<sup>er</sup> 36000 Châteauroux.

LE PREFET,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté n° 98-E-3121 du 3 septembre 1998 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé Trésorerie générale de l'Indre – 10, rue Albert 1<sup>er</sup> 36000 Châteauroux ;

Vu la demande d'arrêt total du système présentée par M. Laurent JOUANNEAU, responsable de la division ressources auprès de la direction départementale des finances publiques de l'Indre située 10, rue Albert 1<sup>er</sup> 36000 Châteauroux ;

Considérant que le système de vidéosurveillance autorisé par l'arrêté n° 98-E-3121 du 3 septembre 1998 susvisé est arrêté totalement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### **ARRETE**

**Article 1er** : l'arrêté n° 98-E-3121 du 3 septembre 1998 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance à la trésorerie générale de l'Indre – 10, rue Albert 1<sup>er</sup> 36000 Châteauroux est **abrogé**.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012005-0012**

**signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 05 Janvier 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales**

Abrogation de l'arrêté n ° 99- E-985 du 20  
avril 1999 autorisant l'installation d'un système  
de vidéosurveillance - Mutualité Sociale  
Agricole - rue de Mousseaux à Châteauroux

**ARRETE** n°

du

**Portant** abrogation de l'arrêté n° 99-E-985 du 20 avril 1999  
autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance – Mutualité  
Sociale Agricole de l'Indre – 35, rue de Mousseaux 36000 Châteauroux.

LE PREFET,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté n° 99-E-985 du 20 avril 1999 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance – Mutualité Sociale Agricole de l'Indre située 35, rue de Mousseaux 36000 Châteauroux ;

Vu la demande d'arrêt total du système présentée par M. DUVIVIER, directeur adjoint auprès de la Mutualité Sociale Agricole de l'Indre située 35, rue de Mousseaux 36000 Châteauroux ;

Considérant que le système de vidéosurveillance autorisé par l'arrêté n° 99-E-985 du 20 avril 1999 susvisé est arrêté totalement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### **ARRETE**

**Article 1er** : L'arrêté n° 99-E-985 du 20 avril 1999 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance à la Mutualité Sociale Agricole de l'Indre située 35, rue de Mousseaux 36000 Châteauroux est **abrogé**.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012010-0001**

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre  
le 10 Janvier 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales**

Arrêté arrêtant le périmètre du futur syndicat  
départemental d'énergies de l'Indre

PREFET DE L'INDRE

Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques  
et des Collectivités Locales  
Bureau des Collectivités Locales  
et du Contrôle de Légalité

du 10 JAN. 2012

**ARRETE N°2012**  
**Arrêtant le périmètre du futur syndicat départemental d'énergies de l'Indre**

Le préfet de l'Indre  
Chevalier de la légion d'Honneur

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment l'article 61 III ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5212-27 ;

VU le projet de schéma départemental de coopération intercommunale de l'Indre présenté aux membres de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) le 13 mai 2011 ;

VU le procès verbal de la réunion de la CDCI du 13 mai 2011 ;

VU les courriers du 18 mai 2011 adressés aux maires et présidents des collectivités concernées par les propositions de modification de la situation existante en matière de coopération intercommunale ;

VU les avis exprimés sur ce projet de schéma par les organes délibérants des communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés ;

VU le procès verbal de la réunion de la CDCI du 9 septembre 2011 qui a fait part de son avis favorable au projet de fusion des syndicats d'électrification ;

VU le procès verbal de la réunion de la CDCI du 5 décembre 2011, et notamment les amendements adoptés par les membres de la CDCI dans les conditions de majorité prévues par l'article L5210-1-1 du code précité ;

VU l'arrêté n° 2011356-0001 du 22 décembre 2011 relatif au schéma départemental de coopération intercommunale ;

**CONSIDERANT** que le schéma départemental de coopération intercommunale prévoit la fusion de l'ensemble des syndicats d'électrification de l'Indre en un syndicat unique à l'échelle du département de l'Indre ;



**CONSIDERANT** qu'il appartient au représentant de l'Etat dans le département de fixer le périmètre des établissements publics de coopération intercommunale lorsque les collectivités intéressées font partie du même département ;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Indre ;

## **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Conformément à l'article L.5211-27 du code général des collectivités territoriales, il est fixé un périmètre du futur syndicat départemental d'énergies de l'Indre, issu de la fusion de l'ensemble des syndicats d'électrification suivants:

- syndicat départemental des énergies de l'Indre,
- syndicat d'électrification rurale de la région d'Argenton sur Creuse,
- syndicat d'électrification rurale de la région du Blanc,
- syndicat d'électrification rurale de la région de Buzançais,
- syndicat d'électrification rurale de la région de Châteauroux,
- syndicat d'électrification rurale de la région de La Châtre,
- syndicat d'électrification rurale de la région d'Issoudun,
- syndicat d'électrification rurale de la région de Valençay,
- syndicat urbain de la région de St Marcel.

**Article 2** : Conformément à l'article 61 III de la loi du 16 décembre 2010, le présent arrêté, accompagné du projet de statuts, sera notifié au président de chacun des syndicats concernés, au maire de chaque commune du département ainsi qu'au président de la communauté de communes du pays d'Issoudun, afin de recueillir l'accord des organes délibérants.

A compter de la notification du présent arrêté, les assemblées délibérantes disposent d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur le projet de périmètre.

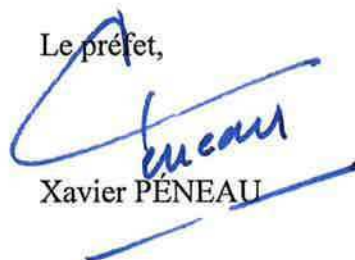
A défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable.

**Article 3** : La présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 CHATEAUROUX) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et de l'Immigration et des Collectivités Territoriales, direction générale des collectivités territoriales – 11 rue des Saussaies – Paris 8<sup>ème</sup>). Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges – 1, cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, les sous-préfets d'arrondissement, les présidents des syndicats concernés, les maires du département, le président de la communauté de communes du pays d'Issoudun, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Le préfet,



Xavier PÉNEAU

Arrêté n°2012                      du **10 JAN. 2012**  
Arrêtant le périmètre du futur syndicat départemental d'électrification



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012011-0002**

**signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 11 Janvier 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Service de Coordination et d'Evaluation de l'Action Départementale**

arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique préalable à la demande de déclaration d'utilité publique déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux et les périmètres de protection du forage de "la Fontaine Saint Martin", situé sur la commune de Ciron



PREFET DE L'INDRE

SECRETAIRE GENERAL  
Secrétariat général aux affaires départementales

**A R R E T E** n° 2012011-0002 du 11/01/2012

**portant ouverture d'enquête publique préalable à :**

- **la demande de déclaration d'utilité publique déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux et les périmètres de protection du forage de « La Fontaine Saint Martin », dit forage de « Scoury » situé sur la commune de Ciron,**
- **la demande d'autorisation de l'ouvrage au titre du code de l'environnement,**
- **l'autorisation de prélever et d'utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine au titre du Code de la santé publique par le syndicat des eaux de Ciron-Oulches.**

**Le Préfet de l'Indre,**

**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment ses articles R11-14-1 à R11-14-15;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1321-2 et 3 et R 1321.1 à 66 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L214-1 à L214-6 et L215-13 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article L214-1 du code de l'environnement ;

Vu les délibérations du 6 octobre 2011 du syndicat des eaux de Ciron-Oulches qui sollicite la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux du forage de « La Fontaine Saint Martin » dit forage de « Scoury », situé sur la commune de Ciron ;

Vu la désignation par le tribunal administratif de Limoges, le 5 décembre 2011 du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté n° 2011335-0004 du 21 décembre 2011, portant ouverture d'une enquête publique préalable à la demande de déclaration d'utilité publique déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux du forage de « La Fontaine Saint Martin », dit forage de « Scoury » situé sur la commune de Ciron, autorisant l'ouvrage au titre du code de l'environnement et autorisant le Syndicat des eaux de Ciron-Oulches à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine au titre du code de la santé publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

## A R R E T E

**Article 1er.**- Une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et des périmètres de protection du forage de « La Fontaine Saint Martin » dit forage de « Scoury », situé sur la commune de Ciron, à l'autorisation de l'ouvrage au titre du code de l'environnement et à l'autorisation de prélever et d'utiliser à des fins de consommation humaine l'eau ainsi prélevée par le syndicat des eaux de Ciron-Oulches est ouverte du vendredi 27 janvier 2012 au samedi 25 février 2012 inclus.

**Article 2.** – Monsieur Xavier BOCQUET, directeur régional dans l'industrie à la retraite, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

Monsieur Bernard GAUDRON, cadre en entreprise, est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

**Article 3.** - Un avis concernant cette enquête sera affiché 15 jours au moins avant l'ouverture de celle-ci et pendant toute sa durée sur le territoire de la commune de Ciron, aux lieux habituels et dans les principaux lieux fréquentés du public par les soins du maire.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par une attestation du maire qui sera transmise à la préfecture – Secrétariat général aux affaires départementales.

**Article 4.** - L'enquête sera annoncée 15 jours au moins avant son ouverture et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux :

- LA NOUVELLE REPUBLIQUE du CENTRE OUEST
- L' AUBRE PAYSANNE

par les soins du préfet de l'Indre et aux frais du demandeur.

**Article 5.** - Le présent arrêté sera notifié par les soins du cabinet d'études AD2E, par lettre recommandée avec accusé de réception, à chaque propriétaire connu tel que mentionné dans l'état parcellaire.

**Article 6.** –Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles ouvert par le maire, côté et paraphé par le commissaire-enquêteur seront déposés pendant **30 jours consécutifs**, en la mairie de Ciron du vendredi 27 janvier 2012 au samedi 25 février 2012 inclus et mis à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie de Ciron, soit :

- Le lundi de 14h00 à 17h15,
- les mardi, jeudi et vendredi de 8h15 à 12h00 et de 14h00 à 17h15,
- le mercredi de 8h15 à 12h00,
- le samedi de 9h00 à 12h00.

Pendant ce délai, les personnes intéressées pourront prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement leurs observations directement sur le registre d'enquête ou les adresser, par écrit, au commissaire-enquêteur à l'adresse du siège de l'enquête publique (mairie de Ciron : 51 route Nationale, 36300 CIRON), qui les annexera au registre d'enquête.

**Article 7.** - Le commissaire-enquêteur recevra les observations du public à la mairie de Ciron :

- le vendredi 27 janvier 2012 de 8h15 à 12h00,
- le mercredi 8 février 2012 de 8h15 à 12h00,
- le jeudi 16 février 2012 de 14h00 à 17h15
- le samedi 25 février 2012 de 9h00 à 12h00.

**Article 8.** - A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le maire de Ciron, qui l'adressera dans les 24 heures au commissaire-enquêteur.

**Article 9.** - Le commissaire-enquêteur examinera les observations consignées ou annexées aux registres d'enquête, entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter et rédigera son rapport énonçant ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

Dans le délai d'un mois, à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur adressera son rapport énonçant ses conclusions et l'ensemble des dossiers d'enquête à M. le préfet de l'Indre – Secrétariat général aux affaires départementales.

**Article 10.** - Après l'enquête publique, une copie du rapport énonçant les conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera déposée en mairie de Ciron et en préfecture de l'Indre, où toute personne physique ou morale concernée pourra en prendre connaissance.

**Article 11.** - L'arrêté préfectoral n° 2011335-0004 du 21 décembre 2011 est abrogé.

**Article 12.** - Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Ciron, le commissaire-enquêteur et le commissaire enquêteur suppléant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR LE PRÉFET,  
et par délégation  
Le Secrétaire Général



Philippe MALIZARD





PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n °2012024-0002**

**signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 24 Janvier 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général**

portant renouvellement de la composition du  
CODERST





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

SECRETARIAT GENERAL  
Secrétariat général  
aux affaires départementales

**ARRETE n° 2012 – 024 – 0002 du 24 janvier 2012  
portant renouvellement de la composition du conseil départemental  
de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST)**

**LE PREFET DE L'INDRE,  
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de la santé publique et notamment son article L 1416-1;

Vu le code de l'environnement et notamment le livre V;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0126 du 17 novembre 2006 portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de l'Indre (CODERST) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-10-0103 du 14 octobre 2008 fixant la composition nominative du CODERST et les arrêtés modificatifs du 31 mars 2009, du 22 février 2010 et du 23 avril 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-286-0007 du 13 octobre 2011 portant prorogation de l'arrêté préfectoral n° 2008-10-0103 du 14 octobre 2008 ;

Vu les désignations du Conseil général relatives à la composition du CODERST ;

Vu les courriers de Mme DURIEUX-ROUSSEL, médecin biologiste et de M. Daniel ROCHE, directeur régional de l'OPPBTP, exprimant leur souhait de ne plus siéger au sein du CODERST ;

Vu les propositions des différents organismes consultés ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

.../...

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODESRT) est présidé par le Préfet ou son représentant.

**ARTICLE 2** : La composition du CODERST est renouvelée comme suit :

### **Six représentants des services de l'Etat :**

- direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations : deux représentants
- direction départementale des territoires : deux représentants
- direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - unité territoriale de l'Indre : un représentant
- service interministériel de défense et de protection civile : un représentant

### **Un représentant de l'Agence Régionale de Santé :**

- le directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant.

### **Cinq représentants des collectivités territoriales répartis comme suit :**

#### ⇒ deux représentants du Conseil général :

- ◆ Titulaire : M. Gérard MAYAUD, vice-président du Conseil général, conseiller général du canton de SAINT-BENOIT-DU-SAULT
- ◆ Suppléant : M. William LAUERIERE, conseiller général du canton de CHATILLON-SUR-INDRE
  
- ◆ Titulaire : M. Jean PETITPRETRE, conseiller général du canton d'ARDENTES
- ◆ Suppléante : Mme Thérèse DELRIEU, conseillère générale du canton de CHATEAUROUX-SUD

#### ⇒ trois représentants des maires :

- ◆ Titulaire : M. Bruno PERRIN, maire de MIGNY
- ◆ Suppléant : M. Michel LIAUDOIS, maire de MERIGNY
  
- ◆ Titulaire : M. François GILBERT de CAUWER, maire de VICQ-EXEMPLET
- ◆ Suppléant : M. Guy JULO, maire de POULAINES
  
- ◆ Titulaire : M. Willy PETERS, maire de MONTLEVICQ
- ◆ Suppléant : M. Jean-François LALANGE, maire de PAULNAY

.../...

**Neuf personnes désignées en raison de leur expérience dans les domaines de compétence du conseil :**

⇒ trois représentants des associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement :

- ◆ Titulaire : M. Jean-Pierre FONBAUSTIER, représentant l'association départementale de protection de l'environnement « Indre Nature »
- ◆ Suppléant : M. Christian TOUSSAINT, représentant l'association départementale de protection de l'environnement « Indre Nature »
  
- ◆ Titulaire : M. Hubert JOUOT, représentant la fédération départementale des familles rurales de l'Indre
- ◆ Suppléante : Melle Raymonde CLAIRAMBAUD, représentant l'association F.O. consommateurs de l'Indre
  
- ◆ Titulaire : M. Patrick LEGER, représentant la fédération de l'Indre pour la pêche et la protection du milieu aquatique
- ◆ Suppléant : M. Bruno BARBEY, représentant la fédération de l'Indre pour la pêche et la protection du milieu aquatique

⇒ trois représentants des professions ayant leur activité dans les domaines de compétence du CODERST :

- ◆ M. le président de la chambre d'agriculture ou son représentant
- ◆ M. le président de la chambre de métiers et de l'artisanat ou son représentant
- ◆ M. le président de la chambre de commerce et d'industrie ou son représentant

⇒ trois experts des professions ayant leur activité dans les domaines de compétence du CODERST :

- ◆ Titulaire : M. Alexandre MARTIN, architecte diplômé de l'école spéciale d'architecture, directeur du conseil d'architecture, urbanisme et environnement de l'Indre
- ◆ Suppléante : Mme Muriel URTIAGA, architecte, diplômée de l'école spéciale d'architecture
  
- ◆ Titulaire : M. Stéphane RIALLIN, responsable du pôle environnement au Parc Naturel Régional de la Brenne
- ◆ Suppléant : M. François PINET, chargé de mission en écologie au Parc Naturel Régional de la Brenne
  
- ◆ Titulaire : M. Denis LEGRET, ingénieur sécurité à la caisse régionale d'assurance maladie du Centre, service prévention des risques professionnels
- ◆ Suppléant : M. Thierry COURTAT, ingénieur sécurité à la Caisse régionale d'assurance maladie du Centre, service prévention des risques professionnels

.../...

### **Quatre personnalités qualifiées, dont au moins un médecin**

- ◆ M. le docteur Alain CHANARD, médecin du travail
- ◆ M. le docteur Jean-François JAMET, biologiste en laboratoire
- ◆ Mme Nadine LE TURC, hydrogéologue agréée
- ◆ M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant

**ARTICLE 3** : Les membres du CODERST sont nommés à compter de la date du présent arrêté pour une durée de trois ans.

**ARTICLE 4** : Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé, perd sa qualité de membre du CODERST. Lorsqu'un de ses membres cesse d'appartenir au conseil, il est pourvu à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

**ARTICLE 5** : Les membres du CODERST doivent observer une discrétion absolue en ce qui concerne les faits et informations dont ils ont pu avoir connaissance dans l'exercice de leur mandat.

**ARTICLE 6** : L'arrêté préfectoral n° 2008-10-0103 du 14 octobre 2008 et les arrêtés modificatifs visés ci-dessus sont abrogés.

**ARTICLE 7** : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié à chacun des membres du CODERST.

Pour le Préfet  
et par délégation  
le Secrétaire Général



Philippe MALIZARD



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012025-0002**

**signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 25 Janvier 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales**

création et nomination des membres de la  
commission d'ouverture des plis pour la  
délégation de service public pour l'exécution  
du service public de fourrière automobile dans  
le département de l'Indre

## **ARRETE n° 2012025-0002 du 25 janvier 2012**

portant création et nomination des membres de la Commission d'ouverture des plis pour la délégation de service public pour l'exécution du service public de fourrière automobile dans le département de l'Indre.

### **LE PREFET DE L'INDRE, Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code des marchés publics et notamment son article 21 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions d'appel d'offres ;

Vu le code de la route et notamment ses articles L325-1 à L325-13 et R325-1 à R325-52 relatifs à l'immobilisation et mise en fourrière des véhicules ;

Vu la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 modifiée relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques et notamment son article 38

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire général,

### **ARRETE :**

Article 1er - Il est créé une commission pour l'ouverture des plis de l'appel de candidature et de remise des offres de la délégation de service public du service de fourrière dans le département de l'Indre.

Article 2 - La présidence de la commission est assurée par monsieur le secrétaire général de la préfecture ou son représentant ;

Article 3 – Sont désignés comme membres avec voix délibérative :

- Madame la Directrice du cabinet et de la sécurité ou son représentant ;
- Madame la Directrice de la réglementation, des libertés publiques et des collectivités locales ou son représentant

Article 4 – Sont désignés comme personnes qualifiées avec voix consultative :

- Monsieur le Directeur des services fiscaux ou son représentant,
- Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, ou son représentant,
- Madame la Directrice départementale de la sécurité publique ou son représentant,
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre ou son représentant.

Article 5 – Le secrétariat de la commission est assuré par le bureau de la circulation routière.

Article 6 – Le Secrétaire général de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012026-0001**

**signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 26 Janvier 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales**

Renouvellement de l'habilitation dans le  
domaine funéraire de la SARL  
AMBULANCES EGUZON



**ARRETE N° 2012026-0001 du 26 janvier 2012  
portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la  
SARL AMBULANCES EGUZON**

**Le Préfet de l'Indre  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-34 et R.2223-24 à R.2223-98 et D 2223-99 à D.2223-132 ;

**Vu** le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

**Vu** la demande de renouvellement formulée par la SARL AMBULANCES EGUZON gérée par monsieur David LOULERGUE, ayant son siège à Eguzon – 9, rue Yves Choplin ;

**Vu** les pièces du dossier fournies à cet effet ;

**Sur** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** : la SARL AMBULANCES EGUZON, représentée par monsieur David LOULERGUE est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques
- Transport de corps **AVANT et APRES** mise en bière
- Fournitures de cercueils (et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs), des housses et des urnes cinéraires
- Fournitures des corbillards et voitures de deuil
- Fournitures des personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et des urnes cinéraires, inhumations, exhumations et crémations

**Article 2** : Le numéro de l'habilitation est **06-36-11**

.../...

**Article 3** : La durée de la présente habilitation est fixée à **6 ans**.

**Deux mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.**

Article 4 - La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Non-respect du règlement national des pompes funèbres,
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**Article 5** : La présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. Le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

**Article 6** : monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012026-0002**

**signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 26 Janvier 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales**

Habilitation dans le domaine funéraire de  
Mme Christelle ITALIANO

**ARRETE N° 2012-026-002 du 26 janvier 2012  
portant habilitation dans le domaine funéraire de Madame Christelle ITALIANO**

**Le Préfet de l'Indre  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-34 et R.2223-24 à R.2223-98 et D 2223-99 à D.2223-132 ;

**Vu** le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

**Vu** la demande formulée par madame Christelle ITALIANO, domiciliée à Fougerolles ;

**Vu** les pièces du dossier fournies à cet effet ;

**Sur** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er :** Madame Christelle ITALIANO, domiciliée à Fougerolles, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques
- Fournitures des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires

**Article 2 :** le siège social de l'entreprise, à l'enseigne Pompes funèbres "le Saint Sépulchre", est fixé à Neuvy St Sépulchre – 21, rue Emile Forichon.

**Article 3 :** Le numéro de l'habilitation est **12-36-01**.

**Article 4 :** La durée de la présente habilitation est fixée à **1 an**.

**Deux mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.**

**Article 5** : La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Non-respect du règlement national des pompes funèbres,
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**Article 6** : La présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. Le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

**Article 7** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012026-0004**

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre  
le 26 Janvier 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Service de Coordination et d'Evaluation de l'Action Départementale**

arrêté autorisant le personnel de l'Institut  
Géographique National à pénétrer dans les  
propriétés publiques et privées pour réaliser  
des travaux géographiques



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

SECRETARIAT GENERAL  
AUX AFFAIRES DEPARTEMENTALES

ARRETE N° 2012026-0004 du 26 janvier 2012

autorisant le personnel de l'Institut Géographique National à pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour réaliser des travaux géographiques

**Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** le code de justice administrative,

**Vu** le Code pénal, notamment les articles L 322-2 et L 433-11,

**Vu** le Code forestier, notamment les articles L 521-1 et R 521-1,

**Vu** la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

**Vu** la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée et validée par la loi du 28 mars 1957,

**Vu** le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892,

**Vu** le décret n° 2011-1371 du 27 octobre 2011 relatif à l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN),

**Vu** la lettre en date du 12 janvier 2012 du directeur général de l'IGN sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur les communes du département et concernant les mesures à prendre pour faciliter les travaux nécessaires à l'implantation et à l'entretien des réseaux géodésiques et de nivellement, à la constitution et la mise à jour des bases de données géographiques, à la révision des fonds cartographiques et aux travaux relatifs à l'inventaire forestier national effectués par l'IGN sur le territoire des communes du département,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Les agents de l'IGN chargés des opérations de géodésie, de nivellement, de gravimétrie, de stéréopréparation, de levé ou de révision des cartes et de l'installation de repères et bornes, et de l'inventaire forestier national, les géomètres privés opérant pour le compte de l'IGN et le personnel

qui les aide dans ces travaux, sont autorisés à circuler librement sur le territoire de l'ensemble des communes du département et à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes, à l'exception des maisons d'habitation.

Concernant les opérations de l'inventaire forestier national, les agents pourront pratiquer au besoin dans les parcelles boisées, les haies, les alignements, les terres plantées d'arbre épars ou à l'état de landes ou de broussailles, des coulées pour effectuer des visées ou chaînages de distances, à planter des piquets, à effectuer des mensurations ou des sondages à la tarière sur les arbres, à apposer des marques de repère sur les arbres ou les objets fixes du voisinage.

**Article 2** – L'introduction des agents et personnes mentionnés à l'article 1 ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 septembre 1892 modifiée, dont les principales dispositions sont reproduites en annexe au présent arrêté. Les personnels en cause seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

**Article 3** - Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées sont invités à prêter au besoin leur concours et l'appui de leur autorité aux personnels désignés à l'article ci-dessus.

Ils prendront les dispositions nécessaires pour que les personnels susmentionnés chargés des travaux puissent, sans perte de temps, consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Les brigades de gendarmerie chargées de la surveillance des points géodésiques dans les communes de leur circonscription par circulaire n° 07303 DN/Gend. T du ministre de la défense nationale en date du 22 février 1956, sont également invitées à prêter leur concours aux agents de l'IGN en tant que de besoin.

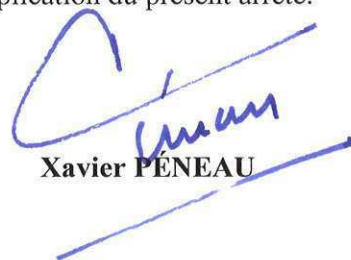
**Article 4** - Conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, l'implantation à titre permanent de certains signaux, bornes et repères sur une propriété publique ou privée, ainsi que la désignation d'un édifice en tant que point géodésique permanent, feront l'objet d'une décision du directeur général de l'IGN notifiée au propriétaire concerné et instituant une servitude de droit public dans les conditions définies par les articles 3 à 5 de ladite loi.

**Article 5** - En vertu de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, la destruction, la détérioration ou le déplacement des bornes et repères signaux donne lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du Code pénal et au paiement des dommages-intérêts éventuellement dus à l'IGN.

Chargés d'assurer la surveillance des bornes, piquets, repères, signaux et points géodésiques, les gendarmes de la circonscription dresseront procès-verbaux des infractions constatées et les maires des communes concernées signaleront immédiatement les détériorations à l'IGN -Service géodésie nivellement -bureau des servitudes- 73, avenue de Paris - 94165 SAINT-MANDE CEDEX-.

**Article 6**- La présente autorisation est valable pour cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 7** - Le Secrétaire général de la préfecture de l'Indre, les Sous-Préfets du Blanc et de La Châtre, les maires de l'Indre, le Directeur général de l'IGN, le colonel commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.



Xavier PÉNEAU





PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n °2012016-0003**

**signé par Frédéric LAVIGNE, Sous- préfet de Le Blanc  
le 16 Janvier 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Sous- préfecture de LE BLANC**

Modification de l'arrêté préfectoral n °2011272-0001 du 29 septembre 2011 portant désignation des délégués de l'administration pour la révision des listes électorales 2012



## SOUS- PREFECTURE DU BLANC

**ARRETE** n°                      du 16 janvier 2012

**Modifiant** l'arrêté préfectoral N° 2011272-0001 du 29 septembre 2011 portant désignation des délégués de l'administration pour la révision des listes électorales en 2012 dans les communes de l'arrondissement du BLANC

LE SOUS-PREFET DU BLANC,

Vu le code électoral et notamment les articles L17 et R5 à R22 relatifs à l'établissement et à la révision des listes électorales ;

Vu la circulaire ministérielle n° 69-352 du 31 juillet 1969 mise à jour relative à la révision et à la tenue des listes électorales ;

Vu le décret du 6 mai 2009 portant désignation de Monsieur Frédéric LAVIGNE en qualité de Sous-Préfet du BLANC ;

Vu l'arrêté n° 2011272-001 du 29 septembre 2011 modifiant l'arrêté n° 2011235-001 du 23 août 2011 portant désignation des délégués de l'administration pour la révision des listes électorales pour 2012 des communes de l'arrondissement du BLANC.

### **ARRETE**

**Article 1er :** La liste des personnes désignées en qualité de délégués de l'administration pour siéger au sein des commissions administratives chargées de procéder à la révision des listes électorales pour l'année 2012 dans les communes de l'arrondissement du BLANC annexée à l'arrêté préfectoral n°2011235-0001 du 23 août 2011 est modifiée comme il suit :

**Commune de CHALAIS : M. Pierre LEON – 5, Monthaud 36370 CHALAIS**

**Article 2 :** Inchangé

**Article 3 :** Inchangé

Le Sous-Préfet,

**LISTE DES DELEGUES DE L'ADMINISTRATION  
ANNEE 2012**

<b>CANTON - COMMUNE</b>	<b>N° du Bureau de vote</b>	<b>NOM - PRENOM - ADRESSE</b>
<p align="center"><b>LE BLANC</b></p> <p>LE BLANC</p> <p>CIRON</p> <p>CONCREMIERS DOUADIC INGRANDES POULIGNY-ST-PIERRE</p> <p>ROSNAV RUFFEC-LE-CHATEAU SAINT-AIGNY</p>	<p>1 2 3 4 5 6 liste générale</p> <p>1 2 liste générale</p> <p>Unique Unique Unique Unique</p> <p>Unique Unique Unique</p>	<p>M. Jacques CHARRE – 31 rue Ferdinand Séville – 36300 LE BLANC M. Michel BRUNET – 22 rue des Ménigouttes – 36300 LE BLANC Mme THOUZEAU Jeannine – 8 rue de Brest - 36300 LE BLANC M. Michel INGREMEAU – 3bis rue des Thuyas – 36300 POULIGNY ST PIERRE Mme Monique SARFATI – 5 chemin des Goulets – 36300 LE BLANC M. Bernard MERIOT – 5 rue Robert Schumann - 36300 LE BLANC M. Michel PLAIS – 18 rue Blaise Pascal – 36300 LE BLANC</p> <p>Mme Annie MARTINEAU – 7 chemin des Varennes – 36300 CIRON Mme Patricia LANNE – "La Fosse" – 36300 CIRON Mme Caroline LAFOUX – 10 chemin de Pellebuzan - Scoury – 36300 CIRON</p> <p>M. Jean BOIREAU – 22 rue de la Croix Lunotte – 36300 CONCREMIERS M. Michel JULLIEN – 5 Le Casson – 36300 DOUADIC M. Yves GUILBERT – 41 route Nationale – 36300 INGRANDES M. Jacky MARONNEAU – 11 rue de la Guillerante – Les Veillons - 36300 POULIGNY-ST-PIERRE Mme Madeleine LEBLANC – 7 rue St André– 36300 ROSNAV M. Jacques VAUCELLE – 11 La Poirière – 36300 RUFFEC-LE-CHATEAU Mme Colette SENEAU – Le Terrier – 36300 SAINT-AIGNY</p>
<p align="center"><b>BELABRE</b></p> <p>BELABRE CHALAIS LIGNAC MAUVIERES PRISSAC ST-HILAIRE-SUR-BENAIZE</p> <p>TILLY</p>	<p>Unique Unique Unique Unique Unique Unique</p> <p>Unique</p>	<p>M. Alain CHAPELLE – "La Varenne" – 36370 BELABRE M. Pierre LEON – 5, Monthaud - 36370 CHALAIS Mme Aline BRAUD – "Les Crouzettes" – 36370 LIGNAC M. Gilbert LACOTE – 4 allée de la Vouivre – "Villiers" - 36370 MAUVIERES Mme Marcelle BERRIER – 8 route de St-Benoît-du-Sault – 36370 PRISSAC Mme Marie-Claude BERNARDON – La Couture - 36170 ST-HILAIRE-SUR-BENAIZE M. Jean-Claude MAUSSIRE – La Villefranche – 36310 TILLY</p>
<p align="center"><b>MEZIERES-EN-BRENNE</b></p> <p>MEZIERES-EN-BRENNE AZAY-LE-FERRON OBTERRE PAULNAY ST-MICHEL-EN-BRENNE STE-GEMME SAULNAY VILLIERS</p>	<p>Unique Unique Unique Unique Unique Unique Unique Unique</p>	<p>M. Robert VILLAIN – 10 rue des Plaudets – 36290 MEZIERES-EN-BRENNE Mme Anne DOUADY – 1 rue des Places – 36290 AZAY-LE-FERRON Mme Pascale PAULMIER – 7 rue Saint Laurent – 36290 OBTERRE M. Alain LALANGE – 32 rue Alain Fournier – 36290 PAULNAY Mme Henriette DUBUC – La Carollerie - 36290 ST-MICHEL-EN-BRENNE M. Jean-Loup FORTIN- 1 La Poterie – 36500 STE-GEMME M. Daniel FERRAND – La Buzatterie – 36290 SAULNAY M. Gilbert FOUCRET – "Les Girardières", route de Paulnay – 36290 VILLIERS</p>
<p align="center"><b>ST-BENOIT-DU-SAULT</b></p> <p>ST-BENOIT-DU-SAULT</p> <p>BEAULIEU BONNEUIL CHAILLAC CHAZELET DUNET LA CHATRE-L'ANGLIN MOUHET PARNAC ROUSSINES SACIERGES-ST-MARTIN</p>	<p>Unique</p> <p>Unique Unique Unique Unique Unique Unique Unique Unique Unique</p>	<p>Mme Dominique ISAMBERT – 2 rue Joseph Besge – 36170 ST-BENOIT-DU-SAULT Mme Valérie BERTHONNET – le bourg – 36310 BEAULIEU Mme Odile LEGAUD – Le Bourg – 36310 BONNEUIL Mme Murielle LACOSTE – Le Monteil – 36310 CHAILLAC Mme Denise COURBOIN – 1 Guignemour – 36170 CHAZELET M. Raymond PHILIPPON - Vouhet – 36310 DUNET Mme Jacqueline THETIOT – le bourg – 36170 LA CHATRE-L'ANGLIN Mme Stéphanie DRAIGNAUD – 1 route d'Azerables – 36170 MOUHET Mme Brigitte BUTEZ – 6 La Villonnière – 36170 PARNAC M. Jean-Marie COUGAT – Le Pêcher - 36170 ROUSSINES M. Roger ROCHEREAU – 18 Le Colombier – 36170 SACIERGES-ST-MARTIN</p>

<p>ST-CIVRAN ST-GILLES VIGOUX</p>	<p>Unique Unique Unique</p>	<p>Mme Michelle LAVALEUR – 12 place Saint-Cyprien – 36170 ST-CIVRAN Mme Jeanne RICHARD – 1 rue de la mairie – 36170 ST-GILLES M. Bruno DEVERSON – 6, rue de la Croix – 36170 VIGOUX</p>
<p><b>SAINT-GAULTIER</b></p> <p>SAINT-GAULTIER</p> <p>CHITRAY LUZERET MIGNE NURET-LE-FERRON OULCHES RIVARENNES THENAY</p>	<p>1 2 liste générale</p> <p>Unique Unique Unique Unique Unique Unique Unique</p>	<p>Mme Régine BRUNET – 19 rue de la Plaine des Chézeaux – 36800 ST-GAULTIER M. Jean-Pierre ORINE – 57 rue du 11 Novembre – 36800 ST-GAULTIER M. Claude DELEPINE – 8 place du Champ de Foire – 23, avenue Langlois-Bertrand 36800 ST-GAULTIER Mme Catherine LERAT – Drouille – 36800 CHITRAY M. Daniel LAMAIRE – La Boudre – 36800 LUZERET Mme Sylvie PASQUET – 16 rue des Dames – 36800 MIGNE Mme Pascale JUNQUET – 4 Les Petits Laurets – 36800 NURET-LE-FERRON Mme Madeleine CELADON – 2 chemin de la Folie – 36800 OULCHES M. Alain NICOLAS – 13, Voie des Grandes Ouches – 36800 RIVARENNES M. Jean-Paul LUGNOT – 19 avenue Henri Barbusse – 36800 THENAY</p>
<p><b>TOURNON-ST-MARTIN</b></p> <p>TOURNON-ST-MARTIN FONTGOMBAULT LINGE LURAI LUREUIL MARTIZAY MERIGNY NEONS-SUR-CREUSE PREUILLY-LA-VILLE SAUZELLES</p>	<p>Unique Unique Unique Unique Unique Unique Unique Unique Unique Unique</p>	<p>M. Roger SIVADE – 36 Le Coudray – 36220 TOURNON-ST-MARTIN M. Daniel BILLARD – Les Cloîtres – 36220 FONTGOMBAULT M. Gérard ROCHET – 14 La Charonnerie – 36220 LINGE M. Claude BIZERAY – 6 rue de la Conté – 36220 LURAI M. Franck BOIDIN – La Verrerie – 36220 LUREUIL Mme Danielle LACOUETTE-RATA – 5 rue de la Gabrière – 36220 MARTIZAY Mme Nicole BRUNET – 1 route de Saint-Pierre-de-Maillé – 36220 MERIGNY M. Maurice LISSONNET – 7 rue de la Vieille Croix - 36220 NEONS-SUR-CREUSE M. Jean-Marie CHATILLON – 8 rue du Campanile – 36220 PREUILLY-LA-VILLE M. Paul BREMAUD – Le Bourg – 36220 SAUZELLES</p>



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012002-0003**

**signé par Jacques LAISNÉ, Directeur général de l'ARS Centre  
le 02 Janvier 2012**

**Rég - Agence Régionale de Santé (ARS)**

arrêté 2011- SPE-0083 portant autorisation de  
transfert d'une officine de pharmacie sise à  
Niheme

**AGENCE REGIONALE  
DE SANTE DU CENTRE**

**ARRETE 2011-SPE- 0083  
portant autorisation de transfert  
d'une officine de pharmacie  
Sise à NIHERNE**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre**

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment le Chapitre V « pharmacie d'officine » du Titre II du livre 1<sup>er</sup> de la cinquième partie ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé ;

Vu l'arrêté préfectoral de l'Indre du 19 octobre 1982 portant délivrance d'une licence pour l'exploitation de l'officine sise à NIHERNE sous le numéro 121 ;

Vu l'arrêté préfectoral de l'Indre n° 2005-05 du 13 mai 2005 relatif à la déclaration d'exploitation de l'officine de pharmacie, sise 2 avenue de la gare à Niherne, par la S.E.L.A.R.L. « pharmacie LOUIS-TRIGAUD » ;

Vu la demande enregistrée le 06 septembre 2011, présentée par la S.E.L.A.R.L. « pharmacie LOUIS-TRIGAUD » visant à obtenir l'autorisation de transfert de l'officine sise 2 rue de la gare à Niherne dans de nouveaux locaux situés au 1<sup>er</sup> place de l'église à Niherne ;

Vu l'avis de Monsieur le Préfet de l'Indre en date du 06 octobre 2011 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens par courrier en date du 24 octobre 2011 ;

Vu l'avis de l'Union Régionale des Pharmaciens en date du 15 septembre 2011 ;

Vu l'avis de la Chambre Syndicale des Pharmaciens de l'Indre en date du 08 novembre 2011 ;

Vu la lettre de saisine adressée au représentant régional de l'USPO et réceptionnée le 20 septembre 2011 ;

Considérant que ce transfert s'effectue dans la même commune, dans le respect des dispositions de l'article L.5125-14 ;

Considérant qu'il s'effectue dans le même quartier (déplacement de l'officine actuelle de 81 mètres environ) ;

Considérant qu'il ne compromet pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine du fait de la faible distance du déplacement ;

Considérant qu'il doit permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil ;

Considérant que le transfert de l'officine s'effectue dans un lieu qui garantira un accès permanent du public à la pharmacie et permettra à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence ;

Considérant que la surface du local et l'aménagement proposé sont conformes aux exigences définies par la profession ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La demande présentée par la S.E.L.A.R.L. « pharmacie LOUIS-TRIGAUD » constituée par Madame Marie-Madeleine LOUIS-TRIGAUD, en vue de transférer son officine sise 2 rue de la gare, dans de nouveaux locaux situés au 1<sup>er</sup> place de l'église dans la même commune est acceptée.

**Article 2** : Sauf cas de force majeure, l'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai d'un an et ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans, à compter du jour de la notification du présent arrêté.

**Article 3** : La licence accordée le 19 octobre 1982 sous le numéro 36#000121 est abrogée.

**Article 4** : Une nouvelle licence n° 36#000160 est attribuée à la pharmacie située 1<sup>er</sup> place de l'église à Nihérne (36250).

**Article 5** : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre : Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans : 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1

**Article 6** : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7** : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Centre et du département de l'Indre et sera notifié aux différentes personnes physiques et morales intéressées :

- S.E.L.A.R.L. « pharmacie Louis-Trigaud »
- Préfecture du département de l'Indre
- Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens
- Chambre Syndicale des Pharmaciens de l'Indre

- Union Régionale des Pharmacies du Centre
- USPO
- CPAM de l'Indre
- Caisse de Mutualité Sociale Agricole de l'Indre
- Caisse Régionale du RSI
- Mairie de Nihenne

Fait à Orléans, le 02 janvier 2012  
Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé du Centre  
signé : Jacques LAISNE





PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012002-0004**

**signé par Guy FITZER - Directeur de l'Unité Territoriale de la DIRECCT Centre  
le 02 Janvier 2012**

**Rég - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du  
Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)  
36 - DIRECCTE Centre - Unité territoriale de l'Indre**

arrêté portant agrément d'un organisme de  
services à la personne sous le N °  
SAP/417877156 - Association "Bien vivre  
chez soi" - Tournon saint Martin



## ARRETE

**Article 1 :** L'association BIEN VIVRE CHEZ SOI – 15 rue de la mairie Tournon Saint Martin est agréée pour la fourniture de services à la personne.  
Le numéro d'agrément est SAP/417877156

**Article 2 :** BIEN VIVRE CHEZ SOI est agréée pour intervenir en mode prestataire et en mode mandataire, sur les territoires suivants :

- département de l'Indre
- communes de Tournon Saint-Pierre et Yzeures sur Creuse en Indre et Loire (37)
- communes d'Angles Sur Anglin et Vicq Sur Gartempe en Vienne (86)

**Article 3 :** Elle est agréée pour la fourniture des services suivants :

- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu des vacances, pour les démarches administratives à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

**Article 4 :** Le présent agrément prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 pour une durée de 5 ans. Il cessera de produire ses effets en cas de cessation d'activité ou disparition de l'organisme. L'agrément pourra être retiré à BIEN VIVRE CHEZ SOI si elle ne remplit pas ses obligations, dans les conditions fixées aux articles R.7232-13 à R.7232-17 du code du travail.

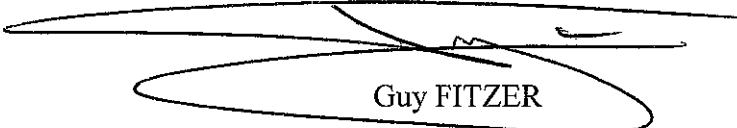
**Article 5 :** La présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie (DGCIS – Mission des Services à la Personne – Immeuble Bervil – 12 rue Villiot - 75572 PARIS Cedex 12)

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur de l'Unité Territoriale de l'Indre de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Centre (DIRECCTE Centre), sont chargés, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Indre  
de la DIRECCTE Centre,

  
Guy FITZER



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012003-0002**

**signé par Guy FITZER - Directeur de l'Unité Territoriale de la DIRECCT Centre  
le 03 Janvier 2012**

**Rég - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du  
Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)  
36 - DIRECCTE Centre - Unité territoriale de l'Indre**

Arrêté portant agrément d'un organisme de  
services à la personne sous le N °  
SAP/428155980 - "Aide aux familles à  
domicile" à Châteauroux



**Article 2** AIDE AUX FAMILLES A DOMICILE est agréée pour intervenir en mode prestataire et mode mandataire, exclusivement sur le département de l'Indre.

**Article 3** : Elle est agréée pour la fourniture des services suivants :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courantes) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

**Article 4** : Le présent agrément prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 pour une durée de 5 ans. Il cessera de produire ses effets en cas de cessation d'activité ou disparition de l'organisme. L'agrément pourra être retiré à AIDE AUX FAMILLES A DOMICILE si elle ne remplit pas ses obligations, dans les conditions fixées aux articles R.7232-13 à R.7232-17 du code du travail.

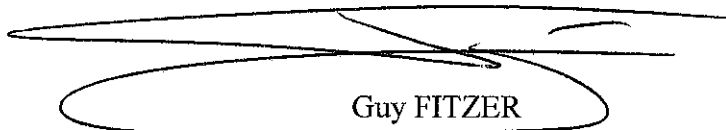
**Article 5** : La présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie (DGCIS – Mission des Services à la Personne – Immeuble Bervil – 12 rue Villiot - 75572 PARIS Cedex 12)

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

**Article 6** : Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur de l'Unité Territoriale de l'Indre de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Centre (DIRECCTE Centre), sont chargés, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Indre  
de la DIRECCTE Centre,



Guy FITZER



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012003-0003**

**signé par Guy FITZER - Directeur de l'Unité Territoriale de la DIRECCT Centre  
le 03 Janvier 2012**

**Rég - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du  
Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)  
36 - DIRECCTE Centre - Unité territoriale de l'Indre**

Arrêté portant récépissé de déclaration d'un  
organisme de services à la personne sous le N  
° SAP / 441522240 - Aide à Domicile 36 à  
Déols



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'INDRE

Direction Régionale des Entreprises,  
de la Concurrence, de la  
Consommation, du travail et de  
l'Emploi de la région Centre

Unité Territoriale de l'Indre

Service Economie de Proximité

**ARRETE N°** **du 3 janvier 2012**  
**Portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne**  
**Sous le N° SAP/441522240**

**Le préfet de l'Indre,**  
**Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral 2010341-005 du 7 décembre 2010, donnant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre,

Vu l'arrêté n° 2010355-0025 du 21 décembre 2010 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Indre,

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée par l'association AIDE A DOM 36, dont le siège social est situé : 2 rue Kléber -36 130 DEOLS et les pièces produites, valant demande de déclaration d'activité,

Vu l'arrêté n° 20113620001 du 28 décembre 2011 donnant agrément d'organisme de services à la personne à AIDE A DOM 36,

Sur proposition du directeur de l'Unité Territoriale de l'Indre de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Centre (DIRECCTE Centre),

**ARRETE**

**Article 1 :** L'association AIDE A DOM 36 – 2 rue Kléber -36 130 DEOLS ayant satisfait aux formalités de déclaration en application des textes susvisés, reçoit le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne sous le n° SAP/441522240.



**Article 2** : Elle exerce son activité sous le mode suivant :  
Prestations de services

**Article 3** : Elle est déclarée pour la fourniture des services suivants :

Activités relevant de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de plus de 3 ans
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Assistance administrative à domicile

Activités relevant de l'agrément :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu des vacances, pour les démarches administratives à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courantes) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Toute modification concernant les activités déclarées devront faire l'objet d'une modification de déclaration auprès de l'unité territoriale de l'Indre.

**Article 4** : Les activités déclarées, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L 241-10 du code de la sécurité sociale.

**Article 5** : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 1er janvier 2012 pour une durée illimitée.

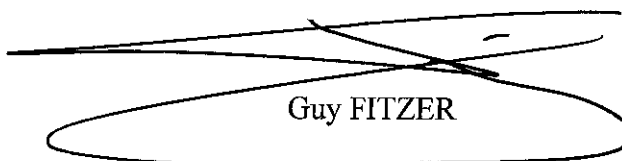
Il cessera de produire ses effets en cas de cessation d'activité ou disparition de l'organisme.

La déclaration pourra être retirée à AIDE A DOM 36 si elle ne remplit pas ses obligations dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Les activités déclarées au titre de l'agrément seront retirées de la présente déclaration en cas de retrait de l'agrément.

**Article 6** : Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur de l'Unité Territoriale de l'Indre de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Centre (DIRECCTE Centre), sont chargés, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Indre  
de la DIRECCTE Centre,



Guy FITZER





PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012003-0004**

**signé par Guy FITZER - Directeur de l'Unité Territoriale de la DIRECCT Centre  
le 03 Janvier 2012**

**Rég - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du  
Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)  
36 - DIRECCTE Centre - Unité territoriale de l'Indre**

Arrêté portant récépissé de déclaration d'un  
organisme de services à la personne sous le N  
° SAP/383067261 - Mieux Vivre à Saint  
Gaultier



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'INDRE

Direction Régionale des Entreprises,  
de la Concurrence, de la  
Consommation, du travail et de  
l'Emploi de la région Centre

Unité Territoriale de l'Indre

Service Economie de Proximité

**ARRETE N°** **du 3 janvier 2012**  
**Portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne**  
**Sous le N° SAP/383067261**

**Le préfet de l'Indre,**  
**Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral 2010341-005 du 7 décembre 2010, donnant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre,

Vu l'arrêté n° 2010355-0025 du 21 décembre 2010 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Indre,

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée par l'association MIEUX VIVRE - Services aux Personnes, dont le siège social est situé : 1 Avenue Langlois Bertrand -36 800 SAINT-GAULTIER et les pièces produites, valant demande de déclaration d'activité,

Vu l'arrêté n° 20113620002 du 28 décembre 2011 donnant agrément d'organisme de services à la personne à MIEUX VIVRE Services aux Personnes,

Sur proposition du directeur de l'Unité Territoriale de l'Indre de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Centre (DIRECCTE Centre),

**ARRETE**

**Article 1 :** L'association MIEUX VIVRE Services aux Personnes – 1 Avenue Langlois Bertrand – 36 800 SAINT-GAULTIER ayant satisfait aux formalités de déclaration en application des textes susvisés, reçoit le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne sous le n° SAP/383067261.

**Article 2** : Elle exerce son activité sous les modes suivants :

- Prestations de services
- Mandataire

**Article 3** : Elle est déclarée pour la fourniture des services suivants :

Activités relevant de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de plus de 3 ans
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services aux personnes mentionnées ci-dessus.

Activités relevant de l'agrément :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu des vacances, pour les démarches administratives à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courantes) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Toute modification concernant les activités déclarées devront faire l'objet d'une modification de déclaration auprès de l'unité territoriale de l'Indre.

**Article 4** : Les activités déclarées, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L 241-10 du code de la sécurité sociale.

**Article 5 :** Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 1er janvier 2012 pour une durée illimitée.

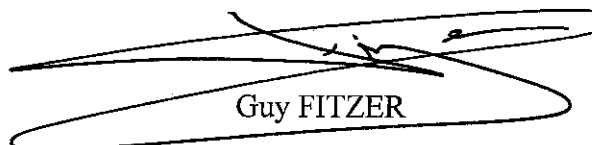
Il cessera de produire ses effets en cas de cessation d'activité ou disparition de l'organisme.

La déclaration pourra être retirée à MIEUX VIVRE Services aux Personnes si elle ne remplit pas ses obligations dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Les activités déclarées au titre de l'agrément seront retirées de la présente déclaration en cas de retrait de l'agrément.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur de l'Unité Territoriale de l'Indre de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Centre (DIRECCTE Centre), sont chargés, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Indre  
de la DIRECCTE Centre,



Guy FITZER







PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012004-0002**

**signé par Guy FITZER - Directeur de l'Unité Territoriale de la DIRECCT Centre  
le 04 Janvier 2012**

**Rég - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du  
Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)  
36 - DIRECCTE Centre - Unité territoriale de l'Indre**

Arrêté portant récépissé de déclaration d'un  
organisme de services à la personne sous le N  
° SAP/420794570



**Article 2 :** Elle exerce son activité sous les modes suivants :

- Prestations de services
- Mandataire

**Article 3 :** Elle est déclarée pour la fourniture des services suivants :

Activités relevant de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de plus de 3 ans
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Activités relevant de l'agrément :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courantes) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Toute modification concernant les activités déclarées devront faire l'objet d'une modification de déclaration auprès de l'unité territoriale de l'Indre.

**Article 4 :** Les activités déclarées, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L 241-10 du code de la sécurité sociale.

**Article 5 :** Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 1er janvier 2012 pour une durée illimitée.

Il cessera de produire ses effets en cas de cessation d'activité ou disparition de l'organisme.

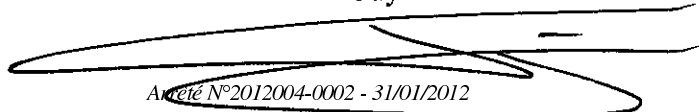
La déclaration pourra être retirée à l'ADMR Boischaut Nord si elle ne remplit pas ses obligations dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Les activités déclarées au titre de l'agrément seront retirées de la présente déclaration en cas de retrait de l'agrément.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur de l'Unité Territoriale de l'Indre de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Centre (DIRECCTE Centre), sont chargés, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Indre  
de la DIRECCTE Centre,

Guy FITZER





PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012004-0003**

**signé par Guy FITZER - Directeur de l'Unité Territoriale de la DIRECCT Centre  
le 04 Janvier 2012**

**Rég - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du  
Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)  
36 - DIRECCTE Centre - Unité territoriale de l'Indre**

Arrêté portant récépissé de déclaration d'un  
organisme de services à la personne sous le N  
° SAP/409562352 - AD %R à Neuvy Saint  
Sépulcre



**Article 2 :** Elle exerce son activité sous les modes suivants :

- Prestations de services
- Mandataire

**Article 3 :** Elle est déclarée pour la fourniture des services suivants :

Activités relevant de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de plus de 3 ans
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Activités relevant de l'agrément :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courantes) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Toute modification concernant les activités déclarées devront faire l'objet d'une modification de déclaration auprès de l'unité territoriale de l'Indre.

**Article 4 :** Les activités déclarées, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L 241-10 du code de la sécurité sociale.

**Article 5 :** Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 1er janvier 2012 pour une durée illimitée.

Il cessera de produire ses effets en cas de cessation d'activité ou disparition de l'organisme.

La déclaration pourra être retirée à l'ADMR Boischaud Sud si elle ne remplit pas ses obligations dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Les activités déclarées au titre de l'agrément seront retirées de la présente déclaration en cas de retrait de l'agrément.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur de l'Unité Territoriale de l'Indre de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Centre (DIRECCTE Centre), sont chargés, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Indre  
de la DIRECCTE Centre,

  
Guy FITZER



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012004-0004**

**signé par Guy FITZER - Directeur de l'Unité Territoriale de la DIRECCT Centre  
le 04 Janvier 2012**

**Rég - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du  
Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)  
36 - DIRECCTE Centre - Unité territoriale de l'Indre**

Arrêté récépissé de déclaration d'un organisme  
de services à la personne sous le N ° SAP  
418625737 - ADMR au Blanc



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'INDRE

Direction Régionale des Entreprises,  
de la Concurrence, de la  
Consommation, du travail et de  
l'Emploi de la région Centre

Unité Territoriale de l'Indre

Service Economie de Proximité

**ARRETE N°** **du 4 janvier 2012**  
**Portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne**  
**Sous le N° SAP/418625737**

**Le préfet de l'Indre,**  
**Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral 2010341-005 du 7 décembre 2010, donnant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre,

Vu l'arrêté n° 2010355-0025 du 21 décembre 2010 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Indre,

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée par l'association ADMR de la Brenne, dont le siège social est situé : Mairie – 36 300 LE BLANC, valant demande de déclaration d'activité,

Vu l'arrêté n° 20113620007 du 28 décembre 2011 donnant agrément d'organisme de services à la personne à l'ADMR de la Brenne,

Sur proposition du directeur de l'Unité Territoriale de l'Indre de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Centre (DIRECCTE Centre),

**ARRETE**

**Article 1 :** L'association ADMR de la Brenne – Mairie –36 300 LE BLANC ayant satisfait aux formalités de déclaration en application des textes susvisés, reçoit le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne sous le n° SAP/418625737.



**Article 2 :** Elle exerce son activité sous les modes suivants :

- Prestations de services
- Mandataire

**Article 3 :** Elle est déclarée pour la fourniture des services suivants :

Activités relevant de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de plus de 3 ans
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Activités relevant de l'agrément :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courantes) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Toute modification concernant les activités déclarées devront faire l'objet d'une modification de déclaration auprès de l'unité territoriale de l'Indre.

**Article 4 :** Les activités déclarées, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L 241-10 du code de la sécurité sociale.

**Article 5 :** Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 1er janvier 2012 pour une durée illimitée.

Il cessera de produire ses effets en cas de cessation d'activité ou disparition de l'organisme.

La déclaration pourra être retirée à l'ADMR de la Brenne si elle ne remplit pas ses obligations dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Les activités déclarées au titre de l'agrément seront retirées de la présente déclaration en cas de retrait de l'agrément.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur de l'Unité Territoriale de l'Indre de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Centre (DIRECCTE Centre), sont chargés, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Indre  
de la DIRECCTE Centre,

  
Guy FITZER



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012004-0005**

**signé par Guy FITZER - Directeur de l'Unité Territoriale de la DIRECCT Centre  
le 04 Janvier 2012**

**Rég - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du  
Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)  
36 - DIRECCTE Centre - Unité territoriale de l'Indre**

Arrêté portant récépissé de déclaration d'un  
organisme de services à la personne sous le N  
° SAP/440575397 - Aide à Domicile Service à  
Saint Benoît du Sault



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'INDRE

Direction Régionale des Entreprises,  
de la Concurrence, de la  
Consommation, du travail et de  
l'Emploi de la région Centre

Unité Territoriale de l'Indre

Service Economie de Proximité

**ARRETE N°** **du 4 janvier 2012**  
**Portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne**  
**Sous le N° SAP/440575397**

**Le préfet de l'Indre,**  
**Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral 2010341-005 du 7 décembre 2010, donnant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre,

Vu l'arrêté n° 2010355-0025 du 21 décembre 2010 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Indre,

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée par l'association AIDE A DOMICILE SERVICE, dont le siège social est situé : La Grande Ouche -36 170 SAINT-BENOIT DU SAULT, valant demande de déclaration d'activité,

Vu l'arrêté n° 20113620003 du 28 décembre 2011 donnant agrément d'organisme de services à la personne à AIDE A DOMICILE SERVICE,

Sur proposition du directeur de l'Unité Territoriale de l'Indre de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Centre (DIRECCTE Centre),

**ARRETE**

**Article 1 :** L'association AIDE A DOMICILE SERVICE – La grande Ouche –36 170 SAINT-BENOIT DU SAULT ayant satisfait aux formalités de déclaration en application des textes susvisés, reçoit le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne sous le n° SAP/440575397.

**Article 2 :** Elle exerce son activité sous les modes suivants :

- Prestations de services
- Mandataire

**Article 3 :** Elle est déclarée pour la fourniture des services suivants :

Activités relevant de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Activités relevant de l'agrément :

- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Toute modification concernant les activités déclarées devront faire l'objet d'une modification de déclaration auprès de l'unité territoriale de l'Indre.

**Article 4 :** Les activités déclarées, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L 241-10 du code de la sécurité sociale.

**Article 5 :** Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 1er janvier 2012 pour une durée illimitée.

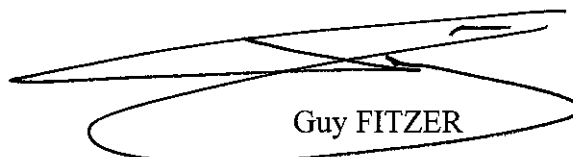
Il cessera de produire ses effets en cas de cessation d'activité ou disparition de l'organisme.

La déclaration pourra être retirée à AIDE A DOMICILE SERVICE si elle ne remplit pas ses obligations dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Les activités déclarées au titre de l'agrément seront retirées de la présente déclaration en cas de retrait de l'agrément.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur de l'Unité Territoriale de l'Indre de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Centre (DIRECCTE Centre), sont chargés, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Indre  
de la DIRECCTE Centre,



Guy FITZER



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012004-0006**

**signé par Guy FITZER - Directeur de l'Unité Territoriale de la DIRECCT Centre  
le 04 Janvier 2012**

**Rég - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du  
Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)  
36 - DIRECCTE Centre - Unité territoriale de l'Indre**

Arrêté portant récépissé de déclaration d'un  
organisme de services à la personne sous le N  
° SAP/775189632 - ASMAD à Châteauroux



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'INDRE

Direction Régionale des Entreprises,  
de la Concurrence, de la  
Consommation, du travail et de  
l'Emploi de la région Centre

Unité Territoriale de l'Indre

Service Economie de Proximité

**ARRETE N°** **du 4 janvier 2012**  
**Portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne**  
**Sous le N° SAP/775189632**

**Le préfet de l'Indre,**  
**Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral 2010341-005 du 7 décembre 2010, donnant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre,

Vu l'arrêté n° 2010355-0025 du 21 décembre 2010 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Indre,

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée par l'Association de Services pour le Maintien à Domicile (ASMAD), dont le siège social est situé : 63 avenue marcel Lemoine -36 000 - CHATEAUROUX, valant demande de déclaration d'activité,

Vu l'arrêté n° 20113610001 du 27 décembre 2011 donnant agrément d'organisme de services à la personne à l'ASMAD,

Sur proposition du directeur de l'Unité Territoriale de l'Indre de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Centre (DIRECCTE Centre),

**ARRETE**

**Article 1 :** L'ASMAD – 63 Avenue Marcel Lemoine –36 000 CHATEAUROUX ayant satisfait aux formalités de déclaration en application des textes susvisés, reçoit le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne sous le n° SAP/775189632.

**Article 2** : Elle exerce son activité sous les modes suivants :

- Prestations de services
- Mandataire

**Article 3** : Elle est déclarée pour la fourniture des services suivants :

Activités relevant de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de plus de 3 ans
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Activités relevant de l'agrément :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu des vacances, pour les démarches administratives à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courantes) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Toute modification concernant les activités déclarées devront faire l'objet d'une modification de déclaration auprès de l'unité territoriale de l'Indre.

**Article 4** : Les activités déclarées, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L 241-10 du code de la sécurité sociale.

**Article 5 :** Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 1er janvier 2012 pour une durée illimitée.

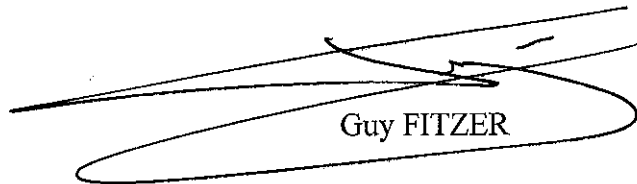
Il cessera de produire ses effets en cas de cessation d'activité ou disparition de l'organisme.

La déclaration pourra être retirée à l'ASMAD si elle ne remplit pas ses obligations dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Les activités déclarées au titre de l'agrément seront retirées de la présente déclaration en cas de retrait de l'agrément.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur de l'Unité Territoriale de l'Indre de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Centre (DIRECCTE Centre), sont chargés, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Indre  
de la DIRECCTE Centre,



Guy FITZER







PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012004-0007**

**signé par Guy FITZER - Directeur de l'Unité Territoriale de la DIRECCT Centre  
le 04 Janvier 2012**

**Rég - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du  
Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)  
36 - DIRECCTE Centre - Unité territoriale de l'Indre**

Arrêté portant récépissé de déclaration d'un  
organism de services à la personne sous le N  
° SAP/424654382 - AIDAD à Argenton sur  
creuse



**Article 2 :** Elle exerce son activité sous le mode suivant :  
Mandataire

**Article 3 :** Elle est déclarée pour la fourniture des services suivants :

Activités relevant de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petits bricolage dites « hommes toutes mains »
- Garde d'enfants de plus de 3 ans
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Activités relevant de l'agrément :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu des vacances, pour les démarches administratives à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courantes) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Toute modification concernant les activités déclarées devront faire l'objet d'une modification de déclaration auprès de l'unité territoriale de l'Indre.

**Article 4 :** Les activités déclarées, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L 241-10 du code de la sécurité sociale.

**Article 5 :** Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 1er janvier 2012 pour une durée illimitée.

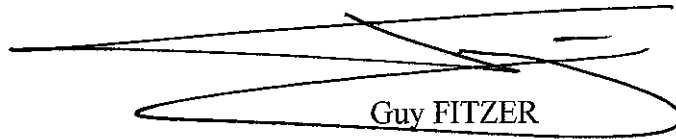
Il cessera de produire ses effets en cas de cessation d'activité ou disparition de l'organisme.

La déclaration pourra être retirée à AIDAD si elle ne remplit pas ses obligations dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Les activités déclarées au titre de l'agrément seront retirées de la présente déclaration en cas de retrait de l'agrément.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur de l'Unité Territoriale de l'Indre de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Centre (DIRECCTE Centre), sont chargés, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Indre  
de la DIRECCTE Centre,



Guy FITZER





PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012004-0008**

**signé par Guy FITZER - Directeur de l'Unité Territoriale de la DIRECCT Centre  
le 04 Janvier 2012**

**Rég - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du  
Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)  
36 - DIRECCTE Centre - Unité territoriale de l'Indre**

Arrêté portant récépissé de déclaration d'un  
organisme de services à la personne sous le N  
° SAP/409573540 - ADMR 36 à Châteauroux



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'INDRE

Direction Régionale des Entreprises,  
de la Concurrence, de la  
Consommation, du travail et de  
l'Emploi de la région Centre

Unité Territoriale de l'Indre

Service Economie de Proximité

**ARRETE N°** **du 4 janvier 2012**  
**Portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne**  
**Sous le N° SAP/409573540**

**Le préfet de l'Indre,**  
**Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral 2010341-005 du 7 décembre 2010, donnant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre,

Vu l'arrêté n° 2010355-0025 du 21 décembre 2010 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Indre,

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée par la Fédération Départementale de l'ADMR 36, dont le siège social est situé : 28 bis Promenade des Capucins – 36 000 CHATEAUROUX, valant demande de déclaration d'activité,

Vu l'arrêté n° 20113620004 du 28 décembre 2011 donnant agrément d'organisme de services à la personne à MIEUX VIVRE Services aux Personnes,

Sur proposition du directeur de l'Unité Territoriale de l'Indre de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Centre (DIRECCTE Centre),

**ARRETE**

**Article 1** : La Fédération Départementale des ADMR 36– 28 bis Promenade des Capucins –36 000 CHATEAUROUX ayant satisfait aux formalités de déclaration en application des textes susvisés, reçoit le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne sous le n° SAP/409573540.



**Article 2** : Elle exerce son activité sous les modes suivants :

- Prestations de services
- Mandataire

**Article 3** : Elle est déclarée pour la fourniture des services suivants :

Activités relevant de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de plus de 3 ans
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services aux personnes mentionnées ci-dessus.

Activités relevant de l'agrément :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courantes) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Toute modification concernant les activités déclarées devront faire l'objet d'une modification de déclaration auprès de l'unité territoriale de l'Indre.

**Article 4** : Les activités déclarées, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L 241-10 du code de la sécurité sociale.

**Article 5** : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 1er janvier 2012 pour une durée illimitée.

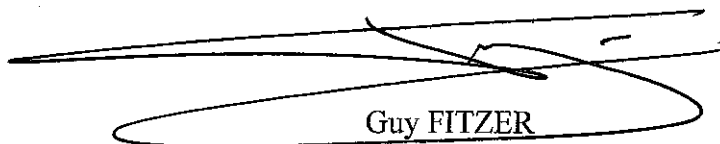
Il cessera de produire ses effets en cas de cessation d'activité ou disparition de l'organisme.

La déclaration pourra être retirée à la Fédération Départementale ADMR 36 si elle ne remplit pas ses obligations dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Les activités déclarées au titre de l'agrément seront retirées de la présente déclaration en cas de retrait de l'agrément.

**Article 6** : Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur de l'Unité Territoriale de l'Indre de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Centre (DIRECCTE Centre), sont chargés, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Indre  
de la DIRECCTE Centre,



Guy FITZER





PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012009-0008**

**signé par Guy FITZER - Directeur de l'Unité Territoriale de la DIRECCT Centre  
le 09 Janvier 2012**

**Rég - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du  
Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)  
36 - DIRECCTE Centre - Unité territoriale de l'Indre**

Arrêté portant récépissé d'un organisme de services à la personne sous le n ° SAP/417877156 - Bien vivre chez soi à Tournon Saint Martin.



**Article 2** : Elle exerce son activité sous les modes suivants :

- Prestations de services
- Mandataire

**Article 3** : Elle est déclarée pour la fourniture des services suivants :

Activités relevant de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services aux personnes

Activités relevant de l'agrément :

- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu des vacances, pour les démarches administratives à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Toute modification concernant les activités déclarées devront faire l'objet d'une modification de déclaration auprès de l'unité territoriale de l'Indre.

**Article 4** : Les activités déclarées, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L 241-10 du code de la sécurité sociale.

**Article 5** : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 1er janvier 2012 pour une durée illimitée.

Il cessera de produire ses effets en cas de cessation d'activité ou disparition de l'organisme.

La déclaration pourra être retirée à BIEN VIVRE CHEZ SOI si elle ne remplit pas ses obligations dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Les activités déclarées au titre de l'agrément seront retirées de la présente déclaration en cas de retrait de l'agrément.

**Article 6** : Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur de l'Unité Territoriale de l'Indre de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Centre (DIRECCTE Centre), sont chargés, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Indre  
de la DIRECCTE Centre,



Guy FITZER



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012009-0009**

**signé par Guy FITZER - Directeur de l'Unité Territoriale de la DIRECCT Centre  
le 09 Janvier 2012**

**Rég - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du  
Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)  
36 - DIRECCTE Centre - Unité territoriale de l'Indre**

Arrêté portant récépissé de déclaration d'un  
organisme de services à la personne sous le n °  
SAP/428155980 - Aides aux familles à  
Domicile à Châteauroux



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'INDRE

Direction Régionale des Entreprises,  
de la Concurrence, de la  
Consommation, du travail et de  
l'Emploi de la région Centre

Unité Territoriale de l'Indre

Service Economie de Proximité

**ARRETE N°** **du 9 janvier 2012**  
**Portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne**  
**Sous le N° SAP/428155980**

**Le préfet de l'Indre,**  
**Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral 2010341-005 du 7 décembre 2010, donnant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre,

Vu l'arrêté n° 2010355-0025 du 21 décembre 2010 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Indre,

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée par l'Association AIDE AUX FAMILLES A DOMICILE, dont le siège social est situé : 5 BIS Bernard Louvet -36 000 -CHATEAUROUX, valant demande de déclaration d'activité,

Vu l'arrêté n° 20120030002 du 3 janvier 2012 donnant agrément d'organisme de services à la personne à AIDE AUX FAMILLES A DOMICILE,

Sur proposition du directeur de l'Unité Territoriale de l'Indre de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Centre (DIRECCTE Centre),

**ARRETE**

**Article 1 :** L'association AIDE AUX FAMILLES A DOMICILE – 5 bis Bernard Louvet –36 000 CHATEAUROUX ayant satisfait aux formalités de déclaration en application des textes susvisés, reçoit le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne sous le n° SAP/428155980.



**Article 2** : Elle exerce son activité sous les modes suivants :

- Prestations de services
- Mandataire

**Article 3** : Elle est déclarée pour la fourniture des services suivants :

Activités relevant de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de plus de 3 ans
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Activités relevant de l'agrément :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courantes) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Toute modification concernant les activités déclarées devront faire l'objet d'une modification de déclaration auprès de l'unité territoriale de l'Indre.

**Article 4** : Les activités déclarées, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L 241-10 du code de la sécurité sociale.

**Article 5 :** Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 1er janvier 2012 pour une durée illimitée.

Il cessera de produire ses effets en cas de cessation d'activité ou disparition de l'organisme.

La déclaration pourra être retirée à AIDE AUX FAMILLES A DOMICILE si elle ne remplit pas ses obligations dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Les activités déclarées au titre de l'agrément seront retirées de la présente déclaration en cas de retrait de l'agrément.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur de l'Unité Territoriale de l'Indre de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Centre (DIRECCTE Centre), sont chargés, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Indre  
de la DIRECCTE Centre,



Guy FITZER





PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012016-0005**

**signé par Guy FITZER - Directeur de l'Unité Territoriale de la DIRECCT Centre  
le 16 Janvier 2012**

**Rég - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du  
Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)  
36 - DIRECCTE Centre - Unité territoriale de l'Indre**

Arrêté portant récépissé de déclaration d'un  
organisme de services à la personne sous le N  
° SAP/353937451 - Fédération départementale  
des Familles rurales de l'Indre à Châteauroux

PREFECTURE DE L'INDRE

Direction Régionale des Entreprises,  
de la Concurrence, de la  
Consommation, du travail et de  
l'Emploi de la région Centre

Unité Territoriale de l'Indre

Service Economie de Proximité

**ARRETE N°** **du 16 janvier 2012**  
**Portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne**  
**Sous le N° SAP/353937451**

**Le préfet de l'Indre,**  
**Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral 2010341-005 du 7 décembre 2010, donnant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre,

Vu l'arrêté n° 2010355-0025 du 21 décembre 2010 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Indre,

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée par la fédération départementale des Familles Rurales de l'Indre, dont le siège social est situé : 148 Avenue Marcel Lemoine -36 000 CHATEAUROUX et les pièces produites, valant demande de déclaration d'activités,

Vu l'arrêté n° 201136200011 du 28 décembre 2011 donnant agrément d'organisme de services à la personne à la Fédération Départementale des Familles Rurales de l'Indre,

Sur proposition du directeur de l'Unité Territoriale de l'Indre de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Centre (DIRECCTE Centre),

**ARRETE**

**Article 1** : La Fédération départementale des Familles Rurales de l'Indre – 148 Avenue Marcel Lemoine –36 000 CHATEAUROUX ayant satisfait aux formalités de déclaration en application des textes susvisés, reçoit le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne sous le n° SAP/353937451.

**Article 2** : Elle exerce son activité sous les modes suivants :

Prestations de services  
Mandataire

**Article 3** : Elle est déclarée pour la fourniture des services suivants :

Activités relevant de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petits bricolage dites « hommes toutes mains »
- Garde d'enfants de plus de 3 ans
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de courses à domicile à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Assistance informatique et Internet à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Activités relevant de l'agrément :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu des vacances, pour les démarches administratives à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courantes) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Toute modification concernant les activités déclarées devront faire l'objet d'une modification de déclaration auprès de l'unité territoriale de l'Indre.

**Article 4 :** Les activités déclarées, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L 241-10 du code de la sécurité sociale, sous réserve de la tenue d'une comptabilité séparée, du fait de la dispense d'activité exclusive dont bénéficie la structure.

**Article 5 :** Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 1er janvier 2012 pour une durée illimitée.

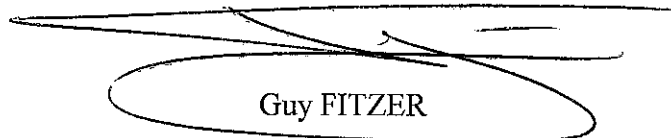
Il cessera de produire ses effets en cas de cessation d'activité ou disparition de l'organisme.

La déclaration pourra être retirée à la Fédération départementale des Familles Rurales si elle ne remplit pas ses obligations dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Les activités déclarées au titre de l'agrément seront retirées de la présente déclaration en cas de retrait de l'agrément.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur de l'Unité Territoriale de l'Indre de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Centre (DIRECCTE Centre), sont chargés, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Indre  
de la DIRECCTE Centre,



Guy FITZER







PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012016-0006**

**signé par Guy FITZER - Directeur de l'Unité Territoriale de la DIRECCT Centre  
le 16 Janvier 2012**

**Rég - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du  
Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)  
36 - DIRECCTE Centre - Unité territoriale de l'Indre**

Arrêté portant récépissé de déclaration d'un  
organisme de services à la personne sous le N  
° SAP/498111772 - SARL Thierry PERROT  
(services Espaces Verts) à Sainte Sévère sur  
Indre



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'INDRE

Direction Régionale des Entreprises,  
de la Concurrence, de la  
Consommation, du travail et de  
l'Emploi de la région Centre

Unité Territoriale de l'Indre

Service Economie de Proximité

**ARRETE N°** **du 16 janvier 2012**  
**Portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne**  
**sous le N° SAP/498111772**

**Le préfet de l'Indre,**  
**Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral 2010341-005 du 7 décembre 2010, donnant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre,

Vu l'arrêté n° 2010355-0025 du 21 décembre 2010 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Indre,

Vu la déclaration d'activité déposée par Monsieur Thierry PERROT dirigeant de la SARL Thierry PERROT Services Espaces Verts, dont le siège social est situé : la Fosse Trottat-36 160 SAINTE SEVERE SUR INDRE,

Sur proposition du directeur de l'Unité Territoriale de l'Indre de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Centre (DIRECCTE Centre),

**ARRETE**

**Article 1 :** La SARL Thierry PERROT Services Espaces Verts – La Fosse Trottat - 36 160 SAINTE SEVERE SUR INDRE ayant satisfait aux formalités de déclaration en application des textes susvisés, reçoit le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne sous le n° SAP/798111772.

**Article 2 :** Elle effectue ses activités en mode prestataire

**Article 3** : Elle est déclarée pour la fourniture des services suivants :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

Toute modification concernant les activités déclarées devront faire l'objet d'une modification de déclaration auprès de l'unité territoriale de l'Indre.

**Article 4** : Ces activités exercées par le déclarant ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L 241-10 du code de la sécurité sociale.

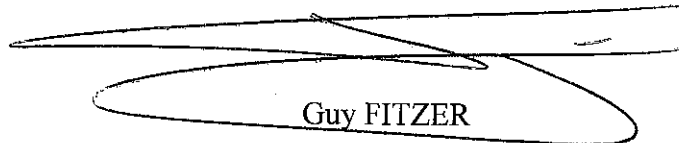
**Article 5** : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 9 janvier 2012 pour une durée illimitée.

Il cessera de produire ses effets en cas de cessation d'activité ou disparition de l'organisme.

La déclaration pourra être retirée à la SARL Thierry PERROT Services Espaces Verts si elle ne remplit pas ses obligations dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

**Article 6** : Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur de l'Unité Territoriale de l'Indre de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Centre (DIRECCTE Centre), sont chargés, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Indre  
de la DIRECCTE Centre,



Guy FITZER



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012019-0006**

**signé par Guy FITZER - Directeur de l'Unité Territoriale de la DIRECCT Centre  
le 19 Janvier 2012**

**Rég - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du  
Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)  
36 - DIRECCTE Centre - Unité territoriale de l'Indre**

Arrêté portant récépissé de déclaration d'un  
organisme de services à la personne sous le N  
° SAP/409573540 et abrogeant l'arrêté N °  
20120040008 du 4 janvier 2012



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'INDRE

Direction Régionale des Entreprises,  
de la Concurrence, de la  
Consommation, du travail et de  
l'Emploi de la région Centre

Unité Territoriale de l'Indre

Service Economie de Proximité

**ARRETE N°** **du 19 janvier 2012**  
**Portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne**  
**Sous le N° SAP/409573540**  
**Et abrogeant l'arrêté N°20120040008 du 4 janvier 2012**

**Le préfet de l'Indre,**  
**Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral 2010341-005 du 7 décembre 2010, donnant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre,

Vu l'arrêté n° 2010355-0025 du 21 décembre 2010 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Indre,

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée par la Fédération Départementale de l'ADMR 36, dont le siège social est situé : 28 bis Promenade des Capucins – 36 000 CHATEAUROUX, valant demande de déclaration d'activité,

Vu l'arrêté n° 20113620004 du 28 décembre 2011 donnant agrément d'organisme de services à la personne à la Fédération départementale de l'ADMR 36,

Sur proposition du directeur de l'Unité Territoriale de l'Indre de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Centre (DIRECCTE Centre),

**ARRETE**

**Article 1 :** La Fédération Départementale des ADMR 36– 28 bis Promenade des Capucins –36 000 CHATEAUROUX ayant satisfait aux formalités de déclaration en application des textes susvisés, reçoit le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne sous le n° SAP/409573540.

**Article 2 :** Elle exerce son activité sous les modes suivants :  
 Prestations de services  
 Mandataire

**Article 3 :** Elle est déclarée pour la fourniture des services suivants :

Activités relevant de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de plus de 3 ans
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services aux personnes mentionnées ci-dessus.

Activités relevant de l'agrément :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codéur en langage parlé complet
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courantes) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Toute modification concernant les activités déclarées devront faire l'objet d'une modification de déclaration auprès de l'unité territoriale de l'Indre.

**Article 4 :** Les activités déclarées, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L 241-10 du code de la sécurité sociale.

**Article 5 :** Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 1er janvier 2012 pour une durée illimitée.

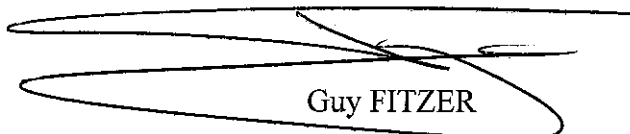
Il cessera de produire ses effets en cas de cessation d'activité ou disparition de l'organisme.

La déclaration pourra être retirée à la Fédération Départementale ADMR 36 si elle ne remplit pas ses obligations dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Les activités déclarées au titre de l'agrément seront retirées de la présente déclaration en cas de retrait de l'agrément.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur de l'Unité Territoriale de l'Indre de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Centre (DIRECCTE Centre), sont chargés, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Indre  
de la DIRECCTE Centre,



Guy FITZER







PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012019-0007**

**signé par Guy FITZER - Directeur de l'Unité Territoriale de la DIRECCT Centre  
le 19 Janvier 2012**

**Rég - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du  
Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)  
36 - DIRECCTE Centre - Unité territoriale de l'Indre**

Arrêté portant modification du récépissé de  
déclaration d'un organisme de services à la  
personne sous le n ° SAP/453827222 donné  
par l'arrêté n ° 20113500007 du 16 décembre  
2011 - ADDEXIA à Châteauroux



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'INDRE

Direction Régionale des Entreprises,  
de la Concurrence, de la  
Consommation, du travail et de  
l'Emploi de la région Centre

Unité Territoriale de l'Indre

Service Economie de Proximité

**ARRETE N°** **du 19 janvier 2012**  
**Portant modification du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne**  
**Sous le N° SAP/453827222**  
**Donné par arrêté N°20113500007 du 16 décembre 2011**

**Le préfet de l'Indre,**  
**Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral 2010341-005 du 7 décembre 2010, donnant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre,

Vu l'arrêté n° 2010355-0025 du 21 décembre 2010 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Indre,

Vu la modification de déclaration d'activité déposée le 13 janvier 2012, par Madame Anne-Sophie BRAULT dirigeante de l'Entreprise ADDEXIA, dont le siège social est situé : 17 rue Saint-Luc – 36 000 CHATEAUROUX et les pièces produites, valant demande de déclaration d'activité,

Sur proposition du directeur de l'Unité Territoriale de l'Indre de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Centre (DIRECCTE Centre),

**ARRETE**

**Article 1** : L'article 3 de l'arrêté N° 20113500007 du 16 décembre 2011 est ainsi modifié :

Elle est déclarée pour la fourniture des services suivants :

Activités relevant de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- **Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage**
- **Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains »**
- Garde d'enfants de plus de 3 ans

- **Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile**
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services aux personnes mentionnées ci-dessus.

Activités relevant de l'agrément :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu des vacances, pour les démarches administratives à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courantes) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Toute modification concernant les activités déclarées devront faire l'objet d'une modification de déclaration auprès de l'unité territoriale de l'Indre.

**Article 2 :** Les autres articles de l'arrêté N° 20113500007 du 16 décembre 2011 restent inchangés.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur de l'Unité Territoriale de l'Indre de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Centre (DIRECCTE Centre), sont chargés, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Indre  
de la DIRECCTE Centre,

  
Guy FITZER